



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7671

Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

Date de dépôt : 15-09-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-05-2022

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
15-09-2020	Déposé	7671/00	<u>7</u>
09-12-2020	Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs - Dépêche du Directeur de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs au Conseiller du Ministre de la Justice (15.10.2020)	7671/01	<u>52</u>
26-03-2021	Avis des Autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (25.2.2021) 3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Die [...]	7671/02	<u>55</u>
09-04-2021	Avis de la Chambre de Commerce (1.4.2021)	7671/03	<u>70</u>
07-06-2021	Avis de l'Association Luxembourgeoise d'Arbitrage	7671/04	<u>82</u>
07-06-2021	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.5.2021)	7671/05	<u>93</u>
21-10-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.10.2021)	7671/06	<u>106</u>
10-05-2022	Avis du Conseil d'État (10.5.2022)	7671/07	<u>111</u>
25-11-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7671/08	<u>128</u>
28-02-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.2.2023)	7671/09	<u>153</u>
15-03-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7671/10	<u>158</u>
20-03-2023	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.3.2023)	7671/11	<u>195</u>
22-03-2023	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (22.3.2023)	7671/12	<u>208</u>
23-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7671	<u>211</u>
23-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7671	<u>214</u>
24-03-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-03-2023) Evacué par dispense du second vote (24-03-2023)	7671/13	<u>227</u>
15-03-2023	Commission de la Justice Procès verbal (23) de la reunion du 15 mars 2023	23	<u>230</u>
08-03-2023	Commission de la Justice Procès verbal (22) de	22	<u>238</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	la reunion du 8 mars 2023		
23-11-2022	Commission de la Justice Procès verbal (08) de la reunion du 23 novembre 2022	08	<u>246</u>
21-04-2023	Publié au Mémorial A n°203 en page 1	7671	<u>278</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7671

Le projet de loi 7671 a pour objectif de moderniser en profondeur le droit de l'arbitrage, dont l'origine, malgré quelques réformes ponctuelles, remonte à l'ère napoléonienne. L'exposé des motifs fait à juste titre référence au « *droit suranné* » de l'arbitrage au Luxembourg, malgré l'essor de cette procédure de résolution des litiges, notamment en matière internationale.

La matière se trouve aujourd'hui inscrite dans les articles 1224 à 1251 du Nouveau Code de procédure civile. La pratique a cependant montré un certain nombre de lacunes et d'imperfections du règlement grand-ducal de 1981 qui méritent qu'on y remédie dans l'intérêt du développement de ce mode alternatif de règlement des conflits. Une telle démarche s'inscrit par ailleurs dans un mouvement plus vaste au plan mondial où de nombreux Etats procèdent à la modernisation de leur droit de l'arbitrage.

Le programme gouvernemental 2018-2023 énonce: « *Ce mode alternatif de règlement des litiges sera modernisé afin de mettre en avant ses atouts de flexibilité, de rapidité et de confidentialité tout en l'encadrant de garanties appropriées notamment en ce qui concerne le respect de l'ordre public, le droit des parties à l'arbitrage ainsi que le respect des droits de tierces personnes* ».

L'arbitrage en tant que mode alternatif de règlement de conflits peut en effet utilement contribuer à décharger les juridictions étatiques de certains contentieux spécifiques. D'un autre côté, le Luxembourg jouit de certains avantages qui devraient naturellement pouvoir contribuer au développement de l'arbitrage. La multiculturalité et le plurilinguisme augmentent les facultés des acteurs de la place à s'imprégner d'un point de vue sociologique du contenu des dossiers à ramifications internationales. Cette aisance sociologique est complétée par le travail du juriste luxembourgeois, qui est habitué à se confronter aux droits étrangers et à adopter une méthode comparatiste dans l'application du droit. Finalement, la situation géographique, la continuité politique et la stabilité de l'environnement normatif peuvent également favoriser le choix des parties en faveur du Luxembourg comme lieu de leur arbitrage.

Le projet de loi n° 7671 redéfinit les bases juridiques de l'arbitrage. Ces bases juridiques doivent consister en un corps de règles cohérentes, connues et reconnues par le monde des affaires pour leur efficacité et acceptées comme répondant aux exigences et contraintes d'une procédure arbitrale utile.

Le texte proposé prend appui sur trois choix fondamentaux.

Le premier choix consiste à prendre appui sur le droit français et la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, afin de collecter dans chacun des textes les règles les plus appropriées.

Le deuxième choix est de créer un régime libéral afin de faciliter le recours à l'arbitrage, tout en excluant certains types de litiges dans un souci de protection.

Le troisième choix est celui de rejeter la distinction, pourtant existante en droit français, entre arbitrage interne et arbitrage international.

Sur base de ces choix fondamentaux, c'est en fin de compte essentiellement le régime de l'arbitrage international en droit français qui a servi de modèle de référence pour le détail du texte proposé.

7671/00

N° 7671

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant réforme de l'arbitrage et modification
du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau
Code de procédure Civile**

* * *

*(Dépôt: le 15.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.9.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	14
5) Texte coordonné.....	28
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	41

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile.

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit de l'arbitrage en matière civile et commerciale est un droit classique. Sa codification remonte à l'époque napoléonienne, plus spécialement au Code de procédure civile de 1806 (v. les art. 1003 à 1028 du Livre III intitulé « Des arbitrages », devenus les art. 1224 ss. NCPC)¹. Depuis lors, le droit luxembourgeois de l'arbitrage, s'il est pratiqué régulièrement au Luxembourg, n'a pas fait l'objet d'une modernisation en profondeur et ce en dépit du phénomène de la mondialisation de l'économie, des réformes législatives de l'arbitrage dans les pays voisins et d'une faveur générale, y compris au Luxembourg, pour le développement des modes alternatifs de résolution des litiges.

La législation luxembourgeoise de l'arbitrage n'a fait l'objet que de quelques réformes tout à fait ponctuelles. On notera, en particulier, une loi du 20 avril 1939² reconnaissant la validité de la clause compromissoire. Un règlement grand-ducal du 8 décembre 1981³ a, quant à lui, davantage réformé les textes anciens, surtout, en modernisant les voies de recours contre les sentences arbitrales et leur procédure d'exequatur. Mais ces réformes ponctuelles, n'ont jamais abouti à une « *refonte complète* » que pourtant le Conseil d'État avait appelé de ses vœux dès 1980 (Avis, Projet de règlement grand-ducal, N° 2450, p. 9). Si bien qu'à l'heure actuelle l'arbitrage est pratiqué au Luxembourg malgré, en quelque sorte, un droit suranné.

La matière se trouve aujourd'hui inscrite dans les articles 1224 à 1251 du Nouveau Code de Procédure Civile. La pratique a cependant montré un certain nombre de lacunes et d'imperfections du règlement grand-ducal de 1981 qui méritent qu'on y remédie dans l'intérêt du développement de ce mode alternatif de règlement des conflits. Une telle démarche s'inscrit par ailleurs, ainsi qu'il vient d'être dit, dans un mouvement plus vaste au plan mondial où de nombreux Etats procèdent à la modernisation de leur droit de l'arbitrage.

Le Gouvernement a donc inscrit dans son programme gouvernemental ce qui suit au sujet de l'arbitrage : « *Ce mode alternatif de règlement des litiges sera modernisé afin de mettre en avant ses atouts de flexibilité, de rapidité et de confidentialité tout en l'encadrant de garanties appropriées notamment en ce qui concerne le respect de l'ordre public, le droit des parties à l'arbitrage ainsi que le respect des droits de tierces personnes* ».

L'arbitrage en tant que mode alternatif de règlement de conflits peut en effet utilement contribuer à décharger les juridictions étatiques de certains contentieux spécifiques

D'un autre côté, le Luxembourg jouit de certains avantages qui devraient naturellement pouvoir contribuer au développement de l'arbitrage. La multiculturalité et le plurilinguisme augmentent les facultés des acteurs de la place à s'imprégner d'un point de vue sociologique du contenu des dossiers à ramifications internationales. Cette aisance sociologique est complétée par le travail du juriste luxembourgeois, qui est habitué à se confronter aux droits étrangers et à adopter une méthode comparatiste dans l'application du droit. La qualification des juristes œuvrant au Luxembourg assure la qualité des prestations juridiques fournies dans tous les domaines. Finalement, la situation géographique, la continuité politique et la stabilité de l'environnement normatif peuvent également favoriser le choix des parties en faveur du Luxembourg comme lieu de leur arbitrage.

Ce qui fut primordial dans la rédaction du présent texte, fut de ne pas assouplir des régimes protecteurs pour certaines catégories de litiges (droit de la consommation, droit du travail, bail à loyer, état des personnes) qui en sont exclus.

Le présent projet de loi redéfinit les bases juridiques de l'arbitrage. Ces bases juridiques doivent consister en un corps de règles cohérentes, connues et reconnues par le monde des affaires pour leur efficacité et acceptées comme répondant aux exigences et contraintes d'une procédure arbitrale utile.

1 Dans la littérature luxembourgeoise sur l'arbitrage civil et commercial, on retiendra en particulier, A. WEHRER, « L'arbitrage commercial dans le Grand-Duché de Luxembourg », *J.D.I.* 1930, p. 534 ; G. ALS, « Problèmes de l'arbitrage commercial » (1956), *Pas.* 16, *chron.*, p. 187 ; A. et M. ELVINGER, « Dispute resolution methods », *The comparative Law Yearbook of International Business*, 1994, p. 257 ; surtout, P. KINSCH, « La législation luxembourgeoise en matière d'arbitrage », *Bull. cercle F. Laurent*, 1997, N° II et III ; « Le rôle de la magistrature dans le développement de l'arbitrage », *J.T.L.*, 2015, N° 38 ; « Arbitrage et ordre public », *J.T.L.* 2016, N° 45.

2 Loi du 20 avril 1939, portant modification de différentes dispositions de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, de la loi du 27 novembre 1926 sur la compétence des tribunaux ainsi que de l'art. 1006 du Code de procédure civile.

3 Règlement grand-ducal du 8 décembre 1981 modifiant et complétant certaines dispositions du titre unique intitulé « De l'arbitrage » du Livre III de la deuxième partie du Code de procédure civile.

C'est en ce sens que le présent projet de loi prend appui sur les travaux d'un groupe de juristes qualifiés dans les matières de l'arbitrage et de la procédure judiciaire (avocats, magistrats, professeurs d'université) qui se sont réunis au cours des années 2013 à 2017 pour mener une réflexion approfondie sur la matière et proposer un texte à l'issue de leurs travaux⁴. Une démarche du même type a déjà conduit par le passé en France à la réforme du droit de l'arbitrage sur base des travaux préparatoires du Comité Français de l'Arbitrage et au succès subséquent de l'arbitrage international sur la place de Paris. L'apport conjugué des compétences théoriques et pratiques de ces acteurs permet d'agencer un texte qui réponde aux besoins effectifs du monde des affaires. Le texte proposé par ce groupe de réflexion est repris pour former la base du présent projet de loi.

Le texte proposé prend appui sur trois choix fondamentaux.

Le premier choix est un choix de méthodologie. Confronté aux risques que présenterait la confection d'un texte entièrement original, dépouillé de toutes références à un corps de règles existant pouvant servir de référence, le projet prend appui sur des règles existantes, à savoir le droit français et la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international qui a été largement transposée en droit belge et dans près d'une centaine de pays à travers le monde. L'effort a consisté à collecter dans chacun de ces corpus les règles les plus appropriées, sans pour autant concocter un patchwork incohérent, afin de composer le meilleur texte possible en fonction de deux choix fondamentaux tenant au contenu.

La deuxième option de base, et partant le premier choix portant sur le fond de la matière, a été de créer un régime libéral, c'est-à-dire un régime permettant aisément le recours à l'arbitrage, et d'associer à ce régime une série de restrictions quant au champ d'application des règles afin d'en exclure un certain nombre de litiges qui ne devraient pas relever de l'arbitrage classique. Ainsi, le but visé est d'améliorer la réglementation de l'arbitrage en matière civile et commerciale. Le projet n'impacte pas l'arbitrage en matière d'investissements internationaux qui relève du droit international public [comme par exemple la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats conclue à Washington le 18 mars 1965 (CIRDI), ou la plupart des traités bilatéraux en matière d'investissements], sauf pour ce qui concerne les dispositions régissant la reconnaissance de sentences rendues dans cette matière (il faut toutefois noter que ces sentences relèvent à cet égard déjà aujourd'hui des règles sur la reconnaissance des sentences arbitrales).

Le projet exclut expressément de l'arbitrabilité certaines matières civiles ou commerciales spécifiques, tel que l'état des personnes ou encore le droit du travail et le droit de la consommation. L'arbitrage est dès lors exclu dans les matières susceptibles de porter atteinte à la protection à laquelle peuvent prétendre certaines catégories de justiciables.

Le troisième choix, et partant seconde option de base quant au contenu, a été de rejeter la distinction faite en droit français entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international. Ce rejet tient pour l'essentiel à deux arguments. D'une part, le droit français nourrissait une certaine méfiance à l'égard de l'arbitrage interne, conduisant autrefois pour ce dernier à un régime restrictif, tout en accueillant favorablement l'arbitrage international, aboutissant pour celui-ci à un régime libéral. Cette distinction se répercute encore de nos jours par la coexistence de deux régimes juridiques différents. Cette distinction a cependant paru inopportune pour le Luxembourg, les deux cas de figure devant être favorisés et aucun argument décisif ne justifiant un traitement différencié à partir du moment où certaines matières sensibles en sont exclues d'office. D'autre part, l'arbitrage au Luxembourg est le plus souvent international, ce qui rend inutile un corps de règles distinct pour l'arbitrage interne. Le choix du modèle unitaire est encore celui fait par la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international qui trouve notamment sur ce point un large écho à travers le monde.

Sur base de ces choix fondamentaux, c'est en fin de compte essentiellement le régime de l'arbitrage international en droit français qui a servi de modèle de référence pour le détail du texte proposé.

⁴ Les travaux de ce groupe de réflexion ont accessoirement conduit à l'organisation de deux conférences dédiées au droit de l'arbitrage :

- Conférence du 20 octobre 2014 : Le rôle de la magistrature dans le développement de l'arbitrage. Actes publiés au Journal des tribunaux Luxembourg, N° 38 du 5 avril 2015
- Conférence du 25 janvier 2016 : Arbitrage et ordre public. Actes publiés au Journal des tribunaux Luxembourg, N° 45 du 5 juin 2016

Le texte traite de façon didactique des sujets essentiels au succès de l'arbitrage. Ils sont sommairement esquissés à cet endroit, le détail étant explicité dans le commentaire des différents articles :

– Chapitre 1 : L'arbitrabilité (articles 1224 à 1266)

Le texte délimite les matières qui acceptent le recours à l'arbitrage.

– Chapitre 2 : La convention d'arbitrage (article 1227 à 1227-5)

Ce chapitre fixe le régime juridique de la convention par laquelle les parties conviennent de l'arbitrage (soit la clause compromissoire insérée dans un contrat, soit un compromis autonome), tout en affirmant le principe essentiel à la stabilité de l'arbitrage de la compétence-compétence (le tribunal arbitral a compétence pour statuer sur sa propre compétence) et en maintenant la compétence des juridictions étatiques pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.

– Chapitre 3 : Le tribunal arbitral (articles 1228 à 1228-9)

Ce chapitre règle les modalités de mise en place du tribunal arbitral. Ces dispositions sont d'une importance primordiale, alors qu'à la différence des juridictions étatiques, le tribunal arbitral n'existe pas préalablement et qu'il faut pourvoir le plus efficacement à sa constitution. Ces règles préfigurent une des innovations essentielles du projet de loi, le juge d'appui.

– Chapitre 4 : Le juge d'appui (articles 1229 à 1230)

La mise en place du tribunal arbitral et le déroulement de la procédure peuvent se heurter à certains obstacles que le caractère contractuel de l'arbitrage ne permet pas de lever en cas d'obstruction ou de carence d'une des parties. En l'absence d'organisme chargé au préalable par les parties de régler ces problèmes, l'intervention d'un juge étatique est destinée à assurer la pleine efficacité de l'accord contractuel que constitue la convention d'arbitrage. Cette intervention se doit d'être rapide, ce qui justifie le recours à la juridiction du président du tribunal d'arrondissement siégeant selon une procédure accélérée.

– Chapitre 5 : L'instance arbitrale (articles 1231 à 1231-13)

Ce chapitre règle dans le respect des droits procéduraux des parties un certain nombre d'aspects pratiques liés au déroulement de l'instance. Certaines de ces règles ne sont que supplétives, en ce sens qu'elles ne s'appliquent que si les parties n'en ont pas convenu autrement. Une des règles nouvelles concerne ici la possibilité pour des tiers d'intervenir dans la procédure d'arbitrage.

– Chapitre 6 : La sentence arbitrale (articles 1232 à 1232-5)

Le texte règle le régime juridique de la sentence arbitrale. Il prévoit aussi les compétence et procédure pour interpréter, compléter ou rectifier une sentence lacunaire ou empreinte d'erreur.

– Chapitre 7 : L'exécution de la sentence et les voies de recours (articles 1233 à 1251)

Comme en toute matière, l'exécution de la décision constitue le but ultime du bénéficiaire de la sentence. Les décisions rendues par les juridictions étatiques bénéficient sous certaines conditions de la force exécutoire sans autre intervention d'un autre juge étatique. La même chose n'est pas vraie pour les sentences arbitrales, qui sont issues de la justice privée et ont besoin de la consécration étatique pour bénéficier de la force exécutoire étatique. Ce chapitre traite de cette problématique.

A cet effet, il est fait une différence entre les sentences rendues au Luxembourg et les sentences rendues à l'étranger (cette distinction ne doit pas être confondue avec celle entre sentence nationale et sentence internationale qui a été écartée par le présent projet). La distinction est essentielle, puisque le rôle et l'office du juge luxembourgeois auquel est demandée une décision d'exequatur diffère fondamentalement selon qu'il est confronté à une décision rendue au Luxembourg ou à l'étranger.

Les règles sont les suivantes :

o Pour les sentences rendues au Luxembourg :

- la procédure d'exequatur est une procédure simplifiée
- le seul motif de refus au stade de la requête en exequatur tient à l'ordre public
- l'ordonnance de refus d'exequatur peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. Dans le cadre de cette instance, la Cour d'appel peut être saisie par l'autre partie d'une demande d'annulation de la sentence
- l'ordonnance d'exequatur ne peut pas faire l'objet d'un recours autonome
- mais les sentences luxembourgeoises peuvent faire l'objet d'une demande en annulation devant la Cour d'appel pour des motifs limitativement énumérés. Cette demande emporte recours contre l'ordonnance d'exequatur si elle a été rendue

- les sentences luxembourgeoises ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un pourvoi en cassation devant une juridiction étatique
 - les sentences luxembourgeoises peuvent faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral pour des causes limitativement énumérées
 - les sentences luxembourgeoises peuvent faire l'objet d'une tierce-opposition devant la Cour d'appel.
- o Pour les sentences rendues à l'étranger :
- la procédure d'exequatur est une procédure simplifiée
 - les motifs de refus sont limitativement énumérés (les motifs d'annulation d'une sentence luxembourgeoise)
 - l'ordonnance d'exequatur ou de refus d'exequatur peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel
 - l'ordonnance d'exequatur ou de refus d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision devant la Cour d'appel pour des motifs limitativement énumérés (les causes de révision des sentences luxembourgeoises)
 - la sentence étrangère peut faire l'objet d'un recours en inopposabilité devant la Cour d'appel, pour des motifs limitativement énumérés (les motifs de refus d'exequatur et de révision des sentences luxembourgeoises)
 - la sentence étrangère peut faire l'objet d'une tierce-opposition devant la Cour d'appel.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le titre I. du Livre III. intitulé « Des arbitrages » est remplacé comme suit :

« TITRE I. – Des arbitrages

Chapitre I. – De l'arbitrabilité

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) On ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral doit appliquer les règles d'ordre public.

Art. 1225. Ne peuvent être soumis à l'arbitrage:

- 1° les litiges entre professionnels et consommateurs ;
- 2° les litiges entre employeurs et salariés;
- 3° les litiges en matière de bail d'habitation.

Cette interdiction reste applicable même après la fin des relations contractuelles visées ci-dessus.

Art. 1226. L'ouverture d'une procédure collective ne s'oppose ni à l'application des conventions d'arbitrage qui ont pu être conclues antérieurement par la personne soumise à la procédure collective, ni à la conclusion d'une convention d'arbitrage au cours de la procédure collective.

On ne peut cependant compromettre sur les contestations nées de la procédure collective.

Chapitre II. – De la convention d'arbitrage

Art. 1227. (1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Elle n'est soumise à aucune condition de forme.

(2) Elle peut être conclue sous forme de clause compromissoire ou de compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou ces contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Art. 1227-1. Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est nulle ou inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Chapitre III. – Le tribunal arbitral

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

L'arbitrage est réputé se dérouler juridiquement au siège de l'arbitrage. Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer ses décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci doit jouir du plein exercice de ses droits.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Art. 1228-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Art. 1228-3. Tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Art. 1228-4. En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation d'un arbitre, il est procédé comme suit :

- 1) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui.

- 2) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation par le dernier en date de sa désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.
- 3) Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.
- 4) Tous les autres désaccords relatifs à la désignation des arbitres sont pareillement réglés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui.

Art. 1228-5. Si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est nulle ou inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

Art. 1228-6. Il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, avant et après l'acceptation de sa mission.

Art. 1228-7. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications requises par les parties.

En cas de différend sur la récusation de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-8. L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Chapitre IV.– Le juge d'appui

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège lorsque :

- 1) les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeois ; ou
- 2) les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou
- 3) il existe un lien significatif entre le litige et le Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Chapitre V. – L'instance arbitrale

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.

En présence d'un litige international, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.

Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Art. 1231-1. La procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Art. 1231-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral doit toujours garantir l'égalité des parties et le respect du principe du contradictoire.

Art. 1231-4. La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Art. 1231-5. Sous réserve des obligations légales contraires ou à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est confidentielle.

Art. 1231-6. Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de l'acceptation de la mission par le dernier des arbitres.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou par la personne chargée d'organiser l'arbitrage s'il a été habilité à cette fin par les parties, ou, à défaut, par le juge d'appui.

Art. 1231-7. Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que cet amendement ait un lien suffisant avec la demande initiale.

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes d'amendement, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées.

Art. 1231-8. (1) En matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale s'il est composé de plusieurs membres à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques pertinents, le tribunal arbitral délaisse les parties à se pourvoir dans le délai qu'il détermine devant le tribunal compétent. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournira une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie signalera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les motifs applicables aux décisions au fond.

- Art. 1231-10.** Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,
- a) le demandeur ne développe pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autre partie ;
 - b) le défendeur ne développe pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;
 - c) l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral poursuit la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose.

Art. 1231-11. Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance ainsi que le délai de l'arbitrage, pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale et le délai d'arbitrage sont également suspendus en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 1228-4.

La suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue lorsque les causes de sa suspension cessent d'exister.

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

(4) L'intervention est subordonnée à l'assentiment de tous les arbitres.

Art. 1231-13. Le tribunal arbitral peut assortir ses décisions, y compris les mesures provisoires ou conservatoires et les mesures d'instruction, d'une astreinte.

Chapitre VI. – La sentence arbitrale

Art. 1232. Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Les parties peuvent, par une stipulation de la convention d'arbitrage ou d'un règlement d'arbitrage, autoriser chacun des arbitres à faire suivre la sentence arbitrale de son opinion individuelle ou dissidente.

Art. 1232-1. Sauf convention contraire des parties, la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1232-2. La sentence arbitrale est motivée, à moins que les parties aient dispensé le tribunal arbitral de toute motivation.

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie. Cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent.

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet sera attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Art. 1232-4. La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient au juge d'appui, statuant à charge d'appel. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

Art. 1232-5. Les demandes formées en application du deuxième alinéa de l'article 1232-4 sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la signification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément au second alinéa de l'article 1231-6.

La sentence rectificative ou complétée est signifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

Même après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'interprétation de la sentence et la réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles peuvent être effectuées, par voie incidente, par les juridictions devant lesquelles la sentence est invoquée.

Chapitre VII. – L'exécution de la sentence et les voies de recours

Section 1. – Les sentences rendues au Luxembourg

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal compétent accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Le requérant doit élire domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Si l'ordonnance a été signifiée au requérant, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel. Aucune dérogation n'est admise à ce principe.

Art. 1237. Le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; ou
- 5° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou
- 6° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou
- 7° s'il y a eu violation des droits de la défense.

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Art. 1241. Le recours en annulation n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour d'appel statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffé, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1242. Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour.

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

1. s'il se révèle, après que la sentence ait été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
2. si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
3. s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
4. s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne.

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Art. 1244. La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition. La tierce-opposition est portée devant la juridiction qui eût été compétente en l'absence de cet arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 613, alinéa 2 du présent Code.

Section 2. – Les sentences rendues à l'étranger

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence doit être exécutée.

Sont applicables par ailleurs les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à 4, 1234 et 1235.

Art. 1246. La décision qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

La Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales.

Art. 1247. Si l'un des cas d'ouverture visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er} est allégué à l'égard de la sentence arbitrale, l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision dans un délai de deux mois à partir du jour où la partie demanderesse en révision a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Le recours en révision est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Art. 1248. A condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, chaque partie à une sentence rendue à l'étranger peut demander, à titre préventif, à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence pour l'une des raisons de refus de l'exequatur mentionnées à l'article 1246 ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247, alinéa 1^{er}. Le recours en inopposabilité est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Art. 1249. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Cour d'appel, statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1250. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et la demande en inopposabilité de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur ou de la demande en inopposabilité de la sentence confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour.

Art. 1251. L'ordonnance d'exequatur est susceptible de tierce opposition sous les conditions énoncées à l'article 1244, et ce devant la juridiction luxembourgeoise compétente au regard de l'article 613 du présent Code.

La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut pas être elle-même frappée de tierce opposition devant une juridiction luxembourgeoise. Cependant, et à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers auquel la sentence est susceptible d'être opposée peut faire valoir, devant la juridiction luxembourgeoise compétente, que la sentence est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui. »

Art. 2. Disposition transitoire

(1) Le chapitre II « De la convention arbitrage » s'applique aux seules conventions d'arbitrage conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que toutes les parties à la convention en aient expressément décidé autrement.

(2) Le chapitre III « le tribunal arbitral » s'applique à tous les tribunaux arbitraux constitués postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Le chapitre VII « L'exécution de la sentence et les voies de recours » s'applique aux sentences arbitrales qui sont rendues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Chapitre I. – De l'arbitrabilité

Article 1224

Le texte définit au paragraphe premier les litiges pouvant être résolus par voie d'arbitrage par référence au critère de la libre disposition des droits. Il correspond à l'actuel article 1224 du Nouveau Code de procédure civile.

Le deuxième paragraphe correspond à l'actuel article 1225 du Nouveau Code de procédure civile

Il a été jugé utile de préciser au troisième paragraphe expressément que l'applicabilité de règles d'ordre public n'a pas d'influence sur l'arbitrabilité du litige. Le pouvoir de l'arbitre d'appliquer des règles d'ordre public est acquis de longue date en jurisprudence française (Cour d'appel de Paris, 29 mars 1991, *Ganz*, *Rev. Arb.* 1991. 478, note Idot; Cass., 9 avril 2002, *Rev. Arb.* 2003. 103, note Didier) et luxembourgeoise (Cour d'appel de Luxembourg, 9 février 2000, *Pas.* 31, 301) et ne préjuge pas du contrôle du juge en cas de contrariété de la sentence à l'ordre public.

Article 1225

Les litiges qui sont exclus du champ d'application de l'arbitrage sont précisés dans le présent article.

Sont donc visés les litiges dans lesquels on trouve une partie potentiellement plus faible et qui doit dès lors être spécialement protégée.

En ce qui concerne les litiges entre un professionnel et un consommateur, les articles L. 211-2 et L. 211-3 du Code de la Consommation déclarent toute clause comme étant abusive qui exclut pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.

Cette exclusion dans la matière du droit du travail est reprise ici textuellement mais elle a déjà été consacrée dans une jurisprudence stable depuis un arrêt rendu en date du 31 octobre 1962 par la Cour supérieure de Justice.

Dans la logique de la volonté de protéger la partie la plus faible, il y a donc également lieu d'exclure ici expressément les litiges en matière de bail d'habitation.

Il est proposé ici de reprendre toutes les exclusions dans cet article afin d'avoir une liste complète et par ce billet de présenter une loi complète et claire.

Article 1226

Le texte traite de la question importante de l'effet de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de l'une des parties à la convention d'arbitrage sur cette dernière.

Le premier alinéa pose le principe selon lequel cet événement ne remet pas en cause l'application de la convention d'arbitrage aux litiges qu'elle vise. Une contestation relative à l'exécution d'un contrat incluant une clause compromissoire stipulée avant l'ouverture de la procédure collective devra donc être tranchée par un tribunal arbitral. Par ailleurs, le praticien de l'insolvabilité (par exemple, un curateur) a le pouvoir de conclure une convention d'arbitrage, par exemple pour trancher un différend avec un débiteur. Le principe est cependant sans préjudice de la mise en œuvre des règles du droit des procédures collectives telles celles relatives à la représentation du débiteur soumis à la procédure collective, à la nécessité de déclarer sa créance et à la suspension des poursuites.

Le second alinéa précise que les contestations nées de la procédure collective sont inarbitrables. Le critère vise les seules contestations qui n'auraient pas pu naître si le débiteur ne faisait pas l'objet d'une telle procédure, à l'instar d'une contestation relative à une déclaration de créance. La déchéance du terme ne rend pas un litige inarbitrable au sens du second alinéa.

Chapitre II. – De la convention d'arbitrage

Article 1227

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} correspond à l'article 1507 du Code de procédure civile français, précise que la convention n'est soumise à aucune condition de forme. En particulier, la validité d'une convention d'arbitrage n'est pas subordonnée à l'existence d'un écrit. Cette application du principe du consen-

sualisme est sans préjudice de l'application des règles de preuve qui, en matière civile, peuvent imposer que la clause ait été conclue par écrit.

A l'instar de l'article 1442 du Code de procédure civile français dont il est inspiré, l'article 1227 fait œuvre pédagogique en définissant les différents types de convention d'arbitrage : la clause compromissoire et le compromis.

Article 1227-1

L'article 1227-1 précise que les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un tribunal arbitral à tout moment, y compris après qu'une instance ait été engagée devant une juridiction étatique. Le texte correspond à l'article 1446 du Code de procédure civile français.

Article 1227-2

L'article 1227-3 propose un régime détaillé du principe unanimement admis en droit comparé du pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence (principe compétence-compétence). Afin de protéger ce pouvoir contre des manœuvres dilatoires, le texte prévoit deux règles tout aussi communément admises, la séparabilité et l'autonomie de la clause compromissoire. Enfin, la dernière phrase régit les conséquences d'une nullité propre à la clause. Les deux premières phrases de l'article 1227-3 sont inspirées de l'article 16(1) de la loi modèle CNUDCI, les deux dernières de l'article 1447 du Code de procédure civile français.

Article 1227-3

Les deux premiers alinéas de ce texte sont inspirés de l'article 1448 du Code de procédure civile français, qui pose l'effet négatif du principe compétence-compétence. L'effet positif du principe, qui est de donner compétence au tribunal arbitral pour se prononcer sur sa propre compétence, est régi par l'article 1227-3. L'effet négatif est d'interdire au juge étatique d'interférer dans la procédure arbitrale en se prononçant sur la compétence du tribunal arbitral.

A la différence du texte français, l'article 1227-4 ne prévoit pas que la saisine du tribunal arbitral devrait exclure automatiquement la compétence du juge étatique pour vérifier, à tout le moins, que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement nulle ou inapplicable. Par ailleurs, l'effet négatif du principe compétence-compétence est exclu dans les hypothèses dans lesquelles l'illicéité du recours à l'arbitrage serait soulevée en raison de l'inarbitrabilité du litige (voir *supra* articles 1224 à 1226 nouveaux). Enfin, l'incompétence (ou le défaut de pouvoir de juger) résultant de la convention d'arbitrage ne peuvent être relevés de sa propre initiative par la juridiction étatique.

Le dernier alinéa régit les conséquences d'une éventuelle déclaration d'incompétence du tribunal arbitral (ou annulation de sa sentence) en organisant la suite de la procédure devant la juridiction étatique ; le texte est en partie inspiré de l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois qui prévoit un mécanisme similaire concernant la médiation.

Article 1227-4

Le texte déroge à l'article 1227-4 en prévoyant la compétence de la juridiction étatique pour octroyer des mesures provisoires, conservatoires ou d'instruction lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral ne serait pas à même d'octroyer efficacement la mesure recherchée. Cette dernière expression englobe deux hypothèses. En premier lieu, avant la constitution du tribunal arbitral, seul le juge étatique pourrait être à même d'octroyer des mesures urgentes. En second lieu, certaines mesures (saisie-arrêt par exemple) ne peuvent en toute hypothèse pas être octroyées par un tribunal arbitral en raison de son absence de pouvoir de contrainte, en particulier vis-à-vis des tiers. A la différence de l'article 1449 du Code de procédure civile français dont il est par ailleurs inspiré, le texte n'exclut donc pas la compétence du juge étatique pour la seule raison que le tribunal arbitral serait constitué. Le pouvoir du tribunal arbitral d'octroyer des mesures provisoire ou conservatoire est encore abordé à l'article 1231-9.

Chapitre III. – *Le tribunal arbitral*

Article 1228

Ce texte, inspiré de l'article 20 de la loi CNUDCI, permet la détermination du siège de l'arbitrage par la volonté des parties, soit directement, soit, à titre supplétif, par le biais du tribunal arbitral, qui devra alors fixer le siège en tenant compte des caractéristiques propres de l'affaire.

Le choix du siège de l'arbitrage a des conséquences juridiques puisqu'il conditionne la compétence des juges étatiques qui seront éventuellement impliqués dans la procédure d'arbitrage (juge d'appui et juge de l'annulation).

Le siège de l'arbitrage doit être distingué du lieu où se déroulent matériellement les différentes étapes de la procédure qui, pour des raisons pratiques, peuvent se tenir dans un pays différent du siège. Par la détermination du siège de l'arbitrage, les parties conviennent du lieu où la sentence est réputée rendue.

Article 1228-1

L'article 1228-1 prévoit des conditions minimales pour exercer la fonction d'arbitre, laquelle est ouverte à toute personne physique capable juridiquement.

La loi luxembourgeoise actuelle n'édicte pas de limitations quant aux qualités de l'arbitre.

Le texte, inspiré de l'article 1450 du Code de procédure civile français, réserve cependant l'exercice de la mission d'arbitre aux personnes physiques. Permettre la désignation d'une personne morale comme arbitre n'est pas souhaitable.

Pour éviter cependant d'invalider dans son ensemble la clause désignant une personne morale comme arbitre, le second alinéa prévoit que dans l'hypothèse où une personne morale est désignée, celle-ci est investie du choix appartenant à la partie concernée en vue de la nomination d'un arbitre.

Cela constitue une légère variante avec le texte français, qui prévoit que la personne morale ainsi nommée « ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage », ce qui ne résout pas exactement la question de la nomination des arbitres.

Article 1228-2

Le premier alinéa de ce texte correspond à l'article 1508, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile français, et confirme la liberté des parties dans le mode de désignation des arbitres.

Le second alinéa précise bien que les parties restent libres de convenir du nombre d'arbitres, sans prescrire l'imparité. Ce régime correspond ainsi à celui adopté en France dans le cas d'un arbitrage international, ainsi qu'à celui de la loi type CNUDCI. Il ne semblait pas par ailleurs recommandé de condamner une pratique existant dans les droits de *common law* sous l'appellation de *umpire* qui prévoit le jugement par deux arbitres et en cas de partage l'intervention d'un tiers arbitre départiteur. Ce système du tiers arbitre est d'ailleurs celui prévu par l'actuel article 1238 du Nouveau Code de procédure civile.

Enfin, à titre supplétif, et en l'absence de choix, le nombre des arbitres nommés sera impair et fixé à trois, ainsi que prévu dans l'actuel article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 1228-3

La réforme consacre globalement le rôle supplétif du « juge d'appui » en matière de constitution et fonctionnement du tribunal arbitral. En cas d'absence d'accord des parties, priorité est donnée à la personne chargée d'organiser l'arbitrage et à titre supplétif au juge d'appui. Il est en effet fréquent que les organismes d'arbitrage prévoient leur propre procédure de résolution des différends survenant dans le cadre de la composition du tribunal arbitral et pour des raisons d'efficacité, et de respect du choix des parties, il est utile de leur donner priorité.

En dernier recours, l'intervention du juge d'appui permettra de pallier toute situation et notamment de résoudre les conflits pouvant survenir dans le cadre d'arbitrages *ad hoc*.

Article 1228-4

Inspiré des articles 1452 et 1453 du Code de procédure civile français, cet article a trait à la procédure de désignation des arbitres applicable en l'absence d'accord des parties.

La loi type CNUDCI et la loi française prévoient des solutions assez similaires (en distinguant dans les deux cas suivant qu'il s'agit de nommer un seul ou trois arbitres).

S'agissant de la désignation des trois arbitres, les textes existants prévoient que si une partie n'a pas désigné son arbitre au bout de trente jours (Loi CNUDCI) ou un mois (loi française) le juge d'appui peut être saisi. Le délai d'un mois prévu dans le texte semble ainsi plus adapté que le délai de huit jours existant dans la loi luxembourgeoise actuelle.

Article 1228-5

Inspiré de l'article 1455 du Code de procédure civile français, avec une adaptation tirée de la rédaction de l'article 1227, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du présent projet, ce texte prévoit les hypothèses de rejet de la demande en désignation d'un arbitre.

Ce texte fait écho à l'article 1227-3 du présent projet relatif à l'effet négatif du principe compétence-compétence, et implique logiquement qu'il n'y a pas lieu à désignation si le litige est inarbitrable ou si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Il est enfin opportun de prévoir expressément un recours adapté à l'encontre de cette décision, qui a pour conséquence de mettre un terme à la procédure arbitrale.

Cet appel est soumis à la procédure accélérée.

Article 1228-6

L'arbitre doit réunir sur sa personne les qualités attendues d'un juge, à savoir l'indépendance et l'impartialité.

Repris de l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile français, ce texte impose donc aux arbitres une obligation de révélation. De telles exigences sont indispensables au bon fonctionnement de la procédure arbitrale.

Article 1228-7

Le texte prévoit les motifs pour lesquels l'arbitre pourrait faire l'objet d'une demande de récusation tout en laissant un pouvoir d'appréciation à la personne appelée à connaître de la question.

Donner une liste limitative des cas de partialité semble difficilement envisageable. Les solutions tirées de la jurisprudence européenne en ce domaine semblent applicables au moins en substance (sinon même formellement puisque la CEDH admet depuis 2008 qu'un tribunal arbitral est un « tribunal établi par la loi » au sens de l'art. 6. 1 de la Convention EDH : CEDH, cinquième section, n°773/03, *Regent Company c/ Ukraine*, 3 avril 2008). Or la méthode européenne exclut manifestement que les causes de partialité subjective ou objective puissent être définies de façon limitative.

S'agissant du délai, la loi CNUDCI prévoit quinze jours pour exercer le recours en récusation, tandis que la loi française admet un délai d'un mois. Dans les deux cas, le délai court à partir de la découverte de la cause de récusation. Le délai d'un mois semble le plus adapté, notamment en matière d'arbitrage international.

Quant à la procédure de récusation, la loi CNUDCI prévoit que, dans un premier temps, le tribunal arbitral lui-même puisse trancher le problème ; en revanche la loi française prévoit la saisine immédiate de l'organisme chargé de l'arbitrage ou du juge d'appui. L'utilité du détour par la Tribunal arbitral ne paraît pas évidente et ce détour est particulièrement problématique en cas d'arbitre unique.

Article 1228-8

Ce texte est inspiré de l'article 1458 du Code de procédure civile français. Il permet aux parties de se mettre d'accord pour un changement d'arbitre et autorise une partie à demander la révocation d'un arbitre à la personne chargée de l'arbitrage ou à défaut au juge étatique, en permettant une appréciation du fait litigieux invoqué à l'appui de la demande en fonction des circonstances de l'espèce. Par exemple, l'inexécution de ses obligations par l'arbitre l'expose à la révocation.

Article 1228-9

Les deux premiers alinéas de ce texte reprennent l'article 1457 du Code de procédure civile français en ce qui concerne les obligations des arbitres de poursuivre leur mission, sauf cause d'empêchement légitime.

Il apparaît opportun de ne pas énumérer limitativement les causes d'abstention légitimes ou de démission, afin de laisser à l'autorité appelée à connaître de la question la possibilité d'apprécier si la cause ou l'empêchement sont effectivement légitimes.

Enfin, le décès, l'empêchement, l'abstention, la démission, la récusation et la révocation ne font que suspendre l'instance arbitrale – jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement – et ne sont donc pas des causes d'extinction de l'instance arbitrale.

Chapitre IV. – *Le juge d'appui*

La mission principale du juge d'appui est de résoudre les situations de blocage et les difficultés afférentes au déroulement de la procédure arbitrale.

Élément central du système, garant du bon fonctionnement de l'arbitrage, il a ainsi un rôle de soutien du tribunal arbitral, et pourra intervenir à tous les stades de la procédure arbitrale, pour en faciliter le déroulement.

Article 1229

Ce texte, largement inspiré de l'article 1505 du Code de procédure civile français, définit la compétence internationale du juge luxembourgeois intervenant comme juge d'appui de la procédure arbitrale. Conformément au principe communément admis en droit comparé de l'arbitrage, cette compétence découle en premier lieu de la localisation du siège de l'arbitrage au Luxembourg (déterminée en application de l'article 1228).

Il n'est cependant pas rare que les parties aient omis de choisir de déterminer le siège de l'arbitrage. Celui-ci devra alors être fixé par le tribunal arbitral (ou le cas échéant, par l'institution arbitrale, v. art 1228), mais l'intervention du juge d'appui est le plus souvent requise, précisément, pour aider à la constitution du tribunal arbitral. Le second alinéa prévoit en conséquence trois hypothèses dans lesquelles le juge luxembourgeois serait compétent en tant que juge d'appui alors pourtant que le siège de l'arbitrage n'aurait pas encore été fixé. Le premier chef de compétence est l'hypothèse dans laquelle les parties auraient prévu l'application de la loi de procédure luxembourgeoise. Cette manifestation de volonté, si elle n'équivaut pas forcément à la désignation du Luxembourg comme siège de l'arbitrage, suffit à pallier l'absence de choix et à donner temporairement compétence au juge d'appui luxembourgeois. Le deuxième chef de compétence est un accord exprès sur la compétence du juge luxembourgeois en tant que juge d'appui. Le troisième chef de compétence est l'existence d'un lien significatif entre le litige et le Luxembourg, par exemple en tant que lieu d'exécution du contrat litigieux ou en tant que domicile du défendeur. Il est en effet important de prévoir une règle de compétence dans l'hypothèse, fréquente, où les parties n'auront ni choisi la loi de procédure, ni donné expressément compétence à un juge d'appui. Les trois critères sont alternatifs.

Enfin, et indépendamment d'une éventuelle fixation du siège de l'arbitrage, le dernier alinéa donne une compétence subsidiaire au juge d'appui luxembourgeois en cas de déni de justice (Cour de cassation française, Civ. 1^{re}, 1^{er} février 2005, Rev. arb. 2005. 693, note H. Muir Watt ; Rev. crit. DIP 2006. 540, note Th. Clay). L'hypothèse visée est essentiellement celle de l'impossibilité de saisir utilement le juge du siège de l'arbitrage, par exemple en raison de sa partialité avérée envers l'une des parties.

Article 1230

Le texte permet au juge d'appui de statuer rapidement et assure un mode de saisine simple, qui évite le recours à l'huissier.

Par souci d'adaptation à un contentieux majoritairement de type international, il est aussi important de ne pas multiplier les obstacles procéduraux à la saisine du juge d'appui, en lui permettant de statuer s'il est établi par tous moyens, y compris par la production de courriers électroniques, que la partie défenderesse a connaissance de la requête ainsi que de la convocation correspondante.

Le premier alinéa est inspiré de l'article 1459 du Code de procédure civile français, et, pour les alinéas 2 et 6, de l'article 1460 de ce même Code.

Chapitre V. – *L'instance arbitrale*

Article 1231

Ce texte se rattache aux principes directeurs du procès visé aux articles 51 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. Le projet n'opère pas de renvoi formel à ces articles pour deux raisons. D'abord, il a voulu faciliter la lisibilité du texte sur l'arbitrage. Ensuite, même si les principes directeurs du procès sont très largement applicables en arbitrage, leur mise en œuvre peut nécessiter certains aménagements particuliers (ex : le pouvoir du juge étatique de donner des injonctions à des tiers, prévu à l'art. 60 al 3 *in fine*, est a priori exclu). N'ont donc été opérés que des renvois succincts à certains principes directeurs (v. aussi article 1231-3), comme le législateur français l'a fait pour l'arbitrage international.

L'art. 1231, inspiré des articles 1511 et 1512 Code de procédure civile français, correspond plus particulièrement au principe de juridiction énoncé à l'art. 61 NCPC. En principe, l'arbitre comme le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit. Toutefois, deux aménagements sont prévus :

- Compte-tenu de l'importance de l'arbitrage international, il est apparu utile de préciser qu'en matière internationale, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées. La « matière internationale » doit être entendue, non en référence à la définition française de l'arbitrage international, mais en référence aux règles ordinaires du droit international privé
- Par ailleurs, alors que le juge étatique luxembourgeois ne peut être nommé amiable compositeur, ce peut être le cas de l'arbitre, et ceci implique, le cas échéant, une exception à son obligation d'appliquer les règles de droit.

Au reste, alors même que le principe de juridiction (le juge maîtrise le droit) est généralement envisagé comme un corollaire du principe dispositif (les parties maîtrisent le fait), le projet n'évoque ni ce principe dispositif, ni le principe d'initiative (interdiction de l'auto-saisine). Pour autant, le principe d'initiative et le principe dispositif sont également applicables en arbitrage, et ils y jouent même par argument a fortiori, en raison de la nature contractuelle de la juridiction arbitrale : un arbitre qui s'autosaisirait, qui commettrait un *ultra petita*, ou qui introduirait dans le débat des faits exclus par les parties, outrepasserait sa mission. Mais ces solutions sont tellement évidentes qu'il ne semble pas nécessaire de le dire explicitement.

Article 1231-1

L'article commenté détermine la date à partir de laquelle l'arbitrage est introduit. Quelle est donc la portée de cet article ?

L'article 2244 du Code civil dispose : « *Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.* »

Par ailleurs, la requête en arbitrage produit les mêmes effets que la citation en justice. Comme la requête en arbitrage n'est pas introduite par voie d'huissier et n'est pas déposée auprès d'un greffe de juridiction, il est donc important de prévoir la date à partir de laquelle la prescription est interrompue.

Le présent article opte pour la date d'expédition de la demande vu les difficultés de preuve de la réception dans certains pays.

Ce sera toutefois au requérant à rapporter la preuve que la requête a été dûment expédiée.

Il arrive fréquemment que l'arbitrage soit organisé par une institution d'arbitrage. Dans cette hypothèse, le règlement prévoit que la requête doit être adressée à cette institution.

L'introduction de la procédure par voie de requête doit être distinguée de la saisine du tribunal arbitral. Celle-ci prend cours au moment où le(s) arbitre(s) accepte(nt) la mission qui lui(leur) est confiée. Des semaines peuvent s'écouler entre l'envoi de la requête et la constitution du tribunal arbitral. Le point de départ du délai de l'arbitrage est régi par un autre texte (cfr infra article 1231-6).

Article 1231-2

Ce texte est largement inspiré de l'article 1464, alinéa premier du Code de procédure civile français.

Une solution similaire résulte des articles 19 de la loi CNUDCI et 1700 du Code judiciaire belge. Contrairement au droit français, il n'est pas opéré de renvoi détaillé aux principes directeurs du procès comme dans l'article 1464, alinéa 2, du Code de procédure civile car préférence a été donnée à des références explicites mais limitées à ces principes reprises à l'article suivant.

Ce texte illustre la souplesse de la procédure arbitrale et la flexibilité qu'elle offre aux parties. Celles-ci peuvent organiser par exemple les délais, le lieu où les audiences seront tenues par exemple, comme elles l'entendent. Les parties peuvent également, élément fort important dans la pratique, organiser l'instruction du litige, notamment l'audition des témoins ou des experts.

Article 1231-3

Ce texte est en référence explicite à deux des plus fondamentaux principes directeurs du procès, c'est-à-dire le principe du contradictoire et l'égalité des armes. Il reprend l'article 1510 du Code de

procédure civile français. Les mêmes principes résultent de l'article 1699 du Code judiciaire belge ainsi que de l'article 18 de la loi CNUDCI. Ils découlent en outre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui est applicable au moins en substance (voir le commentaire de l'article 1228-6). Cet article constitue le tempérament à la liberté procédurale des parties.

Sur le fond le principe du contradictoire et l'égalité des armes sont souvent confondus, parce que les deux principes sont souvent violés en même temps (inégalité dans la contradiction). Mais ce n'est pas toujours le cas : par exemple, si un document soumis au juge n'est communiqué à aucune des deux parties, il y a violation de la contradiction sans atteinte à l'égalité des armes (v. CEDH Nideröst-Huber c. Suisse, 18 février 1977, 18.990/91) ; de même, une rupture d'égalité dans l'administration de la preuve n'implique pas forcément atteinte au principe du contradictoire.

Ceci étant, l'application des deux principes s'impose en arbitrage comme ailleurs.

Article 1231-4

La diligence constitue une obligation inhérente à l'arbitrage. Cette obligation est reprise par l'article 19 de loi modèle CNUDCI qui contient une disposition analogue ainsi que l'article 1699 du code judiciaire belge *in fine*.

S'agissant de la célérité, le texte reprend l'article 1466 du Code de procédure civile français.

Article 1231-5

Le présent projet opte pour l'affirmation claire du principe de confidentialité. Nombre de litiges qui portent sur les secrets d'affaires ou sur des opérations financières et bancaires requièrent la confidentialité ; celle-ci est d'ailleurs recherchée par bon nombre d'autres opérateurs économiques.

Il est important de réaffirmer la confidentialité dans le texte législatif car son existence est controversée ; la Cour Suprême australienne, dans un arrêt phare, a rejeté le principe (7 avril 1995, *Esso Resources Ltd v. The Honorable Sir Sidney James Plowman (Minister for Resources and Energy) and others*, Rev. arb. 1996. 539, note D. Kapeliuk-Klinger).

Cet article est largement inspiré par l'article 1464, alinéa 4, du Code de procédure civile français. La solution française qui exclut le principe en matière internationale en raison des arbitrages d'investissements ne paraît pas s'imposer du moment que les obligations légales de révélation sont réservées.

La violation de cette obligation n'invalidera pas la procédure mais pourra être sanctionnée notamment par des dommages-intérêts.

Article 1231-6

Ce texte reprend l'article 1463 du Code de procédure civile français. Le droit belge ne fixe, pour sa part, pas de délai.

Il est apparu opportun pour des raisons organisationnelles de fixer un délai dans la gestion de l'arbitrage.

La loi luxembourgeoise actuelle prévoit un délai de 3 mois pour rendre la sentence, ce qui apparaît trop court. Il est apparu approprié de fixer un délai de six mois.

Pour conserver la flexibilité nécessaire à une bonne gestion du litige, ce texte prévoit la possibilité de proroger le délai ; ce sont les parties qui ont la compétence pour ce faire ; celles-ci peuvent avoir délégué cette compétence à un organisme arbitral. A défaut, la prérogative appartiendra au juge d'appui.

Le point de départ du délai sera l'acceptation par les arbitres de leur mission ; dans l'hypothèse d'un collège composé de plusieurs arbitres, le délai commencera à courir à compter de l'acceptation par le dernier des arbitres de sa mission. Cette date pourrait cependant être fixée différemment par l'institution d'arbitrage, chargée d'organiser l'arbitrage ; celle-ci peut en effet la subordonner notamment au paiement des provisions fixées au titre des frais d'arbitrage

Article 1231-7

La solution retenue par ce texte est proche (mais non pas identique) de celle retenue en matière d'arbitrage interne par l'article 1464, alinéa deux, du Code de procédure civile français.

Ce texte se rapporte à une question annexe aux principes directeurs du procès. Il règle le problème de la recevabilité des demandes incidentes (additionnelles ou reconventionnelles). Sans mettre en cause

l'indisponibilité de la matière litigieuse à l'égard du juge (principe dispositif), il confirme que le prétendu principe d'immutabilité est « *positivement démenti* » (CORNU & FOYER, Procédure civile, PUF, 1996, p. 457.)

Le texte a pour but d'ajouter une certaine souplesse dans la procédure arbitrale au profit des parties dans les limites de la convention d'arbitrage.

Le projet a opté pour des dispositions autonomes en matière d'arbitrage plutôt qu'un renvoi aux règles du nouveau code de procédure civile.

Avec le texte proposé, la recevabilité des demandes incidentes devient le principe, à moins que les parties ne l'excluent par convention ou que le tribunal ne s'y oppose. Le tribunal pourrait s'y opposer notamment s'il doit rendre sa sentence dans un certain délai.

En l'absence de précision, si la demande incidente dépasse l'objet du litige, il convient de distinguer deux hypothèses :

- a) Soit les parties sont d'accord sur cette extension, et il s'agit d'une nouvelle convention d'arbitrage implicite
- b) Soit une des parties s'y oppose et le tribunal doit se déclarer incompétent.

En matière d'arbitrage, ce seront donc la requête, les écrits d'arbitrage de la partie défenderesse, le cas échéant l'acte de mission qui permettront de déterminer l'objet du litige.

Article 1231-8

Le premier paragraphe s'inspire du droit belge et plus spécifiquement de l'article 1700, § 4 du Code judiciaire belge. En droit français, l'article 1467 Code de procédure civile est pratiquement identique.

L'instruction du litige constitue une phase souvent essentielle de la procédure arbitrale. Certaines règles spécifiques y trouvent application. Le tribunal arbitral dispose de prérogatives importantes, reprises notamment dans le présent article, qui contribuent à l'efficacité de l'arbitrage.

Le tribunal arbitral ne peut pas, en principe, déléguer l'instruction ; c'est pour des raisons de souplesse que cet article autorise le tribunal à déléguer à un membre du collège l'accomplissement de mesures d'instruction.

S'agissant de la prestation de serment, celle-ci n'est généralement pas requise dans les autres droits voisins, ce qui est expressément prévu à l'article précité du droit belge (article 1700, §4 du Code judiciaire) et du droit français (article 1467, alinéa deux, du Code de procédure civile français) Cependant, certains systèmes juridiques y attachent une portée essentielle ; dans l'hypothèse où la procédure serait soumise à une loi étrangère attribuant pareille portée essentielle, la prestation de serment est prévue afin de ne pas mettre en péril l'exécution de la sentence.

Le paragraphe deux s'inspire de l'article 1469 du Code de procédure civile français. Il organise l'intervention du juge d'appui pour la production de pièces détenues par un tiers, les arbitres ne détenant pas ce pouvoir à l'égard des tiers. Afin de rendre la procédure plus rapide, les délais des différents recours ont été raccourcis.

S'agissant du paragraphe trois, il reprend l'article 1700, paragraphe cinq du code judiciaire belge. En cas de saisine d'un tribunal compétent en dehors du délai fixé par les arbitres, l'article 1231-11 aura vocation à s'appliquer.

Article 1231-9

Les différentes parties de ce texte s'inspirent :

- pour l'alinéa premier, de l'article 1468, alinéa 1 Code de procédure civile français ;
- pour la suite du texte, des articles 1692 et suivants du Code judiciaire belge et de la loi modèle CNUDCI qui règle cette question depuis son aménagement en 2006.

Même si la procédure arbitrale est généralement gérée avec diligence, les impératifs de rapidité inhérents à la vie moderne requièrent que des mesures aménageant des situations d'attente soient prises. Il est apparu opportun d'en prévoir les principales règles dans cet article. Le principe en est énoncé en son alinéa premier. Les mesures provisoires et conservatoires pourront être demandées soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant la juridiction arbitrale. Certaines mesures provisoires relèvent de l'*imperium* de l'Etat ; c'est la raison pour laquelle l'article prévoit expressément que les saisies relèvent de la seule compétence des juridictions ordinaires. Une fois de plus, le texte vise à donner la plus

grande liberté possible aux parties. C'est la raison pour laquelle il permet aux parties de ne pas donner ce pouvoir de prononcer des mesures provisoires ou conservatoires au tribunal arbitral.

Ces mesures ont pour but d'aménager une situation d'attente et pareille situation peut connaître des évolutions ; c'est pour cette raison que l'alinéa deux du texte prévoit la possibilité d'adapter ou de rétracter les mesures prononcées.

Les mesures provisoires ou conservatoires ne sont pas sans conséquences, parfois importantes, pour la partie contre laquelle elles sont prononcées ; pour protéger celle-ci et éviter que des mesures soient demandées à la légère, l'article prévoit, en son alinéa trois, la possibilité pour le tribunal arbitral d'ordonner la constitution par le demandeur, de garanties.

Toujours dans ce souci de protection mais aussi d'efficacité de la procédure, le tribunal peut, aux termes de l'alinéa quatre de l'article, prévoir l'obligation dans le chef du demandeur de communiquer tout changement dans la situation qui a justifié la prise de ces mesures.

L'alinéa cinq de l'article vise également à responsabiliser la partie demanderesse et lui prescrit de reprendre de toutes les conséquences qui peuvent résulter d'une mesure provisoire qui, à l'examen du fond par les arbitres, n'aurait pas dû être prononcée.

Pour que ces mesures soient efficaces, elles doivent pouvoir être exécutées comme les décisions portant sur le fond du litige ; c'est ce que dispose le dernier alinéa de l'article commenté.

Article 1231-10

Ce texte correspond à l'article 25 de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international repris par l'article 1706 du Code judiciaire belge. Une disposition équivalente se retrouve dans l'article 1048, ZPO (Zivilprozessordnung) allemand, l'article 600, ZPO autrichien et l'article 31 de la loi espagnole, 60/2003, relative à l'arbitrage.

Cet article permet au tribunal de poursuivre sa mission en cas de défaillance de l'une des parties. Une partie ne peut pas en effet tirer parti de sa propre inertie. Ce texte concilie ainsi l'efficacité et le respect des normes d'équité procédurale.

S'agissant de l'alinéa b) du texte, il est similaire, en matière d'arbitrage, à l'article 78, alinéa deux, du Nouveau Code de procédure civile.

Article 1231-11

Ce texte s'inspire des articles 1472 à 1475 Code de procédure civile français.

La suspension constitue une mesure souple qui garantit la continuité de l'arbitrage en cas d'incident. La suspension d'un arbitrage peut être décidée par le tribunal, elle a lieu également dans toute une série d'hypothèses prévues par l'alinéa trois du présent article.

Il est essentiel de bien déterminer les effets de la suspension. C'est pourquoi le texte précise explicitement que la suspension ne met pas fin à l'arbitrage ; il prévoit aussi, afin d'assurer cette continuité de l'arbitrage, que le tribunal pourra prendre toute initiative visant à la reprise de l'instance arbitrale.

Par exemple, le sursis à statuer s'imposera le plus souvent dans les hypothèses qui correspondraient devant le juge étatique à des cas d'interruption d'instance (voir les articles 486 et suivants du Nouveau Code de procédure civile).

Article 1231-12

Ce texte est inspiré de l'article 1709 du Code judiciaire belge qui reprenait lui-même l'ancien article 1696bis du Code judiciaire dont l'utilité pratique est avérée.

Un litige implique souvent des tiers. L'on pense à titre d'exemple à la caution d'une obligation contestée dans le cadre d'un arbitrage. La caution est tierce mais puisqu'elle est appelée à payer l'obligation litigieuse, elle peut avoir intérêt à intervenir dans cette procédure. Le texte prévoit la possibilité d'étendre le débat à d'autres parties intéressées, avec l'assentiment de toutes les personnes impliquées, en ce compris tous les arbitres.

Article 1231-13

Cet article s'inspire de l'article 1713, §7, du Code judiciaire belge. Il s'agit une disposition générale sur l'astreinte qui favorise l'efficacité de la justice. Ce texte trouvera application notamment aux mesures conservatoires ou provisoires.

Chapitre VI. – *La sentence arbitrale*

Article 1232

Le texte de cet article confirme qu'à l'instar des délibérations des tribunaux étatiques, les délibérations des tribunaux arbitraux sont secrètes (règle reprise de l'article 1479 du Code de procédure civile français). Il était considéré traditionnellement qu'il découlait de ce principe du secret du délibéré que les sentences arbitrales ne peuvent pas être individuellement assorties par l'un ou l'autre des arbitres d'une opinion individuelle ou dissidente. Le projet de loi permet aux parties de déroger à cette dernière règle par une stipulation particulière ou par le renvoi à un règlement d'arbitrage.

Article 1232-1

Ce texte, qui a trait à la majorité nécessaire pour rendre une sentence dans le cas d'un tribunal arbitral composé de plusieurs arbitres et à la signature de la sentence, est directement inspiré de l'article 1480 du Code de procédure civile français, sauf que le début, réservant l'hypothèse d'une convention contraire des parties, provient de l'article 29 de la loi-type CNUDCI.

Article 1232-2

L'article prévoit l'obligation pour les arbitres de motiver leurs sentences, à moins que les parties aient dispensé le tribunal arbitral de toute motivation. La dispense de motivation peut être soit exprimée dans une clause spéciale de la convention d'arbitrage, soit résulter du renvoi à un règlement d'arbitrage qui la prévoit. Pareilles dispositions de règlements d'arbitrage sont toutefois rares actuellement. Le texte est à lire en parallèle avec l'article 1238, n° 6, du présent projet qui sanctionne le non-respect de la règle de l'article 1232-2 par la nullité de la sentence.

Pour ce qui est de l'hypothèse d'une loi étrangère qui dispenserait les arbitres de l'obligation de motivation, il n'est pas exclu qu'elle s'applique, sur stipulation particulière de la convention d'arbitrage, à un arbitrage mené à Luxembourg et à une sentence qui y est rendue. Cette hypothèse pourrait être considérée comme relevant d'une dispense implicite de toute motivation par les parties. Il est toutefois plus exact de considérer que dans ce cas, bien qu'elle ait été rendue au Luxembourg et relève par conséquent du régime de l'exécution et des voies de recours applicables aux sentences rendues au Luxembourg, la sentence en question n'avait de toute manière pas à observer les formes prévues par la loi luxembourgeoise, mais celles prévues par la loi étrangère applicable à la procédure arbitrale (cf. Cour d'appel 5 juillet 2006, *BIJ* 2007, p. 140).

Article 1232-3

La reconnaissance de ce que la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche est une conquête du droit moderne de l'arbitrage dont le texte est inspiré ; l'alinéa 1^{er} de l'article est repris de l'article 1484 du Code de procédure civile français. Le reste de l'article est également inspiré du même texte du droit français, tout en comportant une rédaction différente sur le plan de la terminologie qui adopte la distinction, usuelle au Luxembourg, entre signification et notification.

La notion de « remise » telle qu'elle apparaît au 2^e alinéa vise une simple mise à disposition d'un exemplaire de la sentence, sans constituer une notification pouvant déclencher un délai à l'encontre des parties, sauf si les parties stipulaient le contraire conformément à l'alinéa 3.

Article 1232-4

Ce texte, ayant trait au principe selon lequel le tribunal arbitral est dessaisi de la contestation tranchée par la sentence arbitrale et aux nuances dont elle est assortie en cas d'erreur ou d'omission affectant la sentence, a été repris de l'article 1485 du Code de procédure civile français.

Article 1232-5

Les trois premiers alinéas de ce texte ont été repris de l'article 1486 du Code de procédure civile français. L'alinéa 4 répond à la question de savoir ce qui se passe à l'expiration du délai de trois mois dans lequel les demandes en réparation d'erreurs et d'omissions matérielles ou d'omissions de statuer sur un chef de la demande peuvent être portées devant le tribunal arbitral. Dans ce cas – de même par ailleurs qu'avant même l'expiration du délai – la réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles peut être effectuée, par voie incidente, par les juridictions devant lesquelles la sentence est invoquée. Il en

va de même de l'interprétation de la sentence : il n'y a pas lieu de prévoir un monopole à cet égard au profit des tribunaux arbitraux, étant donné que les sentences sont des décisions de justice au même titre que les jugements des tribunaux étatiques.

Chapitre VII. – *L'exécution de la sentence et les voies de recours*

Ce chapitre du projet de loi s'inspire étroitement du Code de procédure civile français. La raison en est qu'il ne s'agit plus, ici, de la procédure devant les arbitres, mais de la procédure devant les juridictions étatiques luxembourgeoises appelées à accorder l'exequatur à la sentence arbitrale ou à statuer sur les voies de recours introduites contre elles. Dans ce contexte, il importait, dans l'optique pratique qui a toujours été celle des rédacteurs de lois modificatives du (Nouveau) Code de procédure civile, de permettre aux magistrats luxembourgeois de se référer, dans toute la mesure du possible, à un modèle préexistant et de pouvoir consulter la doctrine et la jurisprudence correspondante. Comme pour l'ensemble de la procédure civile luxembourgeoise, la référence au modèle français s'imposait dès lors en principe.

Cependant la référence au modèle français ne signifie pas que la législation luxembourgeoise ne pourrait pas ponctuellement déroger à l'une ou l'autre solution du droit français qui lui paraît inopportune (et qui aura le cas échéant même été signalée comme telle par la doctrine française), ni que la législation luxembourgeoise serait obligée de reprendre la distinction du droit français entre sentences arbitrales relevant de l'« arbitrage international » et sentences arbitrales relevant de l'« arbitrage interne ». Pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, cette dernière distinction est étrangère au présent projet de loi, qui lui a préféré le modèle unitaire qui caractérise notamment la loi-modèle CNUDCI.

La distinction fondamentale adoptée par le présent projet est celle, qui existe également dans la loi-modèle CNUDCI, entre les sentences arbitrales rendues dans le pays du for (au Luxembourg, en l'espèce), et celles rendues à l'étranger. Pour ce qui est de l'identification du lieu où une sentence a été rendue, il convient de se référer à l'article 1228, alinéa 3, du présent projet, aux termes duquel les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage. De cette manière, est écartée l'incertitude qui pourrait naître du fait que la distinction entre sentences rendues au Luxembourg et sentences rendues à l'étranger dépendrait d'une recherche factuelle sur le lieu où la sentence a été élaborée ou signée : comme le rappelle l'article 1228, alinéa 2, ce lieu est sans importance en ce qui concerne l'identification du siège de l'arbitrage lequel est également, en vertu de la loi, le lieu où la sentence est rendue.

Section 1. – Les sentences rendues au Luxembourg

Les différentes voies de recours existant en matière d'arbitrage ont été énumérées dans l'exposé des motifs, *supra*. Ces voies de recours sont relativement nombreuses, mais chacune d'entre elles répond à une finalité précise.

Article 1233

Ce texte a trait à l'exequatur des sentences arbitrales. Il a été repris de l'article 1487 du Code de procédure civile français, avec quelques précisions pratiques relatives au déroulement de la procédure d'octroi de l'exequatur.

Article 1234

Ce texte a été repris de l'article 1488 du Code de procédure civile français. Il prévoit que le refus de l'exequatur n'est possible qu'en cas de violation manifeste de l'ordre public. D'autres raisons d'irrégularité d'une sentence sont prévues à l'article 1238, mais celles-ci ne seront examinées par les juridictions que sur recours en annulation de la partie succombante devant les arbitres.

Par ailleurs, l'hypothèse d'un appel devant la Cour d'appel contre la sentence, qui correspond au droit français mais non au droit luxembourgeois (cf. le commentaire de l'article 1236), a évidemment été supprimée.

Article 1235

Ce texte, concernant le recours contre un refus de l'exequatur, a été repris de l'article 1500 du Code de procédure civile français, sauf que le délai dans lequel l'appel doit être introduit a été formulé de manière plus explicite.

Article 1236

L'article concerne le recours en annulation, principale voie de recours contre une sentence arbitrale. Ses sources sont l'article 1489 du Code de procédure civile français, mais en supprimant totalement la référence à l'appel devant la Cour d'appel, aboli au Luxembourg dès le règlement grand-ducal du 8 décembre 1981 (d'où également la non-reprise dans le projet de l'article 1490 du Code de procédure civile français et aussi la suppression de la référence à l'appel dans les articles suivants du projet).

Le recours en annulation est à porter directement devant la Cour d'appel. Ceci est une solution conforme à celle du droit français, qui est de nature à accélérer considérablement le jugement des recours contre les sentences arbitrales. Il y a lieu de rappeler qu'actuellement, les recours en annulation sont portés devant le tribunal d'arrondissement (en vertu de l'article 1246 actuel), dont les jugements sont susceptibles d'appel. Ce système a été remplacé, dans le présent projet, par l'attribution de compétence directement à la Cour d'appel, ce qui se justifie par le fait que les sentences arbitrales représentent elles aussi des décisions d'une juridiction (privée).

Convient-il de permettre aux parties d'exclure, par une stipulation de la convention d'arbitrage, le recours en annulation avant que la sentence arbitrale ait été rendue ? Le droit français répond par la négative en matière d'arbitrage interne (article 1491 du Code de procédure civile français), alors qu'il répond par l'affirmative en matière d'« arbitrage international » (au sens du droit français : article 1522 du Code de procédure civile français).

Article 1237

Ce texte a pour objet d'exclure un recours séparé contre l'ordonnance d'exequatur. Il a été repris de l'article 1499 du Code de procédure civile français. Le deuxième alinéa précise que le recours en annulation vaut en même temps recours contre l'ordonnance d'exequatur.

Il s'agit là d'un changement, plus formel que substantiel, par rapport au système existant en droit luxembourgeois ; actuellement, l'article 1246 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « le tribunal d'arrondissement est saisi de la demande d'annulation par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal ».

Article 1238

Ce texte, qui indique les causes d'ouverture au recours en annulation, a été repris de l'article 1492 du Code de procédure civile français. Toutefois, la cause d'annulation n° 6 (nullité des sentences pour absence de motivation) a été formulée de manière plus souple que le texte français (lequel formule la cause d'annulation comme suit : « la sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix »). Cette souplesse est dès à présent celle de l'article 1244 actuel du Nouveau Code de procédure civile qui admet que les parties dispensent les arbitres de toute motivation, en formulant la cause d'annulation comme suit : « la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient expressément dispensé les arbitres de toute motivation ». Dans le projet de loi, le mot « expressément » a été omis contrairement au texte actuel, pour ouvrir la possibilité d'une dispense indirecte, par référence à un règlement d'arbitrage ou à une loi étrangère déclarée applicable à la procédure devant les arbitres, qui prévoirait la dispense de toute motivation.

L'article 1493 du Code de procédure française, prévu pour l'arbitrage interne (« Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties »), n'a pas été repris. Après l'annulation d'une sentence, et si les parties restent liées par une convention d'arbitrage, un nouvel arbitrage doit être organisé, sauf volonté contraire des parties. Cette solution correspond également au droit français de l'arbitrage international (Seraglini et Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, 2013, n° 959).

Article 1239

Ce texte, relatif à la recevabilité quant au délai du recours en annulation, a été repris de l'article 1494 du Code de procédure civile français (Le premier alinéa du texte français est superflu puisque la compétence de la Cour d'appel résulte déjà de l'article 1236 nouveau).

Article 1240

Consacré à la procédure devant la Cour d'appel et inspiré de l'article 1495 du Code de procédure civile français, ce texte précise encore que le recours en annulation doit être signifié aux autres parties à la sentence arbitrale qu'il s'agit d'annuler.

Article 1241

Ce texte a été repris du droit français, mais non de la réglementation de l'arbitrage interne (dans laquelle le recours en annulation est en principe suspensif, sauf si la sentence a été assortie de l'exécution provisoire ou si le premier président de la Cour d'appel ordonne son exécution provisoire) mais de la réglementation de l'arbitrage international. Le recours en annulation n'y est pas suspensif, mais la Cour d'appel peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties. Cette solution a paru réaliser un équilibre idéal entre les droits de la partie qui obtient gain de cause et les droits de la partie succombante.

Les précisions d'ordre procédural contenues aux derniers alinéas sont inspirées de l'article 1230 du présent projet.

Article 1242

Ce texte, repris de l'article 1498, alinéa 2, du Code de procédure civile français, précise les conséquences du rejet du recours en annulation : la sentence arbitrale est désormais exécutoire, si elle n'a pas été exécutée antérieurement.

Article 1243

Ce texte reprend le système de la révision du droit français (article 1502 du Code de procédure civile français : « Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603 »). Alors que le texte français procède par renvoi au système de la révision des jugements des tribunaux étatiques, le texte luxembourgeois définit lui-même le régime de la révision (d'une manière conforme à la révision du droit français) pour l'appliquer à l'arbitrage. La raison en est que ce système est plus moderne que le système de la requête civile, qui se maintient au Luxembourg pour les jugements et arrêts des tribunaux étatiques mais dont la procédure est trop compliquée, et qu'il n'y avait aucune raison d'étendre à l'arbitrage. En attendant que le système de la révision puisse être introduit de manière générale et puisse remplacer totalement le système de la requête civile, il existe en vertu du présent projet comme voie de recours contre les sentences arbitrales obtenues frauduleusement. L'ensemble des dispositions relatives au régime de la révision, dans la mesure où elles sont applicables à l'arbitrage, sont regroupées dans cet article, alors que le code français se borne à renvoyer à ses articles 594 et suivants. La définition de la révision (art. 593 français) est ajoutée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}. Le texte français est modifié en prévoyant que la Cour d'appel ne devient pas automatiquement compétente pour trancher le fond après révision (cf., *mutatis mutandis*, le commentaire de l'article 1238 sur les suites de l'annulation d'une sentence arbitrale).

Article 1244

Ce texte régit le cas de la tierce opposition aux sentences arbitrales. Les sentences arbitrales sont des décisions qui sont, dans certains cas, susceptibles d'être opposées à des tiers malgré le principe de la relativité de l'autorité de la chose jugée, au même titre que les jugements des tribunaux étatiques (par exemple, repris de Seraglini et Ortscheidt, *op. cit.*, n° 935 et note 148 : « ainsi, une sentence qui déclare une partie propriétaire d'un bien, notamment parce que le tribunal arbitral estime qu'elle l'a régulièrement acquis, peut affecter un tiers à l'arbitrage qui se croyait également propriétaire ce de ce bien, pour l'avoir acheté du même vendeur »). D'où la nécessité de prévoir une tierce opposition au profit de ces tiers. La tierce-opposition doit être portée devant un tribunal étatique, étant donné que normalement, le tiers n'est pas lié lui-même par une clause compromissoire à l'égard de son adversaire qui a obtenu gain de cause devant un tribunal arbitral. Toute autre solution instituerait un déni de justice au détriment des tiers et serait incompatible avec le droit à l'accès aux tribunaux. Quant à la possibilité pour les tiers d'intervenir dans une procédure d'arbitrage en cours, elle est toujours subordonnée à l'accord des parties à cette procédure (et des arbitres, article 1231-12 du projet) – ceci ne rend que plus nécessaire la possibilité d'une tierce opposition.

Le texte a été repris de l'article 1501 du Code de procédure civile français, avec des précisions d'ordre rédactionnel (spécialement la référence à l'« absence de cet arbitrage », qui vise l'hypothèse, certes exceptionnelle, où l'auteur de la tierce opposition serait lui-même partie à une clause compromissoire applicable).

Section 2. – Les sentences rendues à l'étranger

Article 1245

Ce texte reprend les précisions d'ordre procédural figurant aux articles 1233, 1234 et 1235, en les adaptant à la particularité tenant au fait que la sentence a été rendue à l'étranger.

Article 1246

A la différence des sentences rendues au Luxembourg, qui sont susceptibles d'être annulées suite à l'exercice du recours en annulation de l'article 1236, les sentences rendues à l'étranger ne peuvent faire l'objet d'une annulation par les tribunaux luxembourgeois. Elles ne peuvent être annulées que par les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel elles ont été prononcées (à supposer qu'à l'instar du droit luxembourgeois et du droit de la plupart des Etats étrangers, le droit de cet Etat prévoit la possibilité de l'annulation des sentences arbitrales). Cependant, si elles ont été exécutées au Luxembourg, elles relèvent d'un contrôle, limité à leurs effets au Luxembourg, de la juridiction de recours luxembourgeoise. D'où le texte de l'article 1246, qui prévoit la possibilité d'un appel contre la décision d'exequatur. Le texte est repris de l'article 1525 du Code de procédure civile français, combiné en ce qui concerne les causes de refus de l'exequatur par la Cour d'appel avec l'article 1251 actuel du Nouveau Code de procédure civile (qui énonce les causes d'un refus de l'exequatur devant la Cour d'appel). Ce dernier texte a été simplifié pour être ramené à des hypothèses correspondant, pour les sentences rendues au Luxembourg, aux causes d'annulation prévues à l'article 1238.

Article 1247

Ce texte étend la possibilité d'un recours en révision aux sentences arbitrales prononcées à l'étranger. S'il en allait différemment, les cas de fraude, de faux en écriture ou de dol qui sont des cas d'ouverture à révision resteraient non sanctionnés dans l'ordre juridique luxembourgeois à propos des sentences rendues à l'étranger, ce qui ne saurait être admis. On observera que la même solution se dégage, en substance, de l'actuel article 1251, n° 3, en tant qu'il renvoie à l'actuel article 1246, n°s 10, 11 et 12.

Article 1248

Cet article introduit un recours préventif en inopposabilité contre des sentences arbitrales rendues à l'étranger. Le recours en inopposabilité, connu du droit français à propos des jugements étrangers (cf. l'arrêt *Weiller* de la Cour de cassation française : Civ. 22 janvier 1951, *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5e éd., p. 220), permet à une partie à une sentence d'agir préventivement devant les tribunaux luxembourgeois afin d'éviter que l'exequatur puisse être accordée à la sentence.

Pour éviter que le recours en inopposabilité donne lieu à des abus (un recours étant introduit devant les tribunaux luxembourgeois, soit par précaution excessive, soit par volonté condamnable d'épuiser l'adversaire par des manœuvres procédurales inutiles), le texte rappelle expressément que le recours en annulation est toujours subordonné à la preuve de l'existence d'un intérêt suffisant. On observera que la doctrine française (Seraglini et Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, 2013, n° 936) a exprimé le souhait de voir consacrer le recours en inopposabilité dans le droit français de l'arbitrage international, au même titre qu'il l'est dès à présent en droit international privé français.

Article 1249

Ce texte, ayant trait au caractère en principe non suspensif des recours formés contre l'ordonnance d'exequatur et à ses aménagements, a été repris de l'article 1526 du Code de procédure civile français.

Article 1250

Ce texte reprend, à propos des sentences arbitrales prononcées à l'étranger, en substance les mêmes règles que celles qui se dégagent des articles 1240 et 1242.

Article 1251

L'article 1251 réagit à un problème similaire à celui auquel est consacré l'article 1244 : celui de la protection des droits des tiers, non parties à la procédure arbitrale, lorsqu'ils sont affectés par une sentence arbitrale.

L'article 1244 est un texte applicable aux sentences arbitrales rendues au Luxembourg et contre lesquelles il admet les tiers auxquels ces sentences arbitrales sont susceptibles d'être opposées à former contre elles tierce-opposition. Cette possibilité de former tierce-opposition n'est pas transposable à une sentence arbitrale rendue à l'étranger. En effet, une tierce opposition peut avoir des effets variés. Certes normalement, le jugement rendu sur tierce opposition ne produit que des effets relatifs entre le tiers opposant et son adversaire et ne remet pas en cause le jugement ou la sentence attaqués. Mais lorsque la matière est indivisible, la remise en cause du jugement ou de la sentence est susceptible d'être l'effet d'une tierce opposition couronnée de succès.

Or, pareille annulation ou remise en cause n'est pas possible à l'égard d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, de même qu'elle n'est pas possible en ce qui concerne un jugement rendu à l'étranger.

Néanmoins, il convient de protéger l'intérêt des tiers à la protection effective des tribunaux dans les cas où les sentences arbitrales rendues à l'étranger sont susceptibles d'affecter leurs droits et de leur être opposées dans des procédures au Luxembourg. Par conséquent, le texte de l'article 1251 prévoit le minimum de ce qui est nécessaire pour protéger l'intérêt des tiers à une procédure d'arbitrage contre les effets d'une sentence arbitrale qui aurait méconnu leurs droits ou intérêts (cf. S. Bollée, « Les recours et les tiers en matière d'arbitrage », *Revue de l'arbitrage* 2018, spécialement page 151). L'article 1251 admet le tiers à faire valoir, dans la mesure où il y a intérêt, que la sentence rendue à l'étranger est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui. Ce moyen est ouvert aux tiers dans le cadre d'une instance existante ; par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que, à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers puisse introduire une action déclaratoire en inopposabilité, analogue (mais pas identique) à celle que prévoit l'article 1248 du projet pour les parties à la sentence rendue à l'étranger.

Article 2.

Rien à signaler.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant réforme de l'arbitrage et modification du titre i. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile

LIVRE III

TITRE I. – Des arbitrages

~~Art. 1224. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.~~

~~Art. 1225. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) On ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, les demandes en divorce et en séparation de corps, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.~~

~~Art. 1226. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaires, ou sous signature privée.~~

~~Art. 1227. (L. 20 avril 1939) Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.~~

~~La promesse d'arbitrage n'est pas soumise à cette règle.~~

~~A défaut de dispositions contractuelles concernant la nomination éventuelle du ou des arbitres, et à défaut d'un accord amiable des parties sur ce point, il est procédé ainsi qu'il suit:~~

~~Le litige sera tranché par trois arbitres.~~

~~Chaque partie désignera son arbitre et en fera connaître le nom à l'autre partie. Faute par l'une d'elles de désigner son arbitre et d'en faire connaître le nom, elle sera sommée de ce faire dans la huitaine de la réception de la lettre recommandée qui lui sera adressée à ces fins.~~

~~Faute de désignation dans le délai imparti, la nomination sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, rendue sur requête et non susceptible d'un recours.~~

~~Copie de ces requête et ordonnance sera, dans les huit jours, signifiée à la partie défaillante et aux arbitres, avec injonction de procéder à leurs devoirs.~~

~~Les arbitres s'entendront sur la désignation du tiers arbitre. Faute d'y parvenir, il sera procédé à cette nomination par le président du tribunal d'arrondissement à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie présente ou dûment appelée. S'il y a plus de deux parties ayant des intérêts distincts au litige, elles auront à s'entendre sur les noms des trois arbitres. A défaut d'accord, il sera procédé à ces nominations par le président du tribunal d'arrondissement à la requête de la partie la plus diligente, les autres parties présentes ou dûment appelées.~~

~~**Art. 1228.** Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.~~

~~**Art. 1229.** Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.~~

~~**Art. 1230.** Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.~~

~~**Art. 1231.** Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.~~

~~Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.~~

~~**Art. 1232.** Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.~~

~~**Art. 1233.** Le compromis finit:~~

~~1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants;~~

~~2° par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé;~~

~~3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.~~

~~**Art. 1234.** Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.~~

~~**Art. 1235.** Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées: ils ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.~~

~~**Art. 1236.** S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.~~

~~**Art. 1237.** Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.~~

~~Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.~~

~~Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.~~

~~**Art. 1238.** En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal,~~

et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 1239. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

Art. 1240. Les arbitres et tiers-arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. 1241. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) La sentence arbitrale est rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel elle a été rendue. A cet effet, la minute de la sentence est déposée au greffe du tribunal par l'un des arbitres ou l'une des parties.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la sentence arbitrale est déposée au greffe du tribunal d'appel et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne peuvent être faites que contre les parties.

Art. 1242. Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Art. 1243. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

Art. 1244. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) La sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal d'arrondissement que par la voie de l'annulation.

L'annulation ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1° si la sentence est contraire à l'ordre public;
- 2° si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage;
- 3° s'il n'y avait pas de convention d'arbitrage valable;
- 4° si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs;
- 5° si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés de points sur lesquels il a été statué;
- 6° si la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué;
- 7° s'il y a eu violation des droits de la défense;
- 8° si la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient expressément dispensé les arbitres de toute motivation;
- 9° si la sentence contient des dispositions contradictoires;
- 10° si la sentence a été obtenue par fraude;
- 11° si la sentence est fondée sur une preuve déclarée fautive par une décision judiciaire irrévocable ou sur une preuve reconnue fautive;
- 12° si depuis que la sentence a été rendue, il a été découvert un document ou autre élément de preuve qui aurait eu une influence décisive sur la sentence et qui avait été retenu par le fait de la partie adverse.

Ne sont pas retenus comme causes d'annulation de la sentence les cas prévus aux numéros 3, 4 et 6, lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoqués.

Art. 1245. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Les causes de nullité d'une sentence arbitrale doivent, à peine de déchéance, être proposées par la partie intéressée dans une seule et même procédure, sous réserve toutefois des causes d'annulation prévues par l'article 1244, n° 10, 11 et 12, lorsqu'elles ne sont connues qu'ultérieurement.

La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant des arbitres.

Art. 1246. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Le tribunal d'arrondissement est saisi de la demande d'annulation par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal. Cette opposition est signifiée par exploit d'ajournement.

La demande fondée sur une des causes prévues à l'article 1244 n° 1 à 9 doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un mois à partir du jour où l'ordonnance d'exécution a été notifiée aux parties; toutefois, ce délai ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où la sentence n'est plus susceptible d'être attaquée devant des arbitres.

La demande fondée sur une des causes prévues aux n° 10 à 12 de l'article 1244 doit être intentée dans un délai d'un mois à partir, soit de la découverte de la fraude, du document ou autre élément de preuve, soit du jour où la preuve a été déclarée fausse ou reconnue telle, et pour autant qu'un délai de 5 ans à compter du jour où l'ordonnance d'exécution a été notifiée aux parties ne soit pas écoulé.

Art. 1247. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) S'il y a cause d'annulation contre quelque chef de la sentence, il est seul annulé s'il peut être dissocié des autres chefs de la sentence.

Art. 1248. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige qui peuvent être dissociés des points sur lesquels il a statué, ce tribunal peut, à la demande d'une des parties, compléter sa sentence, même si le délai imparti aux arbitres est expiré, à moins que l'autre partie ne conteste que des points ont été omis ou que les points omis peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué. Dans ce cas, la contestation est portée par la partie la plus diligente devant le tribunal d'arrondissement. Si celui-ci décide que les points omis peuvent être dissociés des points sur lesquels la sentence a statué, il renvoie les parties devant le tribunal arbitral pour faire compléter la sentence.

Art. 1249. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Le tribunal arbitral peut ordonner l'exécution provisoire de sa sentence nonobstant appel avec ou sans caution.

Art. 1250. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) L'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est accordée par le président du tribunal d'arrondissement, saisie par voie de requête.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence doit être exécutée.

Le requérant doit élire domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi.

Il joint à sa requête l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou une copie réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité.

Pour le surplus sont observées les règles applicables à l'exécution des jugements étrangers rendus conformément à une convention sur la reconnaissance et l'exécution de tels jugements.

Art. 1251. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Sous réserve des dispositions de conventions internationales, le juge refuse l'exequatur:

1° si la sentence peut encore être attaquée devant des arbitres et si les arbitres n'en ont pas ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel;

2° si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie d'arbitrage;

3° s'il est établi qu'il existe des causes d'annulation prévues à l'article 1244, n° 3 à 12.

Chapitre I. – De l'arbitrabilité

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) On ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral doit appliquer les règles d'ordre public.

Art. 1225. Ne peuvent être soumis à l'arbitrage:

1° les litiges entre professionnels et consommateurs ;

2° les litiges entre employeurs et salariés;

3° les litiges en matière de bail d'habitation.

Cette interdiction reste applicable même après la fin des relations contractuelles visées ci-dessus.

Art. 1226. L'ouverture d'une procédure collective ne s'oppose ni à l'application des conventions d'arbitrage qui ont pu être conclues antérieurement par la personne soumise à la procédure collective, ni à la conclusion d'une convention d'arbitrage au cours de la procédure collective.

On ne peut cependant compromettre sur les contestations nées de la procédure collective.

Chapitre II. – De la convention d'arbitrage

Art. 1227. (1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Elle n'est soumise à aucune condition de forme.

(2) Elle peut être conclue sous forme de clause compromissoire ou de compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou ces contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Art. 1227-1. Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est nulle ou inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Chapitre III. – Le tribunal arbitral

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

L'arbitrage est réputé se dérouler juridiquement au siège de l'arbitrage. Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer ses décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci doit jouir du plein exercice de ses droits.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Art. 1228-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Art. 1228-3. Tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Art. 1228-4. En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation d'un arbitre, il est procédé comme suit :

- 1) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui.
- 2) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation par le dernier en date de sa désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.
- 3) Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.
- 4) Tous les autres désaccords relatifs à la désignation des arbitres sont pareillement réglés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui.

Art. 1228-5. Si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est nulle ou inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

Art. 1228-6. Il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, avant et après l'acceptation de sa mission.

Art. 1228-7. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications requises par les parties.

En cas de différend sur la récusation de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-8. L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège lorsque :

- 1) les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeois ; ou
- 2) les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou
- 3) il existe un lien significatif entre le litige et le Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Chapitre V. – L'instance arbitrale

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.

En présence d'un litige international, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.

Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Art. 1231-1. La procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Art. 1231-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral doit toujours garantir l'égalité des parties et le respect du principe du contradictoire.

Art. 1231-4. La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Art. 1231-5. Sous réserve des obligations légales contraires ou à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est confidentielle.

Art. 1231-6. Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de l'acceptation de la mission par le dernier des arbitres.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou par la personne chargée d'organiser l'arbitrage s'il a été habilité à cette fin par les parties, ou, à défaut, par le juge d'appui.

Art. 1231-7. Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que cet amendement ait un lien suffisant avec la demande initiale.

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes d'amendement, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées.

Art. 1231-8. (1) En matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale s'il est composé de plusieurs membres à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques pertinents, le tribunal arbitral délaisse les parties à se pourvoir dans le délai qu'il détermine devant le tribunal compétent. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournira une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie signalera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les motifs applicables aux décisions au fond.

Art. 1231-10. Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

- a) le demandeur ne développe pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autre partie ;
- b) le défendeur ne développe pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;
- c) l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral poursuit la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose.

Art. 1231-11. Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance ainsi que le délai de l'arbitrage, pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale et le délai d'arbitrage sont également suspendus en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 1228-4.

La suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue lorsque les causes de sa suspension cessent d'exister.

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

(4) L'intervention est subordonnée à l'assentiment de tous les arbitres.

Art. 1231-13. Le tribunal arbitral peut assortir ses décisions, y compris les mesures provisoires ou conservatoires et les mesures d'instruction, d'une astreinte.

Chapitre VI. – La sentence arbitrale

Art. 1232. Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Les parties peuvent, par une stipulation de la convention d'arbitrage ou d'un règlement d'arbitrage, autoriser chacun des arbitres à faire suivre la sentence arbitrale de son opinion individuelle ou dissidente.

Art. 1232-1. Sauf convention contraire des parties, la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1232-2. La sentence arbitrale est motivée, à moins que les parties aient dispensé le tribunal arbitral de toute motivation.

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie. Cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent.

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet sera attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Art. 1232-4. La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient au juge d'appui, statuant à charge d'appel. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

Art. 1232-5. Les demandes formées en application du deuxième alinéa de l'article 1232-4 sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la signification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément au second alinéa de l'article 1231-6.

La sentence rectificative ou complétée est signifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

Même après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'interprétation de la sentence et la réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles peuvent être effectuées, par voie incidente, par les juridictions devant lesquelles la sentence est invoquée.

Chapitre VII. – L'exécution de la sentence et les voies de recours

Section 1. – Les sentences rendues au Luxembourg

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal compétent accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Le requérant doit élire domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public. L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Si l'ordonnance a été signifiée au requérant, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel. Aucune dérogation n'est admise à ce principe.

Art. 1237. Le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

4° le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; ou

5° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

6° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

7° s'il y a eu violation des droits de la défense.

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Art. 1241. Le recours en annulation n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour d'appel statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1242. Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour.

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

1. s'il se révèle, après que la sentence ait été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2. si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
3. s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
4. s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne.

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Art. 1244. La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition. La tierce-opposition est portée devant la juridiction qui eût été compétente en l'absence de cet arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 613, alinéa 2 du présent Code.

Section 2. – Les sentences rendues à l'étranger

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence doit être exécutée.

Sont applicables par ailleurs les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à 4, 1234 et 1235.

Art. 1246. La décision qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

La Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales.

Art. 1247. Si l'un des cas d'ouverture visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er} est allégué à l'égard de la sentence arbitrale, l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision dans un délai de deux mois à partir du jour où la partie demanderesse en révision a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Le recours en révision est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Art. 1248. A condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, chaque partie à une sentence rendue à l'étranger peut demander, à titre préventif, à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence pour l'une des raisons de refus de l'exequatur mentionnées à l'article 1246 ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247, alinéa 1^{er}. Le recours en inopposabilité est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Art. 1249. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Cour d'appel, statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1250. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et la demande en inopposabilité de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur ou de la demande en inopposabilité de la sentence confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour.

Art. 1251. L'ordonnance d'exequatur est susceptible de tierce opposition sous les conditions énoncées à l'article 1244, et ce devant la juridiction luxembourgeoise compétente au regard de l'article 613 du présent Code.

La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut pas être elle-même frappée de tierce opposition devant une juridiction luxembourgeoise. Cependant, et à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers auquel la sentence est susceptible d'être opposée peut faire valoir, devant la juridiction luxembourgeoise compétente, que la sentence est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui. »

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Nancy Carrier
Téléphone :	247-84580
Courriel :	nancy.carier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Réforme de l'arbitrage
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Non
Date :	24.07.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : /
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁵
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative⁶ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

⁵ N.a. : non applicable.

⁶ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif⁷ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁸ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

⁷ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁸ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁹ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁰ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹⁰ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671/01

N° 7671¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant réforme de l'arbitrage et modification
du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau
Code de procédure Civile**

* * *

**AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE
DES CONSOMMATEURS**

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES
CONSOMMATEURS AU CONSEILLER DU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(15.10.2020)

Madame la Conseillère,

L'ULC est d'accord avec l'exclusion des litiges de la consommation de l'arbitrage.

Nous n'avons pas d'autre observation à faire.

Veillez agréer, Madame la Conseillère, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur,
Guy GOEDERT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671/02

N° 7671²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant réforme de l'arbitrage et modification
du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau
Code de procédure Civile**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des Autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (25.2.2021).....	4
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (3.12.2020).....	7
4) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (6.11.2020).....	13

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Le présent avis a uniquement pour vocation de se prononcer sur le volet « Exécution de la sentence arbitrale ».

Sentences rendues au Luxembourg

Concernant *l'article 1233*, la Cour relève qu'afin de préserver les droits des parties au cours d'une procédure unilatérale à ce stade, il est important de garantir l'authenticité de la sentence et de la convention d'arbitrage soumis au président du tribunal d'arrondissement. Il est donc suggéré de reprendre la formulation de l'article 1487 du Code de procédure civile français « *La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.* », ce qui reprend les exigences de l'actuel article 1250 du Nouveau Code de procédure Civile. Cette précision est d'autant plus nécessaire que la procédure n'est pas contradictoire et que l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est pas susceptible de recours.

L'article 1235 prévoit que l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel endéans le délai d'un mois à compter de la signification, si elle a été signifiée au requérant. Par qui sera-t-elle signifiée puisque la procédure n'est pas contradictoire et que l'autre partie n'est partant pas informée de l'ordonnance ?

L'article 1243 prévoit qu'un recours en révision peut être introduit après que la sentence arbitrale a été rendue, si celle-ci a été surprise par fraude, prise sur base de pièces décisives ou d'attestations reconnues fausses etc... En principe, le recours est porté devant le tribunal arbitral. Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut plus être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel. Si le recours est déclaré fondé, il sera alors statué sur le fond du litige par la Cour. En cas de sentence arbitrale non motivée (cf article 1232-2), il sera impossible d'apprécier le bien-fondé du recours.

Sentences rendues à l'étranger

L'article 1245 renvoie aux dispositions de l'article 1233, qui devra, tel que précisé ci-avant, absolument exiger la remise de l'original de la sentence ou d'une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

En outre, l'article 1245 renvoie à l'article 1234 qui dit que « *l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours* ». Or, selon l'article 1246, « *La décision qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel* », ce qui vise tant les ordonnances de refus que celles qui ont accordé l'exequatur. Il convient de remédier à cette contradiction.

Enfin, l'article 1245 renvoie à l'article 1235, qui dispose encore que l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la signification et que ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances. Ce renvoi est inutile eu égard à l'article 1246, qui prévoit la même chose.

L'article 1247 est imprécis en ce qu'il indique que l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision, tandis que, selon le commentaire des articles, « *ce texte étend la possibilité d'un recours en révision aux sentences arbitrales prononcées à l'étranger* ». Or, le recours en révision des sentences arbitrales prononcées à l'étranger devrait s'exercer dans le pays d'origine.

Prévoir en outre la possibilité d'un recours au Luxembourg pour des sentences dont le recours en révision aurait été rejeté dans le pays d'origine a pour conséquence de dédoubler inutilement les litiges.

Au cas où il faudrait effectivement réviser la « sentence », incomberait-il à la Cour d'apprécier le fond du litige et de le rejurer ? Si oui, il y a lieu de donner à considérer qu'il s'agit souvent de litiges très complexes (raison pour laquelle des arbitres hautement spécialisés dans des domaines déterminés avaient été choisis) qui présentent des enjeux financiers importants pour les parties, raison pour laquelle les moyens mis en œuvre pour obtenir gain de cause (recours, plaintes, échanges de conclusions etc...) sont nombreux.

Au cas où il s'agirait de réviser « l'ordonnance d'exequatur », suffirait-il de vérifier l'existence d'une fraude, fausse pièce etc... découverte après le prononcé de la sentence ou de l'ordonnance d'exequatur (sans s'attarder au fond du litige) et d'annuler l'ordonnance ?

En ce qui concerne *l'article 1248*, la Cour s'oppose à tout recours en inopposabilité qui serait formé « *à titre préventif* » et qui risque d'encombrer inutilement les juridictions. En effet, l'exigence d'un intérêt suffisant pour pouvoir exercer un tel recours n'est pas de nature à éviter les abus de procédure. Même si la partie doit justifier d'un intérêt suffisant pour exercer ce recours, la Cour devrait, le cas échéant, se prononcer sur l'existence d'un tel intérêt suffisant afin d'apprécier la recevabilité du recours.

Eu égard aux montants en jeu dans les sentences arbitrales, la partie n'ayant pas obtenu gain de cause aura toujours un intérêt suffisant. La Cour devra ensuite vérifier à titre préventif si une des raisons de refus (article 1246) ou de révision (article 1247) est donnée.

Si, selon *l'article 1249*, l'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs, il n'est pas précisé que le recours en inopposabilité n'est pas suspensif. Il semble donc être suspensif. Dès lors, si un tel recours est introduit, l'exequatur peut-il être accordé ou le président du tribunal d'arrondissement devra-t-il néanmoins surseoir à statuer en attendant l'issue du recours en inopposabilité ? Si le président doit surseoir à statuer, l'exequatur sera retardé de plusieurs mois, voire années. Si l'exequatur est accordé, il risque d'y avoir par la suite des décisions contradictoires. La situation se complique encore davantage dans le cas d'un litige indivisible avec plusieurs « *défendeurs* » qui n'introduisent pas tous un recours en inopposabilité.

Concernant *l'article 1250*, il se pose la question de savoir si les mêmes juges peuvent trancher l'appel, le recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur et la demande en inopposabilité de la sentence ou s'ils risquent de se voir opposer l'absence d'impartialité du tribunal ou une violation du principe du procès équitable.

Par ailleurs, le rejet d'un recours confère-t-il l'exequatur à la sentence, même si un autre recours est encore pendant ? De même, le rejet de la demande en inopposabilité, formée à titre préventif, confère-t-il l'exequatur même si le juge n'est pas saisi d'une demande en exequatur ?

A l'article 1251, il serait utile de préciser quelle est la juridiction compétente pour connaître de la tierce opposition contre l'ordonnance d'exequatur, le renvoi à l'article 613 du Nouveau Code de procédure Civile n'étant pas suffisant à cet égard. De même, il faudrait préciser quelle est la juridiction compétente pour connaître de la tierce opposition contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger.

La Cour donne encore à considérer que la formulation « *que la sentence est mal fondée* » implique un examen du fond de la sentence rendue à l'étranger, qui est cependant exclu dans le cadre d'une demande en exequatur. Un tel examen au fond de la sentence est en outre extrêmement difficile à réaliser dans une affaire qui n'a aucun lien avec le Grand-Duché, qui est souvent d'une énorme envergure et complexité, la sentence elle-même pouvant tenir des centaines de pages, et qui nécessitera probablement l'analyse d'un système juridique, de lois et de jurisprudences radicalement différents et inconnus.

Remarques générales

Le projet de loi prévoit de nombreux recours, tant pour les sentences rendues au Luxembourg que pour celles rendues à l'étranger, qui sont tous (hormis le recours en révision contre une sentence rendue au Luxembourg lorsque le tribunal arbitral peut encore être constitué) portés devant la Cour d'appel. En raison de l'envergure des affaires et de l'intérêt financier considérable en jeu, il est à prévoir que les parties épuiseront toutes les voies de recours qui sont à leur disposition.

Loin d'engendrer une décharge des juridictions étatiques, tel que suggéré dans l'exposé des motifs, ce projet de loi risque ainsi au contraire d'entraîner un surcroît de travail pour les magistrats de la Cour d'appel, qui se verront confrontés à une multiplication des recours possibles dans des affaires d'une grande complexité. Il faudra dès lors très probablement prévoir la création d'une nouvelle chambre spécialisée ou du moins une augmentation des effectifs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les sentences rendues à l'étranger, il faut se demander si le projet ne contrevient pas en partie à la Convention de New-York dont l'objet est de promouvoir la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères et qui ne prévoit qu'un nombre limité de motifs de refus de l'exequatur.

En effet, dans le projet, seul l'article 1246 du Nouveau Code de procédure Civile fait référence (indirectement) à ladite convention, en précisant que « *la Cour ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales* ». Concernant les autres recours, il n'est pas fait référence aux conventions internationales. Or, si les différents recours prévus par le projet sont possibles également en cas de sentences arbitrales soumises à la Convention de New-York, il est à craindre que les parties n'en abusent pour s'opposer à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En cas de recours en révision, la Cour devra vérifier si l'une des conditions de l'article 1247 est donnée. En cas de recours en inopposabilité, la Cour devra vérifier si l'une des conditions de refus mentionnées à l'article 1246 (renvoyant à l'article 1238) ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247 est donnée. De même, en cas de tierce opposition la juridiction luxembourgeoise compétente devra vérifier si la sentence est « *mal fondée* », c'est-à-dire exercer un contrôle quant au fond. En outre, contrairement à ce qui a été prévu pour le recours contre l'ordonnance d'exequatur et pour le recours en révision, la tierce opposition et le recours en inopposabilité ont un effet suspensif, ce qui ne promouvra pas l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Il suffira en effet d'introduire un tel recours pour éviter l'exécution immédiate de la sentence arbitrale étrangère, ce qui n'est pas dans l'esprit de la Convention de New-York.

La multiplicité des recours entrainera également une grande insécurité juridique et ne favorisera pas forcément le développement de l'arbitrage.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(25.2.2021)

Le projet de loi n° 7671 portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure civile a été soumis pour avis au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Madame le Procureur général d'Etat suivant courrier du 17 septembre 2020.

Le projet de loi vise à moderniser le droit luxembourgeois de l'arbitrage dans l'intérêt du développement de ce mode alternatif de règlement des conflits, s'inscrivant dans un mouvement plus vaste au plan mondial de modernisation de l'arbitrage. Il est largement inspiré par le régime français de l'arbitrage international.

Le projet de loi a vocation à remplacer les actuels articles 1224 à 1251 du Nouveau Code de procédure civile.

L'initiative est louable, alors qu'une procédure d'arbitrage moderne adaptée au monde actuel permettra certainement de désengorger les tribunaux étatiques, notamment dans le domaine des litiges commerciaux internationaux.

Ce texte amène le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux réflexions suivantes :

Articles 1224 et 1225 :

pas de commentaires.

Article 1226 :

Cet article traite du sort de l'arbitrage dans le cadre des procédures collectives. Alors qu'il est précisé dans le commentaire de l'article que tant les arbitrages résultant de conventions d'arbitrage conclues avant l'ouverture d'une procédure collective que la possibilité pour les praticiens de l'insolvabilité de conclure de telles conventions ne portent pas préjudice à la mise en œuvre des règles du droit des procédures collectives, l'article en lui-même ne fait pas état de la nécessité de respecter ces règles.

Ne serait-il pas opportun de rajouter au texte de l'article la précision « sans préjudice des règles applicables en droit des procédures collectives » ?

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve la précision qu'il ne peut être compromis sur les contestations nées de la procédure collective, en respect notamment du principe de l'égalité des créanciers qui doit pouvoir être garanti par les juridictions nationales.

Article 1227 :

pas de commentaires

Article 1227-1 :

pas de commentaires

Article 1227-2 :

dans le commentaire de l'article, il est fait référence à l'article 1447 du Code de procédure civile français, qui dispose que la convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Le législateur luxembourgeois se réfère uniquement à la notion de clause compromissoire dans cet article. Il serait préférable d'adopter la formulation adoptée en France, celle-ci intégrant toutes les formes de conventions d'arbitrage.

Article 1227-3 :

le législateur luxembourgeois a choisi d'accorder compétence aux juridictions étatiques pour se prononcer sur la validité d'une convention d'arbitrage, même dans l'hypothèse où le tribunal arbitral a d'ores et déjà été saisi, contrairement au texte français. Aucune explication n'est fournie dans le commentaire de l'article des raisons ayant motivé une telle différence. D'un côté, cela permettrait de ne pas retarder un litige devant les juridictions étatiques lorsqu'il est évident que la convention d'arbitrage n'est pas valable ou illicite, mais de l'autre cela implique que les juridictions étatiques auront à connaître de litiges avant même que le tribunal d'arbitrage d'ores et déjà saisi ne se prononce sur la validité de la convention d'arbitrage et dès lors de la procédure engagée devant lui.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg considère qu'il est préférable que le tribunal d'arbitrage statue sur sa propre compétence dès qu'il a été saisi.

Article 1227-4 :

pas de commentaires

Articles 1228 :

il est fait référence dans cet article à « la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage », notion qui revient fréquemment dans les articles qui suivent. Il serait préférable que cette notion soit définie de manière plus explicite.

Article 1228-1 :

pas de commentaires

Article 1228-2 :

cet article prévoit que les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres, impliquant qu'il peut être décidé de désigner des arbitres en nombre pair. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate cependant que le projet de loi, contrairement au Code de procédure civile français, ne prévoit pas de solution dans l'hypothèse où aucune majorité ne peut être obtenue, notamment en présence d'arbitres en nombre pair.

En effet, l'article 1232-1, qui dispose que sauf convention contraire, la sentence arbitrale est rendue à la majorité, ne prévoit pas l'hypothèse où une décision majoritaire ne peut pas être obtenue.

Il convient dès lors de combler cette lacune, soit en prévoyant que le nombre d'arbitres est nécessairement impair, soit en insérant un mécanisme pour parer à une situation de partage, tel que celui figurant à l'actuel article 1238 du Nouveau Code de procédure civile.

Articles 1228-3 et 1228-4 :

pas de commentaires

Article 1228-5 :

cet article prévoit l'éventualité où le juge d'appui, chargé de désigner un ou des arbitres conformément à l'article précédent, constate que la convention d'arbitrage est nulle ou inapplicable. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à désignation d'un ou plusieurs arbitres.

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg regrette la formule utilisée, copiée mot pour mot du texte français (« le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation »), qui semble douteuse linguistiquement et propose de la modifier comme suit : « le juge d'appui déclare qu'il n'y a pas lieu à désignation d'un ou de plusieurs arbitres ».

Articles 1228-6 à 1228-8 :

pas de commentaires

Article 1228-9 :

S'il paraît opportun d'assurer que les arbitres ne démissionnent pas de manière injustifiée, il se pose néanmoins la question des sanctions encourues par un arbitre démissionnaire sans motif légitime et de l'opportunité de maintenir en fonction un arbitre à l'encontre de sa volonté.

Article 1229 :

pas de commentaires

Article 1230 :

s'il est opportun de prévoir une procédure simplifiée de saisine du juge d'appui, les tribunaux étatiques risquent cependant d'être confrontés à des contentieux relatifs au principe de la « connaissance de la requête et de la convocation en temps utile ».

Article 1231 :

le premier alinéa de cet article mériterait d'être précisé. S'il semble distinguer l'arbitrage interne de l'arbitrage international, dont les modalités sont prévues au deuxième alinéa qui ne donne pas à lieu à des commentaires de la part du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aucune précision n'est donnée à l'alinéa premier sur la nature des règles de droit applicables en dehors de l'arbitrage international, ce qui peut donner lieu à confusion.

Concernant l'alinéa 3, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg considère que la formulation utilisée à l'article 1512 du Code de procédure civile français est préférable.

Articles 1231-1 à 1231-5 :

pas de commentaires

Article 1231-6 :

cet article fixe la durée de la mission du tribunal arbitral, sans cependant se prononcer sur les conséquences du non-respect de cette durée, notamment dans l'hypothèse où aucune prorogation n'est accordée.

Article 1231-7 :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'interroge s'il est opportun d'indiquer dans cet article la possibilité accordée au tribunal arbitral de rejeter des demandes d'amendement en y adjoignant une hypothèse isolée dans laquelle un tel rejet peut être prononcé, à savoir le retard, le terme « notamment » suggérant que d'autres causes de rejet peuvent être retenues. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg considère qu'il est préférable soit de supprimer la deuxième partie de la phrase, soit de formuler les causes de rejet des amendements de manière plus générale

Article 1231-8 :

la formulation utilisée « en matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale » ne semble pas adéquate. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de réécrire la première partie de l'article comme suit : « Le tribunal arbitral agit de manière collégiale pour l'exécution des actes d'instruction, ... ».

Au point (2), il est fait état de la possibilité d'obtenir « la délivrance d'une expédition ». Il faudrait préciser, à l'instar de l'article 1469 du Code de procédure civile français, que la demande peut concerner soit des actes authentiques, soit des actes sous seing privé.

L'alinéa 2 du point (2) indique que « le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230 alinéas 1 à 5 ». Or, l'article visé, en ce qu'il décrit de manière générale toute procédure devant le juge d'appui, n'a pas à être rappelé, seule une dérogation à la règle générale nécessitant une précision.

Article 1231-9 :

le tribunal s'interroge sur l'opportunité de l'alinéa 5 de cet article.

Articles 1231-10 à 1231-13 :

pas de commentaires

Articles 1232 à 1232-3 :

pas de commentaires

Article 1232-4 :

le fait qu'au dernier alinéa il est prévu que le juge d'appui statue à charge d'appel dans l'hypothèse où il intervient pour interpréter la sentence, réparer les erreurs ou omissions matérielles ou compléter la sentence, n'est-il pas contradictoire avec l'article 1236, suivant lequel la sentence arbitrale n'est pas susceptible de recours devant les juridictions étatiques ? quelle est la justification d'un recours dans l'hypothèse où le juge d'appui prend le relais, alors qu'aucun recours, hormis en annulation ou en révision, n'est accordé contre la sentence arbitrale ?

Article 1232-5 :

pas de commentaires

Articles 1233 à 1242 :

pas de commentaires

Article 1243 :

il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du point (5), alors qu'il s'agit d'une application des principes généraux du droit.

Article 1244 à 1245 :

pas de commentaires

Articles 1246 à 1250 :

ces articles, qui traitent de l'appel de la révision et de l'inopposabilité de l'exequatur, prévoient que les différents recours sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile. Or, tandis que les articles 1247 et 1248 prévoient déjà la procédure en matière de révision et d'inopposabilité, l'article 1250 rappelle le même principe pour les trois procédures concernées. Il y a en conséquence lieu soit de préciser la procédure applicable dans les articles 1246 (appel), 1247 (révision) et 1248 (inopposabilité) et de supprimer le premier paragraphe de l'article 1250, ou de supprimer les indications de procédure dans les articles 1247 et 1248 en maintenant celles-ci de manière groupée à l'article 1250.

Article 1251 :

pas de commentaires

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne formule pas de commentaires quant à la disposition transitoire.

Pour le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 25 février 2021

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

(3.12.2020)

Conc. : Avis sur le projet de loi portant réforme de l'arbitrage

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à ses demandes avec les observations suivantes :

La demande d'avis concerne le projet de loi portant réforme de l'arbitrage et prévoit de remplacer les articles 1224 à 1251 du nouveau code de procédure civile qui régissent cette matière.

Remarques articles par articles

Le chapitre I du texte proposé (articles 1224-1226) traite de l'arbitrabilité

Ce chapitre répond à la question quel type de litige peut être soumis à l'arbitrage ou doit être réglé par les tribunaux nationaux.

Le premier alinéa reprend l'ancien article 1224.

A l'alinéa (2) il faudrait remplacer le terme « on » par « toutes personnes »

Comme ni le texte ni le commentaire des articles ne le précisent il faut se poser la question si le terme *toutes personnes* vise tant les personnes physiques que les personnes morales et si l'Etat et les établissements publics ont la capacité à conclure des conventions d'arbitrage.

Les matières qui ne sont pas expressément exclues par l'article 1225 sont donc arbitrables.

Comme dans le texte actuel, le nouveau texte prévoit expressément la non-arbitrabilité lorsque la cause concerne l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

L'article 1224 (3) nouveau prévoit par ailleurs que « *le tribunal arbitral doit appliquer les règles d'ordre public* ». Il s'agit d'une consécration jurisprudentielle consistant à préciser que même lorsque le litige touche à l'ordre public, il n'est pas pour autant non-arbitrable, mais il appartient dans ce cas au tribunal arbitral d'appliquer les règles d'ordre public.

L'article 1225 énumère les différends qui ne sont pas susceptibles d'être réglés par l'arbitrage :
1. Les litiges entre professionnels et consommateurs ; 2. Les litiges entre employeurs et salariés ;
3. Les litiges en matière de bail d'habitation.

Le terme *professionnel* n'est pas précisé

Il s'agit de litiges où l'équilibre des forces entre parties risque d'être rompu. Il faut toutefois se poser la question si les litiges entre assureurs et assurés, entre banquiers et client etc sont visés par le terme *professionnel*. Il serait opportun de préciser ce terme ou d'énumérer les professionnels au risque d'en oublier quelques-uns. Quid des non-professionnels contractant entre eux ? A défaut d'interdiction, ils peuvent valablement conclure des conventions d'arbitrage bien que leur rapport soit souvent déséquilibré.

Compte tenu des exclusions énumérées à l'article 1225, ne serait-il pas utile d'y ajouter les affaires de droit pénal ?

L'article 1226 traite de l'arbitrage dans le cadre des procédures collectives. En cette matière, il y a lieu d'interdire le recours à l'arbitrage pour les litiges nés de la procédure collective, il appartient en effet à la juridiction étatique d'appliquer des règles identiques pour ces différends.

Le chapitre II (articles 1227-1227-4) est intitulé « de la convention d'arbitrage ».

Le projet de loi retient que la convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme. Or, pour éviter des problèmes de preuve, ne serait-il pas plus utile de prévoir que la convention d'arbitrage doit être faite par écrit et signé par les parties en cause ?

Ce chapitre traite également du contrôle de la compétence du tribunal arbitral et des conséquences. Le tribunal arbitral est habilité à contrôler tant sa propre compétence que l'existence et la validité de la convention d'arbitrage.

Le texte prévoit que « *le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence* ». Ne serait-il pas utile de disposer que « *le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence* » étant donné que l'article 1227-3 interdit en principe au juge étatique de se prononcer sur la compétence du tribunal arbitral (cf. commentaire article).

A l'article 1227-2 ne serait-t-il pas préférable de rédiger simplement : « *La clause compromissoire est une clause autonome et sa validité n'est notamment pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution d'autres clauses du contrat* ».

L'article 1227-3 est ambigu et devrait être complété. Est-ce que l'in-arbitrabilité et la nullité doivent avoir été constatées au préalable par le juge arbitral ou est-ce que le juge de droit commun doit le faire ? Est-ce que la validité de la clause compromissoire sera alors examinée dans le cadre de l'exception d'arbitrage soulevée devant le juge étatique ?

Le chapitre III (articles 1228-1228-9) concerne essentiellement la composition du tribunal arbitral.

La volonté des parties devra jouer pleinement étant donné que les parties peuvent régler elles-mêmes tant les modalités de désignation que la composition du tribunal arbitral. Ce n'est qu'en cas d'absence d'accord que le législateur a prévu des modalités de désignations supplétives. Par ailleurs, tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral sera à régler par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, à trancher par le juge d'appui.

Se pose toutefois la question s'il est possible de vérifier après coup si le principe de l'égalité des parties au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, par exemple dans le cadre d'un contrat

d'adhésion, a été respecté dans le cadre de la constitution du tribunal alors que souvent une des parties pourrait être tentée d'imposer unilatéralement l'arbitre au moment de la conclusion du contrat.

Seules des personnes physiques peuvent exercer la mission d'arbitre. Comme en matière de nomination d'un expert, lorsque l'arbitre désigné par les parties est une personne morale, le représentant légale de celle-ci devra indiquer la personne physique qui assurera la fonction d'arbitre.

Le point 4) de l'article 1228-4 pourrait éventuellement être biffé puisqu'il semble faire double emploi avec l'article 1228-3. Au point 2) de l'article 1228-4 il y a lieu d'ajouter après « *En cas d'arbitrage par trois arbitres* » les termes « ,lorsque le litige oppose deux parties ».

Il serait utile d'ajouter à l'article 1228-6 : « *L'arbitre est indépendant et impartial. Il doit faire connaître sans délai son acceptation* ».

Est-ce que les décisions quant à la récusation, à la révocation et à la cause légitime d'abstention ou de démission de l'arbitre seront susceptibles d'appel ?

Le chapitre IV (articles 1229-1230) a trait au juge d'appui luxembourgeois.

Comme « *la mission principale du juge d'appui est de résoudre les situations de blocage et les difficultés afférentes au déroulement de la procédure arbitrale* » (cf. commentaire des articles), ne serait-il pas préférable de fixer une compétence subsidiaire générale dans un article afin d'éviter des situations de blocage dans tous les cas non spécialement prévus par un texte.

Pour les affaires urgentes ne pouvant attendre la composition du tribunal arbitral, l'intervention d'un juge d'appui faisant fonction d'arbitre d'urgence pourrait parfois être nécessaire pour notamment prendre des mesures provisoires et conservatoires.

L'article 1230 in fine devrait être complété comme suit : « *siégeant selon la procédure du référé* ».

Le chapitre V (articles 1231 - 1231-13) règle l'instance arbitrale.

Si l'instance arbitrale doit en principe appliquer les règles de droit applicables pour trancher les litiges, les parties ont toutefois également la possibilité de donner au tribunal le pouvoir de statuer comme amiable compositeur. Les arbitres sont alors dispensés de statuer en appliquant les règles de droit mais statuent alors en équité en recherchant la solution la plus adéquate. A noter que « s'ils motivent leur sentence par l'application de la règle de droit, ils doivent alors préciser en quoi celle-ci est conforme à l'équité » (Cass. civ. 2e, 10 juillet 2003 ; P. / D. : Juris Data n°2003-019932).

Il serait préférable que la loi applicable à la procédure choisie par les parties au préalable ou par le tribunal arbitral soit conforme aux règles procédurale et d'ordre public applicables au siège de l'arbitrage.

Dans les autres cas, le tribunal devra, en tout état de cause, observer les règles d'ordre public et plus spécialement le principe du contradictoire et le principe d'égalité de traitement des parties tel que précisé à l'article 1231-3.

En application de l'article 1231-4, la partie, qui en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Il s'agit en fait d'un devoir de réaction et de diligence à la charge de la partie qui veut contester la composition, la compétence du tribunal arbitral sinon la loi applicable à la procédure.

Il en résulte qu'une partie, qui conteste la compétence du tribunal arbitral, est irrecevable à se prévaloir lors des débats sur le fond, faute de l'avoir soulevée en temps utile, d'une circonstance dont elle avait eu connaissance dès l'origine et qu'elle s'était abstenue d'invoquer alors même qu'une sentence intermédiaire avait été rendue sur la compétence (cf. Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 juillet 2019, 17-20423)

Le principe de confidentialité de la procédure arbitrale expressément prévu à l'article 1231-5 devrait concerner tant l'existence de la procédure d'arbitrage, les audiences, réunions et délibérés que la sentence et les documents remis. La confidentialité s'impose à tous les intervenants quelque soit la durée de la procédure arbitrale, elle devrait perdurer au-delà de la procédure arbitrale proprement dite, sauf dispositions légales contraires.

Il convient toutefois de noter que notamment le recours au juge d'appui et les recours en annulation et en révision de la sentence constituent un tempérament au principe de confidentialité.

Quant à la preuve, il conviendrait de préciser que c'est le tribunal arbitral qui devra décider de l'admissibilité des modes de preuves. Les preuves obtenues contrairement à l'ordre public devraient être rejetées.

Pour ce qui est de la production de pièces, p.ex. contrats, plans, comptabilité, enregistrements, CD, etc. ..., des problèmes se poseront lorsque les éléments de preuve sont couverts par le secret professionnel étant donné que l'article 1231-8 (1) permet de contraindre l'adversaire à produire des documents pour étayer sa défense (principe de la discovery connu dans le système anglo-saxon).

En cas de refus de production de documents, le tribunal arbitral peut assortir son injonction de communiquer d'une astreinte en application de l'article 1231-13.

En cas de demande de production d'une pièce détenue par un tiers, le texte prévoit que la partie demanderesse devra convoquer le tiers devant le juge d'appui. Or, ne serait-il pas plus simple que ce serait également le tribunal arbitral qui pourrait demander les pièces au tiers et requérir l'intervention du juge étatique en cas de refus de communication de ces pièces.

Le tribunal arbitral peut entendre toute personne, y compris les parties, en principe sans prestation de serment, sauf si la loi étrangère prévoit le contraire. Cette disposition permet partant au tribunal arbitral d'entendre toute personne, également les experts, dont la déclaration pourrait être utile et ceci sans avoir à se préoccuper de l'admissibilité juridique des témoignages ou déclarations. Cette disposition permet également au tribunal de refuser d'entendre un témoin proposé et d'entendre toute personne de sa propre initiative. Les arbitres étant des personnes privées, ils n'ont pas compétence pour faire prêter serment, donc seule la loi étrangère de procédure qui donne compétence aux arbitres privés de faire prêter serment peut les habiliter à ce faire. Une prestation de serment permettrait toutefois de faire prendre conscience aux témoins de l'importance de leurs déclarations.

Se pose encore la question de la validité de la pratique du coaching des témoins par l'avocat connue dans le système anglo-saxon ? Le tribunal arbitral devra au préalable se prononcer sur cette question.

Tandis que le juge étatique est compétent pour ordonner des mesures provisoires et conservatoires avant la constitution du tribunal arbitral (article 1227-4), il appartient aux termes de l'article 1231-9 au tribunal arbitral d'ordonner, dès sa constitution, les mesures provisoires et conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires (terme « *conservatoires* » à rajouter au texte) susceptibles d'exécution forcée.

Il y a encore lieu de rappeler que l'article 1227-4 donne également compétence au juge étatique après la constitution du tribunal arbitral pour obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire si le tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, notamment une mesure provisoire ou conservatoire touchant des tiers.

Comme ce n'est pas spécialement spécifié, se pose la question si le tribunal arbitral pourra ordonner ces mesures sans demande d'une des parties. Il serait partant utile d'ajouter « *à la demande d'une des parties* » et ce notamment pour préserver le caractère contradictoire d'une telle demande.

Est-ce que l'urgence sera le critère à appliquer pour ordonner les mesures provisoires et conservatoires ?

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui lui demande une « *mesure provisoire ou conservatoire fournira une garantie appropriée qui devra être destinée à couvrir les frais et dommages causés à une autre partie en cas de décision ultérieure du tribunal arbitral que la mesure provisoire ou conservatoire n'aurait pas dû être prononcée* ». La partie demanderesse est alors automatiquement responsable, sans faute, du dommage causé à l'autre partie suite à l'exécution de la mesure réclamée.

Se pose encore la question quand le tribunal arbitral se prononcera sur la question du bien-fondé de la mesure qu'il a pourtant ordonnée suite à un débat contradictoire ?

Quid de la responsabilité des arbitres ?

Aux termes de l'article 1231-9, les mesures provisoires et conservatoires ordonnées peuvent être modifiées, complétées, suspendues ou rétractées par le tribunal arbitral. A défaut de dispositions contraires, le tribunal arbitral pourra dès lors, en cas de circonstances nouvelles à signaler sans tarder par une partie, modifier des mesures ordonnées. Il faudrait préciser dans le texte qu'il s'agit uniquement des mesures ordonnées par le tribunal arbitral et non pas de celles ordonnées par le juge étatique, p.ex. avant la constitution du tribunal.

Comme pour les décisions de fond, les décisions du tribunal arbitral ordonnant une mesure provisoire ou conservatoire ne sont pas exécutoires mais nécessitent le recours au juge étatique pour recevoir l'exequatur.

L'article 1231-10 est important dans la mesure où il permet de limiter les délais. Il serait toutefois utile de fixer des délais de réaction.

Si *l'article 1231-12* permet l'intervention de tiers, encore faut-il relever que la convention clause d'arbitrage a un champ d'application limité et ne peut être étendue à des tiers au contrat, problème qui se pose notamment en matière de contrats de franchise et d'approvisionnement et de transmission de contrats.

Le chapitre VI (article 1232-1235-5) qui traite de la sentence arbitrale

L'article 1232 pose le principe des délibérations secrètes mais permet, de l'accord des parties, aux différents arbitres de faire connaître leur opinion personnelle. Est-ce que dans ce cas l'indépendance et l'impartialité des arbitres et la bonne exécution de la sentence arbitrale sont encore garantis ?

A *l'article 1232-4* qui permet au tribunal arbitral d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles ou de la compléter, il serait utile d'ajouter « *sans toutefois dénaturer la décision rendue* ».

Le chapitre VII (articles 1233 - 1251) qui concerne l'exécution de la sentence et les voies de recours

Ce chapitre fait la distinction entre les sentences rendues au Luxembourg et les sentences rendues à l'étranger.

S'agissant d'un mode privé conventionnel de règlement des conflits, la sentence n'est en tant que telle pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

La sentence arbitrale rendue au Luxembourg peut toutefois, dans un délai d'un mois à partir de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dans des cas limitativement prévus. Ce recours est possible pour des décisions qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui est soumis au tribunal arbitral. Les motifs d'annulation sont relatifs, d'une part, à la compétence et à la composition du tribunal arbitral ainsi qu'au respect de sa mission et d'autre part, au respect des droits de la défense et de l'ordre public.

Il faut se demander si le point 4° de l'article 1238 (le principe du contradictoire n'a pas été respecté) ne fait pas double emploi avec le point 7 du même article (s'il y a eu violation des droits de la défense). Il convient de noter que la Cour d'appel ne peut réviser la décision quant au fond ni contrôler, le cas échéant, la juste application des règles de droit par le tribunal arbitral.

La recevabilité d'un recours en annulation de la sentence emporte recours contre l'ordonnance d'exequatur.

Or, même sans recours des parties, l'exequatur ne pourra être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois.

Bien que le recours en annulation de la sentence ne soit pas suspensif, les parties ont toutefois la possibilité de saisir la Cour d'appel par requête pour voir arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties. Cette disposition accorde une grande liberté d'appréciation à la Cour. Afin de ne pas mettre à néant le caractère de rapidité de l'arbitrage ne serait-il pas utile de prévoir une procédure accélérée non seulement pour la demande en aménagement de la sentence mais encore pour le recours en annulation.

Si la sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée dès qu'elle est rendue (article 1232-3), elle n'a, compte tenu de sa nature privée, toutefois pas de plein droit de force exécutoire. A défaut d'une exécution volontaire de la décision par les parties, une décision d'exequatur est partant nécessaire.

Pour les sentences rendues au Luxembourg, il faut une ordonnance d'exequatur du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la sentence a été rendue, pour les sentences rendues à l'étranger, il y a lieu de saisir le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence.

Tandis que toutes les décisions qui statuent sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger sont susceptibles d'appel (article 1246), l'ordonnance qui accorde l'exequatur d'une sentence rendue au Luxembourg n'est susceptible d'aucun recours. Seule l'ordonnance refusant l'exequatur peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Or, cette disposition est à relativiser dans la mesure où l'article 1237 prévoit que le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur. Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale.

Il serait utile de préciser que les cas de refus de l'exequatur sont ceux pouvant motiver le recours en annulation de la sentence.

Les sentences arbitrales rendues au Luxembourg sont également susceptibles d'un recours en révision (article 1243). Or ce recours ne sera, sauf l'hypothèse d'impossibilité de former le tribunal arbitral, pas examiné par les juridictions étatiques mais sera porté devant le tribunal arbitral. Les cas d'ouverture sont essentiellement basés sur la fraude. Le tribunal arbitral devra dès lors dans un premier temps se prononcer sur la recevabilité et le bien fondé du moyen de révision et par la suite il devra à nouveau statuer sur le litige initial.

Pour les sentences arbitrales rendues à l'étranger, l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision pour les mêmes cas d'ouverture que ceux prévus pour le recours en révision contre les sentences arbitrales rendues au Luxembourg. Le recours en révision est alors porté devant la Cour d'appel selon les règles relatives à la procédure de droit commun.

Est-ce que le recours en révision contre la sentence arbitrale rendue au Luxembourg aura un effet suspensif ? Est-ce que, comme dans le cadre du recours en annulation, le tribunal arbitral ou le juge d'appui pourront ordonner un arrêt ou un aménagement de l'exécution de la sentence ? Il serait utile de clarifier ce point pour les recours en révision contre la sentence arbitrale rendue au Luxembourg étant donné que l'article 1249 qui retient que l'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs et qui prévoit la possibilité d'arrêt et d'aménagement de la sentence ne concerne que les sentences rendues à l'étranger.

L'article 1248 qui permet à chaque partie à une sentence rendue à l'étranger de demander à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence, ne fait-il pas double emploi avec l'appel et le recours en révision étant donné que la demande en inopposabilité ne peut être exercée que par les parties à la sentence arbitrale et celles-ci doivent justifier d'un cas de refus de l'exequatur ou d'un cas de révision. Ce recours porte en effet à confusion dans la mesure où dans le commentaire de l'article 1248, ce recours est qualifié de recours en annulation.

Dans la mesure où l'article 1250 retient que l'appel, le recours en révision et la demande en inopposabilité sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile, le paragraphe 2 de l'article 1247 et la dernière phrase de l'article 1248 pourront être biffés puisqu'ils reprennent la même disposition.

Dans le projet de loi sous avis, le coût de l'arbitrage, notamment les frais procéduraux comprenant les honoraires des arbitres et la rémunération des experts, n'a pas été traité. Se pose ainsi la question de savoir qui fixe les honoraires des arbitres si la convention d'arbitrage ne prévoit pas expressément la référence à un règlement d'arbitrage. Il serait utile de prévoir des critères fixant la méthode de calcul des frais de l'arbitrage de nature à permettre aux parties de déterminer à l'avance le coût en vue du choix pour cette procédure.

Pour conclure, il faut espérer que la partie perdante accepte le plus souvent la sentence arbitrale et l'exécute spontanément pour faire prévaloir l'esprit de l'arbitrage à savoir la souplesse procédurale et la confidentialité.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations particulières.

Pour le Tribunal d'arrondissement de Diekirch,

Chantal GLOD
Vice-Présidente

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(6.11.2020)

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure civile.

Esch-sur-Alzette, le 6 novembre 2020

Annick EVERLING
Juge de paix directeur

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671/03

N° 7671³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant réforme de l'arbitrage et modification
du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau
Code de procédure Civile**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.4.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la législation nationale relative à l'arbitrage en modifiant en conséquence le titre du Nouveau Code de procédure Civile (ci-après « NCPC ») dédié à ce mode alternatif de résolution des litiges.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille avec enthousiasme le présent projet de loi qui permettra de doter le Luxembourg d'une législation moderne et attractive en matière d'arbitrage. Elle relève cependant certaines dispositions qui mériteraient d'être précisées et/ou reformulées afin d'optimiser le nouveau régime proposé et d'éviter toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre.
- Le projet de loi sous avis contribuera ainsi à positionner le Luxembourg comme une place d'arbitrage compétitive et renforcera l'attrait de ce mode alternatif de résolution des litiges pour les entreprises luxembourgeoises.
- La Chambre de Commerce propose, en parallèle de l'adoption du présent projet de loi, de réfléchir à l'instauration de juridictions étatiques pouvant statuer en anglais, qui pourraient constituer un formidable atout supplémentaire pour la promotion du Luxembourg en tant que place d'arbitrage.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'arbitrage est un mode alternatif de résolution des litiges dans lequel au lieu de saisir les juridictions étatiques, les parties décident d'un commun accord de confier le règlement de leur différend à un ou plusieurs arbitres indépendants et impartiaux désignés en principe par elles et qui, au terme d'une procédure contradictoire, rendra/ont une sentence liant les parties.

S'il connaît un véritable essor à l'international, l'arbitrage demeure pourtant assez peu connu des acteurs économiques nationaux.

L'arbitrage s'avère pourtant être une alternative particulièrement intéressante en matière de résolution des litiges en raison des nombreux avantages qu'il présente par rapport à une procédure judiciaire. L'arbitrage est ainsi en principe plus rapide qu'une procédure judiciaire alors qu'un délai maximal est généralement imparti au tribunal arbitral pour rendre sa sentence et que les voies de recours à l'encontre des sentences sont limitées.

L'arbitrage, par son caractère confidentiel, contribue également à préserver le secret des affaires et la réputation des parties.

L'arbitrage confère en outre aux parties une grande liberté dans l'organisation de leur litige. Elles peuvent notamment choisir leur arbitre, gage de professionnalisme et de compétence des personnes

amenées à trancher le litige qui pourront être des avocats, mais également des experts ou techniciens reconnus dans la matière objet du litige. Le caractère conventionnel de l'arbitrage permet également aux parties d'aménager de nombreux points de leur litige en déterminant par exemple le droit applicable à leurs obligations ou à la procédure, ou bien encore en décidant que l'arbitre pourra statuer comme « *amiable compositeur* », c'est-à-dire que l'arbitre pourra statuer en équité.

La Chambre de Commerce est fortement impliquée dans la promotion des modes alternatifs de résolution des litiges au Luxembourg, convaincue de l'intérêt de ces procédures pour l'ensemble des acteurs économiques. Elle est ainsi l'un des membres fondateurs du Centre de Médiation Civile et Commerciale et dispose également depuis plus de 30 ans d'un Centre d'Arbitrage proposant l'organisation de procédures d'arbitrage selon son propre règlement d'arbitrage.

Le 1^{er} janvier 2020, le Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce, devenu le Luxembourg Arbitration Center, s'est d'ailleurs doté d'un nouveau règlement d'arbitrage¹ répondant aux récentes évolutions de la pratique de l'arbitrage international.

La Chambre de Commerce est en effet d'avis que le Luxembourg dispose de nombreux atouts pour devenir une place reconnue en matière d'arbitrage. Pour ce faire, il est cependant impératif que l'arbitrage bénéficie également d'un cadre législatif moderne et efficace, adapté aux nouvelles exigences du commerce international.

Aujourd'hui, Paris² ou Londres³ notamment constituent des places fortes de l'arbitrage international. Le Luxembourg dispose lui aussi de nombreux atouts pour devenir une place reconnue en matière d'arbitrage tels que son caractère multiculturel et multilingue, sa place financière forte, son personnel hautement qualifié ou bien encore son barreau regroupant des avocats issus de toutes les nationalités et de toutes les cultures juridiques.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce salue tout particulièrement le présent projet de loi, qu'elle appelait de ses vœux depuis longtemps.

Ce projet de loi, s'appuyant sur les travaux du *Think Tank* pour le développement de l'arbitrage à Luxembourg, auxquels la Chambre de Commerce a participé, entend redéfinir les bases juridiques du régime de l'arbitrage en s'appuyant sur les dispositions des droits français et belge de l'arbitrage et de la loi-type de la CNUDCI⁴ sur l'arbitrage commercial international.

Le projet de loi sous avis, qui revoit en profondeur tout le régime de l'arbitrage en droit national, de la conclusion de la convention d'arbitrage à l'exécution de la sentence devenue définitive, permettra de doter le pays d'un corps de règles cohérentes, modernes, reconnues par le monde international des affaires et les praticiens de l'arbitrage international, ce que la Chambre de Commerce salue expressément.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 1224 NCPC projeté

L'article 1224 NCPC projeté définit les litiges pouvant être résolus par voie d'arbitrage. Dans son paragraphe 2, ledit article énumère les causes sur lesquelles il n'est pas possible de compromettre, parmi lesquelles « *l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes* ».

Le projet de loi sous avis procède donc à certaines suppressions par rapport au libellé actuel de l'article 1225 NCPC qui dispose : « *on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, les demandes en divorce et en séparation de corps, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.* »

1 Lien vers le nouveau règlement d'arbitrage du Luxembourg Arbitration Center

2 Siège de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

3 Siège de la London Court of international Arbitration.

4 Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

La Chambre de Commerce approuve la suppression des références aux « *demandes en divorce et en séparation de corps* », qui apparaissaient redondantes, les demandes en divorce et en séparation de corps étant d'ores et déjà couvertes par la référence à la notion « *d'état des personnes* ».

La Chambre de Commerce avoue toutefois s'interroger quant à l'utilité de maintenir l'exclusion de l'arbitrage des « *relations conjugales* », ce qui exclut l'arbitrabilité des litiges relevant par exemple des régimes matrimoniaux. Une telle exclusion n'apparaît aux yeux de la Chambre de Commerce, pas justifiée. De plus, cette notion ne semble faire référence qu'au seul mariage, à l'exclusion du partenariat, ce qui n'apparaît guère cohérent.

Concernant l'article 1225 NCPC projeté

L'article 1225 NCPC projeté précise, dans un souci de protection des parties présumées faibles, que ne peuvent également être soumis à l'arbitrage :

- les litiges entre professionnels et consommateurs,
- les litiges entre employeurs et salariés,
- les litiges en matière de bail d'habitation.

Ce texte, qui constitue un ajout par rapport aux dispositions actuelles relatives à l'arbitrage, précise encore que cette interdiction reste applicable même après la fin des relations contractuelles entre parties.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre la volonté de protéger certaines parties présumées faibles de l'acceptation de toute clause compromissoire dans un contrat qu'elles ne peuvent négocier sur un pied d'égalité, elle estime cependant que cette protection ne devrait se limiter qu'à la seule durée effective de leur état de faiblesse.

Ainsi, la Chambre de Commerce ne voit pas pourquoi interdire le recours à l'arbitrage via un compromis signé après la naissance d'un litige ou la fin du contrat concerné.

En effet, une telle disposition apparaît contraire aux principes de liberté contractuelle et de libre disposition des droits.

La Chambre de Commerce propose par conséquent de compléter l'article 1225 NCPC projeté comme suit :

- « 1° les litiges entre professionnels et consommateurs ne peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage qu'après la naissance du litige. ;**
- 2° les litiges en matière de contrat de travail ne peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage qu'après la fin du contrat de travail,**
- 3° les litiges en matière de bail d'habitation ne peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage qu'après la fin du contrat de bail. »**

Concernant l'article 1227-3 NCPC projeté

L'alinéa 1^{er} de l'article 1227-3 NCPC projeté prévoit que : « *lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est nulle ou inapplicable.* »

Cette disposition est inspirée de l'article 1448 du Code de procédure civile français, qui consacre l'effet négatif du principe compétence-compétence, visant à interdire au juge étatique d'interférer dans la procédure arbitrale en se prononçant sur la compétence du tribunal arbitral.

La Chambre de Commerce relève que par rapport au texte français ainsi qu'aux travaux du *Think Tank*, le terme « *manifestement* » a été supprimé par les auteurs devant les termes « *nulle* » et « *inapplicable* ».

La Chambre de Commerce ne peut approuver cette suppression qui n'est pas anodine et tend à modifier considérablement le contrôle effectué par le juge étatique sur les conventions d'arbitrage. En effet, en l'absence de reprise du terme « *manifestement* », le juge étatique pourrait être tenté de procéder à un examen approfondi de la convention d'arbitrage, ce que l'application du principe compétence-compétence exclut pourtant.

Il convient à ce titre de rappeler que la jurisprudence et la doctrine françaises prônent un examen superficiel de la convention d'arbitrage par le juge étatique, l'examen en profondeur de la convention d'arbitrage devant être dévolu à l'arbitre en vertu du principe compétence-compétence.

Ainsi, l'effet négatif du principe compétence-compétence signifie en droit français que « *lorsque le tribunal est saisi, les juridictions françaises doivent se déclarer automatiquement incompétentes et, lorsque le tribunal ne l'est pas encore, s'en tenir à la vérification prima facie de l'existence et de l'étendue de la convention d'arbitrage. Ce n'est en effet que si celle-ci est « manifestement nulle » comme l'énonçait déjà l'ancien article 1458, ou « manifestement non applicable » comme l'a retenu la jurisprudence antérieure au décret de 2011, que le juge étatique est habilité à connaître du litige* »⁵.

La Chambre de Commerce insiste par conséquent pour que le terme « *manifestement* » soit ajouté au libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 1227-3 NCPC sous peine de dénaturer le principe compétence-compétence et d'ouvrir ainsi la porte à un contentieux abondant en matière de contestation de la convention d'arbitrage devant les juges étatiques, tout en se privant de la faculté de pouvoir s'inspirer, le cas échéant, de la jurisprudence et/ou doctrine française.

Dans la même optique, la Chambre de Commerce s'oppose à l'ajout de l'expression « *ou pour toute autre raison* » à l'alinéa 1^{er} de l'article 1227-3 NCPC. Cette expression, source d'insécurité juridique de par son caractère extrêmement vague, s'avère, aux yeux de la Chambre de Commerce, incompatible avec le contrôle superficiel de la convention d'arbitrage devant être opéré par le juge étatique.

Par conséquent, la Chambre de Commerce insiste pour que le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 1227-3 NCPC soit modifié comme suit : « ***Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.*** »

Concernant l'article 1227-4 NCPC projeté

Ledit article, relatif aux mesures provisoires et conservatoires avant la constitution du tribunal arbitral, est libellé dans les termes suivants : « *aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.* »

Si la Chambre de Commerce approuve dans son principe cette disposition, elle s'interroge quant à la portée exacte de celle-ci concernant l'hypothèse où le règlement d'arbitrage de l'institution chargée de l'organisation de l'arbitrage ou la convention d'arbitrage conclue entre parties prévoirait une procédure permettant d'obtenir une mesure provisoire ou conservatoire avant la constitution du tribunal arbitral au fond, par exemple par le biais de la désignation d'un « *arbitre d'urgence* ».

La pratique de « *l'arbitre d'urgence* » connaissant un essor important en matière d'arbitrage international, la Chambre de Commerce se demande en effet si en pareille hypothèse, les dispositions de l'article 1227-4 NCPC projeté entendent, malgré l'accord express des parties pour recourir à une procédure alternative qui aura été exprimé dans la convention d'arbitrage ou la référence à un règlement d'arbitrage prévoyant une telle procédure, offrir un choix à celles-ci entre (i) saisir l'arbitre d'urgence ou (ii) saisir la juridiction étatique compétente pour prononcer des mesures provisoires ou conservatoires.

Cette disposition est directement inspirée de l'article 1449 du Code de procédure civile français. L'utilité de cette disposition procédurale était initialement manifeste : à défaut, les parties liées par une clause compromissoire se trouveraient, le temps qu'un tribunal arbitral soit constitué, dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits les plus urgents devant un juge.

Toutefois, dès lors qu'aujourd'hui les principaux règlements d'arbitrage prévoient une procédure d'arbitrage d'urgence, visant précisément à permettre aux parties l'accès à un juge (arbitre) dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral, l'objet même de cette disposition, qui est d'offrir aux parties un recours effectif dans l'attente de cette constitution, tend à devenir caduque, au moins pour les arbitrages institutionnels.

La Chambre de Commerce estime en tout état de cause que dans un souci de sécurité juridique, la question de l'articulation de la présente disposition avec l'existence éventuelle d'une procédure d'arbitre d'urgence est à clarifier.

⁵ « *Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage* », Emmanuel Gaillard, Pierre de Lapasse, les cahiers de l'arbitrage, 1^{er} avril 2011.

Dans le respect des principes de force obligatoire des contrats et d'autonomie de la volonté, la Chambre de Commerce est d'avis qu'en présence d'un règlement d'arbitrage ou d'une convention d'arbitrage conclue entre parties prévoyant une procédure permettant d'obtenir une mesure provisoire ou conservatoire avant la constitution du tribunal arbitral au fond, le recours au juge étatique devrait se limiter à l'hypothèse où le tribunal arbitral ne pourrait octroyer la mesure recherchée, par exemple en raison de certains pouvoirs réservés au juge étatique (pouvoir d'ordonner des saisies, ...).

Dans cette optique, la Chambre de Commerce considère que l'article 44 (5) du UK Arbitration Act 1996, prévoyant que des mesures provisoires ou conservatoires ne peuvent être prononcées par le juge étatique que lorsque « *the arbitral tribunal, and any arbitral or other institution or person vested by the parties with power in that regard, has no power or is unable for the time being to act effectively* », pourrait être une judicieuse source d'inspiration.

A titre subsidiaire et si jamais l'intention des auteurs était bien de permettre le choix aux parties entre juge étatique et « *arbitre d'urgence* », dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter toute discussion quant au fait de savoir si le recours au juge étatique nonobstant la convention d'arbitrage constituerait une renonciation de la partie concernée à la convention d'arbitrage, la Chambre de Commerce estime qu'une précision en ce sens serait la bienvenue.

Ainsi une précision, s'inspirant de l'article 1683 du Code judiciaire belge selon laquelle une telle demande de mesures conservatoires ou provisoires devant le juge étatique ne constitue pas une renonciation à la convention d'arbitrage pourrait être opportune.

La Chambre de Commerce suggère par conséquent à titre subsidiaire de compléter le libellé de l'article 1227-4 NCPC projeté comme suit : « *Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire. Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.* »

Concernant l'article 1228-5 NCPC projeté

L'alinéa 1^{er} de l'article 1228-5 NCPC projeté, dispose, en écho à l'article 1227-3 NCPC projeté, que « *si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est nulle ou inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation* » d'un arbitre.

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires relatifs au libellé de l'article 1227-3 NCPC projeté et constate à nouveau l'omission du terme « *manifestement* » par rapport au texte français⁶ dont il s'inspire ainsi qu'aux travaux du *Think tank*.

Elle déplore également à nouveau l'introduction de l'expression « *pour toute autre raison* » dans l'article projeté.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, la Chambre de Commerce ne peut approuver cette disposition qui tend à modifier considérablement le contrôle effectué par le juge étatique sur les conventions d'arbitrage et sera source d'insécurité juridique.

Par conséquent, la Chambre de Commerce insiste pour que le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 1228-5 NCPC projeté soit modifié comme suit : « *Si le litige est inarbitrable ou si **pour toute autre raison** la convention d'arbitrage est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.* »

Concernant l'article 1228-6 NCPC projeté

L'article 1228-6 NCPC projeté a pour objet d'imposer à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, tant avant qu'après l'acceptation de sa mission.

Aux termes des commentaires de l'article, les auteurs se sont inspirés de l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile français. Or, à nouveau, la Chambre de Commerce se doit de constater que les auteurs se sont éloignés du texte original ainsi que des travaux du *Think Tank*.

⁶ Article 1455 du Code de procédure civile français

En effet, le texte proposé a supprimé par rapport aux textes dont il s'inspire, la précision selon laquelle, après l'acceptation de sa mission, l'obligation de révélation de l'arbitre doit s'opérer « *sans délai* ».

Or, cette précision s'avère d'une importance particulière afin de sauvegarder au mieux les droits des parties et d'obliger l'arbitre à une révélation la plus rapide possible des faits susceptibles d'affecter son indépendance et son impartialité.

Cette disposition doit également être mise en parallèle avec l'alinéa 2 de l'article 1228-7 NCPC projeté qui précise que les parties auront un mois à compter de la révélation du fait litigieux pour introduire une procédure de récusation, mettant ainsi en lumière l'importance d'une révélation sans délais des faits litigieux afin qu'il puisse, le cas échéant, être procédé au remplacement de l'arbitre au stade le plus précoce possible de la procédure.

Par conséquent, la Chambre de Commerce est d'avis que l'article 1228-6 NCPC projeté devrait être modifié comme suit : « *Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître avant et après l'acceptation de sa mission.* ».

Concernant l'article 1231 NCPC projeté

L'article 1231 NCPC projeté est libellé comme suit :

« *Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.*
En présence d'un litige international, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.
Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission. »

La Chambre de Commerce s'étonne de l'introduction par le présent article de dispositions spécifiques en cas de « *litige international* » alors qu'il découle de l'exposé des motifs du présent projet de loi que l'intention des auteurs n'était aucunement de reprendre la distinction classiquement opérée par le droit français entre arbitrage interne et arbitrage international.

De l'avis de la Chambre de Commerce, cette distinction ne s'avère guère opportune et pourrait être source de difficultés d'application en l'absence de définition claire de ce qui constitue « *un litige international* ».

La Chambre de Commerce relève à ce titre que les commentaires de l'article concerné précisent que « *la « matière internationale » doit être entendue, non en référence à la définition française de l'arbitrage international, mais en référence aux règles ordinaires du droit international privé* », ce que la Chambre de Commerce approuve.

Toutefois, afin d'éviter tout risque de confusion avec la définition française de l'arbitrage international, la Chambre de Commerce propose de supprimer la référence à la notion de « *litige international* » et de la remplacer par la notion de « *matière internationale* ».

L'article 1231 NCPC projeté serait dès lors à modifier comme suit :

« *Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.–*
En présence d'un litige international matière internationale, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.
Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission. »

Concernant l'article 1231-1 NCPC projeté

L'article 1231-1 NCPC projeté a pour objet de préciser que « *la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.* »

La Chambre de Commerce souhaite ici attirer l'attention des auteurs sur le fait que dans le cadre d'arbitrages institutionnels, la plupart des règlements d'arbitrage considèrent la date de réception de la demande d'arbitrage par l'institution d'arbitrage comme étant celle de l'introduction de l'arbitrage.

Ainsi, il existe un risque de contradiction entre les dispositions de l'article 1231-1 NCPC projeté et l'éventuel règlement d'arbitrage applicable à la procédure.

Afin d'éviter toutes discussions et contentieux éventuels, la Chambre de Commerce propose d'introduire expressément la faculté pour un règlement d'arbitrage de prévoir une autre règle que celle édictée par le présent article en modifiant le libellé comme suit : « **Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.** »

A cet égard, la Chambre de Commerce souligne que les articles subséquents du Chapitre V du présent projet de loi font à plusieurs reprises référence aux notions de « *convention des parties* », ou de « *stipulation contraire des parties* »⁷. La Chambre de Commerce donne à considérer que la loi-type CNUDCI de laquelle s'inspire le projet de loi indique que toute référence à la liberté des parties de décider ou de convenir autrement que proposé dans la loi-type emporte nécessairement « *le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider d'[une] question* » ou qu'une « *telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné* »⁸.

La Chambre de Commerce comprend dès lors que toute référence à la « convention des parties », ou à la « stipulation contraire des parties » dans le présent projet de loi inclut nécessairement la possibilité pour un règlement d'arbitrage auquel les parties se seraient référées, de déroger aux dispositions concernées.

Concernant l'article 1231-8 NCPC projeté

La Chambre de Commerce relève que cet article entend dans son paragraphe 2 conférer une compétence générale au juge d'appui pour ordonner à un tiers, à la demande d'une partie à l'instance arbitrale, de délivrer ou de produire une pièce en sa possession : « (2) *Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.* »

La Chambre de Commerce rappelle ici que la disposition de l'article 1469 du Code de procédure civile français dont la présente mesure s'inspire est une disposition relative à l'arbitrage interne français renvoyant, pour déterminer la compétence territoriale du président du tribunal judiciaire devant lequel introduire cette demande, aux articles 42 à 48 du même code, qui contient les principes généraux applicables en la matière, en l'occurrence notamment le principe du domicile du défendeur. Cet article 1469 du Code de procédure civile français est également applicable à l'arbitrage international⁹.

La Chambre de Commerce relève, à propos du présent projet de loi, que contrairement au droit français qui renvoie à la compétence du juge judiciaire de droit commun, la question de la compétence territoriale du juge devant lequel devrait être introduite une telle demande à l'encontre d'un tiers, semble avoir été résolue en donnant compétence au juge d'appui luxembourgeois. Or, ce faisant, cet article crée une compétence internationale spécifique au Luxembourg pour la production de pièces en matière d'arbitrage, qui serait ouverte du moment où le juge luxembourgeois serait considéré comme étant juge d'appui, et ce indépendamment du domicile du tiers détenteur des pièces et/ou de la localisation de celles-ci.

Pour rappel, les conditions alternatives pour qualifier le juge luxembourgeois de juge d'appui sont énumérées à l'article 1229 NCPC projeté par le projet de loi, à savoir que : « (1) *les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou 2) les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou 3) il existe un lien significatif entre le litige et le Luxembourg* ». En outre l'article 1230 NCPC projeté dispose que « [l]e juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ».

La Chambre de Commerce relève que sur le fondement de cette disposition, un tiers se verrait ainsi attiré devant les juridictions luxembourgeoises par le simple effet du choix des parties ou de l'existence de liens significatifs entre la procédure arbitrale, à laquelle il n'est pas partie, et le Luxembourg.

7 Articles 1231-5, 1231-7, 1231-8, 1231-9, 1231-10, 1231-1, 1232-2, 1232-3, 1232-5 NCPC projetés

8 Articles 2d et 2e de la loi-type CNUDCI

9 Article 1506 3° du Code de procédure civile français

Concernant l'article 1231-9 NCPC projeté

L'article 1231-9 NCPC projeté a pour objet d'attribuer au tribunal arbitral la faculté d'ordonner aux parties toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune et prévoit notamment que la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une telle mesure provisoire ne peut être refusée que « pour les motifs applicables aux décisions au fond ».

Si la Chambre de Commerce salue expressément la volonté d'assurer la force exécutoire des décisions ordonnant des mesures provisoires, et ce sans distinction selon la forme sous laquelle cette décision serait rendue (ordonnance ou sentence), elle déplore néanmoins le caractère trop imprécis du dernier alinéa de l'article 1231-9 NCPC projeté disposant que « la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que « pour les motifs applicables aux décisions au fond » ».

En effet, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait également de préciser (i) les modalités de la demande pour obtenir l'exécution forcée d'une mesure provisoire ou conservatoire, alternativement s'il conviendra de suivre la procédure d'exécution applicable aux sentences pour obtenir l'exécution forcée d'une mesure provisoire ou conservatoire, et la juridiction compétente à cet effet, ainsi que (ii) les motifs précis sur base desquels pourra être refusée la reconnaissance ou la déclaration de force exécutoire de la mesure ordonnée.

Enfin, toujours dans un souci de sécurité juridique et afin d'assurer l'effectivité de l'arbitrage, la Chambre de Commerce estime que le présent article pourrait être l'endroit opportun pour préciser qu'une décision ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires rendue avant la constitution du tribunal arbitral au fond (dans le cadre notamment des procédures d'arbitre d'urgence instituées auprès de la plupart des institutions d'arbitrage) pourra bénéficier du régime prévu par cet article et se voir reconnaître le caractère exécutoire.

Concernant l'article 1231-12 NCPC projeté

L'article 1231-12 NCPC projeté prévoit que tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans une procédure et que toute partie peut appeler un tiers en intervention.

Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessitera (i) une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend ainsi que (ii) l'assentiment de tous les arbitres.

La Chambre de Commerce approuve ces dispositions mais souligne qu'en matière d'arbitrage institutionnel, si la plupart des règlements d'arbitrage reprennent ces conditions, certains pourraient prévoir des conditions différentes d'admissibilité d'une intervention, en fonction notamment où moment où celle-ci sera effectuée (avant ou après la constitution du tribunal arbitral) ou du caractère volontaire ou forcé de l'intervention (certains règlements d'arbitrage n'admettent en effet pas l'intervention volontaire de tiers).

Ainsi, afin d'éviter tout risque de contrariété entre cette disposition supplétive et les provisions de règlements d'arbitrage, la Chambre de Commerce propose de modifier le libellé de l'article 1231-12 NCPC projeté comme suit :

« Sauf convention contraire des parties :

(1) *Tout tiers intéressé peut demander (...)*

(4) *L'intervention est subordonnée à l'assentiment de tous les arbitres ».*

Concernant l'article 1236 NCPC projeté

Ledit article concerne la question fondamentale des voies de recours ouvertes à l'encontre d'une sentence.

Ainsi, la sentence ne sera pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. Elle pourra toutefois faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, sans que les parties ne puissent renoncer à cette voie de recours.

La Chambre de Commerce approuve cette disposition, notamment en ce qu'elle confie compétence pour statuer sur les recours en annulation à la Cour d'Appel et non plus comme actuellement au tribunal d'arrondissement. Cette mesure devrait notamment permettre un traitement plus rapide des recours en annulation et d'éviter l'allongement des procédures en supprimant la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue sur le recours en annulation.

Dans un contexte de plus en plus international et de plus en plus libéral en matière d'arbitrage, la Chambre de Commerce s'interroge toutefois si à l'instar de la solution adoptée par le législateur français en matière d'arbitrage international¹⁰, il n'aurait pas été préférable d'autoriser les parties à renoncer expressément, par convention spéciale, au recours en annulation.

Concernant l'article 1243 NCPC projeté

Le présent projet de loi innove dans l'ordre juridique national en introduisant un recours en révision à l'encontre d'une sentence.

Ce recours, qui sera introduit devant le tribunal arbitral et qui tendra à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, sera ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

- s'il se révèle, après que la sentence ait été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

La Chambre de Commerce salue expressément l'introduction de cette nouvelle voie de recours à l'encontre des sentences obtenues frauduleusement. Elle souligne néanmoins la nécessité de coordonner rapidement le régime de l'arbitrage avec celui des autres décisions de justice en généralisant l'introduction du recours en révision. En effet, à l'heure actuelle, seul le mécanisme de la requête civile, qui apparaît particulièrement lourd en pratique, existe pour les décisions des tribunaux étatiques.

*

REMARQUE ADDITIONNELLE

La Chambre de Commerce souhaiterait profiter de l'opportunité du présent projet de loi visant à positionner le Luxembourg sur la carte de l'arbitrage international pour réitérer une proposition qu'elle avait émise notamment dans le cadre de sa publication de Juillet 2020 « *Actualités & Tendances, Des idées pour la relance / Un cadre propice pour les entreprises*¹¹ » concernant la mise en place de juridictions statuant également en anglais.

En effet, les litiges en matière commerciale font face à une internationalisation et à une complexification croissantes.

L'anglais est incontestablement la langue des affaires internationales. Les contrats commerciaux internationaux sont majoritairement rédigés dans cette langue et les parties de différents pays communiquent la plupart du temps entre elles en anglais.

Mais en matière de contentieux, les parties à des litiges internationaux sont bien souvent obligées de mener une procédure judiciaire dans une langue qu'elles ne maîtrisent pas. Ceci est encore plus vrai au Luxembourg où, en raison notamment de la place financière, de nombreux contrats internationaux rédigés en anglais contiennent une clause attributive de juridiction conférant compétence aux juridictions nationales pour statuer en cas de litige entre parties et ce, alors même qu'aucune des parties ne maîtrise l'une des langues officielles du pays.

La Chambre de Commerce avait par conséquent proposé, à l'instar de la « Netherlands Commercial Court » ou de la « Chambre internationale du tribunal de commerce de Paris », de créer une chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ainsi qu'une chambre devant la Cour Supérieure de Justice, devant lesquelles les procédures pourraient se dérouler en anglais et dont les décisions seraient également rendues dans cette langue.

¹⁰ Article 1522 du Code de procédure civile français

¹¹ Lien vers la publication

L'instauration de telles juridictions, parfaitement adaptées aux exigences du monde des affaires, conférerait en effet toute la sécurité nécessaire aux acteurs économiques internationaux et renforcerait encore davantage l'attrait de la place luxembourgeoise dans un contexte post-Brexit.

En matière d'arbitrage international, où les sentences sont majoritairement rendues en anglais, pouvoir proposer un juge étatique qui statuerait dans la langue de l'arbitrage constituerait, aux yeux de la Chambre de Commerce, un atout supplémentaire formidable pour la promotion du Luxembourg en tant que place d'arbitrage. **La Chambre de Commerce propose par conséquent, en parallèle de l'adoption du présent projet de loi, de réfléchir à l'instauration de juridictions étatiques pouvant statuer en anglais.**

Dans l'attente et/ou à titre subsidiaire de la constitution de juridictions statuant en anglais, la Chambre de Commerce propose également d'entériner une pratique qui existe d'ores et déjà devant les tribunaux luxembourgeois : celle de la faculté de soumettre des pièces ou attestations testimoniales rédigées en anglais devant les juridictions étatiques. Dans le même état d'esprit, la Chambre de Commerce suggère d'étendre cette possibilité également aux mémoires ou conclusions.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671/04

N° 7671⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant réforme de l'arbitrage et modification
du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau
Code de procédure Civile**

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
D'ARBITRAGE**

CONSIDERATIONS GENERALES

A une époque où de nombreuses transactions économiques deviennent de plus en plus sophistiquées, la possibilité de régler des litiges complexes, impliquant régulièrement des parties de plusieurs pays, en dehors des juridictions étatiques est considérée par de nombreux acteurs économiques comme une nécessité. L'arbitrage constitue la voie de choix pour un tel règlement en ce qu'il permet de confier la résolution du litige à des experts choisis par les parties, selon des règles qu'elles auront acceptées, dans la langue et au lieu convenus. Il présente par ailleurs l'avantage de permettre aux parties de voir leur différend tranché définitivement en une seule instance, sans possibilité d'appel, et, si elles le désirent, de laisser aux arbitres la possibilité de statuer en amiables compositeurs au cas où la solution découlant de la pure application des règles de droit leur paraîtrait inéquitable.

Depuis sa création en 1996, L'Association Luxembourgeoise d'Arbitrage (ci-après « LAA ») s'est donnée pour mission de promouvoir l'arbitrage et le Luxembourg comme place internationale d'arbitrage. Elle y œuvre en étroite collaboration avec la Chambre de commerce et son Centre d'arbitrage. La LAA ne peut donc accueillir qu'avec grande satisfaction le présent Projet. Les dispositions de celui-ci ne lui sont pas inconnues puisque de la plupart des membres du Think Tank, dont les travaux ont inspiré le projet, sont également membre de la LAA.

Comme le note l'exposé des motifs du Projet, les articles 1224 à 1251 du NCPC méritent d'être rafraîchis afin de mieux correspondre aux besoins et pratiques de l'arbitrage commercial moderne. Dans cette perspective, le projet de loi propose une révision d'ensemble de ces articles qui trouvent leur source d'inspiration dans la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et dans les droits français et belge dont les réformes récentes s'appuient à leur tour sur le standard de cette loi-type.

Les articles du Projet n'appellent de ce fait que des commentaires ciblés de la LAA qui sont exposés ci-dessous. Tous ne visent, d'ailleurs, pas à suggérer une modification du texte proposé mais proposent seulement certains éléments de clarification, en particulier s'agissant du sens des dispositions purement supplétives.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 1225 du Projet*

La LAA note que le Projet exclut l'arbitrage pour les litiges entre professionnels et consommateurs, les litiges entre employeurs et salariés et les litiges en matière de bail d'habitation et « même après la fin des relations contractuelles ».

Il n'est guère discutabile qu'une clause compromissoire à laquelle consentiraient les parties censées se trouver en position de faiblesse dans les relations contractuelles visées risquerait de porter atteinte à leur protection et doit dès lors être considérée comme non valable.

Il est moins certain, cependant, si cette protection doit être étendue aux mêmes personnes lorsque le litige à régler est déjà né, puisqu'elles devraient à ce moment être à même d'apprécier librement si elles souhaitent se soumettre à une procédure d'arbitrage. Elles peuvent bien transiger à ce moment avec la personne – professionnel, employeur ou bailleur – avec laquelle elles se trouvent en litige. Pourquoi ne pourraient-elles alors accepter un compromis d'arbitrage ?

La LAA donne à considérer que les droits belge et français ne retiennent pas à ce sujet l'exclusion préconisée par le Projet.

Ainsi, en droit français, un consommateur peut valablement consentir à un compromis d'arbitrage avec un professionnel dès lors que le contrat de consommation en cause est déjà conclu (V. E. Loquin, L'arbitrage des litiges en droit de la consommation, in Vers un Code européen de la consommation, éd. Bruylant, 1998, p. 357, spéc. p. 361 et s.).

Il en est de même pour le salarié qui peut valablement s'engager par un compromis d'arbitrage dès lors que son contrat de travail a pris fin. Comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris, la compétence exclusive du conseil de prud'hommes « *ne fait pas obstacle à la conclusion, entre les parties, d'un compromis d'arbitrage après la rupture du contrat de travail* » (Cour d'appel de Paris, 14 décembre 1990, n°89-16638).¹ La même solution prévaut en Belgique.²

Pour les hauts cadres d'une entreprise, le recours à l'arbitrage postérieurement à la rupture de leur contrat de travail peut être une solution plus protectrice de leurs intérêts que de voir leur litige avec leur ancien employeur débattu en public devant les tribunaux.

S'agissant des litiges en matière de bail d'habitation, il convient de noter que le droit français, qui comporte également une législation très protectrice des locataires, permet à ceux-ci de convenir d'un compromis d'arbitrage à l'expiration du contrat de bail.³

Aussi la LAA s'interroge si la dernière phrase de l'article 1225 du Projet ne mériterait pas d'être supprimée et remplacée par une phrase indiquant au contraire que l'interdiction cesse après la fin des relations contractuelles.

Concernant l'article 1227-3 du Projet

Le premier alinéa de l'article 1227-3 du Projet énonce la règle importante selon laquelle une juridiction étatique doit, sauf dans des situations tout à fait exceptionnelles, se déclarer incompétente pour statuer sur un litige que les parties ont décidé de soumettre à l'arbitrage.

Ce principe ne devrait souffrir que trois exceptions à savoir :

- le caractère illicite de la convention d'arbitrage en raison de l'inarbitrabilité de la cause,
- le caractère manifestement nul de la convention d'arbitrage ou
- l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage.

Le 1^{er} alinéa de l'article 1227-3 du Projet étend de façon malencontreuse cette exception en visant « toute autre cause » pour laquelle la convention d'arbitrage serait « nulle ou inapplicable ». La LAA est d'avis que cette extension présente un grave risque de voir un juge national s'engager dans un examen étendu de la validité ou de l'applicabilité de la convention d'arbitrage, examen qui, d'après l'article 1227-2 du Projet est de la compétence du tribunal arbitral.

¹ En France, le recours à l'arbitrage et à la médiation pour régler les litiges nés d'un contrat de travail est au contraire (voir la création du centre de médiation et d'arbitrage dédié entièrement au règlement des litiges du travail – le CMAT – <https://cmatrabavail.fr/>).

² Voir Guy Keutgen et Georges-Albert Dal, Bruylant, 3e éd., 2015, p. 121-122 : « *sous réserve des exceptions prévues par la loi, est nulle de plein droit toute convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige dont le tribunal du travail doit connaître en vertu des articles 578 à 583 du Code judiciaire (art. 1678 par. 2). Ce prescrit vise de tout évidence à protéger la partie considérée comme économiquement faible en lui interdisant de renoncer à son droit de recourir à une juridiction étatique aussi longtemps qu'elle est dans un état de dépendance. Il n'interdit pas de soumettre les litiges relevant du tribunal du travail à l'arbitrage, mais règlemente uniquement le moment auquel ils peuvent l'être (C. trav. Mons, 15 novembre 1979, rev. Reg. Dr., 1980, p. 141 avec une note de L. DERMINE)* ».

³ D. Veaux, Conventions d'arbitrage : compromis et clause compromissoire : JCl. Civil Code, Art. 2059 à 2061, n°20 : « *le preneur ne peut conclure un compromis sur les droits que la lui lui accorde à titre impératif qu'après l'expiration du contrat de bail, parce que c'est seulement à ce moment-là qu'il dispose des droits sur lesquels porte l'arbitrage* »

Le danger est d'autant plus grand que le Projet se distance de l'article 1448 du code de procédure civil français dont il reprend, pour l'essentiel, les termes, mais en supprimant les deux occurrences du qualificatif « manifestement ».

L'exigence qu'un juge étatique doit se déclarer incompétent pour juger le litige en présence d'une convention d'arbitrage sans pouvoir s'engager dans un examen approfondi de celle-ci est connue sous l'expression de l'effet négatif du principe compétence-compétence.

En France, la Cour de cassation impose le strict respect de cette exigence en censurant les décisions des juges du fond qui considèrent la clause compromissoire inapplicable après avoir procédé à un examen approfondi des relations contractuelles entre les parties (Cass. 1^{re} civ., 13 sept. 2017, no 16-22.326).⁴ La doctrine en conclut que « [l]e caractère manifeste doit « se constater comme un fait, sans que soit nécessaire aucun raisonnement ou discussion »⁵. En d'autres mots, les juge étatique doit se limiter à un examen superficiel de la validité de la convention d'arbitrage.

La LAA est donc d'avis que le texte du 1^{er}, alinéa de l'article 1227-3 du Projet devrait être corrigé comme suit :

« Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, manifestement nulle ou manifestement inapplicable. »

Cette formulation reprend celle préconisée par le Think Tank.

Concernant l'article 1227-4 du Projet

La possibilité que prévoit l'article 1227-4 du Projet de demander à un juge étatique une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire tant que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il n'est pas en mesure d'octroyer cette mesure risque de se trouver en conflit avec les solutions que prévoient dans de telles circonstances de nombreux règlements d'arbitrage, auxquels les parties ont pu se soumettre, sous la forme, en particulier de l'intervention d'un arbitre d'urgence (*emergency arbitrator*).

Il conviendrait de ce fait de restreindre cette option aux cas où il n'existe pas d'autres solutions à la disposition des parties tel que l'envisage notamment l'article 44 (5) du UK Arbitration Act de 1996 selon lequel une partie ne peut solliciter une mesure provisoire ou conservatoire d'un juge étatique qu'à condition que « *the arbitral tribunal, and any arbitral or other institution or person vested by the parties with powers in that regard, has no power or is unable for the time being to act effectively* ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse, ainsi restreinte, où la mesure peut être demandée au juge étatique il serait utile de préciser que la demande doit être portée devant le juge d'appui afin de permettre que celle-ci soit traitée en présence de l'autre partie et dans un laps de temps assez court.

Concernant l'article 1228-2 du Projet

Le recours à un arbitre d'urgence (*emergency arbitrator*), que prévoient de nombreux règlements d'arbitrage, comme cela a déjà été observé ci-dessus, gagnerait à être évoqué sous cet article qui traite de la nomination des arbitres.

La désignation d'un arbitre d'urgence s'opère en effet selon des règles particulières. Il faut éviter qu'en raison de ce régime spécifique, cette désignation ne soit pas couverte par l'article 1228-2 du Projet.

L'ajout pourrait se faire aisément en changeant légèrement les termes de l'alinéa 1^{er} de la manière suivante :

« La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres, en ce inclus un arbitre d'urgence, ou prévoir les modalités de leur désignation. »

En l'absence de convention, il est prévu qu'il sera nommé trois arbitres. Etant donné que l'absence de précision quant au nombre d'arbitres dans la convention d'arbitrage laisse à penser que les parties ne connaissent pas le mécanisme de l'arbitrage, la LAA s'interroge sur l'intérêt de prévoir qu'un seul arbitre serait nommé, l'imparité serait respectée et cela permettrait de ne pas exposer de telles parties

4 Le Lamy, Droit du Contrat ; section 3307 Arbitrage et compétence du juge étatique (Mis à jour 07/2020).

5 Bertrand Moreau, Application du principe compétence-compétence (art. 1448 CPC), RJ com. 2015, p. 24.

aux coûts engendrés par un tribunal de trois arbitres. Enfin, dans l'éventualité où les parties souhaiteraient au final avoir trois arbitres, elles seraient en mesure d'en convenir.

L'alinéa 2 de l'article 1228-2 du Projet pourrait être modifié comme suit :

« Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, le tribunal sera composé d'un arbitre. »

Concernant l'article 1228-5 du Projet

Le premier alinéa de l'article 1228-5 du Projet appelle les mêmes observations que celles formulées ci-dessus à propos de l'article 1227-3 du Projet.

Le strict respect de l'effet négatif du principe dit compétence-compétence requiert, d'une part, de restreindre les causes pour lesquelles le juge d'appui peut décider de rejeter la désignation d'un arbitre et d'autre part, d'élever le standard aux situations d'une convention d'arbitrage manifestement nulle ou manifestement inapplicable. Pour les mêmes raisons, la LAA suggère que l'expression « pour toute autre raison » ne figure pas dans l'article 1228-5.

Le 1^{er} alinéa de l'article 1228-5 du Projet devrait ainsi être formulé de la manière suivante :

« Si le litige est inarbitrable ou si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation. »

Concernant l'article 1228-6 du Projet

Inspiré de l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile français, l'article 1228-6 du Projet manque d'obliger l'arbitre qui devrait révéler aux parties une circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité de le faire avant même d'accepter sa mission et, au cas où une telle circonstance apparaîtrait ultérieurement, de le faire sans délai.

La célérité avec laquelle les parties doivent être prévenues s'impose tout particulièrement en raison du délai d'un mois dont disposent les parties, selon l'alinéa 2 de l'article 1228-7 du Projet, pour entamer le cas échéant une procédure de récusation.

En étant prévenues au plus tôt, les parties pourront mener leurs investigations quant au fait révélé sans être forclos pour engager une action en récusation.

La LAA estime que l'article 1228-6 du Projet devrait être amendé de la manière suivante :

« Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission. »

Cette formulation reprend celle préconisée par le Think Tank.

Concernant l'article 1228-9 du Projet

La LAA s'interroge si l'expression « révélation ou la découverte du fait litigieux » au 2^e alinéa de l'article 1228-9 du Projet est vraiment appropriée dans le contexte de cette disposition.

Plus qu'un fait litigieux, susceptible de justifier une récusation de l'arbitre, le cas de figure envisagée ici est un empêchement de l'arbitre, résultant par exemple de son incapacité ou d'un problème de santé ou d'une autre cause légitime d'abstention ou de démission.

Pour éviter toute confusion avec les cas de récusation, la LAA suggère de réécrire l'alinéa 2 de l'article 1228-9 de la manière suivante :

« En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit le décès, la démission, l'empêchement ou l'abstention d'un arbitre.»

Concernant l'article 1230 du Projet

Concernant l'alinéa 4 de cet article, les commentaires mentionnent à juste titre qu'il est nécessaire d'assurer un mode de saisie simple du juge d'appui. Dans ce même esprit, il pourrait être suggéré que la convocation liée à la requête soit, en plus de la lettre recommandée ou en remplacement de cette dernière, également envoyée par courrier électronique à la partie défenderesse par le greffe.

La réserve contenue à l'alinéa 6 de l'article 1230 du Projet – « *Sauf disposition contraire* » – se réfère a priori à l'article 1228-5 alinéa 2 du Projet selon lequel le juge d'appui peut rejeter, pour les causes précisées, une demande de désignation d'arbitre.

Pour éviter toute incertitude quant à la portée de la réserve en cause, la LAA suggère de reformuler le dernier alinéa de l'article 1230 du Projet comme suit :

« Le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours, sous réserve de l'article 1228-5 alinéa 2. L'appel, dans ce dernier cas, est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code. »

Concernant l'article 1231 du Projet

L'alinéa 2 de l'article 1231 du Projet réserve l'élection par les parties des règles de droit selon lesquelles le tribunal devra trancher le litige ou, à défaut d'un tel choix, leur identification par le tribunal aux seuls litiges internationaux.

Cette limitation surprend en ce que le Projet dit, dans son exposé des motifs, rejeter la distinction entre les arbitrages internationaux et les arbitrages internes, sur laquelle est articulé le droit français.

Pour rester cohérent avec cette orientation, que la LAA salue, il conviendrait donc ou bien de ne pas prévoir de telle limitation dans l'alinéa 2 ou bien d'utiliser une expression différente telle que celle de « la matière internationale » telle qu'elle est comprise en droit international privé. La première voie est plus libérale et s'accorde le mieux avec le caractère intrinsèquement international de nombreuses transactions qui ont pour point d'attache le Luxembourg. C'est celle qui a la préférence de la LAA.

La LAA suggère que l'alinéa 1 de cet article soit reformulé de la manière suivante :

« Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies, ou à défaut, celles que le tribunal arbitral estime appropriées. »

Concernant l'article 1231-1 du Projet

L'article 1231-1 du Projet devrait faire partie des règles supplétives du chapitre V du Projet et réserver ainsi le cas d'une convention contraire des parties aussi bien que d'une disposition contraire d'un règlement d'arbitrage auquel les parties se sont référées.

Il n'est pas inhabituel pour les règlements d'arbitrages de prévoir en effet que la procédure commence non point au moment de l'expédition de la demande d'arbitrage, mais au moment où celle-ci est reçue par l'institution d'arbitrage qui a édicté le règlement.

Il convient dès lors de réserver expressément le cas d'une convention contraire.

Il convient, par la même occasion, de préciser du moins dans le commentaire des articles que la réserve d'une convention ou d'une stipulation contraire des parties, qui apparaît en particulier aux articles 1231-7, 1231-8, 1231-9, 1231-10, 1231-11, 1231-12, 1232, 1232-1, 1232-2, 1232-3 et 1232-5 du Projet englobe l'hypothèse d'un tel choix des parties par le renvoi à un règlement d'arbitrage, renvoi par lequel les dispositions de celui-ci intègrent la convention des parties.

Quant à l'article 1231-1 du Projet, la LAA propose de l'amender comme suit :

« Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties. »

Concernant l'article 1231-5 du Projet

La LAA se félicite de voir que le Projet instaure le principe de la confidentialité de l'arbitrage. D'autres législations comme celles de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande ou encore du Pérou en font de même. Cette règle contribuera à hisser le Grand-Duché au rang des places d'arbitrage recherchées.

Comme le note, à juste titre le commentaires sous cet article, le principe n'est pas en tension avec les règles régissant les arbitrages d'investissements, en particulier ceux organisés sous l'égide du CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements). Le niveau de confidentialité ou de transparence y dépend de l'accord entre les parties, du traité applicable et des décisions du tribunal. Eu égard à la place prédominante du Luxembourg au sein de l'Union européenne comme exportateur de capitaux et du nombre croissant d'investisseurs luxembourgeois impliqués dans les arbitrages d'investissements, il était important de le noter.

S'agissant de la portée de la confidentialité par défaut, celle-ci devra être respectée non seulement par les arbitres, le secrétaire de tribunal, les personnes en charge de l'institution d'arbitrage mais aussi

par toute personne impliquée à l'arbitrage. Concrètement, il faudra ainsi que les parties recherchent le même engagement de confidentialité de la part de tous ceux qu'elles impliquent dans l'arbitrage (représentant d'une partie, témoin factuel, expert, *third party funders* ou encore prestataires de services (sténographe, interprète, etc.)).

Finalement, il convient de noter le principe de confidentialité de la procédure arbitrale ne devrait pas, à moins que les parties n'en conviennent autrement, empêcher de fournir à des tiers désignés une information sur l'existence, le statut ou encore le résultat d'une procédure d'arbitrage. Sont concernés notamment une société mère, les actionnaires, les réviseurs d'entreprise ou encore les assureurs d'une partie à l'arbitrage.

Concernant l'article 1231-8 du Projet

Le paragraphe 2 de cet article permet à la partie à l'instance arbitrale qui entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, de convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Cette disposition aboutit à conférer au juge d'appui luxembourgeois une compétence internationale à l'égard de tiers qui n'ont ni domicile, ni résidence au Luxembourg et n'auront aucunement accepté cette compétence. Celle-ci découle, en effet, conformément aux articles 1229 et 1230 du Projet du seul choix des parties à l'arbitrage ou du lien significatif entre le litige et le Luxembourg.

La solution est difficilement défendable vis-à-vis d'un tiers étranger. La portée exagérée de la compétence du juge d'appui que préconise le Projet provient sans doute d'une transposition imparfaite de la solution qui a cours en France, en vertu des articles 1469 et 1506, 3e du Code de procédure civile qui, contrairement à l'article 1231-8 du Projet, se contente cependant de renvoyer au critère du domicile du défendeur.

La LAA suggère donc de renoncer à conférer sur ce sujet une compétence internationale au juge d'appui vis-à-vis de tiers sans lien avec le Luxembourg en reformulant le 1^{er} alinéa de l'article 1231-8 (2) comme suit :

« (2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, qui a son domicile ou sa résidence au Luxembourg, elle peut convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.»

Le paragraphe 3 de l'article 1231-8 du Projet s'inspire du code judiciaire belge lorsqu'il renvoie pour la vérification des actes authentiques pertinents devant « le tribunal compétent ». Si cette solution peut s'expliquer dans un contexte européen, elle risque cependant de poser difficulté sur un plan plus large puisqu'elle suppose que la vérification d'un acte authentique est nécessairement la compétence d'un tribunal, ce qui n'est peut-être pas le cas dans tous les pays. Au surplus, la suspension automatique des délais de l'arbitrage jusqu'au jour où le tribunal arbitral aura connaissance d'une décision coulée en force de chose jugée sur l'incident risque de paralyser la procédure pendant un délai indéfini.

Aussi, la LAA s'interroge si cette règle ne devrait pas être formulée dans des termes quelque peu plus souples qui pourraient se présenter ainsi :

« Pour les demandes relatives à des actes authentiques pertinents, le tribunal arbitral délaisse les parties à se pourvoir dans le délai qu'il détermine devant le tribunal ou l'autorité compétente. Le tribunal pourra décider de suspendre les délais de l'arbitrage jusqu'au jour où il aura eu communication par la partie la plus diligente d'une décision définitive sur l'incident. »

Concernant l'article 1231-9 du Projet

L'article 1231-9 du Projet organise le pouvoir d'un tribunal arbitral d'ordonner aux parties l'exécution de toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Il permet opportunément au tribunal arbitral de prendre une telle décision, comme cela est possible en droit belge, sous la forme d'une sentence arbitrale ou sous une autre forme telle que « par exemple une ordonnance ou une simple lettre écrite ».⁶

⁶ M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », o.c., p. 790 ; O. CAPRASSE et D. DE MEULEMEESTER, « De Arbitrale Uitspraak », o.c., p. 43 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, L'arbitrage en droit international, T. I – Le droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 429.

En son dernier alinéa, l'article 1231-9 tient compte du fait qu'un tribunal arbitral ne pourra jamais assortir sa décision de la force exécutoire, ce pouvoir faisant partie du pouvoir réservé aux juges étatiques.

La disposition en question se contente cependant de prévoir en des termes peu précis que « [l]a reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée (par le juge étatique) que pour les motifs applicables aux décisions au fond ».

La solution trouve son inspiration dans la loi-type de la CNUDCI et la manière dont elle a été reprise par le droit belge, sans donner les précisions que contiennent la loi-type et le code judiciaire belge quant aux modalités procédurales d'une demande en reconnaissance ou la déclaration de force exécutoire ni quant aux motifs plus précis pour lesquels elle pourrait être refusée.

La LAA estime qu'il conviendrait de pallier cette imprécision en complétant la règle et propose, à cet effet, d'introduire trois nouveaux articles dans le Projet de loi, sous les numéros 1231-10, 1231-11 et 1231-12 qui auraient la teneur suivante :

« **Art. 1231-10** 1) Une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est déclarée exécutoire par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg quel que soit le pays où elle a été prononcée sous réserve des dispositions de l'article 1231-11.

2) La demande est introduite auprès du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant comme en matière de référé. La saisine s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe par lettre recommandée et courrier électronique.

3) Le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statue par ordonnance non susceptible de recours.

Art. 1231-11 1) La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que dans les circonstances suivantes :

a) à la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si cette dite partie apporte la preuve :

- (i) que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 1238 ; ou
- (ii) que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée; ou
- (iii) que la mesure provisoire ou conservatoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'Etat dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi selon laquelle cette mesure a été accordée;

ou

b) si le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que l'un des motifs suivants s'applique à la reconnaissance et à la déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire :

- (i) l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage; ou
- (ii) la reconnaissance ou l'exécution de la mesure serait contraire à l'ordre public

2) Toute décision prise par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour l'un des motifs visés à l'alinéa 1^{er} n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et de déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire. Le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, le bien-fondé de la mesure provisoire ou conservatoire.

Art. 1231-12 Les dispositions des articles 1231-10 et 1231-11 sont également applicables à la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue sous la forme d'une ordonnance par un arbitre d'urgence. »

Les textes proposés ci-dessus s'inspirent directement des articles 17 H et 17 I de la loi-type de la CNUDCI, telle qu'amendée en 2006, et dans une large mesure, des articles 1696 et suivants du Code judiciaire belge tout en renonçant à quelques précisions jugées inutiles.

Concernant l'article 1231-12 du Projet

Il convient de noter que les conditions dans lesquelles un tiers peut intervenir à la procédure d'arbitrage que prévoit l'article 1231-12 du Projet figurent également dans nombreux règlements d'arbitrage mais avec certaines nuances, tenant notamment au moment de l'intervention ou de son caractère volontaire ou forcé.

La LAA note également que le paragraphe 4 de l'article 1231-12 du Projet prévoit que « l'intervention [d'un tiers] est subordonnée à l'assentiment de tous les arbitres ». Comme le commentaire de l'article 1244 sur la tierce opposition le mentionne très justement « [q]uant à la possibilité pour les tiers d'intervenir dans une procédure d'arbitrage en cours, elle est toujours subordonnée à l'accord des parties à cette procédure (et des arbitres, article 1231-12 du Projet) ».

Pour tenir compte de ceci, la LAA suggère que l'article 1231-12 soit formulée dans les termes suivants :

- « **Art. 1231-12** « Sauf convention contraire des parties :
- 1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.
 - 2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.
 - 3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.
 - 4) L'intervention est subordonnée à l'assentiment de toutes les parties et de tous les arbitres. »

Concernant l'article 1233 du Projet

Comme le relève la Cour Supérieure de Justice dans son avis, cet article mériterait d'être complété par l'exigence de la production par le requérant de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité à l'instar de ce que prévoit l'article 1487 du Code procédure civile français dont il s'inspire.

Concernant l'article 1243 du Projet

Le Projet omet de préciser si le recours en révision qu'introduit l'article 1243 a un effet suspensif ou non. Il conviendrait de le préciser.

Concernant l'article 1245 du Projet

Le renvoi effectué dans le dernier alinéa de l'article 1245 du Projet à l'article 1234 devrait être restreint au premier alinéa de cet article afin d'éviter toute confusion quant à la possibilité d'introduire un appel contre la demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, que l'exequatur ait été accordée ou refusée. Le renvoi à l'alinéa second de l'article 1234 pourrait en effet laisser croire que tel n'est pas le cas alors que l'article 1246 prévoit expressément cette voie de recours et ce indépendamment de la solution de la décision sur la demande d'exequatur.

Concernant l'article 1247 du Projet

Cet article permet un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger.

Le commentaire des articles évoque quant à lui un recours en révision contre la sentence. Il conviendrait donc de clarifier si le recours ne peut être dirigé que contre l'ordonnance d'exequatur ou contre la sentence rendue à l'étranger elle-même.

Il conviendrait également de préciser à l'instar de l'alinéa 2 de l'article 1243 que ce recours ne peut être initié que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence arbitrale rendue à l'étranger pour éviter tout recours de tiers.

Plus fondamentalement, il convient d'observer qu'en droit français le recours en révision est ouvert contre les sentences en matière d'arbitrage international, rendues en France. Mais ce recours devra obligatoirement être porté devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence et n'est donc pas possible devant le juge étatique. (l'article 1506 C.proc. civ. fr. renvoie au seuls alinéa 1 et 2 de l'article 1502, voir aussi pour la jurisprudence antérieure au décret du 13 janvier 2011 (D. no 2011-48, 13 janv. 2011, JO 14 janv.) portant réforme de l'arbitrage Cass. Ire civ., 25 mai 1992, no 90-18.210, Bull. civ. I,

no 149, Fougerolle ; Revue de l'arbitrage 1993, p. 91, de Boissésou M. ; JDI 1992, p. 974, note Loquin E.).

En droit français, aucun recours en révision n'est cependant prévu contre les sentences rendues à l'étranger, ni contre les ordonnances d'exequatur de telles sentences.

La LAA s'interroge dès lors si un tel recours au Luxembourg est véritablement nécessaire et opportun alors qu'il y a de fortes chances qu'un recours en révision puisse être introduit dans le pays où la sentence a été rendue, ce qui paraît le forum le plus naturel.

Concernant les articles 1247 et 1248 du Projet

L'article 1248 du Projet introduit un recours en inopposabilité à titre préventif contre les sentences rendues à l'étranger s'il existe des raisons pour refuser son exequatur ou d'ordonner la révision d'une ordonnance d'exequatur.

Le commentaire des articles ne s'exprime pas sur la compatibilité d'un tel recours avec le texte, sinon avec l'esprit de la Convention de New-York, à propos de laquelle on peut cependant nourrir quelques hésitations, comme le souligne également la Cour Supérieure de Justice dans son avis.

Au surplus, le Projet ne précise pas que ce recours n'aura pas d'effet suspensif. S'il est effectivement suspensif, il risque de retarder durant une longue période la reconnaissance au Luxembourg des effets de la sentence étrangère, ce qui paraît problématique au regard de la Convention de New-York.

Concernant l'article 1251 du Projet

L'article 1251 du Projet permet le recours en tierce opposition contre l'ordonnance d'exequatur et sous une forme édulcorée contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger.

Il est difficile de voir comment le juge étatique pourrait apprécier la tierce opposition contre l'ordonnance d'exequatur sans analyser le fond de la sentence arbitrale rendue à l'étranger. A cet égard, le contrôle du bien-fondé de la sentence qui est demandé au juge étatique paraît hautement critiquable et en franche contradiction avec les solutions admises dans la jurisprudence étrangère (voir en particulier pour la France : Cass. 1re civ., 13 oct. 1981, no 80-11.098, Bull. civ. I, no 287, SEEE, JDI 1982, p. 931, note Oppetit B. ; Cass. 2e civ., 17 nov. 1976, no 74-14.333, Bull. civ. II, no 306, Revue de l'arbitrage 1977, p. 281, note critique Robert J. ; Cass. 1re civ., 11 déc. 1979, no 78-12.011, Bull. civ. I, no 313 ; Cass. 2e civ., 9 déc. 1981, no 80-15.305, Bull. civ. II, no 213 ; CA Paris, 7 févr. 2012, RG no 10/24125).

La LAA plaide donc

- i) au moins, pour la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1251 du Projet ; ou
- ii) sinon la suppression de l'article 1251 du Projet tout entier.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671/05

N° 7671⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant réforme de l'arbitrage et modification
du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau
Code de procédure Civile**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(26.5.2021)

Le Conseil de l'Ordre accueille favorablement le projet de loi n°7671 qui vise à modifier certaines lacunes et imperfections de la législation existante en matière d'arbitrage et à instaurer un corps de règles à la fois cohérentes et efficaces pour répondre aux exigences de ce mode alternatif de règlement des litiges dans la vie des affaires.

Concernant l'article 1224

Le Conseil de l'Ordre ne voit pas la pertinence de l'actuel paragraphe (3) du projet de loi qui entend légiférer sur l'obligation pour le Tribunal arbitral d'appliquer les règles d'ordre public, qui est, de l'aveu même des auteurs du projet de loi, « *acquis de longue date en jurisprudence française (...) et luxembourgeoise* ».

Il aurait été plus judicieux de prévoir la possibilité pour les parties de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, y compris lorsque des règles d'ordre public sont applicables. En effet, l'applicabilité des règles d'ordre public ne devrait pas avoir d'influence sur l'arbitrabilité du litige.

Le Conseil de l'ordre propose donc de libeller l'article 1224 comme suit :

« (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, y compris lorsque des règles d'ordre public sont applicables.

(2) *On ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.*

~~(3) Le tribunal arbitral doit appliquer les règles d'ordre public.~~»

Concernant l'article 1225

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1226

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1227

Le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il convient de supprimer le dernier alinéa du premier paragraphe alors que la convention d'arbitrage se formalise nécessairement par un écrit. Cette suppression aura également l'avantage d'éviter la redondance du mot « forme » déjà utilisée dans le paragraphe suivant.

Il propose également de reprendre la définition française de la clause compromissoire et d'ajouter qu'elle peut être insérée directement dans le contrat qu'elle concerne, ou dans une convention séparée qui y fait référence.

Enfin, il propose d'insérer au dernier alinéa du paragraphe 2 le terme « déjà » avant « né » pour accentuer la distinction entre la clause compromissoire et le compromis.

L'article 1227 se lirait comme suit :

« (1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Elle n'est soumise à aucune condition de forme

(2) Elle peut être conclue sous forme de clause compromissoire ou de compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats ~~s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou ces contrats.~~ conviennent de soumettre les litiges éventuels qu'elles déterminent à l'arbitrage et s'engagent à signer, le jour où surviendront ces litiges, un compromis. Elle peut être insérée directement dans le contrat qu'elle concerne ou dans une convention séparée qui y fait référence.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci à l'arbitrage. »

Concernant l'article 1227-1

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1227-2

Pas de commentaires.

Concernant l'article 1227-3

Pas de commentaires.

Concernant l'article 1227-4

Le Conseil de l'ordre est favorable à la compétence de la juridiction étatique pour octroyer des mesures provisoires, conservatoires ou d'instruction lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral ne serait pas à même d'octroyer la mesure recherchée, qu'il ne soit pas encore constitué ou que certaines mesures ne puissent pas être octroyées par un tribunal arbitral (saisie-arrêt, mesures concernant des tiers etc.).

Le Conseil de l'Ordre est néanmoins d'avis que même après la constitution du tribunal arbitral, c'est-à-dire lorsque l'arbitrage est déjà en cours, les parties qui le souhaitent doivent pouvoir saisir une juridiction étatique sans devoir attendre une décision du tribunal arbitral. Le Conseil de l'Ordre n'est par conséquent pas favorable à l'utilisation du verbe « décide » qu'il propose de supprimer du texte.

Le Conseil de l'Ordre ajoute encore que dans cette hypothèse, les délais arbitraux doivent pouvoir être suspendus si nécessaire.

L'article 1227-4 se lirait comme suit :

« Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral décide qu'il ne peut pas octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Dans ce cas, les délais arbitraux peuvent être suspendus sur demande d'une des parties. »

Concernant l'article 1228.

Pas de commentaire

Concernant l'article 1228-1

Pas de commentaire

Concernant l'article 1228-2

Pas de commentaire

Concernant l'article 1228-3

Pas de commentaire

Concernant l'article 1228-4

Pas de commentaire

Concernant l'article 1228-5

Le Conseil de l'Ordre relève qu'il est inutile de préciser que l'article 939 auquel renvoie l'article 1228-5 est celui du « *présent code* », alors que toutes les dispositions du Nouveau Code de Procédure civile se renvoient les unes aux autres s'il n'y a pas d'autre précision.

L'article 1228-5 se lirait comme suit :

« Si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est nulle ou inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignations.

Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignations d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code ».

Concernant l'article 1228-6

Pas de commentaire

Concernant l'article 1228-7

Le Conseil de l'Ordre estime qu'il serait utile de préciser que la procédure de récusation sera tranchée conformément au nouvel article 1230.

Le Nouveau Code de Procédure civile, dans sa rédaction actuelle, est muet sur la procédure à suivre en cas de récusation des arbitres. La jurisprudence a toutefois eu l'occasion de décider que pour les « *raisons décisives d'analogie* », la procédure de récusation d'un arbitre était soumise aux règles régissant la récusation des juges¹, c'est -à-dire aux articles 521 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Ces dispositions instituent une procédure relativement lourde et complexe, le tribunal saisi de l'acte de récusation étant tout d'abord amené à prendre une décision sur l'admissibilité de la demande avant d'ordonner le cas échéant la communication de l'acte au juge (ici l'arbitre) récusé et au ministère public.

L'article 1228-7 propose de soumettre la « *difficulté* » née de la récusation d'un arbitre à la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, au juge d'appui, mais elle ne précise pas, dans ce dernier cas de figure, selon quelle procédure cette question sera tranchée par le juge d'appui.

Il est vrai que la nouvelle loi prend soin d'organiser la procédure devant le juge d'appui. En soumettant la question de la récusation au juge d'appui, il serait cohérent que celui-ci statue selon la procédure instituée par le nouvel article 1230.

Toutefois, pour des questions de sécurité juridique, il serait préférable de renvoyer expressément à la procédure de ce nouvel article 1230. Il serait par ailleurs opportun de laisser la possibilité à l'arbitre récusé de prendre position sur les faits invoqués au soutien de la demande en récusation.

L'article 1228-7 se lirait donc comme suit :

« Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications requises par les parties.

En cas de différend sur la récusation de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la

¹ Trib. arr. Lux. 10 févr. 1960, Pas.18, p.101.

révélation ou la découverte du fait litigieux conformément à l'article 1230, après avoir entendu en leurs explications l'autre partie au différend et l'arbitre dont la récusation est demandée.»

Concernant l'article 1228-8

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1228-9

Il serait là encore utile de préciser que l'arbitre qui invoque un empêchement ou une cause d'absence ou qui démissionne, sera, en cas de litige entendu par le juge d'appui.

L'article 1228-9 se lirait donc comme suit :

« Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux, après avoir entendu l'arbitre concerné en ses explications.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace ».

Concernant l'article 1229

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1230

Le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il convient de remplacer l'expression « *sauf disposition contraire* », figurant au dernier alinéa de l'article sous examen, par celle de « *sauf stipulation contraire* », déjà utilisée aux articles 1231-11 et 1236. En effet, la volonté du législateur n'est apparemment pas d'empêcher l'exercice des voies de recours contre la décision du juge d'appui.

Il reste néanmoins que le projet de loi ne précise nullement comment ces voies de recours devront s'exercer, de sorte que le Conseil de l'Ordre considère que la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière de référé aura vocation à s'appliquer.

L'article 1230 se lirait comme suit :

« Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

*Sauf **disposition stipulation** contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours. »*

Concernant l'article 1231

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1231-1

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1231-2

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1231-3

Le Conseil de l'Ordre est d'avis que l'ajout de l'adverbe « toujours » est inutile dans le cadre d'une disposition légale à vacation impérative.

Pour le surplus, le Nouveau Code de Procédure civile consacre l'expression du « *principe de la contradiction* » en son article 65, alors que celle du « *principe du contradictoire* » ne figure dans aucune de ses dispositions. Le Conseil de l'Ordre est donc d'avis de restituer à cet endroit le libellé de l'article sous examen dans la rédaction proposée aux auteurs du projet de la loi par le Think tank sur l'Arbitrage.

L'article 1231-3 se lirait donc comme suit :

« *Le tribunal arbitral doit **toujours** garantir l'égalité des parties et le respect du principe **du contradictoire de la contradiction*** ».

Concernant l'article 1231-4

Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la portée à donner au terme d'« *irrégularité* », mais présume qu'il s'agit de celles visées à l'article 1238.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à formuler.

Concernant l'article 1231-5

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1231-6

Le Conseil de l'Ordre considère que la notion d'amendement qui intervient au premier alinéa est imprécise et qu'il convient d'emprunter les substantifs « *amendements* » ou « *compléments* » qui découlent des verbes employés à ce même alinéa.

L'alinéa 2 devrait être modifié dans le même sens.

L'article 1231-6 se lirait comme suit :

« *Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que ~~cet amendement ait ces modifications ou compléments aient~~ un lien suffisant avec la demande initiale.*

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes ~~d'amendement de modifications ou de compléments~~, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées. »

« *Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que ~~cet amendement ait ces modifications ou compléments aient~~ un lien suffisant avec la demande initiale.*

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes ~~d'amendement de modifications ou de compléments~~, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées. »

Concernant l'article 1231-7

La même remarque que celle formulée pour l'article 1231-6 du Conseil de l'Ordre s'applique à l'endroit de l'article 1231-7.

L'article 1231-7 se lirait comme suit :

« *Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que ~~cet amendement ces modifications ou compléments aient~~ un lien suffisant avec la demande initiale.*

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes ~~d'amendement de modifications ou de compléments~~, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées. »

Concernant l'article 1231-8

Comme le Conseil de l'Ordre l'a déjà relevé à l'endroit de l'article 1228-5, il est inutile de préciser que l'article 939 auquel renvoie l'article 1231-8 est celui du « *présent code* ».

Pour le surplus, le verbe « *délaisser* » employé au deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article sous examen² est désormais impropre, car il signifie, en procédure civile, le fait pour les avocats

² Il figurait déjà à l'article 1236 du NCPC.

d'abandonner de ne pas reprendre dans leurs dernières conclusions des prétentions et des moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. Quant au délaissement, c'est le fait pour le détenteur d'un bien immobilier grevé d'hypothèque poursuivi par le créancier au profit duquel elle a été constituée, d'abandonner la possession de l'immeuble hypothéqué³. Le mot est aussi utilisé en droit maritime pour, en cas de sinistre majeur, désigner l'abandon que le propriétaire du navire ou de la cargaison peut consentir aux chargeurs ou aux assureurs, lorsqu'il n'est pas en mesure de les dédommager. Au final, il est donc préférable d'utiliser le verbe « renvoyer », déjà utilisé par exemple à l'article 11 du NCPC.

L'article 1231-8 se lirait comme suit :

« (1) *En matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale s'il est composé de plusieurs membres à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.*

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) *Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.*

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 ~~du présent Code~~.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) *À l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.*

*Pour les demandes relatives à des actes authentiques pertinents, le tribunal arbitral **renvoie** les parties à se pourvoir dans le délai qu'il détermine devant le tribunal compétent. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident. »*

Concernant l'article 1231-9

Le Conseil de l'ordre s'interroge sur les raisons qui justifient que les mesures d'instruction ne soient pas mentionnées à l'article 1231-9, alinéa 1^{er}, sous examen, alors que de telles mesures figurent, de façon apparemment redondante, à l'article 1231-13.

Concernant l'article 1231-10

Pas de commentaire

Concernant l'article 1231-11

Le Conseil de l'Ordre est d'avis que la faculté donnée au tribunal de surseoir à statuer s'exerce en tout état de cause, sans qu'il y ait besoin de rajouter l'expression « s'il y a lieu ».

L'article 1231-11 se lirait comme suit :

« *Le tribunal arbitral peut, ~~s'il y a lieu~~, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance ainsi que le délai de l'arbitrage, pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.*

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

³ V. not. art. 849 du NCPC.

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale et le délai d'arbitrage sont également suspendus en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 1228-4.

La suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue lorsque les causes de sa suspension cessent d'exister. »

Concernant l'article 1231-12

Le Conseil de l'Ordre ne comprend pas les raisons qui justifient l'assentiment de tous les arbitres à l'intervention d'un tiers intéressé à l'arbitrage. En effet, cette décision doit être prise par le tribunal arbitral conformément aux règles énoncées à l'article 1232-1.

L'article 1231-12 se lirait comme suit :

« (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

(4) L'intervention est subordonnée à l'assentiment de tous les arbitres du tribunal arbitral. »

Concernant l'article 1231-13

Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'utilité des dispositions prévues à l'article 1231-13 sous examen alors que leur teneur figure déjà l'article 1231-9. La nuance semble porter à cet endroit sur l'inclusion des mesures d'instruction qui peuvent, elles aussi, être assorties d'astreinte.

Concernant l'article 1232

Si l'article 1232, alinéa 1^{er}, pose le principe du caractère secret des délibérations du tribunal arbitral, l'alinéa 2 entend y apporter une dérogation en permettant de porter à la connaissance des parties les opinions divergentes des arbitres. Dans le mesure où ce second alinéa constitue une dérogation à la règle de principe, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il convient de restituer le libellé de cet article dans la rédaction proposée aux auteurs du projet de la loi par le Think tank sur l'Arbitrage, afin de faire clairement apparaître la règle du secret des délibérations et ses aménagements à titre dérogatoire.

L'article 1232 se lirait comme suit :

« Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

***Cependant les Les** parties peuvent, par une stipulation de la convention d'arbitrage ou d'un règlement d'arbitrage, autoriser chacun des arbitres à faire suivre la sentence arbitrale de son opinion individuelle ou dissidente. »*

Concernant l'article 1232-1

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1232-2

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1232-3

Le Conseil de l'Ordre relève, pour la bonne forme, que la notion de « remise » de la sentence intervient au premier alinéa de l'article sous examen, et non au deuxième comme indiqué erronément par les auteurs du projet de loi dans leur commentaire des articles.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à formuler.

Concernant l'article 1232-4

Comme le Conseil de l'Ordre l'a déjà relevé à l'endroit des articles 12 28-5 et 1231-8, il est inutile de préciser que l'article 939 auquel renvoie l'article 1232-4 est celui du « *présent code* ».

Le Conseil de l'Ordre souhaite également préciser que le pouvoir du juge d'appui pour interpréter la sentence ou rectifier des erreurs et omissions matérielles est celui du juge étatique, tel que précisé par les futurs articles 638-1 à 638-3 que le projet de loi n° 7307 visant au renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale entend ajouter au Nouveau Code de Procédure civile.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler

L'article 1232-4 se lirait comme suit :

« La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toute fois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient au juge d'appui, statuant à charge d'appel. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 ~~du présent Code.~~ »

Concernant l'article 1232-5

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1233

Il est inutile de préciser, à l'alinéa 3, que c'est au tribunal compétent qu'est déposée la requête en exequatur, ce tribunal ayant déjà été déterminé à l'alinéa 1^{er}.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler.

L'article 1233 se lirait comme suit :

« La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

*La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal **compétent** accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.*

Le requérant doit élire domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur. »

Concernant l'article 1234

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1235

L'expression « *siégeant selon la procédure civile* » n'est jamais utilisée dans le Nouveau Code de Procédure civile qui lui préfère celle de demande instruite, introduite et jugée par une juridiction « *siégeant en matière civile* » (voir les articles 114, 1007-20, 1007-43, 1070 et, surtout, le Titre IX du Livre IV et le Chapitre II du Livre V.)

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire.

L'article 1235 se lirait comme suit :

« L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure en matière civile.

Si l'ordonnance a été signifiée au requérant, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré. »

Concernant l'article 1236

S'agissant des recours en annulation de la sentence arbitrale, le Conseil de l'Ordre estime qu'il est préférable de prévoir que cette possibilité est ouverte nonobstant toute stipulation contraire de la convention d'arbitrage. L'expression « aucune dérogation n'est admise à ce principe », telle qu'employée par les auteurs du projet de loi, n'est pas suffisamment explicite pour signifier qu'il s'agit de faire obstacle aux conventions d'arbitrage qui interdiraient la possibilité d'un recours en annulation contre la sentence.

L'article 1236 se lirait comme suit :

« La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, Aucune dérogation n'est admise à ce principe, nonobstant toute stipulation contraire de la convention d'arbitrage».

Concernant l'article 1237

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1238

Le Nouveau Code de Procédure civile consacre l'expression du « principe de la contradiction » en son article 65, alors que celle du « principe du contradictoire » ne figure dans aucune de ses dispositions. Le Conseil de l'ordre est donc d'avis de restituer le libellé du point 4° de l'article sous examen dans la rédaction proposée aux auteurs du projet de la loi par le Think tank sur l'Arbitrage.

Le Conseil de l'Ordre note aussi que les auteurs du projet de loi ont rajouté un septième cas d'ouverture par rapport au texte proposé par le Think tank sur l'Arbitrage. Or cet ajout n'est pas explicité dans les commentaires des articles du projet de loi sous examen.

Le Conseil de l'Ordre estime cependant que cet ajout n'est pas nécessaire alors que la doctrine considère que la violation des droits de la défense est incluse dans la notion de contrariété à l'ordre public, visée au point 5 de l'article commenté.

L'article 1238 se lirait donc comme suit :

« Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

4° le principe du contradictoire de la contradiction n'a pas été respecté ; ou

5° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

6° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ~~ou~~

7° ~~s'il y a eu violation des droits de la défense.~~ »

Concernant l'article 1239

L'article 1232-3 du projet de loi commenté prévoyant une signification de la sentence, l'emploi du terme de « notification » à l'article sous examen est impropre.

L'article 1239 se lirait comme suit :

« Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification signification de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3. »

Concernant l'article 1240

Comme le Conseil de l'Ordre l'a déjà relevé à propos de l'article 1235 du projet de loi sous examen, l'expression « *siégeant selon la procédure civile* » n'apparaît pas dans le Nouveau Code de Procédure civile.

L'article 1240 se lirait comme suit :

« *Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. **Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun** devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure en matière civile. »*

Concernant l'article 1241

D'un point de vue légistique, l'expression « *par ailleurs* » utilisée à l'alinéa 3 de l'article sous examen est à déconseiller, d'autant qu'il s'agit, comme en l'occurrence, de préciser la portée de l'alinéa qui précède.

L'article 1241 se lirait comme suit :

« *Le recours en annulation n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour d'appel statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.*

*La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée. **Par ailleurs, la partie défenderesse Celle-ci** est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile. »*

Concernant l'article 1242

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1243

Comme le Conseil de l'Ordre l'a déjà relevé à propos des articles 1235 et 1240 du projet de loi sous examen, l'expression « *siégeant selon la procédure civile* » n'apparaît pas dans le Nouveau Code de Procédure civile. Il convient de reprendre, au paragraphe (3), la formulation proposée par le Conseil de l'ordre sous l'article 1240, à propos du recours en annulation.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre relève que la notion d'irrecevabilité contenue au paragraphe (2) de l'article sous examen n'est pas dotée d'une portée juridique univoque. Il est donc préférable de recourir à celle de nullité avec laquelle le juge est familier.

L'article 1243 se lirait comme suit :

« (1) *Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :*

1. *s'il se révèle, après que la sentence ait été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;*
2. *si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;*
3. *s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;*
4. *s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.*

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne.

(2) *La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.*

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

*Toutes les parties à la sentence attaquée doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine **d'irrecevabilité** de nullité.*

(3) *Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.*

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est **porté formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître** devant la Cour d'appel ; ~~il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel~~ siégeant selon la procédure en matière civile. »

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Concernant l'article 1244

Comme le Conseil de l'Ordre l'a déjà relevé à propos des articles 1228-5, 1231-8 et 1232-4 du projet de loi sous examen, il est inutile de préciser que l'article 613, alinéa 2, auquel renvoie l'article 1244 est celui du « présent code ».

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre profite de l'occasion que lui fournit le présent projet de loi pour interroger plus largement le législateur sur la nécessité de préciser le statut juridique de la tierce opposition. En effet, aucune disposition du Nouveau Code de Procédure civile ne prévoit les délais pour former un tel recours, étant précisé que la décision concernée n'est généralement pas signifiée à celui qui aurait intérêt à l'engager. Inversement, la sécurité juridique commande que la décision sujette à tierce opposition ne puisse pas être remise en cause, passé un certain délai. En l'absence de disposition légale, la tierce opposition peut être formée pendant trente ans à compter du jugement, ce qui n'est pas une solution satisfaisante.

Pour le surplus, il n'y pas de tiret entre tierce et opposition.

L'article 1244 se lirait comme suit :

« La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition. La ~~tierce-opposition~~ **tierce opposition** est portée devant la juridiction qui eût été compétente en l'absence de cet arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 613, alinéa 2 du présent Code. »

Concernant l'article 1245

Pas de commentaire.

Concernant l'article 1246

Dans la mesure où la décision qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger émane du président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1245, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser le terme « *ordonnance* », déjà emprunté à l'article 1245, plutôt que celui, générique, de « *décision* ».

Le Conseil de l'Ordre s'étonne de l'absence d'indication spécifique quant à la procédure à suivre devant la Cour d'appel alors que les auteurs du projet de loi ont tenu à spécifier à l'article 1247 la procédure à suivre devant la Cour d'appel lorsqu'elle est saisie d'un recours en révision. Il est d'avis que l'appel doit être formé selon les règles de droit commun, à savoir par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

L'article 1246 se lirait comme suit :

« La décision L'ordonnance qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

La Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales. »

Concernant l'article 1247

Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur les contours du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale qui aurait été rendue à l'étranger dans l'un des cas visés à l'article 1243. Si l'on peut admettre que la Cour d'appel puisse statuer en fait et en droit sur les recours en révision contre une sentence rendue au Luxembourg lorsque le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, il ne saurait être concevable que la Cour d'appel exerce un tel pouvoir à l'endroit des sentences rendues à l'étranger et encore moins sans que la compétence de la Cour d'appel ne soit prévue à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque le tribunal arbitral ne pourrait à nouveau être réuni. Il est rappelé qu'au vœu de l'article 1243 (1), la révision tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. La Cour d'appel devrait seulement pouvoir constater l'existence d'un des cas d'ouverture prévus à l'article 1243 (1) et déclarer fondé de ce chef l'appel contre l'ordonnance d'exequatur. Elle refuserait donc l'exequatur, sous réserve des dispositions de conventions internationales. Cette restriction qui découle notamment de la Convention de New York aura pour effet retirer toute portée pratique à l'article sous examen, dès lors que cette convention ne permet pas au juge national devant lequel l'exequatur est poursuivi, de prononcer une quelconque révision de la sentence arbitrale.

Le Conseil de l'Ordre estime en conséquence que l'article sous examen devrait purement et simplement être supprimé du projet de loi commenté.

Concernant l'article 1248

Pas de commentaire.

Comme le Conseil de l'Ordre l'a déjà relevé à propos des articles 1235, 1240 et 1243 du projet de loi sous examen, l'expression « *siégeant selon la procédure civile* » n'apparaît pas dans le Nouveau Code de Procédure civile.

Concernant l'article 1249

Pas de commentaire, sous réserve des commentaires formulés par le Conseil de l'Ordre à l'endroit de l'article 1247 et tendant à la suppression du recours en révision.

Concernant l'article 1250

Sous réserve des commentaires formulés par le Conseil de l'Ordre à l'endroit de l'article 1247 et tendant à la suppression du recours en révision, le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à formuler en dehors de l'emploi inapproprié de l'expression « *siégeant selon la procédure civile* » qui n'apparaît pas dans le Nouveau Code de Procédure civile. Il conviendrait d'indiquer que le recours est introduit « *devant la Cour d'appel siégeant en matière civile* ».

Concernant l'article 1251

Le Conseil de l'Ordre relève à nouveau qu'il est inutile de préciser que l'article 613 auquel renvoie l'article 1251 est celui du « *présent code* », alors que toutes les dispositions du Nouveau Code de Procédure civile se renvoient les unes aux autres s'il n'y a pas d'autre précision.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'emploi de l'expression selon laquelle « *la sentence est mal fondée* », alors que la juridiction luxembourgeoise n'a pas vocation à connaître du fond de la sentence arbitrale étrangère.

Concernant 2

Pas de commentaire.

Luxembourg, le 26 mai 2021

La Bâtonnière,
Valérie DUPONG

7671/06

N° 7671⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant réforme de l'arbitrage et modification
du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau
Code de procédure Civile**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.10.2021)

Le 15 septembre 2020, Madame le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 7671 portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du livre III. „*Des arbitrages*“ du Nouveau Code de procédure civile.

Comme son intitulé l'indique, ledit projet vise à réformer l'arbitrage. À ce sujet, l'Accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la période 2018 à 2023 énonce ce qui suit:

„Ce mode alternatif de règlement des litiges sera modernisé afin de mettre en avant ses atouts de flexibilité, de rapidité et de confidentialité tout en l'encadrant de garanties appropriées notamment en ce qui concerne le respect de l'ordre public, le droit des parties à l'arbitrage ainsi que le respect des droits de tierces personnes.“

Le projet sous avis a pour objectif de mettre en œuvre cette réforme, en prévoyant de redéfinir les bases juridiques du régime de l'arbitrage en vue de moderniser ce mode alternatif de règlement des litiges et de déterminer à cette fin un corps de règles cohérentes et efficaces pour répondre aux exigences et contraintes d'une procédure arbitrale utile. Si la Chambre approuve a priori cette démarche de modernisation du droit de l'arbitrage luxembourgeois qui, aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, est un droit suranné présentant un certain nombre de lacunes et d'imperfections, elle tient toutefois à soulever un certain nombre de critiques relatives au texte proposé, surtout concernant l'approche choisie par les auteurs du texte.

Telle est, entre autres, la raison pour laquelle la Chambre des fonctionnaires et employés publics a choisi d'émettre un avis sur le projet de loi sous examen, qui ne lui a pas été soumis pour avis par le gouvernement.

Tout d'abord, la Chambre rappelle que seules les juridictions légalement instituées par l'État peuvent rendre des décisions ayant autorité de la chose jugée et ayant force exécutoire. À ce sujet, elle renvoie aux dispositions des chapitres III („*De la Puissance souveraine*“) et VI („*De la Justice*“) de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, et notamment à l'article 49, alinéa 1^{er}, de celle-ci, qui prévoit que „*la justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux*“. Par ailleurs, aux termes de l'article 84 de la Constitution, „*les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux*“. Il en découle que le pouvoir judiciaire est un attribut de la souveraineté étatique. Les juridictions étatiques doivent donc conserver la mainmise sur le règlement des conflits.

L'arbitrage, procédure par laquelle deux parties décident, par convention, de soumettre à un ou plusieurs tiers, choisis par eux, un litige né ou risquant de naître pour le trancher de façon définitive en vertu de règles, là encore, choisies communément et pouvant déroger au droit commun, trouve sa source et son existence dans une convention privée. Ainsi, de par sa nature, l'arbitrage est privé.

L'arbitrage constitue donc une dérogation à l'ordre public des juridictions, ce qui a pour conséquence que sa procédure peut être réglée par des principes différents de ceux qui gouvernent la justice étatique,

et le cas échéant même par des normes contraires à ceux-ci. S'il est vrai que le respect des droits de la défense et du contradictoire s'imposent à un titre égal à l'une et à l'autre des justices publique et privée, l'arbitrage ne présente pas les principes, de gratuité ou de double degré de juridiction notamment, attachés à la justice publique. Ensuite, le caractère confidentiel de l'arbitrage est en opposition avec la publicité de la justice rendue par l'État. Par ailleurs, si l'instance arbitrale doit en principe appliquer les règles de droit applicables pour trancher les litiges, les parties ont toutefois également la possibilité de donner au tribunal arbitral le pouvoir de statuer en amiable composition, c'est-à-dire de statuer en équité.

Le projet de loi énonce le principe selon lequel une juridiction étatique doit, sauf dans des situations tout à fait exceptionnelles, se déclarer incompétente pour statuer sur un litige que les parties ont décidé de soumettre à l'arbitrage (cf. articles 1227-3 et 1227-4). La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec cette règle, qui est en effet conforme à l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil, selon lequel *„les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites“*.

Cela dit, la Chambre est d'avis que le recours à l'arbitrage ne doit jamais priver les parties en cause de leur droit de saisir quand même les juridictions étatiques compétentes pour régler le litige. En effet, quid s'il y a un désaccord fondamental entre les parties à l'arbitrage en cours de procédure, ou si la partie forte se montre hostile par rapport à la partie faible (qui est alors contrainte de poursuivre l'arbitrage contre son gré)? La Chambre demande de revoir le texte sous avis à la lumière de ces considérations.

Par ailleurs, la Chambre se demande si le caractère financier lié à l'arbitrage ne conduit pas à privilégier certains justiciables fortunés, qui peuvent choisir entre le juge étatique et un arbitre coûteux, par rapport à d'autres qui sont économiquement faibles et qui n'ont pas ce choix.

Aux termes de l'exposé des motifs, *„l'arbitrage en tant que mode alternatif de règlement de conflits peut en effet utilement contribuer à décharger les juridictions étatiques de certains contentieux spécifiques“* et *„la qualification des juristes œuvrant au Luxembourg assure la qualité des prestations juridiques fournies dans tous les domaines“*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que les magistrats des juridictions étatiques sont également des juristes qualifiés. L'insinuation qui semble découler de l'exposé des motifs et selon laquelle l'arbitrage serait un mode alternatif de règlement des litiges destiné à combler entre autres le manque de formation et d'expertise des juges étatiques ne saurait être acceptée par la Chambre. Pour le cas où le gouvernement estimerait qu'il y aurait un manque de spécialisations auprès des juridictions étatiques, il devrait alors lancer des réformes afin d'y remédier, en concertation avec le personnel concerné.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1227

Aux termes du paragraphe (1), alinéa 2 de l'article sous rubrique, la convention d'arbitrage *„n'est soumise à aucune condition de forme“*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte actuellement en vigueur prévoit que *„le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaires, ou sous signature privée“*.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre demande de reprendre ces dispositions – qui sont plus précises – dans le futur texte.

Ad article 1228-1

Le texte sous avis n'édicte pas de limitations quant aux qualifications pour l'exercice de la fonction de l'arbitre et laisse une grande liberté aux parties de choisir leur arbitre parmi ceux qu'elles considèrent les plus aptes, le seul critère restrictif étant la pleine jouissance de ses droits par l'arbitre désigné.

Or, la pratique de l'arbitrage requiert de nombreuses compétences d'ordre linguistique et d'ordre rédactionnel, mais également d'ordre juridique. En effet, nombre de litiges peuvent poser des problèmes juridiques difficiles (droit applicable, interprétation des règles de droit, etc.). Pour autant que ces compétences soient facultatives, rien n'empêche les parties de choisir un arbitre ne possédant aucune

qualification. Rien ne s'oppose non plus au choix comme arbitres de personnes qui ne disposent pas d'une formation juridique, mais qui ont l'avantage de bien connaître la matière qui fait l'objet du litige (un ingénieur, un banquier ou un expert-comptable par exemple).

Si l'arbitrage doit être efficace, ce qui dépend surtout des exigences de qualification professionnelle de l'arbitre, il semble indispensable de fixer des critères de formation et de déontologie professionnelle à remplir par l'arbitre.

Ad article 1228-2

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, „*les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres*“ qui constituent le tribunal arbitral. Les parties ont donc la possibilité de désigner les arbitres en nombre pair. Or, la sentence étant rendue à la majorité des voix, des difficultés peuvent se présenter en cas de partage de voix.

La Chambre demande de compléter la disposition susvisée en y ajoutant à la fin les mots „*pourvu qu'il soit impair*“.

Ad article 1228-6

En ce qui concerne les obligations de l'arbitre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte ne contient pas de disposition d'ordre déontologique. Certes, les arbitres sont tenus de respecter les principes de l'indépendance et de l'impartialité. Ces deux principes sont abordés à travers les dispositions traitant du devoir de révélation de l'arbitre. Ainsi, aux termes de l'article sous rubrique, „*il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, avant et après l'acceptation de sa mission*“.

Toutefois, la Chambre recommande d'aller plus loin et de reprendre dans le futur texte les dispositions de l'article 1456 du Code de procédure civile français, qui est beaucoup plus précis et qui énonce notamment ce qui suit:

„Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.“

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que l'indépendance et l'impartialité sont des principes fondamentaux régissant la procédure d'arbitrage. Concernant les magistrats professionnels, exerçant leur mission dans le cadre de la justice rendue au nom de l'État, l'indépendance et l'impartialité sont des éléments clés caractérisant la fonction juridictionnelle et se trouvent à la base de nombreux textes nationaux, tant au niveau de la Constitution qu'au niveau de la loi. Contrairement aux arbitres, pour lesquels aucun texte légal ou réglementaire particulier n'est prévu, l'impartialité des magistrats est par ailleurs renforcée par leurs obligations déontologiques. En outre, au moment de son entrée en fonction, le magistrat prête le serment constitutionnel de remplir ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Ad article 1231

Le principe de la liberté des arbitres dans la conduite de la procédure et notamment dans l'appréciation des faits et du droit est confirmé par le nouvel article 1231, qui dispose au dernier alinéa que „*le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission*“. Les parties ont donc la possibilité de donner, par une stipulation particulière de la convention d'arbitrage, aux arbitres le pouvoir de statuer en amiable composition, c'est-à-dire de statuer en équité et non selon les règles de droit.

En outre, le tribunal arbitral est libre d'appliquer à la procédure une loi, un règlement d'arbitrage ou des règles et principes de procédures, „*sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques*“ (article 1231-2). La seule limite à cette liberté se trouve dans les principes d'ordre public procédural, rappelés et expressément mentionnés à l'article 1231-3, selon lequel „*le tribunal arbitral doit toujours garantir l'égalité des parties et le respect du principe du contradictoire*“.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics met en garde contre le développement d'une jurisprudence „*arbitrale*“, divergeant, voire contraire à la jurisprudence émanant des juridictions étatiques.

Ad article 1232

La Chambre s'interroge sur l'utilité de la possibilité donnée aux parties d'„autoriser chacun des arbitres à faire suivre la sentence arbitrale de son opinion individuelle ou dissidente“, le commentaire des articles ne fournissant pas d'explication à ce sujet.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi n° 7671.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7671/07

N° 7671⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant réforme de l'arbitrage et modification
du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau
Code de procédure Civile**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.5.2022)

Par dépêche du 21 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des dispositions du titre I du livre III « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure civile et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, de la Cour supérieure de justice, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Chambre de commerce, de l'Association luxembourgeoise d'arbitrage, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 décembre 2020, 26 mars, 8 avril, 4 juin et 20 octobre 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous avis est de moderniser en profondeur le droit de l'arbitrage, dont l'origine, malgré quelques réformes ponctuelles, remonte à l'ère napoléonienne. L'exposé des motifs fait à juste titre référence au « droit suranné » de l'arbitrage au Luxembourg, malgré l'essor de cette procédure de résolution des litiges, notamment en matière internationale.

Ce projet de loi donne suite au vœu exprimé dans l'avis du Conseil d'État sur le projet de règlement grand-ducal n° 2450, qui est devenu le règlement grand-ducal du 8 décembre 1981 modifiant et complétant certaines dispositions du titre unique intitulé De l'arbitrage du Livre III de la deuxième partie du Code de procédure civile.

Les auteurs du projet de loi ont fait trois choix fondamentaux dans la rédaction du projet de loi sous avis.

Le premier a été de prendre appui sur le droit français et la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, afin de collecter dans chacun des textes les règles les plus appropriées.

Le deuxième a été de créer un régime libéral afin de faciliter le recours à l'arbitrage, tout en excluant certains types de litiges dans un souci de protection.

Le troisième choix a été celui de rejeter la distinction, pourtant existante en droit français, entre arbitrage interne et arbitrage international.

Le Conseil d'État entend faire les deux observations générales suivantes.

D'une part, si, selon l'exposé des motifs, « c'est en fin de compte essentiellement le régime de l'arbitrage international en droit français qui a servi de modèle de référence pour le détail du texte proposé », les auteurs de la loi en projet se sont parfois écartés du modèle français sans autre explication.

D'autre part, en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution forcée des sentences arbitrales rendues à l'étranger, les articles 1246 et suivants, que le projet de loi entend insérer dans le Nouveau Code de procédure civile, instaurent un certain nombre de recours (recours en appel contre l'ordonnance d'exequatur, recours en révision, recours préventif, tierce-opposition) qui permettent à une partie qui a succombé lors de la procédure d'arbitrage de bloquer pendant une certaine durée l'exécution de la sentence arbitrale et au sujet de laquelle un tribunal étranger a déjà pu être saisi par un recours en annulation ou en révision. La multiplicité de ces recours ne peut certainement pas être considérée comme un renforcement de l'attractivité du Luxembourg en ce qui concerne l'exécution de sentences arbitrales étrangères.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit de remplacer le titre 1^{er} du livre III, intitulé « Des arbitrages », par un nouveau texte.

Article 1224

Le Conseil d'État note que les auteurs du texte ont inclus les relations conjugales dans la liste des causes sur lesquelles il ne peut pas être compromis, mais non pas expressément la filiation, l'adoption et l'autorité parentale. Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que la notion de « relations conjugales » vise tant les relations entre personnes mariées que celles entre personnes liées par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Article 1225

Sans observation.

Article 1226

Sans observation.

Article 1227

Cet article prévoit que la convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme. Il prévoit en outre que cette convention peut être conclue sous forme de clause compromissoire avant la naissance d'un litige ou sous forme de compromis postérieurement à la naissance d'un litige.

L'absence de condition de forme visée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} ne devra pas être comprise comme englobant l'absence d'écrit. L'arbitrage doit rester un processus de résolution de litige volontairement agréé par les parties soit au contrat comprenant la clause compromissoire soit au compromis d'arbitrage. Il faudra donc que l'accord de toutes les parties puisse être prouvé, donc qu'il existe un écrit. Un écrit est nécessaire en présence d'une clause compromissoire pour attirer l'attention des parties (même si les parties dites « faibles » ont été exclues de l'arbitrage dans les matières visées à l'article 1225) sur l'engagement qu'elles prennent du fait qu'au moment où leur consentement intervient, elles n'ont pas encore connaissance du litige qui va être soumis à l'arbitrage. Un compromis devra aussi faire l'objet d'un écrit afin de déterminer l'étendue et les modalités de l'arbitrage.

Afin d'éviter qu'une partie ne se retrouve devant un tribunal arbitral contre son gré et pour un litige qu'elle ne voulait pas lui soumettre, le Conseil d'État suggère d'indiquer expressément au paragraphe 1^{er} que la convention d'arbitrage devra être conclue par écrit. Ceci n'empêche pas qu'elle résulte d'un contrat, d'un échange d'écrits ou d'un document auquel la convention d'arbitrage ou le contrat principal font référence.

Dès lors, il y aurait lieu d'écrire, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « est une convention écrite ». Du fait de l'insertion de la condition de l'écrit, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} serait rédigé comme suit :

« Elle n'est soumise à aucune autre condition de forme ».

Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à ses observations relatives au nouvel article 1227-2 à propos de la clause compromissoire.

Article 1227-1

Sans observation.

Article 1227-2

Le Conseil d'État fait remarquer que la dernière phrase de l'article 1227-2 implique, contrairement à ce qui est prévu à l'article 1227, que la convention d'arbitrage conclue sous forme de clause compromissoire doit être conclue sous forme écrite.

Cette apparente contradiction avec l'article 1227 est probablement due au fait que les auteurs du projet de loi se sont inspirés indistinctement des dispositions de droit français relatives à l'arbitrage interne, qui requièrent un écrit, et à l'arbitrage international, qui prévoit qu'il n'y pas de condition de forme. Cela conforte le Conseil d'État dans sa lecture de l'article 1227 et sa proposition de texte.

À l'alinéa 2, les termes « à cette fin » sont superflus. En effet, ils n'ont aucune relation avec le contenu de l'alinéa 1^{er} et sont dès lors à omettre.

Au regard du nouvel article 1227-3, qui prévoit qu'il n'appartient pas, sauf illicéité ou nullité de la convention d'arbitrage, aux juridictions étatiques de se prononcer sur la compétence du tribunal arbitral (principe de compétence-compétence), l'alinéa 1^{er} de l'article 1227-2 doit être modifié afin que « [l]e tribunal arbitral ~~peut statuer~~ statue sur sa propre compétence ».

Article 1227-3

Il ressort de l'exposé des motifs que cet article est inspiré de l'article 1448 du code de procédure civile français, qui pose l'effet négatif de la compétence-compétence.

Les auteurs du projet de loi confèrent compétence aux juridictions étatiques pour se prononcer sur la nullité ou l'inapplicabilité de la convention d'arbitrage, et ce alors même que le tribunal arbitral serait déjà saisi, contrairement au texte français, qui ne prévoit cette possibilité que lorsque le tribunal arbitral n'a pas encore été saisi et que la convention est « manifestement » nulle ou inapplicable. Contrairement au texte français, qui ne permet au juge étatique d'intervenir que si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et uniquement pour procéder à un contrôle superficiel de la nullité ou de l'inapplicabilité de la convention d'arbitrage, le texte de l'article 1227-3, alinéa 1^{er}, étend la possibilité d'appréciation du juge étatique sans que les modifications apportées par rapport à l'article 1448, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile français aient été expliquées dans le commentaire de l'article sous examen. Ainsi le Conseil d'État estime que ce texte ne reflète pas la volonté affirmée des auteurs de consacrer le principe de compétence-compétence. Par conséquent, il propose de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 1227-3 en reprenant tel quel le texte de l'article 1448, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile français.

Article 1227-4

Le nouvel article 1227-4 permet au juge étatique de prendre des mesures provisoires ou conservatoires lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou, lorsque constitué, il ne peut pas ordonner les mesures sollicitées par une partie. Dans ce contexte, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée » par ceux de « lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer la mesure recherchée ».

Par ailleurs, la demande adressée par une partie aux juridictions étatiques en vue de prendre des mesures provisoires ou conservatoires ne doit pas être considérée comme une renonciation de la part de cette partie à la procédure d'arbitrage. Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la proposition de la Chambre de commerce d'ajouter, à l'instar de l'article 1683 du code judiciaire belge, la phrase suivante à l'article 1227-4 :

« Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage. »

Article 1228

À l'alinéa 2 du nouvel article 1228, le Conseil d'État suggère d'éviter l'utilisation du terme « juridiquement », qui peut prêter à confusion et propose le texte suivant :

« L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié. »

Article 1228-1

Le Conseil d'État propose de remplacer l'expression « jouir du plein exercice de ses droits » par celle de « jouir de ses droits » et de préciser qu'il s'agit des droits « civils ».

Articles 1228-2 à 1228-4

Sans observation.

Article 1228-5

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 1227-3 concernant la convention d'arbitrage « manifestement » nulle ou inapplicable et la suppression des termes « pour toute autre raison ».

Article 1228-6

Les auteurs du projet de loi indiquent avoir repris la disposition de l'article 1456, alinéa 2, du code de procédure civile français. En revanche, ils n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à s'écarter du libellé français exact. Le Conseil d'État propose de reprendre le modèle français dans sa totalité, étant plus clair et mieux adapté.

Articles 1228-7 et 1228-8

Lorsqu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1228-7, il appartient au juge d'appui de régler la question de la récusation d'un arbitre, la procédure à suivre est celle du nouvel article 1230 du Nouveau Code de procédure civile.

La même observation vaut pour le nouvel article 1228-8.

Article 1228-9

Dans un souci de cohérence et en ligne avec l'article 1457 du code de procédure civile français, à propos duquel le Conseil d'État ignore pourquoi les auteurs de la loi en projet s'en sont écartés, il convient de remplacer, à la fin de l'alinéa 2, les termes « la révélation ou la découverte du fait litigieux » par ceux de « l'empêchement, l'abstention ou la démission », alors que la disposition sous examen ne vise pas les mêmes circonstances que celles des deux articles qui précèdent.

Article 1229

Sans observation.

Article 1230

L'alinéa 4 dispose que « [l]a saisine s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffier par lettre recommandée ». Qui est cette « autre partie » ? Le Conseil d'État relève que le juge d'appui peut être saisi, conformément à l'alinéa 2 de l'article sous examen, soit par une partie à l'arbitrage, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres. Si le juge d'appui est saisi par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres, l'« autre partie » inclut les parties à l'arbitrage. Si le juge d'appui est saisi par une partie à l'arbitrage, le terme « autre partie » semble désigner la ou les autres parties à l'arbitrage, mais est-ce que le tribunal arbitral doit lui aussi être considéré comme « autre partie » et donc être convoqué ? Faudra-t-il aussi convoquer la personne chargée d'organiser l'arbitrage ? Le Conseil d'État note la rédaction différente de l'article 1460 du code de procédure civile français.

L'alinéa 5 est superflu, dans la mesure où la date de l'audience est fixée par le greffier. Qui plus est, il n'est pas prévu dans le code de procédure civile français. Dès lors, il y a lieu de le supprimer.

En ce qui concerne l'expression « sauf disposition contraire » figurant à l'alinéa 6, le Conseil d'État marque une nette préférence pour que soient visées les dispositions exactes. Dès lors, il conviendrait de reformuler l'alinéa 6 comme suit :

« Par dérogation aux articles [XX], le juge d'appui [...] ».

Article 1231

Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence d'introduire une distinction entre l'arbitrage national et l'arbitrage international, alors même que l'exposé des motifs souligne que, contrairement au droit

français, le projet de loi n'entend pas faire de distinction entre ces deux types d'arbitrages. Si les auteurs de la loi en projet entendent néanmoins maintenir cette distinction à l'article sous examen, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « En présence d'un litige international » par ceux de « En matière internationale », comme proposé par la Chambre de commerce dans son avis du 1^{er} avril 2021.

Article 1231-1

Le Conseil d'État propose de faire commencer l'article sous examen par les termes « Sauf convention contraire des parties », en reprenant ainsi la proposition de texte faite par la Chambre de commerce et l'Association luxembourgeoise d'arbitrage, afin de tenir compte des dispositions d'un règlement d'arbitrage dont l'application a pu être choisie par les parties à la convention d'arbitrage.

Article 1231-2

Sans observation.

Article 1231-3

Le Conseil d'État propose de faire une référence aux principes directeurs, à l'instar de l'article 1464, alinéa 2, du code de procédure civile français, les auteurs de la loi en projet n'ayant pas avancé de raison pour laquelle ils se sont départis du texte français. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile mentionne le principe de la contradiction et non celui du contradictoire.

Articles 1231-4 à 1231-6

Sans observation.

Article 1231-7

Le Conseil d'État considère que l'emploi de l'adverbe « notamment » à l'alinéa 2 est exemplatif. Dans un souci de clarté, il faudra indiquer précisément les cas de figure dans lesquels le tribunal arbitral peut rejeter une demande d'amendement, étant donné que le retard peut être un cas de figure parmi d'autres, pour justifier ce rejet. Soit le retard est la seule justification sur laquelle le tribunal arbitral peut se fonder, outre l'absence de lien suffisant mentionnée à l'alinéa 1^{er}, auquel cas, l'adverbe « notamment » est à supprimer, soit il y a d'autres causes permettant le rejet d'une demande d'amendement, auquel cas il convient de les énumérer, même si les parties peuvent en exclure certaines de cette énumération dans leur convention d'arbitrage.

Article 1231-8

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, ce n'est pas « en matière de preuve » que le tribunal arbitral agit de manière collégiale, sauf si les parties l'autorisent à y commettre l'un de ses membres, mais en matière d'instruction des preuves. Le Conseil d'État propose de reprendre l'article 1467, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile français et d'écrire à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe 1^{er} :

« Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'y autorisent à commettre l'un de ses membres. »

Le Conseil d'État propose de reprendre, au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, la possibilité pour le tribunal arbitral d'assortir une mesure d'instruction d'une astreinte, actuellement prévue à l'article 1231-13.

Le paragraphe 2 pose un certain nombre de problèmes.

D'abord, il permet au juge d'appui d'ordonner à un tiers, le cas échéant sous peine d'astreinte¹, de produire des pièces dont il est le détenteur. Le juge d'appui se voit ainsi conférer un pouvoir extraterritorial si le tiers en question est domicilié ou réside à l'étranger. Aucune explication n'est donnée par les auteurs de la loi en projet sur ce point. Se pose par ailleurs la question de l'exécution de cette demande concernant ce tiers. Le Conseil d'État ne peut accepter que le juge d'appui se voit octroyer de tels pouvoirs. Il relève que le code de procédure civile français, à l'article 1469, alinéa 2, détermine la compétence territoriale du juge d'appui.

¹ Voir article 1231-13 du projet de loi.

Ensuite, le Conseil d'État note une contradiction entre le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 1231-8, aux termes duquel une partie à l'instance arbitrale « peut convoquer le tiers devant le juge d'appui » et la référence faite à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui rend applicable, entre autres, l'alinéa 4 de l'article 1230, qui prévoit une convocation par le greffe du juge d'appui. En outre, que faut-il entendre par une convocation du tiers devant le juge d'appui ? Partant, sous peine d'opposition formelle fondée sur cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État exige que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, soit modifié pour préciser que la partie à l'instance arbitrale « peut faire convoquer ce tiers ».

Le Conseil d'État note également que l'article 1469, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile français prévoit que la partie à l'instance arbitrale peut assigner le tiers « sur invitation du tribunal arbitral ». Ainsi pourront être écartées les procédures dilatoires initiées par une partie à l'arbitrage. Pour cette raison, le Conseil d'État propose de compléter le paragraphe 2 de l'article 1231-8 par une disposition analogue.

Au paragraphe 3, alinéa 2, le terme « pertinent » est superflu et est dès lors à supprimer. En outre, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « se pourvoir », qui visent, en droit luxembourgeois, uniquement le pourvoi en cassation, par les termes « introduire une demande ».

Article 1231-9

Du fait de la précision, à l'alinéa 1^{er}, que les mesures provisoires ou conservatoires peuvent, sauf convention contraire des parties, être assorties d'une astreinte, la disposition de l'article 1231-13 devient superflue. Le Conseil d'État note également une incohérence entre l'article 1231-13 et l'alinéa 1^{er} de l'article 1231-9, en ce que ce dernier prévoit la possibilité d'astreinte « sauf convention contraire des parties », alors que le premier ne contient pas cette précision. Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la coexistence de deux dispositions contraires. Il renvoie en outre à ses observations relatives à cet article 1231-13.

Le dernier alinéa de la disposition sous examen prévoit que « [l]a reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les motifs applicables aux décisions au fond ». Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, fondée sur l'insécurité juridique, que la procédure et les motifs pour refuser l'exequatur soient clairement exposés, ceci d'autant plus que l'article 1697 du code judiciaire belge énumère limitativement les motifs permettant de justifier le refus de reconnaître ou de déclarer la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire.

Articles 1231-10 et 1231-11

Sans observation.

Article 1231-12

Le paragraphe 4 prévoit que l'intervention, qu'elle soit volontaire ou forcée, requiert l'assentiment de tous les arbitres. Le commentaire afférent indique que « le texte prévoit la possibilité d'étendre le débat à d'autres personnes intéressées, avec l'assentiment de toutes les personnes impliquées, en ce compris tous les arbitres ». Si l'assentiment des parties à l'arbitrage se fait par le biais de la convention d'arbitrage, le Conseil d'État s'interroge si la nécessité d'obtenir l'accord de tous les arbitres est nécessaire. L'accord du tribunal arbitral devrait suffire.

Article 1231-13

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 1231-8 et 1231-9.

Dans la mesure où cet article s'applique également à la sentence arbitrale, qui est traitée dans la suite, le Conseil d'État propose de déplacer la disposition sous examen à la suite de l'article 1232-5.

Articles 1232 à 1232-2

Sans observation.

Article 1232-3

À l'alinéa 2, il convient de supprimer la seconde phrase, qui prévoit que « cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent. ». Les termes « aux articles qui suivent » sont particulièrement vagues et devraient être précisés et, même s'ils l'étaient par des références claires à des

articles du Nouveau Code de procédure civile, ces derniers prévoient déjà que les délais s'appliquent à compter de la signification de la sentence.

Articles 1232-4 et 1232-5

Sans observation.

Article 1233

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit de l'exécution forcée « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

À l'alinéa 3, la référence au « tribunal compétent » peut être remplacée par celle au « tribunal », dans la mesure où le « tribunal compétent » est précisé à l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État se rallie aux observations de la Cour supérieure de justice, qui demande à ce que, à l'instar de l'article 1487 du code de procédure civile français, soit déposé avec la requête en exequatur « l'original de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité ».

Le Conseil d'État s'interroge s'il ne convient pas de compléter la loi en projet par une disposition relative aux traductions exigées des documents soumis à exequatur, qu'il s'agisse d'une sentence rendue au Luxembourg ou à l'étranger, dans la mesure où une grande partie des sentences arbitrales, y compris celles rendues au Luxembourg, sont rédigées en anglais.

Article 1234

Le Conseil d'État suggère d'insérer l'alinéa 2 de cet article comme paragraphe 1^{er} à l'article 1235, les autres dispositions de ce dernier étant à regrouper dans un paragraphe 2, dans la mesure où cet article traite des voies de recours.

Article 1235

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire que la Cour d'appel siège en matière civile et non pas selon la procédure civile.

L'alinéa 2 prévoit que l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut faire l'objet d'un appel « dans le délai d'un mois à compter de sa signification ». Or, cette ordonnance est rendue après une procédure unilatérale et ne donne par conséquent pas lieu à signification. Au regard de l'insécurité juridique sur le point de départ du délai d'appel, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article sous examen.

Article 1236

Les auteurs de la loi en projet prévoient, à l'alinéa 2 de l'article sous examen, que la sentence peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel. Ils y ajoutent qu'« [a]ucune dérogation n'est admise à ce principe. » Ils reprennent ainsi la position adoptée par le législateur français à l'article 1491 du code de procédure civile à propos des sentences rendues dans le cadre d'un arbitrage interne, l'article 1522 de ce code, à propos de l'arbitrage international, prenant une position diamétralement opposée. Les auteurs de la loi en projet ne justifient pas leur choix au regard de l'intention affichée par le projet de loi de s'inspirer des règles du code de procédure civile français applicables à l'arbitrage international, de sorte qu'il est difficile au Conseil d'État de se fixer sur ce sujet. Si les parties ne doivent pas se voir accorder la possibilité de renoncer à une procédure d'annulation de la sentence arbitrale, la formulation qu'ils ont adoptée est déficiente et le Conseil d'État demande à ce que, à l'instar de l'article 1491, alinéa 2, du code de procédure civile français, la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article sous examen soit rédigée de la manière suivante :

« Toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

Article 1237

Sans observation.

Article 1238

L'article 1238 énumère les causes d'ouverture d'un recours en annulation. Le Conseil d'État considère que le point 7^o relatif aux violations des droits de la défense est superflu, dans la mesure où une

telle violation est implicitement, mais nécessairement, comprise dans le point 5° concernant la contrariété à l'ordre public. L'article 1492 du code de procédure civile français ne vise pas les violations des droits de la défense.

En ce qui concerne le point 4°, le Conseil d'État relève que l'article 65 du Nouveau Code de Procédure civile utilise le terme de « principe de la contradiction » et non celui du principe du contradictoire.

Article 1239

L'article 1232-3 prévoyant, dans son alinéa 2, que la sentence peut faire l'objet d'une signification, il y a donc lieu d'écrire « de la signification ou de la remise de la sentence ».

Article 1240

À la seconde phrase, il convient d'écrire que la Cour d'appel siège en matière civile et non pas selon la procédure civile.

Articles 1241 et 1242

Sans observation.

Article 1243

Le paragraphe 3 prévoit que le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral et que, si celui-ci ne peut plus être réuni, il appartiendra à la Cour d'appel de statuer sur ce recours. La Cour d'appel pourrait être amenée à statuer, après rétractation de la sentence, sur le fond du litige dans les conditions du paragraphe 4. Au regard de l'article 89 de la Constitution, aux termes duquel tout jugement doit être motivé, un éventuel accord des parties pour dispenser le tribunal arbitral de motiver la sentence ne sera pas opposable à la Cour d'appel.

Au paragraphe 3, il convient d'écrire que le recours en révision est porté devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Article 1244

Sans observation.

Article 1245

Contrairement à l'article 1246, qui énumère les causes pour lesquelles la Cour d'appel peut annuler une ordonnance d'exequatur, l'article sous rubrique ne prévoit pas les causes pour lesquelles le président du tribunal d'arrondissement peut refuser l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger.

L'article 1245, alinéa 2, rend applicable à l'exequatur la procédure prévue aux articles 1233, alinéas 2 à 4, 1234 et 1235.

Le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle l'article 1233, alinéa 5, aux termes duquel « une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur », n'a pas été repris à l'article sous examen. Le commentaire des articles reste muet à ce sujet.

L'article 1245, alinéa 2, rend applicables les articles 1233, alinéas 2 à 4, 1234 et 1235. L'article 1234, alinéa 2, dispose que « l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours ». Or, l'article 1246 instaure une procédure d'appel contre une décision refusant l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger.

Partant, le Conseil d'État demande de supprimer l'alinéa 2 tel qu'actuellement libellé et de compléter l'article 1245 par les deux alinéas suivants :

« L'exequatur ne peut être accordé si la sentence arbitrale rendue à l'étranger est manifestement contraire à l'ordre public.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Sont applicables par ailleurs les dispositions de l'article 1233, alinéas 2 à 4 [ou 5]. »

Si le législateur devait reprendre la proposition du Conseil d'État faite à l'endroit de l'article 1234 pour déplacer l'alinéa 2 de cet article vers l'article 1235, la proposition de texte ci-dessus pourrait être formulée ainsi :

« L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Sont applicables par ailleurs les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à 4 [ou 5], et 1234. »

Article 1246

Le Conseil d'État fait remarquer que cet article dispose que la décision qui statue sur l'exequatur d'une décision arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel, sans distinguer, comme cela est pourtant le cas aux articles 1234 et 1235 auxquels il renvoie, s'il s'agit d'une décision d'approbation ou de rejet.

Le Conseil d'État recommande de s'inspirer de l'article 1235, alinéa 1^{er}, en remplaçant les termes « la décision » par ceux de « l'ordonnance », et de mentionner que cette dernière « peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile » au lieu d'écrire « est susceptible d'appel ».

L'alinéa 3 de l'article sous rubrique prévoit les causes pour lesquelles la Cour d'appel peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère. Or, ces causes de refus d'exequatur doivent aussi s'appliquer au président du tribunal qui se voit saisi d'une demande en exequatur en application de l'article 1245.

Article 1247

L'article sous examen permet, sous certaines conditions, un recours en révision contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger. Les auteurs justifient l'introduction de ce recours qui, selon eux, existerait déjà en substance dans le droit actuel, par le fait qu'en l'absence d'une telle procédure, « les cas de fraude, de faux en écriture ou de dol qui sont des cas d'ouverture à révision resteraient non sanctionnés dans l'ordre juridique luxembourgeois à propos des sentences rendues à l'étranger, ce qui ne saurait être admis. »

Il convient tout d'abord de relever que le recours en révision peut s'ajouter à un recours en appel contre l'ordonnance d'exequatur introduit en application de l'article 1246, puisque le délai de deux mois pour introduire ce recours en révision commence à courir « à partir du jour où la partie demanderesse en révision a eu connaissance du motif de révision ». Une partie qui veut à tout prix bloquer l'exécution forcée d'une sentence arbitrale étrangère aura à sa disposition un ensemble de recours permettant d'arriver à ses fins, sans compter le recours préventif visé à l'article 1248. Ceci d'autant plus qu'en vertu de l'article 1249, les recours prévus aux articles 1246 et 1247 n'ont pas d'effet suspensif, sauf pour la Cour d'appel d'arrêter ou d'aménager l'exécution de la sentence arbitrale en attendant que les recours soient toisés.

Le Conseil d'État se doit de relever que, si les auteurs parlent d'un recours en révision de la sentence arbitrale rendue à l'étranger (« ce texte étend la possibilité d'un recours en révision aux sentences arbitrales prononcées à l'étranger »), l'alinéa 1^{er} de l'article 1247 fait état d'un recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur.

Si le recours en révision est dirigé contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger, comme le laisse supposer le commentaire de l'article afférant, le Conseil d'État ne voit pas comment la Cour d'appel pourrait être en mesure d'apprécier le fond, tant en droit qu'en fait, du litige ayant fait l'objet de la sentence, y compris l'authenticité des pièces versées en preuve. S'y ajoute que le tribunal arbitral ou les tribunaux prévus dans la convention d'arbitrage ou le règlement d'arbitrage ont peut-être aussi déjà statué sur ce point. Qu'en est-il si l'authenticité d'un élément de preuve a été soulevée dans le cadre du recours prévu à l'article 1246, puisque le fait pour la sentence arbitrale étrangère de se fonder sur un des cas visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, rend la sentence contraire à l'ordre public (voir article 1238, point 5^o et l'article 1234, alinéa 1^{er}, rendu applicable par l'article 1245) ? Qu'en est-il si la Cour d'appel, dans le cadre d'un recours en révision, devait faire droit à la demande en révision : est-ce que la Cour d'appel devra rejurer le fond complètement et rendre un arrêt se substituant à la sentence arbitrale ? Que se passe-t-il alors si la sentence arbitrale a déjà été exécutée dans d'autres pays ? Il est difficilement concevable d'étendre à une sentence arbitrale rendue à l'étranger les causes de révision applicables à une sentence rendue au Luxembourg.

Si le recours en révision est dirigé non contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger, mais contre l'ordonnance d'exequatur, comme indiqué à l'article 1247, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de constater que l'article 1247, alinéa 1^{er}, renvoie à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, qui vise la sentence arbitrale et non pas l'ordonnance d'exequatur. En outre, si l'ordonnance d'exequatur était visée, quelle serait la plus-value (sauf pour la partie qui s'oppose à l'exécution de la sentence) de cette procédure par rapport à la procédure prévue à l'article 1246 lors de laquelle l'incompatibilité de la sentence arbitrale étrangère à l'ordre public (même s'il ne s'agit que de l'ordre public international luxembourgeois) peut être soulevée ?

Le droit français, pourtant avancé comme référence par les auteurs de la loi en projet, ne prévoit pas un recours en révision contre la sentence arbitrale étrangère.

Il découle de ce qui précède que l'article 1247 est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cet article dont il demande la suppression.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 1243, paragraphe 3.

Article 1248

Le nouvel article 1248 introduit un recours préventif ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt suffisant afin de déclarer inopposable une sentence arbitrale rendue à l'étranger arguant un cas de refus d'exequatur de l'article 1246 ou de révision de l'article 1247.

Le Conseil d'État relève que ce recours préventif n'existe pas en droit français, mais n'a été réclamé que par la doctrine ou une partie de celle-ci.

Il se rallie à la Cour supérieure de justice, qui, dans son avis, a relevé le risque « d'encombrer inutilement les juridictions ». Le « garde-fou » contre des abus de procédure que doit constituer, selon les auteurs de la loi en projet, la condition que le demandeur justifie d'un intérêt suffisant n'est que de pure façade. Il s'agira dans la plupart des hypothèses de la partie qui a succombé lors de la procédure arbitrale. Cette partie dispose déjà d'un recours en annulation de l'ordonnance d'exequatur (article 1246) et elle peut demander que la procédure d'appel bénéficie d'un arrêt ou d'un aménagement de l'exécution de la sentence arbitrale (article 1249). Dans le cadre d'un tel recours, la Cour d'appel devra apprécier si les causes d'ouverture figurant à l'article 1246, voire les causes d'ouverture du recours en révision de l'article 1247, si un tel recours devait être maintenu, sont données. Non seulement le risque d'encombrement des juridictions est réel, une partie à une sentence arbitrale pouvant saisir la Cour d'appel même si aucune demande en exequatur devait être formulée, mais aussi le risque de contrariété de décisions est certain. En effet, si la Cour d'appel devait faire droit à un recours préventif au motif qu'une des causes d'ouverture mentionnées à l'article 1246 est remplie, la partie qui entend procéder à l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère pourrait présumer que le président du tribunal d'arrondissement refusera d'accorder l'exequatur à la sentence, voire que la Cour d'appel, saisie dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance d'exequatur, reformera cette ordonnance d'exequatur.

Quel sera le sort d'un recours préventif si, au cours de la procédure, le président du tribunal d'arrondissement compétent a rendu une ordonnance d'exequatur ou si la Cour d'appel est saisie d'un recours en annulation sur base de l'article 1246, voire d'un recours en révision sur base de l'article 1247 et doit prendre une décision ? Qu'en est-il si seulement certaines parties à l'arbitrage ont intenté un recours préventif, alors que d'autres ont introduit un recours en annulation de l'ordonnance d'exequatur ?

L'insécurité juridique qui découle de l'article sous examen oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'article sous examen, dont il demande la suppression.

Pour le surplus, en ce qui concerne le renvoi à l'article 1247, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à l'opposition formelle formulées à l'endroit de cet article. En ce qui concerne la seconde phrase de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 1243, paragraphe 3.

Article 1249

Il y a lieu de supprimer la référence au recours en révision en fonction du choix pris à l'endroit de l'article 1247.

Article 1250

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 1243, paragraphe 3. L'alinéa 1^{er} est par ailleurs superflu, dans la mesure où la compétence de la Cour d'appel siégeant en matière civile doit être prévue à l'article 1246, à propos duquel le Conseil d'État a demandé que soit ajoutée la précision que l'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en matière civile, et qu'elle est déjà prévue à l'article 1247, à condition que ce dernier article soit maintenu.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'en inclure le contenu à l'article 1246, en ce qui concerne l'appel, et à l'article 1247, en ce qui concerne le recours en révision, si ce dernier devait être maintenu.

Article 1251

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement pour incohérence, source d'insécurité juridique, à l'alinéa 2 de l'article sous examen. En effet, la tierce-opposition est dirigée contre l'ordonnance d'exequatur et donc le tiers ne peut pas faire valoir devant les juridictions luxembourgeoises que la sentence arbitrale est mal fondée. Ceci supposerait que le juge luxembourgeois statue sur le fond du litige.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Les sections sont à numérotter en ayant recours à des chiffres romains.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par la partie et ensuite, dans l'ordre, le livre et le titre visés. Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}, phrase liminaire.

Il y a lieu d'écrire « Nouveau Code de procédure civile ».

En raison de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre I^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage ».

Article 1^{er}

L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au

dispositif. Partant, et compte tenu des observations formulées à l'endroit de l'intitulé, la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À la deuxième partie, livre III, du Nouveau Code de procédure civile, le titre I^{er} est remplacé comme suit : ».

À l'article 1224, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour les articles 1228-1, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, 1231-3, 1233, alinéa 4, première phrase, 1235, alinéas 1^{er} et 2, première phrase, 1243, paragraphe 2, alinéa 3, et 1245, alinéa 1^{er}, deuxième phrase.

À l'article 1227, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Cette observation vaut également pour les articles 1231-9, alinéa 5, première phrase, 1243, paragraphe 5, et 1251, alinéa 2, deuxième phrase. Au paragraphe 2, alinéa 2, les formules « un ou plusieurs » et « ce ou ces » sont à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Par analogie, cette observation vaut également pour les articles 1228-2, alinéa 1^{er}, et 1228-4, point 3).

À l'article 1228, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Cette observation vaut également pour les articles 1231-9, alinéas 3 et 4, et 1232-3, alinéa 3.

À l'article 1228-5, alinéa 3, à insérer, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, les termes « du présent Code » sont à supprimer. Cette observation vaut également pour les articles 1231-8, paragraphe 2, alinéa 4, deuxième phrase, 1232-4, alinéa 3, deuxième phrase, 1244, deuxième phrase, et 1251, alinéa 1^{er}.

À l'article 1228-9, alinéa 1^{er}, à insérer, il y a lieu d'écrire « à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ».

À l'article 1229, alinéa 1^{er}, phrase liminaire et point 3), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'intitulé du chapitre VII, section Ire, et l'article 1245, alinéa 1^{er}, deuxième phrase. Toujours à la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « fixation du siège ». Au point 1), le terme « luxembourgeois » est à accorder au genre féminin singulier.

À l'article 1230, alinéa 1^{er}, il est signalé qu'il faut écrire « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ». Ceci ne vaut pas pour les cas où sont visés les termes génériques.

À l'article 1231-6, alinéa 2, à insérer, il faut écrire « si elle a été habilitée à cette fin ».

À l'article 1231-8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire « tribunal arbitral ». Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « délaisse » par celui de « renvoie ».

À l'article 1232-2, à insérer, il faut écrire « à moins que les parties n'aient dispensé ».

À l'article 1232-3, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, il y a lieu de remplacer les termes « qui suivent » par un renvoi précis aux dispositions en question.

À l'article 1232-5, alinéa 1^{er}, à insérer, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire « en application de l'article 1232-4, alinéa 2, sont présentées dans un délai ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'alinéa 2, deuxième phrase.

À l'article 1238, point 6°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ». Au point 7°, il y a lieu de supprimer « s' ».

À l'article 1241, alinéa 3, les termes « Par ailleurs, » sont à supprimer, car superflus, et il convient dès lors de rédiger le terme « la » avec une lettre initiale majuscule.

À l'article 1242, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « de la Cour d'appel ». Cette observation vaut également pour les articles 1243, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et 1250, alinéa 2.

À l'article 1243, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « après que la sentence a été rendue ».

À l'article 1244, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que les termes « tierce opposition » s'écrivent sans trait d'union.

À l'article 1247, alinéa 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, est allégué ».

Article 2

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. S'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Partant, il est recommandé de faire abstraction de l'intitulé de l'article sous revue.

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « La deuxième partie, livre III, titre I^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique [...] ». Par analogie, cette observation vaut également pour les paragraphes 2 et 3. Par ailleurs, il faut écrire « à moins que toutes les parties à la convention n'en aient expressément décidé autrement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671/08

N° 7671⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier,
du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.11.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 23 novembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras, respectivement en caractères gras et barrés) ainsi qu'un texte coordonné ayant intégré les observations d'ordre légistique que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères non-gras et soulignés, respectivement en caractères barrés et soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Quant à l'article 1227 du Code de procédure civile, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'absence de forme prévue au paragraphe 1^{er} ne revient pas à une absence d'écrit et suggère d'ajouter expressément que la convention d'arbitrage doit être conclue par écrit. Or, l'intention des auteurs du texte est effectivement de ne prévoir aucune condition de forme ni d'écrit. L'article 1227 correspond à l'article 1507 du Code de procédure civile français qui précise que la convention n'est soumise à aucune condition de forme. C'est une application du principe du consensualisme selon lequel la validité d'une convention n'est pas subordonnée à l'existence d'un écrit. Cela est sans préjudice de l'utilité de l'écrit pour prouver l'existence de la convention d'arbitrage et le cas échéant de règles probatoires exigeant l'écrit.

Il est donc proposé de rester avec le libellé actuel et de ne pas prévoir une exception spéciale en exigeant la forme écrite.

Quant à l'article 1231-7 du même code, il est demandé de supprimer l'adverbe « notamment », demande à laquelle il est proposé de ne pas faire droit en raison de l'impossibilité d'énumérer de façon exhaustive tous les cas ce qui, d'une part, crée un risque d'avoir un texte incomplet et ce qui, d'autre part, aurait pour conséquence d'enlever sa souplesse au texte.

Quant à l'article 1231-13 du même code, la Commission de la Justice prend acte de la proposition émanant du Conseil d'Etat de déplacer l'article en question à la suite de l'article 1232-5. Il n'est cependant pas possible de faire ce déplacement, car les décisions du tribunal ne prennent pas toujours la forme d'une sentence et l'article 1232-6 figurerait dans le chapitre relatif à la sentence arbitrale.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 1224 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, ~~les relations conjugales~~, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral ~~doit~~ appliquer les règles d'ordre public.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer « les relations conjugales » dans le texte de l'article suite à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a observé que « les relations conjugales » sont nommément exclues du champ d'application de l'arbitrage, mais non pas expressément la filiation, l'adoption ainsi que la matière de l'autorité parentale.

L'intention est d'exclure du champ d'application tous les droits qui sont indisponibles au sens juridique du terme et d'inclure ceux qui sont disponibles (paragraphe 1^{er}).

Les droits disponibles sont les droits auxquels une personne peut renoncer, les droits dont une personne peut disposer.

Au paragraphe 2 sont cités quelques exemples de droits qui sont indisponibles sans être exhaustifs. Afin de ne pas induire en erreur, il est proposé de supprimer « les relations conjugales » alors que les autres matières relevant de la catégorie du droit de la famille ne sont pas expressément citées comme par exemple l'adoption, la filiation ou l'autorité parentale. En revanche, le droit patrimonial de la famille est arbitral.

Au paragraphe 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 2

L'article 1227-2 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral ~~peut statuer statue~~ sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

~~À cette fin, U~~une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

~~Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite. La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.~~

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer « peut statuer » par « statue ».

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer « à cette fin » au deuxième alinéa a également été retenue.

Afin de proposer un texte cohérent dans son ensemble et en tenant compte de l'explication fournie à l'article 1227 ainsi que la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le dernier alinéa. Puisque la forme écrite de la convention d'arbitrage n'est pas prescrite à l'article 1227, il n'était pas cohérent de prévoir comme sanction que la clause compromissoire est réputée non écrite. Le nouveau libellé proposé ne change rien quant aux effets de la nullité de la convention, mais omet tout simplement de faire référence à un « écrit ».

Amendement 3

L'article 1227-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison

de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Commentaire :

L'article 1227-3 concerne l'effet négatif du principe compétence-compétence. Le texte tel qu'il résulte de l'amendement est proche de l'article 1448, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français en particulier en ce qui concerne le caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable de la convention qui implique que le juge étatique ne se livre qu'à un contrôle *prima facie* de la convention d'arbitrage. Par ailleurs, l'effet négatif du principe compétence-compétence est exclu dans les hypothèses dans lesquelles l'illicéité du recours à l'arbitrage serait soulevée en raison de l'inarbitrabilité du litige.

A la différence du texte français, mais comme le texte suisse, l'article 1227-3 n'empêche pas le juge étatique de se prononcer sur la compétence même si le tribunal arbitral est déjà saisi. La conception française de l'effet négatif du principe compétence-compétence est particulièrement étendue et n'a pas été retenue dans d'autres systèmes. Une conception plus nuancée permet de garantir l'effectivité du principe compétence-compétence en obligeant le juge à apprécier strictement le caractère de la clause manifestement nulle ou inapplicable tout en offrant une protection, en particulier aux parties faibles, même dans l'hypothèse où le tribunal arbitral a déjà été saisi. C'est pourquoi à la différence du texte français, l'article 1227-3 ne prévoit pas que la saisine du tribunal arbitral devrait exclure automatiquement la compétence du juge étatique pour vérifier, à tout le moins, que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement nulle ou inapplicable.

Amendement 4

L'article 1227-4 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat propose de suivre la proposition de la Chambre de Commerce d'ajouter, à l'instar de l'article 1683 du Code judiciaire belge, la phrase suivante : « Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage. ». Il est proposé de suivre cette proposition afin de ne laisser aucun doute sur le sens du texte.

Il n'est en revanche pas proposé de suivre le Conseil d'Etat dans sa demande de changer le libellé de l'alinéa 1^{er} en « lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer la mesure recherchée ». L'utilisation du verbe « peut » permet d'indiquer qu'il peut s'agir d'un empêchement de fait ou de droit. La formulation proposée permet à la fois d'inclure le cas de l'intervention d'un tribunal arbitral d'urgence et d'assurer l'obtention d'une mesure rapide par le juge étatique.

Amendement 5

L'article 1228 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

L'arbitrage est réputé se dérouler juridiquement au siège de l'arbitrage. Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer ses décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié.

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'article 1228-1 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci jouit de ses droits civils du plein exercice de ses droits.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé tel que proposé.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « jouir ».

Amendement 7

L'article 1228-5 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-5. Si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 ~~du présent Code.~~

Commentaire :

Dans la suite de la solution retenue à l'article 1227-3, il est proposé d'introduire le « manifestement » également au présent article. L'adverbe implique un contrôle *prima facie* de la validité de la convention d'arbitrage.

Le Conseil d'Etat propose d'ailleurs de supprimer les mots « pour toute autre raison », mais cette suppression risque de rendre le texte moins précis car la convention d'arbitrage peut être nulle pour d'autres motifs que l'inarbitrabilité.

Au dernier alinéa est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 8

L'article 1228-6 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-6. ~~Il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, avant et après l'acceptation de sa mission.~~

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le texte français (article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile français) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement 9

L'article 1228-9 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission ~~la révélation ou la découverte du fait litigieux.~~

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

Amendement 10

L'article 1229 du même code est modifié comme suit :

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque;

1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou

2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou 3) il existe

3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Commentaire :

Il est proposé de redresser une erreur grammaticale et de reprendre les remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 11

L'article 1230 du même code est modifié comme suit :

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête., ~~l'autre~~ **Les parties sont convoquées présente ou appelée** par le greffe ~~par lettre recommandée~~.

Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée **convoquée appelée** s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Commentaire :

A l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a, à juste titre, soulevé la question de savoir qui est « cette autre partie ». Cette modification apporte donc la réponse à cette question et donc une plus grande précision au texte.

Le remplacement du terme « appelée » par le terme « convoquée » au pénultième alinéa est simplement l'adaptation à la modification proposée à l'alinéa précédent. Il est cependant proposé de maintenir cet alinéa malgré l'avis contraire du Conseil d'Etat qui le juge superflu alors qu'on arrive néanmoins parfois à prouver en matière commerciale que la partie avait connaissance de la convocation même si elle n'a pas été officiellement réceptionnée.

Amendement 12

L'article 1231 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.
 En matière internationale, ~~En présence d'un litige international,~~ les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.
 Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Commentaire :

La modification proposée est celle demandée par le Conseil d'Etat et par la Chambre de Commerce. Elle ne change rien quant au fond.

Amendement 13

L'article 1231-1 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-1. ~~Sauf convention contraire des parties, la~~ procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat, en ligne avec les avis de la Chambre de Commerce et de l'Association luxembourgeoise de l'arbitrage, demande l'ajout de cette précision. Quant au fond, la modification n'emporte aucun changement.

Amendement 14

L'article 1231-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral ~~garantit~~ doit toujours ~~garantir~~ l'égalité des parties et le respect du ~~principe de principe de la contradiction du contradictoire.~~

Commentaire :

Il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « garantir ».

Il est fait suite à la demande du Conseil d'Etat d'aligner le libellé sur celui de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat propose également dans son avis d'intégrer une référence à l'article 65 dans le texte même de l'article. Les auteurs du projet de loi estiment cependant que l'absence d'une telle référence facilite la lecture du texte.

Amendement 15

L'article 1231-8 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-8. (1) ~~En matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale s'il est composé de plusieurs membres à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.~~

Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, **sur invitation du tribunal arbitral, faire** convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 ~~du présent Code~~.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques **pertinents**, le tribunal arbitral **invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine** ~~délaisse les parties à se pourvoir dans le délai qu'il détermine devant le tribunal compétent~~. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat sans « y » alors que la phrase apparaît plus exacte sans cette référence au « y ».

Le Conseil d'Etat propose également de reprendre la possibilité pour le tribunal arbitral d'assortir une mesure d'instruction d'une astreinte actuellement prévue à l'article 1231-13. Il s'agit plus précisément du libellé de l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile. La question relative à la compétence extraterritoriale du juge d'appui soulevée par le Conseil d'Etat pourrait être étendue à la procédure devant les tribunaux étatiques dès lors que le tiers est domicilié à l'étranger. Il ne semble pas indispensable de résoudre expressément la question à propos de la compétence du juge d'appui.

Le Conseil d'Etat exige d'apporter cette précision au texte en soulignant le verbe « faire ».

L'ajout « sur invitation du tribunal arbitral » est fait suite à une demande du Conseil d'Etat afin d'éviter des procédures dilatoires. L'article est ainsi aligné sur l'article 1469, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français.

Est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

A l'endroit du paragraphe 3, les amendements proposés font droit aux remarques du Conseil d'Etat de supprimer le mot « pertinent » ainsi que de remplacer les termes « se pourvoir ».

Amendement 16

L'article 1231-9 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine **et au besoin à peine d'astreinte**, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournit fournira une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie signale signalera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'a pas dû n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que **pour les cas prévus à l'article 1238 pour les motifs applicables aux décisions au fond**.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de supprimer ici la possibilité de recourir à la mise en place d'une astreinte. On reste donc avec l'article 1231-13.

Aux alinéas 3, 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

De même en ce qui concerne le dernier alinéa, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de faire un renvoi direct quant aux motifs de refus possibles.

Amendement 17

L'article 1231-12 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du **tribunal arbitral de tous les arbitres**.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 18

L'article 1232-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

~~Cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent.~~

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet est sera attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la phrase en cause. Cette suppression n'emporte aucun changement quant au fond.

A l'alinéa 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 19

L'article 1233 du même code est modifié comme suit :

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal ~~compétent~~ accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues.

Le requérant ~~élit~~ doit élire domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Commentaire:

Les amendements s'alignent sur l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose ensemble avec la Cour supérieure de Justice de préciser à l'alinéa 3 que la copie doit réunir les conditions requises pour leur authenticité.

Il y a cependant lieu de constater que les textes les plus récents en matière d'arbitrage, et notamment la loi-type CNUDCI, n'imposent plus cette exigence.

Il est important de préciser que la demande de traduction constitue seulement une possibilité pour le tribunal et non pas une obligation alors que la majorité des documents en la matière sont rédigés en langue anglaise et il existe certainement des juges qui maîtrisent la langue anglaise suffisamment afin de ne pas devoir exiger une traduction.

A l'alinéa 4 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 20

L'article 1234 du même code est modifié comme suit :

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement **atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238. contraire à l'ordre public.**

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours **séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.**

Commentaire :

L'alinéa 1^{er} aligne les motifs de refus d'exequatur sur les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.

L'alinéa 2 renvoie à l'article 1237 en ce qui concerne les voies de recours. Il n'est pas opportun de prévoir un recours contre l'ordonnance qui accorde l'exequatur dans la mesure où il existe un recours en annulation qui comme le prévoit l'article 1237 emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exequatur.

Amendement 21

L'article 1235 du même code est modifié comme suit :

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur ~~est~~ doit être motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile.**

Ce recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

~~Si l'ordonnance a été signifiée au requérant, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Commentaire :

Les amendements sont ceux demandés par le Conseil d'Etat. Le nouvel alinéa 2 a pour but de répondre à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat à juste titre.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet des verbes « motiver » et « intenter ».

Amendement 22

L'article 1236 du même code est modifié comme suit :

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

Aucune dérogation n'est admise à ce principe.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Commentaire :

L'alinéa 2 n'autorise pas les parties à renoncer au recours en annulation. Ce choix qui distingue l'article 1236 de l'article 1522 du Code de procédure civile français est destiné à assurer une garantie particulière aux parties y compris à un arbitrage international.

A la question de savoir s'il faut permettre aux parties d'exclure par une stipulation de la convention d'arbitrage le recours en annulation avant que la sentence arbitrale ait été rendue, le droit français répond par la négative en matière d'arbitrage interne (article 1491 du Code de procédure civile français), alors qu'il répond par l'affirmative en matière d'« arbitrage international » (au sens du droit français : article 1522 du Code de procédure civile français). Il convient de se rallier à propos de cette question, à la réglementation française de l'arbitrage interne. Celle-ci est plus classique et correspond à la réglementation de l'arbitrage dans la plupart des pays étrangers. Elle évite des situations dans lesquelles des sentences arbitrales atteintes d'une cause de nullité peuvent subsister, et servir potentiellement à tout moment de base à des tentatives d'exécution et à des mesures conservatoires sur les biens de la partie succombante, sans pour autant pouvoir être annulées jusqu'au moment où leur exequatur a été demandée. Elle évite également une situation dans laquelle une sentence, atteinte d'une cause de nullité, a rejeté la demande sans pouvoir être annulée. Pareille sentence ne sera dans de nombreux cas jamais soumise à l'exequatur par la partie qui l'a obtenue ; si la loi n'admet pas le recours en annulation, le demandeur risque de se voir opposer l'autorité de la chose jugée de cette sentence, sans pouvoir agir en justice afin d'en établir la nullité.

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 23

L'article 1238 du même code est modifié comme suit :

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- ~~4° le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; ou~~ 45° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou
- 56° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou
- 67° s'il y a eu violation des droits de la défense.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 24

L'article 1239 du même code est modifié comme suit :

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification **ou de la signification** de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 25

L'article 1240 du même code est modifié comme suit :

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile.**

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 26

L'article 1243 du même code est modifié comme suit :

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

- 1° s'il se révèle, après que la sentence ~~ait~~ été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- 3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- 4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne.

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée sont doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile**.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est se serait révélée postérieurement.

Commentaire :

Il s'avère, à l'examen des quatre cas d'ouverture à recours en révision, qu'ils concernent chacun des situations qui ne viennent à exister qu'après que la sentence a été rendue. En conséquence, il n'est pas utile de prévoir au paragraphe 1^{er} qu'il faut que le demandeur en révision n'ait pas « pu faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne » ; cela n'est, par hypothèse même, jamais le cas.

Au paragraphe 2 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 3.

Aux paragraphes 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 27

L'article 1245 du même code est modifié comme suit :

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée ~~à~~ son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence doit être est exécutée.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

L'exequatur ne peut être accordée si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.

Sont applicables ~~par ailleurs~~ les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à ~~54, 1234~~ et 1235.

Commentaire :

Les amendements proposés suivent l'avis du Conseil d'Etat et le libellé proposé est repris.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, il faut rappeler qu'il s'agit d'une procédure unilatérale et le juge de première instance ne peut exercer un contrôle aussi poussé que le juge d'appel.

Amendement 28

L'article 1246 du même code est modifié comme suit :

Art. 1246. L'ordonnance ~~La décision~~ qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ~~peut être frappée est susceptible~~ d'appel devant la Cour d'appel ~~siégeant en matière civile.~~

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Sous réserves des dispositions de conventions internationales, ~~IL~~La Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas suivants : ~~prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales.~~

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou**
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou**
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou**
- 4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou**
- 5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou**
- 6° s'il y a eu violation des droits de la défense ; ou**
- 7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; ou**
- 8° s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ; ou**
- 9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ; ou**
- 10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.**

Commentaire :

L'amendement ajoute comme cas de refus de l'exequatur des sentences rendues à l'étranger aux points 7 à 10, des motifs de révision d'une sentence arbitrale rendue au Luxembourg qui ont tous trait à des hypothèses de fraude ou de déloyauté susceptibles d'avoir été cachées par dol au tribunal arbitral et à la partie adverse par l'une des parties. S'agissant d'une sentence rendue au Luxembourg, la procédure prévue par la loi luxembourgeoise dans ces hypothèses est un recours en révision à porter devant le tribunal arbitral et, à défaut, devant la Cour d'appel (article 1243).

Ce type de recours n'est pas envisageable à l'égard d'une sentence rendue à l'étranger, qui ne relève pas du contrôle direct des juridictions luxembourgeoises, mais des juridictions du siège de l'arbitrage. Le Luxembourg n'a que la possibilité de refuser l'exequatur à une sentence arbitrale ainsi rendue suite à une fraude d'une partie. L'amendement tend à organiser cette réaction de l'ordre juridique luxembourgeois aux sentences frauduleusement obtenues. Il est vrai que, comme le relève le Conseil d'Etat, ces cas de refus de l'exequatur peuvent également être considérés comme couverts par le cas de violation de l'ordre public international (procédural) mentionné à l'article 1246, point 4 (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation française, première chambre civile, du 19 décembre 1995, n° 93-20863). Cependant, il est apparu opportun de mentionner séparément ces cas spéciaux qui précisent la violation

de l'ordre public procédural, sans venir en contradiction avec elle. L'avantage en est de permettre à la loi de faire le lien logique avec les cas de révision de l'ordonnance d'exequatur qui feront l'objet de l'amendement à l'article 1247 ci-dessous.

Amendement 29

L'article 1247 du même code est modifié comme suit :

Art. 1247. ~~Si l'un des cas d'ouverture visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er} est allégué à l'égard de la sentence arbitrale, l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision dans un délai de deux mois à partir du jour où la partie demanderesse en révision a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

~~Le recours en révision est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile. Si l'existence d'un des motifs de refus de l'exequatur visés à l'article 1246, alinéa 3, point 7^o, au point 7 de l'alinéa 3 de l'article 1246 est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a fait observer que la formulation originale de l'article 1247 créait une insécurité juridique en tant qu'il n'était pas clair si le recours en révision s'exerce contre la sentence rendue à l'étranger, ou alors contre l'ordonnance d'exequatur, et comment il s'articule avec les compétences de la Cour d'appel.

Il a été remédié à ce défaut du projet de loi en précisant que le recours en révision est un recours contre l'ordonnance d'exequatur. Ce recours s'exerce pour les motifs visés par le commentaire de l'amendement de l'article 1247 (amendement introduit *supra*). S'il est fait droit au recours en révision, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence ; puisque par hypothèse une fraude commise par une partie aura été constatée, l'exequatur sera en définitive refusée par la Cour d'appel.

Cette réaction de l'ordre juridique est indispensable. En effet, l'arbitrage international, et parfois interne, est occasionnellement le siège de fraudes graves. Ces fraudes, qui impliquent par hypothèse une volonté de dissimulation et peuvent être savamment orchestrées, sont difficiles à déceler et peuvent très bien n'être découvertes qu'à un stade tardif après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur. Or, malgré la gravité de ces situations, le recours en révision à l'étranger contre la sentence elle-même peut s'avérer impossible ou illusoire, en fonction de l'Etat du siège : il faut donc aussi permettre la révision de l'ordonnance d'exequatur. A défaut, l'Etat luxembourgeois risquerait de prêter ouvertement son concours à la réalisation d'une fraude, éventuellement avérée et publique.

Amendement 30

L'article 1248 est abrogé :

~~Art. 1248. A condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, chaque partie à une sentence rendue à l'étranger peut demander, à titre préventif, à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence pour l'une des raisons de refus de l'exequatur mentionnées à l'article 1246 ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247, alinéa 1^{er}. Le recours en inopposabilité est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.~~

Commentaire :

Le recours spécial en inopposabilité, critiqué par les avis recueillis, peut sans inconvénient majeur être supprimé du projet de loi. Cette suppression signifie que l'existence et les effets d'une voie de

recours préventive contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger restent régis par le droit commun, en l'espèce le droit commun des actions déclaratoires, sans qu'il y soit dérogé par un texte spécial – ni dans le sens d'une plus grande facilité de l'admission d'une voie de recours préventive, ni dans le sens d'une plus grande sévérité dans son admission.

Amendement 31

L'article 1250 du même code est renuméroté et devient l'article 1249 et il est modifié comme suit :

Art. 1249~~50~~. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur ~~et la demande en inopposabilité de la sentence~~ sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant ~~en matière selon la procédure civile~~.

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur ~~ou de la demande en inopposabilité de la sentence~~ confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour ~~d'appel~~.

Commentaire :

Dans la mesure où le recours spécial en inopposabilité des sentences arbitrales rendues à l'étranger n'est en définitive pas prévu, la question est laissée au droit commun (voir commentaire sous l'article 1248 abrogé). En outre, la référence à la procédure de la demande en inopposabilité de la sentence doit être omise. Ce recours est soumis au droit commun des actions déclaratoires.

Amendement 32

L'article 1251 est abrogé :

~~Art. 1251. L'ordonnance d'exequatur est susceptible de tierce opposition sous les conditions énoncées à l'article 1244, et ce devant la juridiction luxembourgeoise compétente au regard de l'article 613 du présent Code.~~

~~La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut pas être elle-même frappée de tierce opposition devant une juridiction luxembourgeoise. Cependant, et à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers auquel la sentence est susceptible d'être opposée peut faire valoir, devant la juridiction luxembourgeoise compétente, que la sentence est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui.~~

Commentaire :

Critiquée par les avis recueillis, la réglementation expresse des voies de recours, à la disposition des tiers par rapport à la procédure d'arbitrage s'étant déroulée à l'étranger, peut être omise du projet de loi de même qu'elle est omise du Code de procédure civile français.

D'une part en effet, la tierce-opposition contre l'ordonnance luxembourgeoise d'exequatur ne doit pas impérativement être prévue par un texte spécial : elle existe en vertu du droit commun (articles 612 et suivants du Nouveau Code de procédure civile) lequel est, par nature, d'application générale. Le premier alinéa du texte peut par conséquent être supprimé.

D'autre part, et pour les défenses et actions à la disposition des tiers par rapport à l'arbitrage, à l'égard de sentences arbitrales rendues à l'étranger qui leur seraient opposées, un renvoi au droit commun peut également suffire et remplacer la réglementation, d'allure trop doctrinale, du second alinéa du texte. Outre la possibilité d'une tierce-opposition contre l'ordonnance d'exequatur, existent ainsi l'invocation de la relativité de l'autorité de la chose jugée (voir S. Bollée, « Les recours et les tiers en matière d'arbitrage », Revue de l'arbitrage 2018, p. 151-152) ou, dans certains cas, l'invocation des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment les droits procéduraux de l'art. 6, alinéa 1^{er} et le droit au respect des biens garanti par l'art. 1^{er} du premier Protocole additionnel). Ces possibilités existant en vertu du droit commun, il n'est pas indispensable de les rappeler expressément dans un texte.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI portant modification de la deuxième partie, livre III, titre I^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

À la deuxième partie, livre III, du Nouveau Code de procédure civile, le titre I^{er} est remplacé comme suit :

« TITRE I^{er}. – Des arbitrages

Chapitre I. – De l'arbitrabilité

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, ~~les relations conjugales~~, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral ~~doit~~ appliquex les règles d'ordre public.

Art. 1225. Ne peuvent être soumis à l'arbitrage:

- 1° les litiges entre professionnels et consommateurs ;
- 2° les litiges entre employeurs et salariés ;
- 3° les litiges en matière de bail d'habitation.

Cette interdiction reste applicable même après la fin des relations contractuelles visées ci-dessus.

Art. 1226. L'ouverture d'une procédure collective ne s'oppose ni à l'application des conventions d'arbitrage qui ont pu être conclues antérieurement par la personne soumise à la procédure collective, ni à la conclusion d'une convention d'arbitrage au cours de la procédure collective.

On ne peut cependant compromettre sur les contestations nées de la procédure collective.

Chapitre II. – De la convention d'arbitrage

Art. 1227. (1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou peuvent ~~pourraient~~ s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Elle n'est soumise à aucune condition de forme.

(2) Elle peut être conclue sous forme de clause compromissoire ou de compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties aux à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui peuvent ~~pourraient~~ naître relativement aux à un ou plusieurs contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Art. 1227-1. Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral ~~peut statuer~~ statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

~~À cette fin, Une~~ clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite. La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.

Chapitre III. – Le tribunal arbitral

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

L'arbitrage est réputé se dérouler juridiquement au siège de l'arbitrage. Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer ses décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié.

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci jouit doit jouir de ses droits civils du plein exercice de ses droits.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Art. 1228-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner ~~le~~ le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Art. 1228-3. Tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Art. 1228-4. En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation d'un arbitre, il est procédé comme suit :

- 1) 1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;
- 2) 2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation par le dernier en date de sa désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation ;
- 3) 3° Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne ~~le ou~~ les arbitres ;
- 4) 4° Tous les autres désaccords relatifs à la désignation des arbitres sont pareillement réglés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui.

Art. 1228-5. Si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

Art. 1228-6. Il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, avant et après l'acceptation de sa mission.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

Art. 1228-7. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications requises par les parties.

En cas de différend sur la récusation de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-8. L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission ~~la révélation ou la découverte du fait litigieux.~~

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque ;
 1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou
 2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou 3) il existe

3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête. ~~L'autre~~ **Les parties sont convoquées présente ou appelée** par le greffe ~~par lettre recommandée~~.

Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée **convoquée appelée** s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Chapitre V. – L'instance arbitrale

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.

En matière internationale, ~~En présence d'un litige international,~~ les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.

Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Art. 1231-1. Sauf convention contraire des parties, II La procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Art. 1231-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral garantit ~~doit~~ toujours garantir l'égalité des parties et le respect du **principe de principe de la contradiction du contradictoire**.

Art. 1231-4. La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Art. 1231-5. Sous réserve des obligations légales contraires ou à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est confidentielle.

Art. 1231-6. Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de l'acceptation de la mission par le dernier des arbitres.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou par la personne chargée d'organiser l'arbitrage si elle s'il a été habilitée à cette fin par les parties, ou, à défaut, par le juge d'appui.

Art. 1231-7. Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que cet amendement ait un lien suffisant avec la demande initiale.

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes d'amendement, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées.

Art. 1231-8. (1) ~~En matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale s'il est composé de plusieurs membres à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.~~

Le tribunal arbitral procède aux actes d’instruction nécessaires, à moins que les parties ne l’autorisent à commettre l’un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu’il détermine.

(2) Si une partie à l’instance arbitrale entend faire état d’une pièce détenue par un tiers, elle peut, **sur invitation du tribunal arbitral, faire** convoquer ce tiers devant le juge d’appui aux fins d’obtenir la délivrance d’une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d’appui décide conformément à la procédure visée à l’article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d’appui, s’il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu’il fixe, au besoin à peine d’astreinte.

L’ordonnance peut être frappée d’appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L’appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l’article 939 ~~du présent Code~~.

En cas de défaut, elle est susceptible d’opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d’appel.

(3) A l’exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d’écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques **pertinents**, le tribunal arbitral **invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu’il détermine** ~~délaisse les parties à se pourvoir dans le délai qu’il détermine devant le tribunal compétent~~. Les délais de l’arbitrage sont alors suspendus jusqu’au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l’incident.

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu’il détermine ~~et au besoin à peine d’astreinte~~, d’exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu’il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire ~~fournit~~ fournira une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu’une partie signale signalera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l’exécution d’une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu’en l’espèce la mesure provisoire ou conservatoire ~~n’a pas dû~~ ~~n’aurait pas dû~~ être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d’une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que **pour les cas prévus à l’article 1238 pour les motifs applicables aux décisions au fond**.

Art. 1231-10. Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d’empêchement légitime,

- 1° le demandeur ne développe pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d’une autre partie ;
- 2° le défendeur ne développe pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;
- 3° l’une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral poursuit la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose.

Art. 1231-11. Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance ainsi que le délai de l'arbitrage, pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale et le délai d'arbitrage sont également suspendus en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 1228-4.

La suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue lorsque les causes de sa suspension cessent d'exister.

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du **tribunal arbitral de tous les arbitres**.

Art. 1231-13. Le tribunal arbitral peut assortir ses décisions, y compris les mesures provisoires ou conservatoires et les mesures d'instruction, d'une astreinte.

Chapitre VI. – La sentence arbitrale

Art. 1232. Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Les parties peuvent, par une stipulation de la convention d'arbitrage ou d'un règlement d'arbitrage, autoriser chacun des arbitres à faire suivre la sentence arbitrale de son opinion individuelle ou dissidente.

Art. 1232-1. Sauf convention contraire des parties, la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1232-2. La sentence arbitrale est motivée, à moins que les parties n'aient dispensé le tribunal arbitral de toute motivation.

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

Cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent.

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet est sera attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Art. 1232-4. La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient au juge d'appui, statuant à charge d'appel. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 ~~du présent Code~~.

Art. 1232-5. Les demandes formées en application ~~du deuxième alinéa~~ de l'article 1232-4, alinéa 2, sont ~~présentées dans un délai~~ de trois mois à compter de la signification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément à ~~au second alinéa~~ de l'article 1231-6, alinéa 2.

La sentence rectificative ou complétée est signifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

Même après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'interprétation de la sentence et la réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles peuvent être effectuées, par voie incidente, par les juridictions devant lesquelles la sentence est invoquée.

Chapitre VII. – L'exécution de la sentence et les voies de recours

Section 1^{re}. – Les sentences rendues au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal ~~compétent~~ accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues.

Le requérant ~~élit~~ ~~doit élire~~ domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement **atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238. contraire à l'ordre public.**

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours **séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.**

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur ~~est~~ ~~doit être~~ motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile.**

Ce recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

~~Si l'ordonnance a été signifiée au requérant, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

Aucune dérogation n'est admise à ce principe.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 1237. Le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° ~~le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;~~ ou 45° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou
- 56° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou
- 67° s'il y a eu violation des droits de la défense.

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification **ou de la signification** de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile**.

Art. 1241. Le recours en annulation n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour d'appel statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1242. Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

- 1° s'il se révèle, après que la sentence ~~ait~~ été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- 3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- 4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne.

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée sont ~~doivent être~~ appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile**.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si

la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est ~~se serait~~ révélée postérieurement.

Art. 1244. La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition. La tierce -opposition est portée devant la juridiction qui eût été compétente en l'absence de cet arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 613, alinéa 2 du présent Code.

Section II. – Les sentences rendues à l'étranger

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée ~~à~~ son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence doit être est exécutée.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

L'exequatur ne peut être accordée si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.

Sont applicables ~~par ailleurs~~ les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à ~~54, 1234~~ et 1235.

Art. 1246. ~~L'ordonnance La décision~~ qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ~~peut être frappée est susceptible~~ d'appel devant la Cour d'appel ~~siégeant en matière civile~~.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Sous réserves des dispositions de conventions internationales, Il La Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas suivants : ~~prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales~~.

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou
- 5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou
- 6° s'il y a eu violation des droits de la défense ; ou
- 7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; ou
- 8° s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ; ou
- 9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ; ou
- 10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Art. 1247. ~~Si l'un des cas d'ouverture visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er} est allégué à l'égard de la sentence arbitrale, l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision dans un délai de deux mois à partir du jour où la partie demanderesse en révision a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

~~Le recours en révision est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la~~

~~procédure civile. Si l'existence d'un des motifs de refus de l'exequatur visés à l'article 1246, alinéa 3, point 7^o, au point 7 de l'alinéa 3 de l'article 1246 est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.

~~Art. 1248. A condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, chaque partie à une sentence rendue à l'étranger peut demander, à titre préventif, à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence pour l'une des raisons de refus de l'exequatur mentionnées à l'article 1246 ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247, alinéa 1^{er}. Le recours en inopposabilité est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.~~

Art. 12489. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Cour d'appel, statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 124950. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur **et la demande en inopposabilité de la sentence** sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière selon la procédure civile**.

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur **ou de la demande en inopposabilité de la sentence** confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

~~Art. 1251. L'ordonnance d'exequatur est susceptible de tierce opposition sous les conditions énoncées à l'article 1244, et ce devant la juridiction luxembourgeoise compétente au regard de l'article 613 du présent Code.~~

~~La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut pas être elle-même frappée de tierce opposition devant une juridiction luxembourgeoise. Cependant, et à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers auquel la sentence est susceptible d'être opposée peut faire valoir, devant la juridiction luxembourgeoise compétente, que la sentence est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui.~~

Art. 2. Disposition transitoire

(1) (1) Le chapitre II « De la convention arbitrage » La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux seules conventions d'arbitrage conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que toutes les parties à la convention n'aient expressément décidé autrement.

(2) (2) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, Le chapitre III « le tribunal arbitral » s'applique à tous les tribunaux arbitraux constitués postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) (3) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, Le chapitre VII « L'exécution de la sentence et les voies de recours » s'applique aux sentences arbitrales qui sont rendues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

7671/09

N° 7671⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier,
du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Par dépêche du 24 novembre 2022, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de trente-deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 23 novembre 2022.

Au texte desdits amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chaque amendement ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE RELATIVE A LA PRESENTATION DES AMENDEMENTS

En ce qui concerne la présentation des amendements sous examen, le Conseil d'État tient à souligner que, lorsqu'une loi en projet modifie les dispositions d'un acte en vigueur, les amendements sont à apporter au dispositif de la loi en projet proprement dit, et non aux dispositions de l'acte qu'il s'agit de modifier, en l'occurrence le Nouveau Code de procédure civile.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous examen a pour effet de modifier l'article 1227-3 du Nouveau Code de procédure civile. Dans son avis du 10 mai 2022 sur le projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait proposé de reprendre l'article 1448, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile français, lequel dispose que « [l]orsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. » Si les auteurs des amendements ont repris la référence à la nullité ou l'inapplicabilité manifeste « pour toute autre raison », l'article 1227-3 prévoit aussi la compétence des juridictions étatiques lorsque la convention d'arbitrage est illicite en raison de l'inarbitrabilité de la cause. L'illicéité de la convention d'arbitrage pour cette raison entraînerait également sa nullité. À supposer que les auteurs des amendements souhaitent garder une référence à la notion d'inarbitrabilité, ne serait-il pas plus approprié d'écrire « sauf si la convention d'arbitrage est nulle à raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable » ?

Amendements 4 à 6

Sans observation.

Amendement 7

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'égard de l'amendement 3, relatif à l'article 1227-3, et propose la rédaction suivante pour l'alinéa 1^{er} de l'article 1228-5 :

« Si la convention d'arbitrage est nulle en raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation. »

Amendements 8 à 14

Sans observation.

Amendements 15 et 16

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui peut ainsi lever les oppositions formelles qu'il avait formulées à l'endroit des articles 1231-8 et 1231-9 à insérer dans le Nouveau Code de procédure civile.

Amendements 17 à 20

Sans observation.

Amendement 21

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui peut ainsi lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit du nouvel article 1235 du Nouveau Code de Procédure civile.

Amendements 22 à 28

Sans observation.

Amendement 29

L'amendement sous examen concerne l'article 1247 du Nouveau Code de procédure civile. Les modifications apportées à cet article permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle faite dans son avis du 10 mai 2022.

Toutefois, dans la mesure où l'article 1246, alinéa 3, point 7^o, ne renferme qu'un motif de refus d'exequatur d'une sentence arbitrale, le Conseil d'État propose de rédiger le début de l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Si l'existence du motif de refus visé à l'article 1246, alinéa 3, point 7^o, est révélé, [...] »

Amendement 30

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui peut ainsi lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit du nouvel article 1248 du Nouveau Code de procédure civile.

Amendement 31

Sans observation.

Amendement 32

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui peut ainsi lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit du nouvel article 1251 du Nouveau Code de procédure civile.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 10*

À l'article 1229, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, le point-virgule *in fine* est à remplacer par un deux-points.

Amendement 28

À l'article 1246 nouveau, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il est proposé de supprimer le terme « ou » *in fine* des points 1° à 9° et de remplacer, à la phrase liminaire, les termes « dans les cas suivants » par ceux de « dans l'un des cas suivants ».

Amendement 29

À l'article 1247 nouveau, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, la virgule à la suite des termes « point 7° » est à maintenir.

Amendement 31

À l'article 1249 nouveau, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, *in fine*, le terme « civile » est à maintenir.

Texte coordonné

Le dispositif proprement dit de la loi en projet sous revue est à faire précéder de l'indication de l'article 1^{er} « **Art. 1^{er}.** »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671/10

N° 7671¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier,
du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(15.3.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage, a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 septembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont examiné les articles et ils ont mené un échange de vues sur les dispositions de la future loi.

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7671 à la Chambre des Députés en date du 15 septembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 10 mai 2022.

Lors de sa réunion du 23 novembre 2022, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté une série d'amendements parlementaires portant sur le projet de loi sous rubrique.

En date du 28 février 2023, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de la réunion du 8 mars 2023.

Lors de la réunion du 15 mars 2023, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

L'objet du projet de loi sous avis est de moderniser en profondeur le droit de l'arbitrage, dont l'origine, malgré quelques réformes ponctuelles, remonte à l'ère napoléonienne. L'exposé des motifs fait à juste titre référence au « *droit suranné* » de l'arbitrage au Luxembourg, malgré l'essor de cette procédure de résolution des litiges, notamment en matière internationale.

La matière se trouve aujourd'hui inscrite dans les articles 1224 à 1251 du Nouveau Code de procédure civile. La pratique a cependant montré un certain nombre de lacunes et d'imperfections du

règlement grand-ducal de 1981 qui méritent qu'on y remédie dans l'intérêt du développement de ce mode alternatif de règlement des conflits. Une telle démarche s'inscrit par ailleurs dans un mouvement plus vaste au plan mondial où de nombreux Etats procèdent à la modernisation de leur droit de l'arbitrage.

Le programme gouvernemental 2018-2023 énonce: « *Ce mode alternatif de règlement des litiges sera modernisé afin de mettre en avant ses atouts de flexibilité, de rapidité et de confidentialité tout en l'encadrant de garanties appropriées notamment en ce qui concerne le respect de l'ordre public, le droit des parties à l'arbitrage ainsi que le respect des droits de tierces personnes* ».

L'arbitrage en tant que mode alternatif de règlement de conflits peut en effet utilement contribuer à décharger les juridictions étatiques de certains contentieux spécifiques. D'un autre côté, le Luxembourg jouit de certains avantages qui devraient naturellement pouvoir contribuer au développement de l'arbitrage. La multiculturalité et le plurilinguisme augmentent les facultés des acteurs de la place à s'imprégner d'un point de vue sociologique du contenu des dossiers à ramifications internationales. Cette aisance sociologique est complétée par le travail du juriste luxembourgeois, qui est habitué à se confronter aux droits étrangers et à adopter une méthode comparatiste dans l'application du droit. Finalement, la situation géographique, la continuité politique et la stabilité de l'environnement normatif peuvent également favoriser le choix des parties en faveur du Luxembourg comme lieu de leur arbitrage.

Le projet de loi n° 7671 redéfinit les bases juridiques de l'arbitrage. Ces bases juridiques doivent consister en un corps de règles cohérentes, connues et reconnues par le monde des affaires pour leur efficacité et acceptées comme répondant aux exigences et contraintes d'une procédure arbitrale utile.

Le texte proposé prend appui sur trois choix fondamentaux.

Le premier choix consiste à prendre appui sur le droit français et la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, afin de collecter dans chacun des textes les règles les plus appropriées.

Le deuxième choix est de créer un régime libéral afin de faciliter le recours à l'arbitrage, tout en excluant certains types de litiges dans un souci de protection.

Le troisième choix est celui de rejeter la distinction, pourtant existante en droit français, entre arbitrage interne et arbitrage international.

Sur base de ces choix fondamentaux, c'est en fin de compte essentiellement le régime de l'arbitrage international en droit français qui a servi de modèle de référence pour le détail du texte proposé.

*

III. AVIS

Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (15.10.2020)

L'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) est d'accord avec l'exclusion des litiges de la consommation de l'arbitrage et n'a pas d'autre observation à faire.

Avis de la Cour Supérieure de Justice

Le projet de loi prévoit de nombreux recours, tant pour les sentences rendues au Luxembourg que pour celles rendues à l'étranger, qui sont tous (hormis le recours en révision contre une sentence rendue au Luxembourg lorsque le tribunal arbitral peut encore être constitué) portés devant la Cour d'appel. En raison de l'envergure des affaires et de l'intérêt financier considérable en jeu, il est à prévoir que les parties épuiseront toutes les voies de recours qui sont à leur disposition. Loin d'engendrer une décharge des juridictions étatiques, tel que suggéré dans l'exposé des motifs, ce projet de loi risque ainsi au contraire d'entraîner un surcroît de travail pour les magistrats de la Cour d'appel, qui se verront confrontés à une multiplication des recours possibles dans des affaires d'une grande complexité. Il faudra dès lors très probablement prévoir la création d'une nouvelle chambre spécialisée ou du moins une augmentation des effectifs.

En ce qui concerne les sentences rendues à l'étranger, il faut se demander si le projet ne contrevient pas en partie à la Convention de New-York dont l'objet est de promouvoir la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères et qui ne prévoit qu'un nombre limité de motifs de refus de l'exequatur.

En effet, dans le projet, seul l'article 1246 du Nouveau Code de procédure civile fait référence (indirectement) à ladite convention, en précisant que « *la Cour ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales* ». Concernant les autres recours, il n'est pas fait référence aux conventions internationales. Or, si les différents recours prévus par le projet sont possibles également en cas de sentences arbitrales soumises à la Convention de New-York, il est à craindre que les parties n'en abusent pour s'opposer à l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Pour le détail des commentaires de la Cour Supérieure de Justice, il est renvoyé au document parlementaire 7671/02.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (25.2.2021)

Le Tribunal d'Arrondissement loue l'initiative, alors qu'une procédure d'arbitrage moderne adaptée au monde actuel permettra certainement de désengorger les tribunaux étatiques, notamment dans le domaine des litiges commerciaux internationaux. Le Tribunal d'Arrondissement formule cependant toute une série de remarques à l'encontre du texte du projet de loi.

Concernant l'article 1228-2, le texte n'exclut pas la possibilité de désigner un nombre pair d'arbitres, sans pour autant prévoir de solution dans l'hypothèse où aucune majorité ne peut être obtenue.

Concernant l'article 1228-5 qui prévoit l'éventualité où le juge d'appui, chargé de désigner un ou des arbitres conformément à l'article précédent, constate que la convention d'arbitrage est nulle ou inapplicable. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à désignation d'un ou plusieurs arbitres. Le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg regrette la formule utilisée, copiée mot pour mot du texte français, et propose de la modifier comme suit : « *le juge d'appui déclare qu'il n'y a pas lieu à désignation d'un ou de plusieurs arbitres* ».

Concernant l'article 1231, le Tribunal estime que le premier alinéa de cet article mériterait d'être précisé. S'il semble distinguer l'arbitrage interne de l'arbitrage international, dont les modalités sont prévues au deuxième alinéa qui ne donne pas lieu à des commentaires de la part du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, aucune précision n'est donnée à l'alinéa premier sur la nature des règles de droit applicables en dehors de l'arbitrage international, ce qui peut donner lieu à confusion.

Concernant l'article 1231-8, la formulation utilisée « *en matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale* » ne semble pas adéquate. Le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg propose de réécrire la première partie de l'article comme suit : « *Le tribunal arbitral agit de manière collégiale pour l'exécution des actes d'instruction, ...* ».

Concernant l'article 1232-4, le Tribunal se demande si le fait qu'au dernier alinéa il est prévu que le juge d'appui statue à charge d'appel dans l'hypothèse où il intervient pour interpréter la sentence, réparer les erreurs ou omissions matérielles ou compléter la sentence, n'est pas contradictoire avec l'article 1236, suivant lequel la sentence arbitrale n'est pas susceptible de recours devant les juridictions étatiques ?

Concernant les articles 1246 à 1250 qui traitent de l'appel de la révision et de l'inopposabilité de l'exequatur, ceux-ci prévoient que les différents recours sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile. Or, tandis que les articles 1247 et 1248 prévoient déjà la procédure en matière de révision et d'inopposabilité, l'article 1250 rappelle le même principe pour les trois procédures concernées. Il y a en conséquence lieu soit de préciser la procédure applicable dans les articles 1246 (appel), 1247 (révision) et 1248 (inopposabilité) et de supprimer le premier paragraphe de l'article 1250, ou de supprimer les indications de procédure dans les articles 1247 et 1248 en maintenant celles-ci de manière groupée à l'article 1250.

Pour la totalité des remarques du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, il est renvoyé au document parlementaire 7671/02.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (3.12.2020)

Concernant la convention d'arbitrage, le projet de loi retient que celle-ci n'est soumise à aucune condition de forme. Or, pour éviter des problèmes de preuve, le Tribunal se demande s'il ne serait pas plus utile de prévoir que la convention d'arbitrage doit être faite par écrit et signée par les parties en cause ?

Concernant la composition du tribunal arbitral, le Tribunal rappelle que la volonté des parties devra jouer pleinement étant donné que les parties peuvent régler elles-mêmes tant les modalités de désignation que la composition du tribunal arbitral. Ce n'est qu'en cas d'absence d'accord que le législateur a prévu des modalités de désignations supplétives. Tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral sera à régler par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, à trancher par le juge d'appui. Se pose toutefois la question s'il est possible de vérifier après coup si le principe de l'égalité des parties au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, par exemple dans le cadre d'un contrat d'adhésion, a été respecté dans le cadre de la constitution du tribunal alors que souvent une des parties pourrait être tentée d'imposer unilatéralement l'arbitre au moment de la conclusion du contrat.

Concernant le juge d'appui luxembourgeois, dont la mission principale du juge d'appui est de résoudre les situations de blocage et les difficultés afférentes au déroulement de la procédure arbitrale, ne serait-il pas préférable de fixer une compétence subsidiaire générale dans un article afin d'éviter des situations de blocage dans tous les cas non spécialement prévus par un texte ? Pour les affaires urgentes ne pouvant attendre la composition du tribunal arbitral, l'intervention d'un juge d'appui faisant fonction d'arbitre d'urgence pourrait parfois être nécessaire pour notamment prendre des mesures provisoires et conservatoires.

Concernant l'instance arbitrale, celle-ci doit en principe appliquer les règles de droit applicables pour trancher les litiges, les parties ont toutefois également la possibilité de donner au tribunal le pouvoir de statuer comme amiable compositeur. Les arbitres sont alors dispensés de statuer en appliquant les règles de droit, mais ils statuent alors en équité en recherchant la solution la plus adéquate. Il serait préférable que la loi applicable à la procédure choisie par les parties au préalable ou par le tribunal arbitral soit conforme aux règles procédurales et d'ordre public applicables au siège de l'arbitrage.

Quant à la preuve, il conviendrait de préciser que c'est le tribunal arbitral qui devra décider de l'admissibilité des modes de preuves. Les preuves obtenues contrairement à l'ordre public devraient être rejetées.

Concernant la sentence arbitrale, le texte du projet de loi pose le principe des délibérations secrètes mais permet, de l'accord des parties, aux différents arbitres de faire connaître leur opinion personnelle. Le Tribunal se demande si dans ce cas l'indépendance et l'impartialité des arbitres et la bonne exécution de la sentence arbitrale sont encore garanties ?

Concernant l'exécution de la sentence et les voies de recours, le Tribunal rappelle que l'exequatur ne pourra être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois.

Dans le projet de loi, le coût de l'arbitrage, notamment les frais procéduraux comprenant les honoraires des arbitres et la rémunération des experts, n'a pas été traité. Se pose ainsi la question de savoir qui fixe les honoraires des arbitres si la convention d'arbitrage ne prévoit pas expressément la référence à un règlement d'arbitrage. Il serait utile de prévoir des critères fixant la méthode de calcul des frais de l'arbitrage de nature à permettre aux parties de déterminer à l'avance le coût en vue du choix pour cette procédure.

Finalement, l'avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch énumère de nombreux passages de texte qui méritent d'être précisés ou complétés.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7671/02.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (6.11.2020)

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I^{er}, du Livre III. « *Des arbitrages* », du Nouveau Code de procédure civile.

Avis de la Chambre de Commerce (1.4.2021)

La Chambre de Commerce accueille avec enthousiasme le présent projet de loi qui permettra de doter le Luxembourg d'une législation moderne et attractive en matière d'arbitrage. Cependant, elle souligne que certaines dispositions nécessitent une clarification et/ou une reformulation pour maximiser l'efficacité du nouveau régime proposé et éviter toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre.

Le projet de loi sous avis contribuera ainsi à positionner le Luxembourg comme une place d'arbitrage compétitive et renforcera l'attrait de ce mode alternatif de résolution des litiges pour les entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce propose, en parallèle de l'adoption du présent projet de loi, de réfléchir à l'instauration de juridictions étatiques pouvant statuer en anglais, qui pourraient constituer un atout supplémentaire pour la promotion du Luxembourg en tant que place d'arbitrage.

Avis de l'Association Luxembourgeoise d'Arbitrage

L'Association Luxembourgeoise d'Arbitrage (LAA) souligne qu'à une époque où de nombreuses transactions économiques deviennent de plus en plus sophistiquées, la possibilité de régler des litiges complexes, impliquant régulièrement des parties de plusieurs pays, en dehors des juridictions étatiques est considérée par de nombreux acteurs économiques comme une nécessité. L'arbitrage constitue la voie de choix pour un tel règlement en ce qu'il permet de confier la résolution du litige à des experts choisis par les parties, selon des règles qu'elles auront acceptées, dans la langue et au lieu convenus. Il présente par ailleurs l'avantage de permettre aux parties de voir leur différend tranché définitivement en une seule instance, sans possibilité d'appel, et, si elles le désirent, de laisser aux arbitres la possibilité de statuer en amiables compositeurs au cas où la solution découlant de la pure application des règles de droit leur paraîtrait inéquitable.

La LAA partage l'avis du législateur que les articles 1224 à 1251 du NCPC méritent d'être rafraîchis afin de mieux correspondre aux besoins et pratiques de l'arbitrage commercial moderne. Dans cette perspective, le projet de loi propose une révision d'ensemble de ces articles qui trouvent leur source d'inspiration dans la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et dans les droits français et belge dont les réformes récentes s'appuient à leur tour sur le standard de cette loi-type.

Les articles du projet n'appellent de ce fait que des commentaires ciblés de la LAA. Tous ne visent pas à suggérer une modification du texte proposé, mais proposent seulement certains éléments de clarification, en particulier s'agissant du sens des dispositions purement supplétives.

Pour le détail des commentaires de la LAA, il est renvoyé au document parlementaire 7671/04.

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.5.2021)

Le Conseil de l'Ordre accueille favorablement le projet de loi n° 7671 qui vise à modifier certaines lacunes et imperfections de la législation existante en matière d'arbitrage et à instaurer un corps de règles à la fois cohérentes et efficaces pour répondre aux exigences de ce mode alternatif de règlement des litiges dans la vie des affaires.

Concernant l'article 1227-4, le Conseil de l'Ordre est favorable à la compétence de la juridiction étatique pour octroyer des mesures provisoires, conservatoires ou d'instruction lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral ne serait pas à même d'octroyer la mesure recherchée, qu'il ne soit pas encore constitué ou que certaines mesures ne puissent pas être octroyées par un tribunal arbitral (saisie-arrêt, mesures concernant des tiers, etc.). Le Conseil de l'Ordre est néanmoins d'avis que même après la constitution du tribunal arbitral, c'est-à-dire lorsque l'arbitrage est déjà en cours, les parties qui le souhaitent doivent pouvoir saisir une juridiction étatique sans devoir attendre une décision du tribunal arbitral.

Concernant l'article 1228-7 et la procédure de récusation, le Conseil de l'Ordre estime que pour des questions de sécurité juridique, il serait préférable de renvoyer expressément à la procédure du nouvel article 1230. Il serait par ailleurs opportun de laisser la possibilité à l'arbitre récusé de prendre position sur les faits invoqués au soutien de la demande en récusation.

Concernant l'article 1231-9, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur les raisons qui justifient que les mesures d'instruction ne soient pas mentionnées à l'article 1231-9, alinéa 1^{er}, sous examen, alors que de telles mesures figurent, de façon apparemment redondante, à l'article 1231-13.

Concernant l'article 1231-12, le Conseil de l'Ordre ne comprend pas les raisons qui justifient l'assentiment de tous les arbitres à l'intervention d'un tiers intéressé à l'arbitrage. En effet, cette décision doit être prise par le tribunal arbitral conformément aux règles énoncées à l'article 1232-1.

Concernant l'article 1232, si l'article 1232, alinéa 1^{er}, pose le principe du caractère secret des délibérations du tribunal arbitral, l'alinéa 2 entend y apporter une dérogation en permettant de porter à la connaissance des parties les opinions divergentes des arbitres. Dans la mesure où ce second alinéa constitue une dérogation à la règle de principe, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il convient de restituer le libellé de cet article dans la rédaction proposée aux auteurs du projet de la loi par le *Think*

Tank sur l'arbitrage, afin de faire clairement apparaître la règle du secret des délibérations et ses aménagements à titre dérogatoire.

Concernant l'article 1236, s'agissant des recours en annulation de la sentence arbitrale, le Conseil de l'Ordre estime qu'il est préférable de prévoir que cette possibilité est ouverte nonobstant toute stipulation contraire de la convention d'arbitrage. L'expression « *aucune dérogation n'est admise à ce principe* », telle qu'employée par les auteurs du projet de loi, n'est pas suffisamment explicite pour signifier qu'il s'agit de faire obstacle aux conventions d'arbitrage qui interdiraient la possibilité d'un recours en annulation contre la sentence.

Concernant l'article 1244, le Conseil de l'Ordre profite de l'occasion que lui fournit le présent projet de loi pour interroger plus largement le législateur sur la nécessité de préciser le statut juridique de la tierce opposition.

Concernant l'article 1246, le Conseil de l'Ordre s'étonne de l'absence d'indication spécifique quant à la procédure à suivre devant la Cour d'appel alors que les auteurs du projet de loi ont tenu à spécifier à l'article 1247 la procédure à suivre devant la Cour d'appel lorsqu'elle est saisie d'un recours en révision. Il est d'avis que l'appel doit être formé selon les règles de droit commun, à savoir par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Concernant l'article 1247, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur les contours du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale qui aurait été rendue à l'étranger dans l'un des cas visés à l'article 1243. Si l'on peut admettre que la Cour d'appel puisse statuer en fait et en droit sur les recours en révision contre une sentence rendue au Luxembourg lorsque le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, il ne saurait être concevable que la Cour d'appel exerce un tel pouvoir à l'endroit des sentences rendues à l'étranger et encore moins sans que la compétence de la Cour d'appel soit prévue à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque le tribunal arbitral ne pourrait à nouveau être réuni. Le Conseil de l'Ordre conclut en conséquence que l'article sous examen devrait purement et simplement être supprimé du projet de loi commenté.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre formule une multitude de remarques légistiques et de propositions textuelles, dont le détail est consultable dans le document parlementaire 7671/05.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.10.2021)

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve *a priori* cette démarche de modernisation du droit de l'arbitrage luxembourgeois, elle tient toutefois à soulever un certain nombre de critiques relatives au texte proposé, surtout concernant l'approche choisie par les auteurs du texte. Telle est, entre autres, la raison pour laquelle la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a choisi d'émettre un avis sur le projet de loi sous examen, qui ne lui a pas été soumis pour avis par le Gouvernement.

La Chambre rappelle que le pouvoir judiciaire est un attribut de la souveraineté étatique. Les juridictions étatiques doivent donc conserver la mainmise sur le règlement des conflits. L'arbitrage, procédure par laquelle deux parties décident, par convention, de soumettre à un ou plusieurs tiers, choisis par eux, un litige né ou risquant de naître pour le trancher de façon définitive en vertu de règles, là encore, choisies communément et pouvant déroger au droit commun, trouve sa source et son existence dans une convention privée. Ainsi, de par sa nature, l'arbitrage est privé. Ensuite, le caractère confidentiel de l'arbitrage est en opposition avec la publicité de la justice rendue par l'État.

La Chambre est d'avis que le recours à l'arbitrage ne doit jamais priver les parties en cause de leur droit de saisir quand même les juridictions étatiques compétentes pour régler le litige. La Chambre demande de revoir le texte sous avis à la lumière de ces considérations.

Par ailleurs, la Chambre se demande si le caractère financier lié à l'arbitrage ne conduit pas à privilégier certains justiciables fortunés, qui peuvent choisir entre le juge étatique et un arbitre coûteux, par rapport à d'autres qui sont économiquement faibles et qui n'ont pas ce choix.

Aux termes de l'exposé des motifs, « *l'arbitrage en tant que mode alternatif de règlement de conflits peut en effet utilement contribuer à décharger les juridictions étatiques de certains contentieux spécifiques* » et « *la qualification des juristes œuvrant au Luxembourg assure la qualité des prestations juridiques fournies dans tous les domaines* ». La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que les magistrats des juridictions étatiques sont également des juristes qualifiés. L'insinuation qui semble découler de l'exposé des motifs et selon laquelle l'arbitrage serait un mode alternatif de

règlement des litiges destiné à combler entre autres le manque de formation et d'expertise des juges étatiques ne saurait être acceptée par la Chambre. Pour le cas où le Gouvernement estimerait qu'il y aurait un manque de spécialisations auprès des juridictions étatiques, il devrait alors lancer des réformes afin d'y remédier, en concertation avec le personnel concerné.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à « *moderniser en profondeur le droit de l'arbitrage, dont l'origine, malgré quelques réformes ponctuelles, remonte à l'ère napoléonienne* ».

Quant aux exclusions de la future loi, il fait observer que les auteurs du projet de loi ont effectué le choix d'exclure « *les relations conjugales dans la liste des causes sur lesquelles il ne peut pas être compromis, mais non pas expressément la filiation, l'adoption et l'autorité parentale* ».

Quant à la forme de la convention d'arbitrage, il convient de noter que celle-ci n'est soumise à aucune condition de forme.

A noter que plusieurs dispositions de la future loi suscitent des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. A l'endroit de l'article 1231-8 nouveau, il constate que le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Il signale que la disposition « *permet au juge d'appui d'ordonner à un tiers, le cas échéant sous peine d'astreinte, de produire des pièces dont il est le détenteur. Le juge d'appui se voit ainsi conférer un pouvoir extraterritorial si le tiers en question est domicilié ou réside à l'étranger. Aucune explication n'est donnée par les auteurs de la loi en projet sur ce point. Se pose par ailleurs la question de l'exécution de cette demande concernant ce tiers. Le Conseil d'Etat ne peut accepter que le juge d'appui se voit octroyer de tels pouvoirs. Il relève que le code de procédure civile français, à l'article 1469, alinéa 2, détermine la compétence territoriale du juge d'appui. Ensuite, le Conseil d'Etat note une contradiction entre le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 1231-8, aux termes duquel une partie à l'instance arbitrale « peut convoquer le tiers devant le juge d'appui » et la référence faite à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui rend applicable, entre autres, l'alinéa 4 de l'article 1230, qui prévoit une convocation par le greffe du juge d'appui. En outre, que faut-il entendre par une convocation du tiers devant le juge d'appui ? Partant, sous peine d'opposition formelle fondée sur cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, soit modifié pour préciser que la partie à l'instance arbitrale « peut faire convoquer ce tiers » ».*

Quant à l'article 1231-9 nouveau, il « *note également une incohérence entre l'article 1231-13 et l'alinéa 1^{er} de l'article 1231-9, en ce que ce dernier prévoit la possibilité d'astreinte « sauf convention contraire des parties », alors que le premier ne contient pas cette précision. Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la coexistence de deux dispositions contraires. Il renvoie en outre à ses observations relatives à cet article 1231-13. Le dernier alinéa de la disposition sous examen prévoit que « [l]a reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les motifs applicables aux décisions au fond ».* Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, fondée sur l'insécurité juridique, que la procédure et les motifs pour refuser l'exequatur soient clairement exposés, ceci d'autant plus que l'article 1697 du code judiciaire belge énumère limitativement les motifs permettant de justifier le refus de reconnaître ou de déclarer la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ».

Quant à l'article 1235 nouveau, le Conseil d'Etat s'oppose formellement contre l'alinéa 2 de la disposition examinée, étant donné que celle-ci « *prévoit que l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut faire l'objet d'un appel « dans le délai d'un mois à compter de sa signification ».* Or, cette ordonnance est rendue après une procédure unilatérale et ne donne par conséquent pas lieu à signification. Au regard de l'insécurité juridique sur le point de départ du délai d'appel le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article sous examen ».

Quant à l'article 1247 qui permet, sous certaines conditions, un recours en révision contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger, il « *ne voit pas comment la Cour d'appel pourrait être en mesure d'apprécier le fond, tant en droit qu'en fait, du litige ayant fait l'objet de la sentence, y compris l'authenticité des pièces versées en preuve. S'y ajoute que le tribunal arbitral ou les tribunaux prévus dans la convention d'arbitrage ou le règlement d'arbitrage ont peut-être déjà statué sur ce point.*

Qu'en est-il si l'authenticité d'un élément de preuve a été soulevée dans le cadre du recours prévu à l'article 1246, puisque le fait pour la sentence arbitrale étrangère de se fonder sur un des cas visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, rend la sentence contraire à l'ordre public (voir article 1238, point 5° et l'article 1234, alinéa 1^{er}, rendu applicable par l'article 1245) ? Qu'en est-il si la Cour d'appel, dans le cadre d'un recours en révision, devait faire droit à la demande en révision : est-ce que la Cour d'appel devra rejurer le fond complètement et rendre un arrêt se substituant à la sentence arbitrale ? Que se passe-t-il alors si la sentence arbitrale a déjà été exécutée dans d'autres pays ? Il est difficilement concevable d'étendre à une sentence arbitrale rendue à l'étranger les causes de révision applicables à une sentence rendue au Luxembourg. Si le recours en révision est dirigé non contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger, mais contre l'ordonnance d'exequatur, comme indiqué à l'article 1247, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de constater que l'article 1247, alinéa 1^{er}, renvoie à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, qui vise la sentence arbitrale et non pas l'ordonnance d'exequatur. En outre, si l'ordonnance d'exequatur était visée, quelle serait la plus-value (sauf pour la partie qui s'oppose à l'exécution de la sentence) de cette procédure par rapport à la procédure prévue à l'article 1246 lors de laquelle l'incompatibilité de la sentence arbitrale étrangère à l'ordre public (même s'il ne s'agit que de l'ordre public international luxembourgeois) peut être soulevée ? Le droit français, pourtant avancé comme référence par les auteurs de la loi en projet, ne prévoit pas un recours en révision contre la sentence arbitrale étrangère ».

Quant à l'article 1251 nouveau, le Conseil d'État « doit s'opposer formellement pour incohérence, source d'insécurité juridique, à l'alinéa 2 de l'article sous examen. En effet, la tierce-opposition est dirigée contre l'ordonnance d'exequatur et donc le tiers ne peut pas faire valoir devant les juridictions luxembourgeoises que la sentence arbitrale est mal fondée. Ceci supposerait que le juge luxembourgeois statue sur le fond du litige ».

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'État examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. du projet de loi portant modification du Nouveau Code de procédure civile

Article 1224.

Le texte définit au paragraphe 1^{er} les litiges pouvant être résolus par voie d'arbitrage par référence au critère de la libre disposition des droits.

Par voie d'amendement, il est proposé de supprimer « *les relations conjugales* » dans le texte de l'article suite à la remarque soulevée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a observé que « *les relations conjugales* » sont nommément exclues du champ d'application de l'arbitrage, mais non pas expressément la filiation, l'adoption ainsi que la matière de l'autorité parentale.

L'intention est d'exclure du champ d'application tous les droits qui sont indisponibles au sens juridique du terme et d'inclure ceux qui sont disponibles (paragraphe 1^{er}).

Les droits disponibles sont les droits auxquels une personne peut renoncer, les droits dont une personne peut disposer.

Au paragraphe 2 sont cités quelques exemples de droits qui sont indisponibles sans être exhaustifs. Afin de ne pas induire en erreur, il est proposé de supprimer « *les relations conjugales* » alors que les autres matières relevant de la catégorie du droit de la famille ne sont pas expressément citées comme par exemple l'adoption, la filiation ou l'autorité parentale. En revanche, le droit patrimonial de la famille est arbitral.

Au paragraphe 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 1225.

Les litiges qui sont exclus du champ d'application de l'arbitrage sont précisés dans le présent article.

Sont donc visés les litiges dans lesquels on peut trouver une partie potentiellement plus faible et qui doit dès lors être spécialement protégée.

En ce qui concerne les litiges entre un professionnel et un consommateur, les articles L. 211-2 et L. 211-3 du Code de la Consommation déclarent toute clause comme étant abusive qui exclut pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.

Cette exclusion dans la matière du droit du travail est reprise ici textuellement, mais elle a déjà été consacrée dans une jurisprudence stable depuis un arrêt rendu en date du 31 octobre 1962 par la Cour supérieure de Justice.

Dans la logique de la volonté de protéger la partie la plus faible, il y a donc également lieu d'exclure ici expressément les litiges en matière de bail d'habitation.

Il est proposé ici de reprendre toutes les exclusions dans cet article afin d'avoir une liste complète et par ce billet de présenter une loi complète et claire.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1226.

L'article sous rubrique traite de la question importante de l'effet de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de l'une des parties à la convention d'arbitrage sur cette dernière.

Le premier alinéa pose le principe selon lequel cet événement ne remet pas en cause l'application de la convention d'arbitrage aux litiges qu'elle vise. Une contestation relative à l'exécution d'un contrat incluant une clause compromissoire stipulée avant l'ouverture de la procédure collective devra donc être tranchée par un tribunal arbitral. Par ailleurs, le praticien de l'insolvabilité (par exemple un curateur) a le pouvoir de conclure une convention d'arbitrage, par exemple pour trancher un différend avec un débiteur. Le principe est cependant sans préjudice de la mise en œuvre des règles du droit des procédures collectives telles celles relatives à la représentation du débiteur soumis à la procédure collective, à la nécessité de déclarer sa créance et à la suspension des poursuites.

Le second alinéa précise que les contestations nées de la procédure collective sont inarbitrables. Le critère vise les seules contestations qui n'auraient pas pu naître si le débiteur ne faisait pas l'objet d'une telle procédure, à l'instar d'une contestation relative à une déclaration de créance. La déchéance du terme ne rend pas un litige inarbitrable au sens du second alinéa.

Le texte de l'article 1226 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1227.

Quant à l'article 1227 du Code de procédure civile, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'absence de forme prévue au paragraphe 1^{er} ne revient pas à une absence d'écrit et suggère d'ajouter expressément que la convention d'arbitrage doit être conclue par écrit. Or, l'intention des auteurs du texte est effectivement de ne prévoir aucune condition de forme ni d'écrit. L'article 1227 correspond à l'article 1507 du Code de procédure civile français qui précise que la convention n'est soumise à aucune condition de forme. C'est une application du principe du consensualisme selon lequel la validité d'une convention n'est pas subordonnée à l'existence d'un écrit. Cela est sans préjudice de l'utilité de l'écrit pour prouver l'existence de la convention d'arbitrage et le cas échéant de règles probatoires exigeant l'écrit.

Il est donc proposé par la Commission de la Justice de rester avec le libellé actuel et de ne pas prévoir une exception spéciale en exigeant la forme écrite.

Article 1227-1.

L'article 1227-1 précise que les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un tribunal arbitral à tout moment, y compris après qu'une instance ait été engagée devant une juridiction étatique. Le texte correspond à l'article 1446 du Code de procédure civile français.

Article 1227-2.

Afin de proposer un texte cohérent dans son ensemble et en tenant compte de l'explication fournie à l'article 1227 ainsi que la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé par voie d'amendement parlementaire de remplacer le dernier alinéa. Puisque la forme écrite de la convention d'arbitrage n'est pas prescrite à l'article 1227, il n'était pas cohérent de prévoir comme sanction que la clause

compromissoire est réputée non écrite. Le nouveau libellé proposé ne change rien quant aux effets de la nullité de la convention, mais omet tout simplement de faire référence à un « écrit ».

Article 1227-3.

L'article 1227-3 initial a énoncé que la convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme. Il a été prévu en outre que cette convention peut être conclue sous forme de clause compromissoire avant la naissance d'un litige ou sous forme de compromis postérieurement à la naissance d'un litige.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat adopte une lecture critique de ce libellé et il signale que « *l'absence de condition de forme visée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} ne devra pas être comprise comme englobant l'absence d'écrit. L'arbitrage doit rester un processus de résolution de litige volontairement agréé par les parties soit au contrat comprenant la clause compromissoire soit au compromis d'arbitrage. Il faudra donc que l'accord de toutes les parties puisse être prouvé, donc qu'il existe un écrit. Un écrit est nécessaire en présence d'une clause compromissoire pour attirer l'attention des parties (même si les parties dites « faibles » ont été exclues de l'arbitrage dans les matières visées à l'article 1225) sur l'engagement qu'elles prennent du fait qu'au moment où leur consentement intervient, elles n'ont pas encore connaissance du litige qui va être soumis à l'arbitrage. Un compromis devra aussi faire l'objet d'un écrit afin de déterminer l'étendue et les modalités de l'arbitrage.*

Afin d'éviter qu'une partie ne se retrouve devant un tribunal arbitral contre son gré et pour un litige qu'elle ne voulait pas lui soumettre, le Conseil d'Etat suggère d'indiquer expressément au paragraphe 1^{er} que la convention d'arbitrage devra être conclue par écrit. Ceci n'empêche pas qu'elle résulte d'un contrat, d'un échange d'écrits ou d'un document auquel la convention d'arbitrage ou le contrat principal font référence ».

Afin de remédier à ces critiques, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de l'article sous rubrique.

La Commission de la Justice juge utile d'amender le texte de l'article 1227-3 et donne à considérer que l'article sous rubrique concerne l'effet négatif du principe compétence-compétence. Le texte tel qu'il résulte de l'amendement est proche de l'article 1448, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français en particulier en ce qui concerne le caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable de la convention qui implique que le juge étatique ne se livre qu'à un contrôle *prima facie* de la convention d'arbitrage. Par ailleurs, l'effet négatif du principe compétence-compétence est exclu dans les hypothèses dans lesquelles l'illicéité du recours à l'arbitrage serait soulevée en raison de l'inarbitrabilité du litige.

A la différence du texte français, mais comme le texte suisse, l'article 1227-3 n'empêche pas le juge étatique de se prononcer sur la compétence même si le tribunal arbitral est déjà saisi. La conception française de l'effet négatif du principe compétence-compétence est particulièrement étendue et n'a pas été retenue dans d'autres systèmes. Une conception plus nuancée permet de garantir l'effectivité du principe compétence-compétence en obligeant le juge à apprécier strictement le caractère de la clause manifestement nulle ou inapplicable tout en offrant une protection, en particulier aux parties faibles, même dans l'hypothèse où le tribunal arbitral a déjà été saisi. C'est pourquoi à la différence du texte français, l'article 1227-3 ne prévoit pas que la saisine du tribunal arbitral devrait exclure automatiquement la compétence du juge étatique pour vérifier, à tout le moins, que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement nulle ou inapplicable.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont partiellement repris la proposition de la Haute corporation de reprendre l'article 1448, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français.

Le Conseil d'Etat fait observer que « *l'article 1227-3 prévoit aussi la compétence des juridictions étatiques lorsque la convention d'arbitrage est illicite en raison de l'inarbitrabilité de la cause. L'illicéité de la convention d'arbitrage pour cette raison entraînerait également sa nullité. À supposer que les auteurs des amendements souhaitent garder une référence à la notion d'inarbitrabilité, ne serait-il pas plus approprié d'écrire « sauf si la convention d'arbitrage est nulle à raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable » ? ».*

La Commission de la Justice prend acte de la suggestion émanant du Conseil d'Etat et elle fait sienne cette proposition de texte.

Article 1227-4.

L'article 1227-4 permet au juge étatique de prendre des mesures provisoires ou conservatoires lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou, lorsque constitué, il ne peut pas ordonner les mesures sollicitées par une partie.

Le Conseil d'Etat propose de suivre la proposition de la Chambre de Commerce d'ajouter, à l'instar de l'article 1683 du Code judiciaire belge, la phrase suivante : « *Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.* ». Il est proposé de suivre cette proposition afin de ne laisser aucun doute sur le sens du texte.

Il n'est en revanche pas proposé de suivre le Conseil d'Etat dans sa demande de changer le libellé de l'alinéa 1^{er} en « lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer la mesure recherchée ». L'utilisation du verbe « peut » permet d'indiquer qu'il peut s'agir d'un empêchement de fait ou de droit. La formulation proposée permet à la fois d'inclure le cas de l'intervention d'un tribunal arbitral d'urgence et d'assurer l'obtention d'une mesure rapide par le juge étatique.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1228.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat suggère d'éviter l'utilisation du terme « juridiquement » à l'endroit de l'alinéa 2 du libellé initial. Aux yeux du Conseil d'Etat, ce terme peut prêter à confusion et il propose le texte suivant :

« L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié. »

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1228-1.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression « *jouir du plein exercice de ses droits* » par celle de « *jouir de ses droits* » et de préciser qu'il s'agit des droits « civils ».

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1228-2.

Le premier alinéa de ce texte correspond à l'article 1508, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français, et confirme la liberté des parties dans le mode de désignation des arbitres.

Le second alinéa précise bien que les parties restent libres de convenir du nombre d'arbitres, sans prescrire l'imparité. Ce régime correspond ainsi à celui adopté en France dans le cas d'un arbitrage international, ainsi qu'à celui de la loi-type CNUDCI. Il ne semblait pas par ailleurs recommandé de condamner une pratique existant dans les droits de *common law* sous l'appellation de *umpire* qui prévoit le jugement par deux arbitres et en cas de partage l'intervention d'un tiers arbitre départiteur. Ce système du tiers arbitre est d'ailleurs celui prévu par l'actuel article 1238 du Nouveau Code de procédure civile.

Enfin, à titre supplétif, et en l'absence de choix, le nombre des arbitres nommés sera impair et fixé à trois, ainsi que prévu dans l'actuel article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1228-3.

La réforme consacre globalement le rôle supplétif du « juge d'appui » en matière de constitution et fonctionnement du tribunal arbitral. En cas d'absence d'accord des parties, priorité est donnée à la personne chargée d'organiser l'arbitrage et à titre supplétif au juge d'appui. Il est en effet fréquent que les organismes d'arbitrage prévoient leur propre procédure de résolution des différends survenant dans le cadre de la composition du tribunal arbitral et pour des raisons d'efficacité, et de respect du choix des parties, il est utile de leur donner priorité.

En dernier recours, l'intervention du juge d'appui permettra de pallier toute situation et notamment de résoudre les conflits pouvant survenir dans le cadre d'arbitrages ad hoc.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1228-4.

Inspiré des articles 1452 et 1453 du Code de procédure civile français, cet article a trait à la procédure de désignation des arbitres applicable en l'absence d'accord des parties.

La loi-type CNUDCI et la loi française prévoient des solutions assez similaires (en distinguant dans les deux cas suivant qu'il s'agit de nommer un seul ou trois arbitres).

S'agissant de la désignation des trois arbitres, les textes existants prévoient que si une partie n'a pas désigné son arbitre au bout de trente jours (loi CNUDCI) ou un mois (loi française) le juge d'appui peut être saisi. Le délai d'un mois prévu dans le texte semble ainsi plus adapté que le délai de huit jours existant dans la loi luxembourgeoise actuelle.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1228-5.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat renvoie à sa suggestion formulée à l'endroit de l'article 1227-3 du même code. Il préconise de reprendre le libellé suivant : « *Si la convention d'arbitrage est nulle en raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.* ». La Commission de la Justice a pris acte de la suggestion émanant du Conseil d'Etat et elle a fait sienne cette proposition de texte.

Article 1228-6.

L'arbitre doit réunir sur sa personne les qualités attendues d'un juge, à savoir l'indépendance et l'impartialité.

Il est proposé de reprendre le texte français (article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile français) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 1228-7.

Le texte prévoit les motifs pour lesquels l'arbitre pourrait faire l'objet d'une demande de récusation tout en laissant un pouvoir d'appréciation à la personne appelée à connaître de la question.

Donner une liste limitative des cas de partialité semble difficilement envisageable. Les solutions tirées de la jurisprudence européenne en ce domaine semblent applicables au moins en substance (sinon même formellement puisque la CEDH admet depuis 2008 qu'un tribunal arbitral est un « tribunal établi par la loi » au sens de l'art. 6. 1 de la Convention EDH : CEDH, cinquième section, n°773/03, *Regent Company c/ Ukraine*, 3 avril 2008). Or la méthode européenne exclut manifestement que les causes de partialité subjective ou objective puissent être définies de façon limitative.

S'agissant du délai, la loi CNUDCI prévoit quinze jours pour exercer le recours en récusation, tandis que la loi française admet un délai d'un mois. Dans les deux cas, le délai court à partir de la découverte de la cause de récusation. Le délai d'un mois semble le plus adapté, notamment en matière d'arbitrage international.

Quant à la procédure de récusation, la loi CNUDCI prévoit que, dans un premier temps, le tribunal arbitral lui-même puisse trancher le problème ; en revanche la loi française prévoit la saisine immédiate de l'organisme chargé de l'arbitrage ou du juge d'appui. L'utilité du détour par la Tribunal arbitral ne paraît pas évidente et ce détour est particulièrement problématique en cas d'arbitre unique.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat prend acte de l'intention du législateur et donne à considérer qu'« *il appartient au juge d'appui de régler la question de la récusation d'un arbitre, la procédure à suivre est celle du nouvel article 1230 du Nouveau Code de procédure civile* ».

Article 1228-8.

L'article 1228-8 est inspiré de l'article 1458 du Code de procédure civile français. Il permet aux parties de se mettre d'accord pour un changement d'arbitre et autorise une partie à demander la révocation d'un arbitre à la personne chargée de l'arbitrage ou à défaut au juge étatique, en permettant l'appréciation du fait litigieux invoqué à l'appui de la demande en fonction des circonstances de l'espèce. Par exemple, l'inexécution de ses obligations par l'arbitre l'expose à la révocation.

Article 1228-9.

Les deux premiers alinéas de ce texte reprennent l'article 1457 du Code de procédure civile français en ce qui concerne les obligations des arbitres de poursuivre leur mission, sauf cause d'empêchement légitime. Il apparaît opportun de ne pas énumérer limitativement les causes d'abstention légitimes ou de démission, afin de laisser à l'autorité appelée à connaître de la question la possibilité d'apprécier si la cause ou l'empêchement sont effectivement légitimes. Enfin, le décès, l'empêchement, l'abstention, la démission, la récusation et la révocation ne font que suspendre l'instance arbitrale – jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement – et ne sont donc pas des causes d'extinction de l'instance arbitrale.

La mission principale du juge d'appui est de résoudre les situations de blocage et les difficultés afférentes au déroulement de la procédure arbitrale. Élément central du système, garant du bon fonctionnement de l'arbitrage, il a ainsi un rôle de soutien du tribunal arbitral et pourra intervenir à tous les stades de la procédure arbitrale, pour en faciliter le déroulement.

Dans un souci de cohérence et en ligne avec l'article 1457 du Code de procédure civile français, le Conseil d'État préconise de remplacer, à la fin de l'alinéa 2, les termes « *la révélation ou la découverte du fait litigieux* » par ceux de « *l'empêchement, l'abstention ou la démission* », alors que la disposition sous examen ne vise pas les mêmes circonstances que celles des deux articles qui précèdent.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 1229.

Ce texte, largement inspiré de l'article 1505 du Code de procédure civile français, définit la compétence internationale du juge luxembourgeois intervenant comme juge d'appui de la procédure arbitrale. Conformément au principe communément admis en droit comparé de l'arbitrage, cette compétence découle en premier lieu de la localisation du siège de l'arbitrage au Luxembourg (déterminée en application de l'article 1228). Il n'est cependant pas rare que les parties aient omis de choisir de déterminer le siège de l'arbitrage. Celui-ci devra alors être fixé par le tribunal arbitral (ou le cas échéant, par l'institution arbitrale, v. art. 1228), mais l'intervention du juge d'appui est le plus souvent requise, précisément, pour aider à la constitution du tribunal arbitral. Le second alinéa prévoit en conséquence trois hypothèses dans lesquelles le juge luxembourgeois serait compétent en tant que juge d'appui alors pourtant que le siège de l'arbitrage n'aurait pas encore été fixé. Le premier chef de compétence est l'hypothèse dans laquelle les parties auraient prévu l'application de la loi de procédure luxembourgeoise. Cette manifestation de volonté, si elle n'équivaut pas forcément à la désignation du Luxembourg comme siège de l'arbitrage, suffit à pallier l'absence de choix et à donner temporairement compétence au juge d'appui luxembourgeois. Le deuxième chef de compétence est un accord exprès sur la compétence du juge luxembourgeois en tant que juge d'appui. Le troisième chef de compétence est l'existence d'un lien significatif entre le litige et le Luxembourg, par exemple en tant que lieu d'exécution du contrat litigieux ou en tant que domicile du défendeur. Il est en effet important de prévoir une règle de compétence dans l'hypothèse, fréquente, où les parties n'auront ni choisi la loi de procédure, ni donné expressément compétence à un juge d'appui. Les trois critères sont alternatifs. Enfin, et indépendamment d'une éventuelle fixation du siège de l'arbitrage, le dernier alinéa donne une compétence subsidiaire au juge d'appui luxembourgeois en cas de déni de justice (Cour de cassation française, Civ. 1^{re}, 1^{er} février 2005, Rev. arb. 2005. 693, note H. Muir Watt ; Rev. crit. DIP 2006. 540, note Th. Clay). L'hypothèse visée est essentiellement celle de l'impossibilité de saisir utilement le juge du siège de l'arbitrage, par exemple en raison de sa partialité avérée envers l'une des parties.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 1230.

Le texte permet au juge d'appui de statuer rapidement et assure un mode de saisine simple, qui évite le recours à l'huissier. Par souci d'adaptation à un contentieux majoritairement de type international, il est aussi important de ne pas multiplier les obstacles procéduraux à la saisine du juge d'appui, en lui permettant de statuer s'il est établi par tous moyens, y compris par la production de courriers électroniques, que la partie défenderesse a connaissance de la requête ainsi que de la convocation correspondante. Le premier alinéa est inspiré de l'article 1459 du Code de procédure civile français, et, pour les alinéas 2 et 6, de l'article 1460 de ce même Code.

Quant à l'alinéa 4 de l'article 4 sous rubrique, le Conseil d'État « *relève que le juge d'appui peut être saisi, conformément à l'alinéa 2 de l'article sous examen, soit par une partie à l'arbitrage, soit*

par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres. Si le juge d'appui est saisi par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres, l'« autre partie » inclut les parties à l'arbitrage. Si le juge d'appui est saisi par une partie à l'arbitrage, le terme « autre partie » semble désigner la ou les autres parties à l'arbitrage, mais est-ce que le tribunal arbitral doit lui aussi être considéré comme « autre partie » et donc être convoqué ? Faudra-t-il aussi convoquer la personne chargée d'organiser l'arbitrage ? Le Conseil d'État note la rédaction différente de l'article 1460 du code de procédure civile français ».

Par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 1^{er} est modifié afin de tenir compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

A noter que le remplacement du terme « appelée » par le terme « convoquée » au pénultième alinéa est simplement l'adaptation à la modification proposée à l'alinéa précédent. Il est cependant proposé de maintenir cet alinéa malgré l'avis contraire du Conseil d'Etat qui le juge superflu alors qu'on arrive néanmoins parfois à prouver en matière commerciale que la partie avait connaissance de la convocation même si elle n'a pas été officiellement réceptionnée.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1231.

Ce texte se rattache aux principes directeurs du procès visé aux articles 51 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Le projet n'opère pas de renvoi formel à ces articles pour deux raisons.

D'abord, il a voulu faciliter la lisibilité du texte sur l'arbitrage. Ensuite, même si les principes directeurs du procès sont très largement applicables en arbitrage, leur mise en œuvre peut nécessiter certains aménagements particuliers (ex : le pouvoir du juge étatique de donner des injonctions à des tiers, prévu à l'art. 60, al. 3 *in fine*, est *a priori* exclu). N'ont donc été opérés que des renvois succincts à certains principes directeurs (v. aussi article 1231-3), comme le législateur français l'a fait pour l'arbitrage international.

Le texte de l'article est inspiré des articles 1511 et 1512 du Code de procédure civile français, ce qui correspond plus particulièrement au principe de juridiction énoncé à l'art. 61 du NCPC. En principe, l'arbitre comme le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit. Toutefois, deux aménagements sont prévus : – Compte-tenu de l'importance de l'arbitrage international, il est apparu utile de préciser qu'en matière internationale, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées. La « matière internationale » doit être entendue, non en référence à la définition française de l'arbitrage international, mais en référence aux règles ordinaires du droit international privé – Par ailleurs, alors que le juge étatique luxembourgeois ne peut être nommé amiable compositeur, ce peut être le cas de l'arbitre, et ceci implique, le cas échéant, une exception à son obligation d'appliquer les règles de droit. Au reste, alors même que le principe de juridiction (le juge maîtrise le droit) est généralement envisagé comme un corollaire du principe dispositif (les parties maîtrisent le fait), le projet n'évoque ni ce principe dispositif, ni le principe d'initiative (interdiction de l'auto-saisine). Pour autant, le principe d'initiative et le principe dispositif sont également applicables en arbitrage, et ils y jouent même par argument *a fortiori*, en raison de la nature contractuelle de la juridiction arbitrale : un arbitre qui s'autosaisirait, qui commettrait un *ultra petita*, ou qui introduirait dans le débat des faits exclus par les parties, outrepasserait sa mission. Mais ces solutions sont tellement évidentes qu'il ne semble pas nécessaire de le dire explicitement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 mai 2022, s'interroge « sur la pertinence d'introduire une distinction entre l'arbitrage national et l'arbitrage international, alors même que l'exposé des motifs souligne que, contrairement au droit français, le projet de loi n'entend pas faire de distinction entre ces deux types d'arbitrages. Si les auteurs de la loi en projet entendent néanmoins maintenir cette distinction à l'article sous examen, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « En présence d'un litige international » par ceux de « En matière internationale », comme proposé par la Chambre de commerce dans son avis du 1^{er} avril 2021 ».

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice procède à une modification de l'article sous rubrique. Elle donne à considérer que cette modification ne change pas le fond du texte.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1231-1.

L'article commenté détermine la date à partir de laquelle l'arbitrage est introduit.

Le Conseil d'Etat propose de faire commencer l'article sous examen par les termes « *Sauf convention contraire des parties* », en reprenant ainsi la proposition de texte faite par la Chambre de commerce et l'Association luxembourgeoise d'arbitrage, afin de tenir compte des dispositions d'un règlement d'arbitrage dont l'application a pu être choisie par les parties à la convention d'arbitrage.

Par voie d'amendement parlementaire, l'article est modifié afin de tenir compte de cette observation.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1231-2.

Ce texte est largement inspiré de l'article 1464, alinéa premier, du Code de procédure civile français. Une solution similaire résulte des articles 19 de la loi CNUDCI et 1700 du Code judiciaire belge.

Contrairement au droit français, il n'est pas opéré de renvoi détaillé aux principes directeurs du procès comme dans l'article 1464, alinéa 2, du Code de procédure civile, car préférence a été donnée à des références explicites mais limitées à ces principes reprises à l'article suivant. Ce texte illustre la souplesse de la procédure arbitrale et la flexibilité qu'elle offre aux parties. Celles-ci peuvent organiser par exemple les délais, le lieu où les audiences seront tenues par exemple, comme elles l'entendent. Les parties peuvent également, élément fort important dans la pratique, organiser l'instruction du litige, notamment l'audition des témoins ou des experts.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 mai 2022, marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 1231-3.

Ce texte est en référence explicite à deux des plus fondamentaux principes directeurs du procès, c'est-à-dire le principe du contradictoire et l'égalité des armes. Il reprend l'article 1510 du Code de procédure civile français. Les mêmes principes résultent de l'article 1699 du Code judiciaire belge ainsi que de l'article 18 de la loi CNUDCI. Ils découlent en outre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui est applicable au moins en substance (voir le commentaire de l'article 1228-6). Cet article constitue le tempérament à la liberté procédurale des parties

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 mai 2022, « *propose de faire une référence aux principes directeurs, à l'instar de l'article 1464, alinéa 2, du code de procédure civile français, les auteurs de la loi en projet n'ayant pas avancé de raison pour laquelle ils se sont départis du texte français. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile mentionne le principe de la contradiction et non celui du contradictoire* ».

Par voie d'amendement parlementaire, il est fait suite à la demande du Conseil d'Etat d'aligner le libellé sur celui de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat propose également dans son avis d'intégrer une référence à l'article 65 dans le texte même de l'article. Les auteurs du projet de loi estiment cependant que l'absence d'une telle référence facilite la lecture du texte.

Article 1231-4.

La diligence constitue une obligation inhérente à l'arbitrage. Cette obligation est reprise par l'article 19 de la loi-modèle CNUDCI qui contient une disposition analogue ainsi que l'article 1699 du Code judiciaire belge *in fine*. S'agissant de la célérité, le texte reprend l'article 1466 du Code de procédure civile français.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1231-5.

Le présent projet opte pour l'affirmation claire du principe de confidentialité. Un bon nombre de litiges qui portent sur les secrets d'affaires ou sur des opérations financières et bancaires requièrent la confidentialité ; celle-ci est d'ailleurs recherchée par bon nombre d'autres opérateurs économiques.

Il est important de réaffirmer la confidentialité dans le texte législatif, car son existence est controversée ; la Cour Suprême australienne, dans un arrêt phare, a rejeté le principe (7 avril 1995, *Esso Resources Ltd v. The Honorable Sir Sidney James Plowman (Minister for Resources and Energy) and others*, Rev. arb. 1996. 539, note D. Kapeliuk-Klinger).

Cet article est largement inspiré par l'article 1464, alinéa 4, du Code de procédure civile français. La solution française qui exclut le principe en matière internationale en raison des arbitrages d'investissements ne paraît pas s'imposer du moment que les obligations légales de révélation sont réservées.

La violation de cette obligation n'invalidera pas la procédure, mais pourra être sanctionnée notamment par des dommages-intérêts.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1231-6.

Ce texte reprend l'article 1463 du Code de procédure civile français. Le droit belge ne fixe, pour sa part, pas de délai. Il est apparu opportun pour des raisons organisationnelles de fixer un délai dans la gestion de l'arbitrage.

La loi luxembourgeoise actuelle prévoit un délai de 3 mois pour rendre la sentence, ce qui apparaît trop court. Il est apparu approprié de fixer un délai de six mois. Pour conserver la flexibilité nécessaire à une bonne gestion du litige, ce texte prévoit la possibilité de proroger le délai ; ce sont les parties qui ont la compétence pour ce faire ; celles-ci peuvent avoir délégué cette compétence à un organisme arbitral. A défaut, la prérogative appartiendra au juge d'appui. Le point de départ du délai sera l'acceptation par les arbitres de leur mission ; dans l'hypothèse d'un collège composé de plusieurs arbitres, le délai commencera à courir à compter de l'acceptation par le dernier des arbitres de sa mission. Cette date pourrait cependant être fixée différemment par l'institution d'arbitrage, chargée d'organiser l'arbitrage ; celle-ci peut en effet la subordonner notamment au paiement des provisions fixées au titre des frais d'arbitrage.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1231-7.

La solution retenue par ce texte est proche (mais non pas identique) de celle retenue en matière d'arbitrage interne par l'article 1464, alinéa 2, du Code de procédure civile français. Ce texte se rapporte à une question annexe aux principes directeurs du procès. Il règle le problème de la recevabilité des demandes incidentes (additionnelles ou reconventionnelles). Sans mettre en cause l'indisponibilité de la matière litigieuse à l'égard du juge (principe dispositif), il confirme que le prétendu principe d'immutabilité est « positivement démenti » (CORNU & FOYER, Procédure civile, PUF, 1996, p. 457.).

Le texte a pour but d'ajouter une certaine souplesse dans la procédure arbitrale au profit des parties dans les limites de la convention d'arbitrage. Le projet a opté pour des dispositions autonomes en matière d'arbitrage plutôt qu'un renvoi aux règles du Nouveau Code de procédure civile. Avec le texte proposé, la recevabilité des demandes incidentes devient le principe, à moins que les parties ne l'excluent par convention ou que le tribunal ne s'y oppose. Le tribunal pourrait s'y opposer notamment s'il doit rendre sa sentence dans un certain délai.

En l'absence de précision, si la demande incidente dépasse l'objet du litige, il convient de distinguer deux hypothèses :

- a) Soit les parties sont d'accord sur cette extension, et il s'agit d'une nouvelle convention d'arbitrage implicite,
- b) Soit une des parties s'y oppose et le tribunal doit se déclarer incompétent.

En matière d'arbitrage, ce seront donc la requête, les écrits d'arbitrage de la partie défenderesse et le cas échéant l'acte de mission qui permettront de déterminer l'objet du litige.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat critique le libellé sous rubrique. Il estime que « Dans un souci de clarté, il faudra indiquer précisément les cas de figure dans lesquels le tribunal arbitral peut rejeter une demande d'amendement, étant donné que le retard peut être un cas de figure parmi d'autres, pour justifier ce rejet. Soit le retard est la seule justification sur laquelle le tribunal arbitral peut se fonder, outre l'absence de lien suffisant mentionnée à l'alinéa 1^{er}, auquel cas, l'adverbe « notamment » est à supprimer, soit il y a d'autres causes permettant le rejet d'une demande d'amendement, auquel cas il convient de les énumérer, même si les parties peuvent en exclure certaines de cette énumération dans leur convention d'arbitrage ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques. Quant à l'article 1231-7 du même code, il est demandé de supprimer l'adverbe « notamment », demande à laquelle il est proposé de ne pas faire droit en raison de l'impossibilité d'énumérer de façon exhaustive tous les cas ce qui,

d'une part, crée un risque d'avoir un texte incomplet et ce qui, d'autre part, aurait pour conséquence d'enlever sa souplesse au texte.

Article 1231-8.

Le nouvel article 1231-8 du Nouveau Code de procédure civile porte sur l'instruction du litige.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le dispositif proposé. Il recommande de reprendre l'article 1467, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français et d'écrire à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe 1^{er} :

« Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'y autorisent à commettre l'un de ses membres. »

De plus, le Conseil d'État propose de reprendre, au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, la possibilité pour le tribunal arbitral d'assortir une mesure d'instruction d'une astreinte, actuellement prévue à l'article 1231-13.

Le paragraphe 2 pose un certain nombre de problèmes, selon l'avis du Conseil d'Etat qui fait observer que *« D'abord, il permet au juge d'appui d'ordonner à un tiers, le cas échéant sous peine d'astreinte, de produire des pièces dont il est le détenteur. Le juge d'appui se voit ainsi conférer un pouvoir extraterritorial si le tiers en question est domicilié ou réside à l'étranger. Aucune explication n'est donnée par les auteurs de la loi en projet sur ce point. Se pose par ailleurs la question de l'exécution de cette demande concernant ce tiers. Le Conseil d'État ne peut accepter que le juge d'appui se voit octroyer de tels pouvoirs. Il relève que le code de procédure civile français, à l'article 1469, alinéa 2, détermine la compétence territoriale du juge d'appui »*.

A cela s'ajoute que le Conseil d'Etat se droit de soulever *« une contradiction entre le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 1231-8, aux termes duquel une partie à l'instance arbitrale « peut convoquer le tiers devant le juge d'appui » et la référence faite à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui rend applicable, entre autres, l'alinéa 4 de l'article 1230, qui prévoit une convocation par le greffe du juge d'appui. En outre, que faut-il entendre par une convocation du tiers devant le juge d'appui ? Partant, sous peine d'opposition formelle fondée sur cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État exige que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, soit modifié pour préciser que la partie à l'instance arbitrale « peut faire convoquer ce tiers. »*

En outre, le Conseil d'Etat note *« également que l'article 1469, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile français prévoit que la partie à l'instance arbitrale peut assigner le tiers « sur invitation du tribunal arbitral ». Ainsi pourront être écartées les procédures dilatoires initiées par une partie à l'arbitrage. Pour cette raison, le Conseil d'État propose de compléter le paragraphe 2 de l'article 1231-8 par une disposition analogue »*.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de reprendre au paragraphe 1^{er} le libellé proposé par le Conseil d'Etat sans « y », alors que la phrase apparaît plus exacte sans cette référence au « y ».

La question relative à la compétence extraterritoriale du juge d'appui soulevée par le Conseil d'Etat pourrait être étendue, selon les auteurs du texte amendé, à la procédure devant les tribunaux étatiques dès lors que le tiers est domicilié à l'étranger. Il ne semble pas indispensable de résoudre expressément la question à propos de la compétence du juge d'appui.

Le Conseil d'Etat exige d'apporter cette précision au texte en soulignant le verbe « faire ».

L'ajout *« sur invitation du tribunal arbitral »* est fait suite à une demande du Conseil d'Etat afin d'éviter des procédures dilatoires. L'article est ainsi aligné sur l'article 1469, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français.

A l'endroit du paragraphe 3, les amendements proposés font droit aux remarques du Conseil d'Etat de supprimer le mot « pertinent » ainsi que de remplacer les termes « se pourvoir ».

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1231-9.

Les différentes parties de ce texte s'inspirent : – pour l'alinéa premier, de l'article 1468, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français ; – pour la suite du texte, des articles 1692 et suivants du Code judiciaire belge et de la loi-modèle CNUDCI qui règle cette question depuis son aménagement en 2006.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat examine l'article sous rubrique. Il estime que « *Du fait de la précision, à l'alinéa 1^{er}, que les mesures provisoires ou conservatoires peuvent, sauf convention contraire des parties, être assorties d'une astreinte, la disposition de l'article 1231-13 devient superflue. Le Conseil d'Etat note également une incohérence entre l'article 1231-13 et l'alinéa 1^{er} de l'article 1231-9, en ce que ce dernier prévoit la possibilité d'astreinte « sauf convention contraire des parties », alors que le premier ne contient pas cette précision. Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la coexistence de deux dispositions contraires. Il renvoie en outre à ses observations relatives à cet article 1231-13.*

Le dernier alinéa de la disposition sous examen prévoit que « [l]a reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les motifs applicables aux décisions au fond ». Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, fondée sur l'insécurité juridique, que la procédure et les motifs pour refuser l'exequatur soient clairement exposés, ceci d'autant plus que l'article 1697 du code judiciaire belge énumère limitativement les motifs permettant de justifier le refus de reconnaître ou de déclarer la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ».

La Commission de la Justice propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de supprimer ici la possibilité de recourir à la mise en place d'une astreinte. On reste donc avec l'article 1231-13.

Aux alinéas 3, 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

De même en ce qui concerne le dernier alinéa, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de faire un renvoi direct quant aux motifs de refus possibles.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1231-10.

Ce texte correspond à l'article 25 de la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international repris par l'article 1706 du Code judiciaire belge. Une disposition équivalente se retrouve dans l'article 1048, ZPO (« Zivilprozessordnung ») allemand, l'article 600, ZPO autrichien et l'article 31 de la loi espagnole, 60/2003, relative à l'arbitrage. Cet article permet au tribunal de poursuivre sa mission en cas de défaillance de l'une des parties. Une partie ne peut pas en effet tirer parti de sa propre inertie. Ce texte concilie ainsi l'efficacité et le respect des normes d'équité procédurale. S'agissant de l'alinéa b) du texte, il est similaire, en matière d'arbitrage, à l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1231-11.

Ce texte s'inspire des articles 1472 à 1475 du Code de procédure civile français. La suspension constitue une mesure souple qui garantit la continuité de l'arbitrage en cas d'incident. La suspension d'un arbitrage peut être décidée par le tribunal, elle a lieu également dans toute une série d'hypothèses prévues par l'alinéa 3 du présent article. Il est essentiel de bien déterminer les effets de la suspension. C'est pourquoi le texte précise expressément que la suspension ne met pas fin à l'arbitrage ; il prévoit aussi, afin d'assurer cette continuité de l'arbitrage, que le tribunal pourra prendre toute initiative visant à la reprise de l'instance arbitrale. Par exemple, le sursis à statuer s'imposera le plus souvent dans les hypothèses qui correspondraient devant le juge étatique à des cas d'interruption d'instance (voir les articles 486 et suivants du Nouveau Code de procédure civile).

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1231-12.

Ce texte est inspiré de l'article 1709 du Code judiciaire belge qui reprenait lui-même l'ancien article 1696bis du Code judiciaire dont l'utilité pratique est avérée.

Quant au paragraphe 4 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat soulève le fait que « *Si l'assentiment des parties à l'arbitrage se fait par le biais de la convention d'arbitrage, le Conseil d'Etat s'interroge si la nécessité d'obtenir l'accord de tous les arbitres est nécessaire. L'accord du tribunal arbitral devrait suffire* ».

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'article est amendé tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Article 1231-13.

Quant à l'article 1231-13 du même code, la Commission de la Justice prend acte de la proposition émanant du Conseil d'Etat de déplacer l'article en question à la suite de l'article 1232-5. Il n'est cependant pas possible de faire ce déplacement, car les décisions du tribunal ne prennent pas toujours la forme d'une sentence et l'article 1232-6 figurerait dans le chapitre relatif à la sentence arbitrale.

Article 1232.

Le texte de cet article confirme qu'à l'instar des délibérations des tribunaux étatiques, les délibérations des tribunaux arbitraux sont secrètes (règle reprise de l'article 1479 du Code de procédure civile français). Il était considéré traditionnellement qu'il découlait de ce principe du secret du délibéré que les sentences arbitrales ne peuvent pas être individuellement assorties par l'un ou l'autre des arbitres d'une opinion individuelle ou dissidente. Le projet de loi permet aux parties de déroger à cette dernière règle par une stipulation particulière ou par le renvoi à un règlement d'arbitrage.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1232-1.

Ce texte, qui a trait à la majorité nécessaire pour rendre une sentence dans le cas d'un tribunal arbitral composé de plusieurs arbitres et à la signature de la sentence, est directement inspiré de l'article 1480 du Code de procédure civile français, sauf que le début, réservant l'hypothèse d'une convention contraire des parties, provient de l'article 29 de la loi-type CNUDCI.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1232-2.

L'article prévoit l'obligation pour les arbitres de motiver leurs sentences, à moins que les parties aient dispensé le tribunal arbitral de toute motivation. La dispense de motivation peut être soit exprimée dans une clause spéciale de la convention d'arbitrage, soit résulter du renvoi à un règlement d'arbitrage qui la prévoit. Pareilles dispositions de règlements d'arbitrage sont toutefois rares actuellement. Le texte est à lire en parallèle avec l'article 1238, n° 6, du présent projet qui sanctionne le non-respect de la règle de l'article 1232-2 par la nullité de la sentence.

Pour ce qui est de l'hypothèse d'une loi étrangère qui dispenserait les arbitres de l'obligation de motivation, il n'est pas exclu qu'elle s'applique, sur stipulation particulière de la convention d'arbitrage, à un arbitrage mené au Luxembourg et à une sentence qui y est rendue. Cette hypothèse pourrait être considérée comme relevant d'une dispense implicite de toute motivation par les parties. Il est toutefois plus exact de considérer que dans ce cas, bien qu'elle ait été rendue au Luxembourg et relève par conséquent du régime de l'exécution et des voies de recours applicables aux sentences rendues au Luxembourg, la sentence en question n'avait de toute manière pas à observer les formes prévues par la loi luxembourgeoise, mais celles prévues par la loi étrangère applicable à la procédure arbitrale (*cf.* Cour d'appel 5 juillet 2006, BIJ 2007, p. 140).

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1232-3.

La reconnaissance de ce que la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche est une conquête du droit moderne de l'arbitrage dont le texte est inspiré ; l'alinéa 1^{er} de l'article est repris de l'article 1484 du Code de procédure civile français.

Le reste de l'article est également inspiré du même texte du droit français, tout en comportant une rédaction différente sur le plan de la terminologie qui adopte la distinction, usuelle au Luxembourg, entre signification et notification.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique l'alinéa 2 et il recommande de supprimer la seconde phrase, qui prévoit que « *cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent.* ». Il estime que « *Les termes « aux articles qui suivent » sont particulièrement vagues et devraient être précisés et, même s'ils l'étaient par des références claires à des articles du*

Nouveau Code de procédure civile, ces derniers prévoient déjà que les délais s'appliquent à compter de la signification de la sentence ».

La Commission de la Justice juge utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la phrase en cause. Cette suppression n'emporte aucun changement quant au fond.

A l'alinéa 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 1232-4.

Ce texte, ayant trait au principe selon lequel le tribunal arbitral est dessaisi de la contestation tranchée par la sentence arbitrale et aux nuances dont elle est assortie en cas d'erreur ou d'omission affectant la sentence, a été repris de l'article 1485 du Code de procédure civile français.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1232-5.

Les trois premiers alinéas de ce texte ont été repris de l'article 1486 du Code de procédure civile français. L'alinéa 4 répond à la question de savoir ce qui se passe à l'expiration du délai de trois mois dans lequel les demandes en réparation d'erreurs et d'omissions matérielles ou d'omissions de statuer sur un chef de la demande peuvent être portées devant le tribunal arbitral. Dans ce cas – de même par ailleurs qu'avant même l'expiration du délai – la réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles peut être effectuée, par voie incidente, par les juridictions devant lesquelles la sentence est invoquée.

Il en va de même de l'interprétation de la sentence : il n'y a pas lieu de prévoir un monopole à cet égard au profit des tribunaux arbitraux, étant donné que les sentences sont des décisions de justice au même titre que les jugements des tribunaux étatiques.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1233.

Ce texte a trait à l'exequatur des sentences arbitrales. Il a été repris de l'article 1487 du Code de procédure civile français, avec quelques précisions pratiques relatives au déroulement de la procédure d'octroi de l'exequatur.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat est d'avis « *qu'il y a lieu de préciser dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit de l'exécution forcée « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».*

À l'alinéa 3, la référence au « tribunal compétent » peut être remplacée par celle au « tribunal », dans la mesure où le « tribunal compétent » est précisé à l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'Etat se rallie aux observations de la Cour supérieure de justice, qui demande à ce que, à l'instar de l'article 1487 du code de procédure civile français, soit déposé avec la requête en exequatur « l'original de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité ».

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne convient pas de compléter la loi en projet par une disposition relative aux traductions exigées des documents soumis à exequatur, qu'il s'agisse d'une sentence rendue au Luxembourg ou à l'étranger, dans la mesure où une grande partie des sentences arbitrales, y compris celles rendues au Luxembourg, sont rédigées en anglais ».

Par voie d'amendement, il est proposé d'aligner le texte de l'article sous rubrique sur l'avis du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat propose ensemble avec la Cour supérieure de Justice de préciser à l'alinéa 3 que la copie doit réunir les conditions requises pour leur authenticité.

Il y a cependant lieu de constater que les textes les plus récents en matière d'arbitrage, et notamment la loi-type CNUDCI, n'imposent plus cette exigence.

Il est important de préciser que la demande de traduction constitue seulement une possibilité pour le tribunal et non pas une obligation alors que la majorité des documents en la matière sont rédigés en langue anglaise et il existe certainement des juges qui maîtrisent la langue anglaise suffisamment afin de ne pas devoir exiger une traduction.

A l'alinéa 4 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1234.

L'alinéa 1^{er} aligne les motifs de refus d'exequatur sur les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.

L'alinéa 2 renvoie à l'article 1237 en ce qui concerne les voies de recours. Il n'est pas opportun de prévoir un recours contre l'ordonnance qui accorde l'exequatur dans la mesure où il existe un recours en annulation qui comme le prévoit l'article 1237 emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exequatur.

Dans son avis complémentaire prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1235.

Ce texte, concernant le recours contre un refus de l'exequatur, a été repris de l'article 1500 du Code de procédure civile français, sauf que le délai dans lequel l'appel doit être introduit a été formulé de manière plus explicite.

Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et signale qu'à « l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire que la Cour d'appel siège en matière civile et non pas selon la procédure civile.

L'alinéa 2 prévoit que l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut faire l'objet d'un appel « dans le délai d'un mois à compter de sa signification ». Or, cette ordonnance est rendue après une procédure unilatérale et ne donne par conséquent pas lieu à signification. Au regard de l'insécurité juridique sur le point de départ du délai d'appel, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article sous examen ».

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice procède à une refonte du texte de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1236.

L'article concerne le recours en annulation, principale voie de recours contre une sentence arbitrale. Ses sources sont l'article 1489 du Code de procédure civile français, mais en supprimant totalement la référence à l'appel devant la Cour d'appel, aboli au Luxembourg dès le règlement grand-ducal du 8 décembre 1981 (d'où également la non-reprise dans le projet de l'article 1490 du Code de procédure civile français et aussi la suppression de la référence à l'appel dans les articles suivants du projet).

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « Les auteurs de la loi en projet ne justifient pas leur choix au regard de l'intention affichée par le projet de loi de s'inspirer des règles du code de procédure civile français applicables à l'arbitrage international, de sorte qu'il est difficile au Conseil d'Etat de se fixer sur ce sujet. Si les parties ne doivent pas se voir accorder la possibilité de renoncer à une procédure d'annulation de la sentence arbitrale, la formulation qu'ils ont adoptée est déficiente et le Conseil d'Etat demande à ce que, à l'instar de l'article 1491, alinéa 2, du code de procédure civile français, la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article sous examen soit rédigée de la manière suivante :

« Toute stipulation contraire est réputée non écrite » ».

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice modifie l'article sous rubrique et juge utile d'apporter une série de précisions sur ce libellé. L'alinéa 2 n'autorise pas les parties à renoncer au recours en annulation. Ce choix qui distingue l'article 1236 de l'article 1522 du Code de procédure civile français est destiné à assurer une garantie particulière aux parties y compris à un arbitrage international.

A la question de savoir s'il faut permettre aux parties d'exclure par une stipulation de la convention d'arbitrage le recours en annulation avant que la sentence arbitrale ait été rendue, le droit français répond par la négative en matière d'arbitrage interne (article 1491 du Code de procédure civile français), alors qu'il répond par l'affirmative en matière d'« arbitrage international » (au sens du droit français : article 1522 du Code de procédure civile français). Il convient de se rallier à propos de cette question, à la réglementation française de l'arbitrage interne. Celle-ci est plus classique et correspond à la réglementation de l'arbitrage dans la plupart des pays étrangers. Elle évite des situations dans lesquelles des sentences arbitrales atteintes d'une cause de nullité peuvent subsister, et servir

potentiellement à tout moment de base à des tentatives d'exécution et à des mesures conservatoires sur les biens de la partie succombante, sans pour autant pouvoir être annulées jusqu'au moment où leur exequatur a été demandé. Elle évite également une situation dans laquelle une sentence, atteinte d'une cause de nullité, a rejeté la demande sans pouvoir être annulée. Pareille sentence ne sera dans de nombreux cas jamais soumise à l'exequatur par la partie qui l'a obtenue ; si la loi n'admet pas le recours en annulation, le demandeur risque de se voir opposer l'autorité de la chose jugée de cette sentence, sans pouvoir agir en justice afin d'en établir la nullité.

Article 1237.

Ce texte a pour objet d'exclure un recours séparé contre l'ordonnance d'exequatur. Il a été repris de l'article 1499 du Code de procédure civile français. Le deuxième alinéa précise que le recours en annulation vaut en même temps recours contre l'ordonnance d'exequatur. Il s'agit là d'un changement, plus formel que substantiel, par rapport au système existant en droit luxembourgeois ; actuellement, l'article 1246 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « le tribunal d'arrondissement est saisi de la demande d'annulation par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal ».

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1238.

Ce texte, qui indique les causes d'ouverture au recours en annulation, a été repris de l'article 1492 du Code de procédure civile français.

Toutefois, la cause d'annulation n° 6 (nullité des sentences pour absence de motivation) a été formulée de manière plus souple que le texte français (lequel formule la cause d'annulation comme suit : « la sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix »). Cette souplesse est dès à présent celle de l'article 1244 actuel du Nouveau Code de procédure civile qui admet que les parties dispensent les arbitres de toute motivation, en formulant la cause d'annulation comme suit : « la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient expressément dispensé les arbitres de toute motivation ». Dans le projet de loi, le mot « *expressément* » a été omis contrairement au texte actuel, pour ouvrir la possibilité d'une dispense indirecte, par référence à un règlement d'arbitrage ou à une loi étrangère déclarée applicable à la procédure devant les arbitres, qui prévoirait la dispense de toute motivation.

L'article 1493 du Code de procédure française, prévu pour l'arbitrage interne (« *Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties* »), n'a pas été repris. Après l'annulation d'une sentence, et si les parties restent liées par une convention d'arbitrage, un nouvel arbitrage doit être organisé, sauf volonté contraire des parties. Cette solution correspond également au droit français de l'arbitrage international (Seraglini et Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, 2013, n° 959).

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat « *considère que le point 7° relatif aux violations des droits de la défense est superflu, dans la mesure où une telle violation est implicitement, mais nécessairement, comprise dans le point 5° concernant la contrariété à l'ordre public. L'article 1492 du code de procédure civile français ne vise pas les violations des droits de la défense.*

En ce qui concerne le point 4°, le Conseil d'État relève que l'article 65 du Nouveau Code de Procédure civile utilise le terme de « principe de la contradiction » et non celui du principe du contradictoire ».

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice adapte le libellé, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

A noter que ce libellé adapté recueille l'accord favorable de la Haute corporation.

Article 1239.

Ce texte, relatif à la recevabilité quant au délai du recours en annulation, a été repris de l'article 1494 du Code de procédure civile français.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat relève que « *l'article 1232-3 prévoyant, dans son alinéa 2, que la sentence peut faire l'objet d'une signification, il y a donc lieu d'écrire « de la signification ou de la remise de la sentence » ».*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice adapte le libellé, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

A noter que ce libellé adapté recueille l'accord favorable de la Haute corporation.

Article 1240.

Consacré à la procédure devant la Cour d'appel et inspiré de l'article 1495 du Code de procédure civile français, ce texte précise encore que le recours en annulation doit être signifié aux autres parties à la sentence arbitrale qu'il s'agit d'annuler.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat estime qu'à « *la seconde phrase, il convient d'écrire que la Cour d'appel siège en matière civile et non pas selon la procédure civile* ».

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice adapte le libellé, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

A noter que ce libellé adapté recueille l'accord favorable de la Haute corporation.

Article 1241.

Ce texte a été repris du droit français, mais non de la réglementation de l'arbitrage interne (dans laquelle le recours en annulation est en principe suspensif, sauf si la sentence a été assortie de l'exécution provisoire ou si le premier président de la Cour d'appel ordonne son exécution provisoire) mais de la réglementation de l'arbitrage international. Le recours en annulation n'y est pas suspensif, mais la Cour d'appel peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties. Cette solution a paru réaliser un équilibre idéal entre les droits de la partie qui obtient gain de cause et les droits de la partie succombante.

Les précisions d'ordre procédural contenues aux derniers alinéas sont inspirées de l'article 1230 du présent projet.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1242.

Ce texte, repris de l'article 1498, alinéa 2, du Code de procédure civile français, précise les conséquences du rejet du recours en annulation : la sentence arbitrale est désormais exécutoire, si elle n'a pas été exécutée antérieurement.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1243.

Ce texte reprend le système de la révision du droit français (article 1502 du Code de procédure civile français : « *Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603* »).

Alors que le texte français procède par renvoi au système de la révision des jugements des tribunaux étatiques, le texte luxembourgeois définit lui-même le régime de la révision (d'une manière conforme à la révision du droit français) pour l'appliquer à l'arbitrage. La raison en est que ce système est plus moderne que le système de la requête civile, qui se maintient au Luxembourg pour les jugements et arrêts des tribunaux étatiques mais dont la procédure est trop compliquée, et qu'il n'y avait aucune raison de l'étendre à l'arbitrage. En attendant que le système de la révision puisse être introduit de manière générale et puisse remplacer totalement le système de la requête civile, il existe en vertu du présent projet comme voie de recours contre les sentences arbitrales obtenues frauduleusement. L'ensemble des dispositions relatives au régime de la révision, dans la mesure où elles sont applicables à l'arbitrage, sont regroupées dans cet article, alors que le code français se borne à renvoyer à ses articles 594 et suivants. La définition de la révision (art. 593 français) est ajoutée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1er. Le texte français est modifié en prévoyant que la Cour d'appel ne devient pas automatiquement compétente pour trancher le fond après révision (*cf., mutatis mutandis*, le commentaire de l'article 1238 sur les suites de l'annulation d'une sentence arbitrale).

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat fait observer que « *Le paragraphe 3 prévoit que le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral et que, si celui-ci ne peut plus être réuni, il appartiendra à la Cour d'appel de statuer sur ce recours. La Cour d'appel pourrait être amenée à statuer, après rétractation de la sentence, sur le fond du litige dans les conditions du paragraphe 4.*

Au regard de l'article 89 de la Constitution, aux termes duquel tout jugement doit être motivé, un éventuel accord des parties pour dispenser le tribunal arbitral de motiver la sentence ne sera pas opposable à la Cour d'appel.

Au paragraphe 3, il convient d'écrire que le recours en révision est porté devant la Cour d'appel siégeant en matière civile ».

La Commission de la Justice constate, à l'examen des quatre cas d'ouverture à recours en révision, qu'ils concernent chacun des situations qui ne viennent à exister qu'après que la sentence a été rendue. En conséquence, il n'est pas utile de prévoir au paragraphe 1^{er} qu'il faut que le demandeur en révision n'ait pas « pu faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne » ; cela n'est, par hypothèse même, jamais le cas.

Au paragraphe 2 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 3.

Aux paragraphes 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

A noter que ce libellé amendé recueille l'accord favorable de la Haute corporation.

Article 1244.

Ce texte régleme le cas de la tierce opposition aux sentences arbitrales. Les sentences arbitrales sont des décisions qui sont, dans certains cas, susceptibles d'être opposées à des tiers malgré le principe de la relativité de l'autorité de la chose jugée, au même titre que les jugements des tribunaux étatiques (par exemple, repris de Seraglini et Ortscheidt, op. cit., no 935 et note 148 : « ainsi, une sentence qui déclare une partie propriétaire d'un bien, notamment parce que le tribunal arbitral estime qu'elle l'a régulièrement acquis, peut affecter un tiers à l'arbitrage qui se croyait également propriétaire de ce bien, pour l'avoir acheté du même vendeur »). D'où la nécessité de prévoir une tierce opposition au profit de ces tiers. La tierce-opposition doit être portée devant un tribunal étatique, étant donné que normalement, le tiers n'est pas lié lui-même par une clause compromissoire à l'égard de son adversaire qui a obtenu gain de cause devant un tribunal arbitral. Toute autre solution instituerait un déni de justice au détriment des tiers et serait incompatible avec le droit à l'accès aux tribunaux. Quant à la possibilité pour les tiers d'intervenir dans une procédure d'arbitrage en cours, elle est toujours subordonnée à l'accord des parties à cette procédure (et des arbitres, article 1231-12 du projet) – ceci ne rend que plus nécessaire la possibilité d'une tierce opposition.

Le texte a été repris de l'article 1501 du Code de procédure civile français, avec des précisions d'ordre rédactionnel (spécialement la référence à l'« absence de cet arbitrage », qui vise l'hypothèse, certes exceptionnelle, où l'auteur de la tierce opposition serait lui-même partie à une clause compromissoire applicable).

Cet article ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1245.

Ce texte portant sur les sentences rendues à l'étranger reprend les précisions d'ordre procédural figurant aux articles 1233, 1234 et 1235, en les adaptant à la particularité tenant au fait que la sentence a été rendue à l'étranger.

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat fait observer que « contrairement à l'article 1246, qui énumère les causes pour lesquelles la Cour d'appel peut annuler une ordonnance d'exequatur, l'article sous rubrique ne prévoit pas les causes pour lesquelles le président du tribunal d'arrondissement peut refuser l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger.

L'article 1245, alinéa 2, rend applicable à l'exequatur la procédure prévue aux articles 1233, alinéas 2 à 4, 1234 et 1235.

Le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle l'article 1233, alinéa 5, aux termes duquel « une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur », n'a pas été repris à l'article sous examen. Le commentaire des articles reste muet à ce sujet.

L'article 1245, alinéa 2, rend applicables les articles 1233, alinéas 2 à 4, 1234 et 1235. L'article 1234, alinéa 2, dispose que « l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours ». Or, l'article 1246 instaure une procédure d'appel contre une décision refusant l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger. »

Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de l'article 1245 et il propose un libellé alternatif.

Par voie d'amendement, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé proposé par celui-ci.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, il faut rappeler qu'il s'agit d'une procédure unilatérale et le juge de première instance ne peut exercer un contrôle aussi poussé que le juge d'appel.

Article 1246.

A la différence des sentences rendues au Luxembourg, qui sont susceptibles d'être annulées suite à l'exercice du recours en annulation de l'article 1236, les sentences rendues à l'étranger ne peuvent faire l'objet d'une annulation par les tribunaux luxembourgeois. Elles ne peuvent être annulées que par les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel elles ont été prononcées (à supposer qu'à l'instar du droit luxembourgeois et du droit de la plupart des Etats étrangers, le droit de cet Etat prévoit la possibilité de l'annulation des sentences arbitrales).

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat fait observer que cet « *article dispose que la décision qui statue sur l'exequatur d'une décision arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel, sans distinguer, comme cela est pourtant le cas aux articles 1234 et 1235 auxquels il renvoie, s'il s'agit d'une décision d'approbation ou de rejet.*

Le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer de l'article 1235, alinéa 1^{er}, en remplaçant les termes « la décision » par ceux de « l'ordonnance », et de mentionner que cette dernière « peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile » au lieu d'écrire « est susceptible d'appel ».

L'alinéa 3 de l'article sous rubrique prévoit les causes pour lesquelles la Cour d'appel peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère. Or, ces causes de refus d'exequatur doivent aussi s'appliquer au président du tribunal qui se voit saisi d'une demande en exequatur en application de l'article 1245 ».

Au vu de ces observations, la Commission de la Justice a décidé d'amender l'article sous rubrique. Le texte amendé ajoute comme cas de refus de l'exequatur des sentences rendues à l'étranger aux points 7 à 10, des motifs de révision d'une sentence arbitrale rendue au Luxembourg qui ont tous trait à des hypothèses de fraude ou de déloyauté susceptibles d'avoir été cachées par dol au tribunal arbitral et à la partie adverse par l'une des parties. S'agissant d'une sentence rendue au Luxembourg, la procédure prévue par la loi luxembourgeoise dans ces hypothèses est un recours en révision à porter devant le tribunal arbitral et, à défaut, devant la Cour d'appel (article 1243).

Ce type de recours n'est pas envisageable à l'égard d'une sentence rendue à l'étranger, qui ne relève pas du contrôle direct des juridictions luxembourgeoises, mais des juridictions du siège de l'arbitrage. Le Luxembourg n'a que la possibilité de refuser l'exequatur à une sentence arbitrale ainsi rendue suite à une fraude d'une partie. L'amendement tend à organiser cette réaction de l'ordre juridique luxembourgeois aux sentences frauduleusement obtenues. Il est vrai que, comme le relève le Conseil d'Etat, ces cas de refus de l'exequatur peuvent également être considérés comme couverts par le cas de violation de l'ordre public international (procédural) mentionné à l'article 1246, point 4 (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation française, première chambre civile, du 19 décembre 1995, n° 93-20863). Cependant, il est apparu opportun de mentionner séparément ces cas spéciaux qui précisent la violation de l'ordre public procédural, sans venir en contradiction avec elle. L'avantage en est de permettre à la loi de faire le lien logique avec les cas de révision de l'ordonnance d'exequatur qui feront l'objet de l'amendement à l'article 1247 ci-dessous.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1247.

L'article 1247 initial a permis, sous certaines conditions, un recours en révision contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger.

Le Conseil d'Etat a fait observer, dans le cadre de son avis du 10 mai 2022, que la formulation origininaire de l'article 1247 créait une insécurité juridique en tant qu'il n'était pas clair si le recours en

révision s'exerce contre la sentence rendue à l'étranger, ou alors contre l'ordonnance d'exequatur, et comment il s'articule avec les compétences de la Cour d'appel.

Il a été remédié à ce défaut du projet de loi en précisant que le recours en révision est un recours contre l'ordonnance d'exequatur. Ce recours s'exerce pour les motifs visés par le commentaire de l'amendement de l'article 1247 (amendement introduit *supra*). S'il est fait droit au recours en révision, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence ; puisque par hypothèse une fraude commise par une partie aura été constatée, l'exequatur sera en définitive refusée par la Cour d'appel.

Cette réaction de l'ordre juridique est indispensable. En effet, l'arbitrage international, et parfois interne, est occasionnellement le siège de fraudes graves. Ces fraudes, qui impliquent par hypothèse une volonté de dissimulation et peuvent être savamment orchestrées, sont difficiles à déceler et peuvent très bien n'être découvertes qu'à un stade tardif après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur. Or, malgré la gravité de ces situations, le recours en révision à l'étranger contre la sentence elle-même peut s'avérer impossible ou illusoire, en fonction de l'Etat du siège : il faut donc aussi permettre la révision de l'ordonnance d'exequatur. A défaut, l'Etat luxembourgeois risquerait de prêter ouvertement son concours à la réalisation d'une fraude, éventuellement avérée et publique.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat examine l'amendement parlementaire portant sur l'article 1247 du Nouveau Code de procédure civile. Si le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise, il préconise une reformulation de l'alinéa 1^{er} de ce libellé, et ce, en raison de l'amendement portant sur l'article 1246, alinéa 3, point 7°, du même code portant sur le refus d'exequatur d'une sentence arbitrale.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par la Haute corporation.

Article 1248.

Le texte de l'article 1248 initial a eu pour objectif d'introduire un recours préventif ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt suffisant afin de déclarer inopposable une sentence arbitrale rendue à l'étranger arguant un cas de refus d'exequatur de l'article 1246 ou de révision de l'article 1247.

Or, ce recours spécial en inopposabilité, critiqué par les avis recueillis, est supprimé du projet de loi par voie d'amendement. Cette suppression signifie que l'existence et les effets d'une voie de recours préventive contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger restent régis par le droit commun, en l'espèce le droit commun des actions déclaratoires, sans qu'il y soit dérogé par un texte spécial – ni dans le sens d'une plus grande facilité de l'admission d'une voie de recours préventive, ni dans le sens d'une plus grande sévérité dans son admission.

L'article 1249 initial est renuméroté et devient le nouvel article 1248. Le texte ayant trait au caractère en principe non suspensif des recours formés contre l'ordonnance d'exequatur et à ses aménagements, a été repris de l'article 1526 du Code de procédure civile français.

Article 1249.

Dans la mesure où le recours spécial en inopposabilité des sentences arbitrales rendues à l'étranger n'est pas prévu, la question est laissée au droit commun (voir commentaire sous l'article 1248 abrogé). En outre, la référence à la procédure de la demande en inopposabilité de la sentence doit être omise. Ce recours est soumis au droit commun des actions déclaratoires.

Article 2. du projet de loi portant sur la disposition transitoire

L'article 2 du projet porte sur une disposition transitoire dans la future loi. A noter que le libellé a été adapté et prend en considération les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7671 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la deuxième partie, livre III, titre I^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

Art. 1^{er}. À la deuxième partie, livre III, du Nouveau Code de procédure civile, le titre I^{er} est remplacé comme suit :

« TITRE I^{er}. – Des arbitrages

Chapitre I. – De l'arbitrabilité

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral applique les règles d'ordre public.

Art. 1225. Ne peuvent être soumis à l'arbitrage :

- 1° les litiges entre professionnels et consommateurs ;
- 2° les litiges entre employeurs et salariés ;
- 3° les litiges en matière de bail d'habitation.

Cette interdiction reste applicable même après la fin des relations contractuelles visées ci-dessus.

Art. 1226. L'ouverture d'une procédure collective ne s'oppose ni à l'application des conventions d'arbitrage qui ont pu être conclues antérieurement par la personne soumise à la procédure collective, ni à la conclusion d'une convention d'arbitrage au cours de la procédure collective.

On ne peut cependant compromettre sur les contestations nées de la procédure collective.

Chapitre II. – De la convention d'arbitrage

Art. 1227. (1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou peuvent s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Elle n'est soumise à aucune condition de forme.

(2) Elle peut être conclue sous forme de clause compromissoire ou de compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties aux contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui peuvent naître relativement aux contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Art. 1227-1. Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est nulle à raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.

Chapitre III. – Le tribunal arbitral

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci jouit de ses droits civils.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Art. 1228-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Art. 1228-3. Tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Art. 1228-4. En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation d'un arbitre, il est procédé comme suit :

- 1° en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui. ;
- 2° en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation par le dernier en date de sa désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation. ;
- 3° lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne les arbitres;

4° tous les autres désaccords relatifs à la désignation des arbitres sont pareillement réglés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui.

Art. 1228-5. Si la convention d'arbitrage est nulle en raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation. Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

Art. 1228-6. Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

Art. 1228-7. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications requises par les parties.

En cas de différend sur la récusation de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-8. L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque:

- 1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou
- 2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ;
- 3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête. Les parties sont convoquées par le greffe.

Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée convoquée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Chapitre V – L’instance arbitrale

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.

En matière internationale, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.

Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Art. 1231-1. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d’arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l’organisation de l’arbitrage par les parties.

Art. 1231-2. La convention d’arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d’arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l’instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d’arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu’il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d’arbitrage ou à des règles de procédure, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral garantit toujours l’égalité des parties et le respect du principe de la contradiction.

Art. 1231-4. La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s’abstient d’invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s’en prévaloir.

Art. 1231-5. Sous réserve des obligations légales contraires ou à moins que les parties n’en disposent autrement, la procédure arbitrale est confidentielle.

Art. 1231-6. Si la convention d’arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de l’acceptation de la mission par le dernier des arbitres.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou par la personne chargée d’organiser l’arbitrage si elle a été habilitée à cette fin par les parties, ou, à défaut, par le juge d’appui.

Art. 1231-7. Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que cet amendement ait un lien suffisant avec la demande initiale.

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes d’amendement, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées.

Art. 1231-8. (1) Le tribunal arbitral procède aux actes d’instruction nécessaires, à moins que les parties ne l’autorisent à commettre l’un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu’il détermine.

(2) Si une partie à l’instance arbitrale entend faire état d’une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire convoquer ce tiers devant le juge d’appui aux fins d’obtenir la délivrance d’une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d’appui décide conformément à la procédure visée à l’article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d’appui, s’il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu’il fixe, au besoin à peine d’astreinte.

L’ordonnance peut être frappée d’appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L’appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l’article 939.

En cas de défaut, elle est susceptible d’opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d’appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournit une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie signale sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'a pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les cas prévus à l'article 1238.

Art. 1231-10. Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime, 1° le demandeur ne développe pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autre partie ; 2° le défendeur ne développe pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ; 3° l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral poursuit la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose.

Art. 1231-11. Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance ainsi que le délai de l'arbitrage, pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale et le délai d'arbitrage sont également suspendus en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 1228-4.

La suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue lorsque les causes de sa suspension cessent d'exister.

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du tribunal arbitral.

Art. 1231-13. Le tribunal arbitral peut assortir ses décisions, y compris les mesures provisoires ou conservatoires et les mesures d'instruction, d'une astreinte.

Chapitre VI. – La sentence arbitrale

Art. 1232. Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Les parties peuvent, par une stipulation de la convention d'arbitrage ou d'un règlement d'arbitrage, autoriser chacun des arbitres à faire suivre la sentence arbitrale de son opinion individuelle ou dissidente.

Art. 1232-1. Sauf convention contraire des parties, la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1232-2. La sentence arbitrale est motivée, à moins que les parties n'aient dispensé le tribunal arbitral de toute motivation.

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet est attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Art. 1232-4. La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient au juge d'appui, statuant à charge d'appel. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

Art. 1232-5. Les demandes formées en application de l'article 1232-4, alinéa 2, sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la signification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément à l'article 1231-6, alinéa 2.

La sentence rectificative ou complétée est signifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

Même après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'interprétation de la sentence et la réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles peuvent être effectuées, par voie incidente, par les juridictions devant lesquelles la sentence est invoquée.

Chapitre VII. – L'exécution de la sentence et les voies de recours

Section 1^{re}. – Les sentences rendues au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues.

Le requérant élit domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Ce recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 1237. Le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou
- 5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou
- 6° il y a eu violation des droits de la défense.

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification ou de la signification de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Art. 1241. Le recours en annulation n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour d'appel statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

La partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1242. Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

- 1° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- 3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- 4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée sont appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est révélée postérieurement.

Art. 1244. La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition. La tierce -opposition est portée devant la juridiction qui eût été compétente en l'absence de cet arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 613, alinéa 2.

Section II. – Les sentences rendues à l'étranger

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée à son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence est exécutée.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.

Sont applicables les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à 5 et 1235.

Art. 1246. L'ordonnance qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Sous réserves des dispositions de conventions internationales, la Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans l'un des cas suivants :

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;

- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ;
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- 4° la sentence est contraire à l'ordre public ;
- 5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ;
- 6° s'il y a eu violation des droits de la défense ;
- 7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 8° s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre parti ;
- 9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- 10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Art. 1247. Si l'existence du motif de refus visé à l'article 1246, alinéa 3, point 7°, est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.

Art. 1248. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Cour d'appel, statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1249. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

Art. 2. (1) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux seules conventions d'arbitrage conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que toutes les parties à la convention n'en aient expressément décidé autrement.

(2) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique à tous les tribunaux arbitraux constitués postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux sentences arbitrales qui sont rendues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671/11

N° 7671¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier,
du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte dont le projet de rapport a d'ores et déjà été adopté par la Commission de la Justice au cours de sa réunion du 15 mars 2023.

À l'article 2, paragraphes 2 et 3 dudit projet de loi, deux références s'avèrent erronées. Ainsi, il convient de modifier le libellé de la manière suivante :

« **Art. 2.**

(1) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux seules conventions d'arbitrage conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que toutes les parties à la convention n'en aient expressément décidé autrement.

(2) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre ~~23~~, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique à tous les tribunaux arbitraux constitués postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre ~~27~~, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux sentences arbitrales qui sont rendues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais si le Conseil d'État peut marquer son accord avec les corrections esquissées ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

Annexe : texte coordonné du projet de loi 7671

PROJET DE LOI
portant modification de la deuxième partie, livre III, titre I^{er},
du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

Art. 1^{er}. À la deuxième partie, livre III, du Nouveau Code de procédure civile, le titre I^{er} est remplacé comme suit :

« TITRE I^{er}. – Des arbitrages

Chapitre I. – De l'arbitrabilité

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral applique les règles d'ordre public.

Art. 1225. Ne peuvent être soumis à l'arbitrage :

- 1° les litiges entre professionnels et consommateurs ;
- 2° les litiges entre employeurs et salariés ;
- 3° les litiges en matière de bail d'habitation.

Cette interdiction reste applicable même après la fin des relations contractuelles visées ci-dessus.

Art. 1226. L'ouverture d'une procédure collective ne s'oppose ni à l'application des conventions d'arbitrage qui ont pu être conclues antérieurement par la personne soumise à la procédure collective, ni à la conclusion d'une convention d'arbitrage au cours de la procédure collective.

On ne peut cependant compromettre sur les contestations nées de la procédure collective.

Chapitre II. – De la convention d'arbitrage

Art. 1227. (1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou peuvent s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Elle n'est soumise à aucune condition de forme.

(2) Elle peut être conclue sous forme de clause compromissoire ou de compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties aux contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui peuvent naître relativement aux contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Art. 1227-1. Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est nulle à raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.

Chapitre III. – Le tribunal arbitral

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci jouit de ses droits civils.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Art. 1228-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Art. 1228-3. Tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Art. 1228-4. En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation d'un arbitre, il est procédé comme suit :

- 1° en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;
- 2° en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation par le dernier en date de sa désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation. ;
- 3° lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne les arbitres;
- 4° tous les autres désaccords relatifs à la désignation des arbitres sont pareillement réglés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui.

Art. 1228-5. Si la convention d'arbitrage est nulle en raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation. Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

Art. 1228-6.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

Art. 1228-7. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications requises par les parties.

En cas de différend sur la récusation de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-8. L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque: 1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou 2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; 3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête. Les parties sont convoquées par le greffe.

Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée convoquée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Chapitre V. – L'instance arbitrale

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.

En matière internationale, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.

Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Art. 1231-1. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Art. 1231-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral garantit toujours l'égalité des parties et le respect du principe de la contradiction.

Art. 1231-4. La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Art. 1231-5. Sous réserve des obligations légales contraaires ou à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est confidentielle.

Art. 1231-6. Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de l'acceptation de la mission par le dernier des arbitres.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou par la personne chargée d'organiser l'arbitrage si elle a été habilitée à cette fin par les parties, ou, à défaut, par le juge d'appui.

Art. 1231-7. Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que cet amendement ait un lien suffisant avec la demande initiale.

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes d'amendement, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées.

Art. 1231-8. (1) Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournit une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie signale sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'a pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les cas prévus à l'article 1238.

- Art. 1231-10.** Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,
- 1° le demandeur ne développe pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autre partie ;
 - 2° le défendeur ne développe pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;
 - 3° l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral poursuit la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose.

Art. 1231-11. Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance ainsi que le délai de l'arbitrage, pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégier le délai.

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale et le délai d'arbitrage sont également suspendus en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 1228-4.

La suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue lorsque les causes de sa suspension cessent d'exister.

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du tribunal arbitral.

Art. 1231-13. Le tribunal arbitral peut assortir ses décisions, y compris les mesures provisoires ou conservatoires et les mesures d'instruction, d'une astreinte.

Chapitre VI. – La sentence arbitrale

Art. 1232. Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Les parties peuvent, par une stipulation de la convention d'arbitrage ou d'un règlement d'arbitrage, autoriser chacun des arbitres à faire suivre la sentence arbitrale de son opinion individuelle ou dissidente.

Art. 1232-1. Sauf convention contraire des parties, la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1232-2. La sentence arbitrale est motivée, à moins que les parties n'aient dispensé le tribunal arbitral de toute motivation.

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet est attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Art. 1232-4. La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient au juge d'appui, statuant à charge d'appel. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

Art. 1232-5. Les demandes formées en application de l'article 1232-4, alinéa 2, sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la signification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément à l'article 1231-6, alinéa 2.

La sentence rectificative ou complétée est signifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

Même après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'interprétation de la sentence et la réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles peuvent être effectuées, par voie incidente, par les juridictions devant lesquelles la sentence est invoquée.

Chapitre VII. – L'exécution de la sentence et les voies de recours

Section I^{re}. – Les sentences rendues au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues.

Le requérant élit domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Ce recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 1237. Le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou
- 5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou
- 6° il y a eu violation des droits de la défense.

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification ou de la signification de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Art. 1241. Le recours en annulation n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour d'appel statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffé, par lettre recommandée.

La partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1242. Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

- 1° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- 3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- 4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée sont appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est révélée postérieurement.

Art. 1244. La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition. La tierce -opposition est portée devant la juridiction qui eût été compétente en l'absence de cet arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 613, alinéa 2.

Section II. – Les sentences rendues à l'étranger

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée à son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence est exécutée.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.

Sont applicables les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à 5 et 1235.

Art. 1246. L'ordonnance qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Sous réserves des dispositions de conventions internationales, la Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans l'un des cas suivants :

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ;
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- 4° la sentence est contraire à l'ordre public ;
- 5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ;
- 6° s'il y a eu violation des droits de la défense ;
- 7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 8° s'il a été recouvert des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre parti ;
- 9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;

10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Art. 1247. Si l'existence du motif de refus visé à l'article 1246, alinéa 3, point 7°, est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.

Art. 1248. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Cour d'appel, statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1249. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

Art. 2.

(1) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux seules conventions d'arbitrage conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que toutes les parties à la convention n'en aient expressément décidé autrement.

(2) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre ~~23~~, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique à tous les tribunaux arbitraux constitués postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre ~~27~~, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux sentences arbitrales qui sont rendues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671/12

N° 7671¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier,
du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.3.2023)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 20 mars 2023 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement des erreurs matérielles en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7671

Date: 23/03/2023 14:50:24

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7671 - Réforme de l'arbitrage

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7671

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	2	0	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mosar Laurent)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 23/03/2023 14:50:24

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7671 - Réforme de l'arbitrage

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7671

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	2	0	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Abst	Oberweis Nathalie	Abst
------------------	------	-------------------	------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7671



N° 7671

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la deuxième partie, livre III, titre I^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

*

Art. 1^{er}. À la deuxième partie, livre III, du Nouveau Code de procédure civile, le titre I^{er} est remplacé comme suit :

« TITRE I^{er}. – Des arbitrages

Chapitre I. – De l'arbitrabilité

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral applique les règles d'ordre public.

Art. 1225. Ne peuvent être soumis à l'arbitrage :

1° les litiges entre professionnels et consommateurs ;

2° les litiges entre employeurs et salariés ;

3° les litiges en matière de bail d'habitation.

Cette interdiction reste applicable même après la fin des relations contractuelles visées ci-dessus.

Art. 1226. L'ouverture d'une procédure collective ne s'oppose ni à l'application des conventions d'arbitrage qui ont pu être conclues antérieurement par la personne soumise à la procédure collective, ni à la conclusion d'une convention d'arbitrage au cours de la procédure collective.

On ne peut cependant compromettre sur les contestations nées de la procédure collective.

Chapitre II. – De la convention d'arbitrage

Art. 1227. (1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou

peuvent s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Elle n'est soumise à aucune condition de forme.

(2) Elle peut être conclue sous forme de clause compromissoire ou de compromis. La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties aux contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui peuvent naître relativement aux contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Art. 1227-1. Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est nulle à raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.

Chapitre III. – Le tribunal arbitral

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci jouit de ses droits civils.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Art. 1228-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Art. 1228-3. Tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Art. 1228-4. En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation d'un arbitre, il est procédé comme suit :

1° en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui-;

2° en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation par le dernier en date de sa désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation-;

3° lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne les arbitres;

4° tous les autres désaccords relatifs à la désignation des arbitres sont pareillement réglés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui.

Art. 1228-5. Si la convention d'arbitrage est nulle en raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation. Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

Art. 1228-6.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

Art. 1228-7. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications requises par les parties.

En cas de différend sur la récusation de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-8. L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou,

à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission. En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque:

1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ;
ou

2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; 3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres. La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête. Les parties sont convoquées par le greffe.

Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée convoquée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Chapitre V. – L'instance arbitrale

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables. En matière internationale, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.

Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Art. 1231-1. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette

date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Art. 1231-2. La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral garantit toujours l'égalité des parties et le respect du principe de la contradiction.

Art. 1231-4. La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Art. 1231-5. Sous réserve des obligations légales contraires ou à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est confidentielle.

Art. 1231-6. Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de l'acceptation de la mission par le dernier des arbitres.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou par la personne chargée d'organiser l'arbitrage si elle a été habilitée à cette fin par les parties, ou, à défaut, par le juge d'appui.

Art. 1231-7. Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que cet amendement ait un lien suffisant avec la demande initiale.

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes d'amendement, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées.

Art. 1231-8. (1) Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournit une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie signale sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'a pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les cas prévus à l'article 1238.

Art. 1231-10. Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

1° le demandeur ne développe pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autre partie ;

2° le défendeur ne développe pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;

3° l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral poursuit la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose.

Art. 1231-11. Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance ainsi que le délai de l'arbitrage, pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégier le délai. Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale et le délai d'arbitrage sont également suspendus en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 1228-4.

La suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue lorsque les causes de sa suspension cessent d'exister.

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du tribunal arbitral.

Art. 1231-13. Le tribunal arbitral peut assortir ses décisions, y compris les mesures provisoires ou conservatoires et les mesures d'instruction, d'une astreinte.

Chapitre VI. – La sentence arbitrale

Art. 1232. Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Les parties peuvent, par une stipulation de la convention d'arbitrage ou d'un règlement d'arbitrage, autoriser chacun des arbitres à faire suivre la sentence arbitrale de son opinion individuelle ou dissidente.

Art. 1232-1. Sauf convention contraire des parties, la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1232-2. La sentence arbitrale est motivée, à moins que les parties n'aient dispensé le tribunal arbitral de toute motivation.

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet est attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Art. 1232-4. La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient au juge d'appui, statuant à charge d'appel. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

Art. 1232-5. Les demandes formées en application de l'article 1232-4, alinéa 2, sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la signification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément à l'article 1231-6, alinéa 2.

La sentence rectificative ou complétée est signifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

Même après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'interprétation de la sentence et la réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles peuvent être effectuées, par voie incidente, par les juridictions devant lesquelles la sentence est invoquée.

Chapitre VII. – L'exécution de la sentence et les voies de recours

Section 1^{re}. – Les sentences rendues au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues. Le requérant élit domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Ce recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 1237. Le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

6° il y a eu violation des droits de la défense.

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification ou de la signification de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Art. 1241. Le recours en annulation n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour d'appel statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

La partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1242. Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

1° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;

4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée sont appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est révélée postérieurement.

Art. 1244. La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition. La tierce -opposition est portée devant la juridiction qui eût été compétente en l'absence de cet arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 613, alinéa 2.

Section II. – Les sentences rendues à l'étranger

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée à son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence est exécutée. L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.

Sont applicables les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à 5 et 1235.

Art. 1246. L'ordonnance qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Sous réserve des dispositions de conventions internationales, la Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans l'un des cas suivants :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ;

- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- 4° la sentence est contraire à l'ordre public ;
- 5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ;
- 6° s'il y a eu violation des droits de la défense ;
- 7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 8° s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre parti ;
- 9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- 10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Art. 1247. Si l'existence du motif de refus visé à l'article 1246, alinéa 3, point 7°, est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.

Art. 1248. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Cour d'appel, statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1249. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

Art. 2.

(1) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux seules conventions d'arbitrage conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que toutes les parties à la convention n'en aient expressément décidé autrement.

(2) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 3, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique à tous les tribunaux arbitraux constitués postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 7, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux sentences arbitrales qui sont rendues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 23 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7671/13

N° 7671¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier,
du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 mars 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la deuxième partie, livre III, titre I^{er},
du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 10 mai 2022 et 28 février 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 24 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 23 novembre, 15 décembre 2022 et du 1^{er} février 2023
2. 7968 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
et ayant pour objet la digitalisation du notariat

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une lettre d'amendements
3. 7671 **Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Léon Gloden, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 23 novembre, 15 décembre 2022 et du 1^{er} février 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7968** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:**
- 1° du Code civil ;**
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- et ayant pour objet la digitalisation du notariat**

Présentation et adoption d'une lettre d'amendements

Amendement n° 1

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

1° La phrase liminaire prend la teneur suivante :

Au Livre troisième, Titre III, Chapitre VI, Section Ire, paragraphe 1er du Code civil sont insérés après l'article 1317 les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux dont la teneur est la suivante:

« Après l'article 1317 du Code civil, sont insérés les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux, libellés comme suit : ».

2° « Art. 1317-1. Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :

- 1° la personne ~~l'ayant reçu ou établi~~ les ayant reçus ou établis puisse être dûment identifiée ;
- 2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive ;
- 3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain. »

3° L'article 1317-2 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique ~~ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridiques au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique~~ **valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1.** »

Commentaire :

Les points 1° et 2° reprennent les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023.

Le point 3° reformule l'article 1317-2, à insérer, suite aux observations du Conseil d'Etat et de la Cour supérieure de Justice dans leurs avis respectifs. Tant la Cour supérieure de Justice que le Conseil d'Etat estiment que l'article 1317-2, à insérer, dans sa version initialement proposée, prête à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte authentique sous format électronique.

La reformulation de l'article 1317-2, à insérer, s'inspire de l'article 1322-2 du Code civil, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023. Il stipule maintenant que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1. Dans ce cas, ils bénéficient de la même valeur légale que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format papier.

Amendement n° 2

L'article 5 du projet de loi prend la teneur amendée suivante :

« **Art. 5.** L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} ~~Le premier alinéa~~ prend la teneur suivante :

« Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la Justice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. » ;

2° ~~A la fin du deuxième alinéa, entre le terme « décalque » et le point final, sont ajoutés les~~

termes suivants : **A l'alinéa 2 les termes « par interposition d'un papier à décalque » sont remplacés par les termes « sous format électronique ». »**

Commentaire :

Cet amendement supprime l'interposition de papier à décalque comme moyen d'établissement des expéditions visées à l'article 31, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, qui n'est plus utilisé comme moyen d'établissement des expéditions, comme confirmé par la Chambre des Notaires dans son avis du 28 février 2023. Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023 sont également reprises.

Amendement n° 3

A l'article 6 du projet de loi, les articles 31-2 à 31-6 nouveaux sont modifiés comme suit :

- 1° A l'article 31-2, les termes « de l'acte » sont ajoutés après le terme « nullité ».
- 2° L'article 31-3, à insérer, prend la teneur suivante :

« **Art. 31-3.** Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3₁ point 12₁ du règlement (UE) Nⁿ°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée au sens de l'article 3₁ point 27₁ du même règlement (UE) Nⁿ°910/2014 **du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.** »

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran **du notaire instrumentant.**

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3₁ point 12₁ du règlement (UE) Nⁿ°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

- 3° A l'article 31-4, le bout de phrase « mise à disposition par la Chambre des Notaires » est supprimé.
- 4° A l'article 31-5, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de ~~l'alinéa 2~~ de l'article 933, alinéa 2, du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. »

5° L'article 31-6 prend la teneur suivante :

« **Art. 31-6.** Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique, et tient lieu de minute et certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les spécificités techniques, le libellé ainsi que l'apparence dudit certificat sont déterminés par la Chambre des Notaires. »

Commentaire :

Le point 1° reprend la suggestion du Conseil d'Etat, de préciser que c'est la nullité de l'acte qui est visée à l'article 31-2, à insérer.

Au point 2° sont reprises les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'article 31-3, alinéa 2, à insérer, la proposition de la Chambre des Notaires dans son avis complémentaire du 28 février 2023, de préciser que la « signature visible à l'écran » doit l'être à l'écran « du notaire instrumentant ».

L'ajout des termes « du notaire instrumentant » donne plus de précision quant à ce qu'il faut entendre par « signature visible à l'écran », comme demandé par le Conseil d'Etat.

Les points 3° et 4° reprennent les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le point 5° ajoute un bout de phrase et un alinéa à l'article 31-6 à insérer. Cet ajout est repris de la proposition de la Chambre des Notaires dans son avis du 25 mars 2022. Il a pour objet de préciser que l'acte authentique sous format électronique archivé sous format papier en plus de tenir lieu de minute, certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »). Cet ajout électronique est joint à l'acte authentique par l'AED suite à la transmission par voie électronique de l'acte authentique à l'AED pour enregistrement, tel que prévu par la loi du 8 juillet 2021 susdite.

Amendement n° 4

A l'article 9 du projet de loi, l'article 100-6 nouveau est modifié comme suit :

1° La phrase liminaire de l'article 9 prend la teneur suivante :

« Il est créé une nouvelle section XI, insérée après l'article 100-1 et libellée comme suit Après l'article 100-1 de la même loi, est insérée une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux, libellée comme suit: ».

2° L'article 100-3, à insérer, prend la teneur suivante :

« Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat ~~doit garantir~~ garantit l'intégrité et la confidentialité des données qu'elle reçoit, traite et transmet qui y sont traitées. »

3° L'article 100-6, à insérer, prend la teneur suivante :

« Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par **un utilisateur non-notaire les parties** nécessite un moyen d'identification électronique.

(2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont **notamment** :

1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;

2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

Commentaire :

Le point 1° reprend des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023.

Le point 2° prend en compte la suggestion de formulation du Conseil d'Etat dans son avis n° 60.928 du 7 février 2023.

Le point 3° adresse l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné. Le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « notamment » à l'article 100-6, paragraphe 2, à insérer, qui est « *susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique, voire l'arbitraire* ».

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, le terme « notamment » est supprimé.

Le Conseil d'Etat demande encore que la notion d'« utilisateur non-notaire » utilisée à l'article 100-6, paragraphe 1^{er}, à insérer, « *qui apparaît à cet endroit et n'est utilisée nulle part ailleurs, soit remplacée par celle de « parties ou de leurs mandataires »* ».

L'amendement propose dès lors de remplacer la notion d'« utilisateur non-notaire » par celle de « parties », sans faire référence aux mandataires des parties.

Sur ce point, la Commission de la Justice suit l'avis complémentaire de la Chambre des Notaires du 28 février 2023, qui estime que la notion de « parties » est suffisamment claire et couvre également les mandataires.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7671 Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7671 **Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
2. 7968 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
et ayant pour objet la digitalisation du notariat
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
3. **Avant-projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.**

- Présentation et examen des articles
- Echange de vues
4. **Avant-projet de loi portant modification :**

**1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.**

**- Présentation et examen des articles
- Echange de vues**

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Désorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Mme Liz Reitz, attachées parlementaires (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7671 Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre I^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

La Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique qui sont soulevées par le Conseil d'Etat. Elle juge utile d'adopter le rapport lors d'une prochaine réunion et de clôturer l'instruction parlementaire en lien avec le projet de loi sous rubrique.

2. 7968 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:**
 1° du Code civil ;
 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 et ayant pour objet la digitalisation du notariat

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique. Au vu des objectifs poursuivis par la directive (UE) 2019/1151 qui vise à permettre la constitution en ligne de certaines formes de sociétés, l'immatriculation en ligne de succursales, le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et succursales, un meilleur échange d'informations par le biais du système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) et un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales, le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche des auteurs du projet de loi « [...] *de ne pas avoir limité la possibilité d'une constitution en ligne aux seules sociétés à responsabilité limitée, mais d'y avoir aussi inclus les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions* ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur également sur le fait que le projet de loi n° 7961, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, vise à modifier également des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il y a lieu de veiller à la cohérence et à la sécurité juridique des réformes législatives portant sur la loi prémentionnée.

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi, insérant entre autres un article 1317-2 dans le Code civil, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui a soulevé que « *la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte sous format électronique en matière de preuve. Elle rappelle qu'en application de l'article 1319 du Code civil, l'acte authentique, donc également celui sous format électronique, fait foi de l'engagement jusqu'à inscription en faux. La force probante des titres et actes authentiques doit être identique, que ces derniers soient passés sur support papier ou sous format électronique* ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat demande une reformulation du libellé, et ce, « *pour y prévoir expressément que les titres et actes authentiques sous format*

électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original dès qu'ils répondent aux conditions de l'article 1317-1 de ce code ».

Continuation des travaux

Au vu des observations soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de préparer une série d'amendements parlementaires qui sera examinée et adoptée lors de la prochaine réunion de la Commission de la Justice.

*

3. **Avant¹-projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.**

Présentation et examen des articles

Le paquet européen de protection des données personnelles se compose d'un règlement, applicable depuis le 25 mai 2018, qui fixe le cadre général de la protection des données (RGPD), ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Ce nouveau cadre légal établit un régime unique de protection des données en Europe.

S'agissant du premier instrument qui adopte une approche globale en matière de protection des données dans le domaine répressif, la directive « Police-Justice » a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La directive précitée s'applique dès lors aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

¹ L'avant-projet de loi est devenu par la suite le projet de loi n° 8179 portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

La Commission européenne a procédé à un réexamen, en vertu de l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/860 en matière de protection des données dans le domaine répressif, ayant abouti à une communication du 24 juin 2020 intitulée « Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données ». Dans le cadre de cette finalité, la Commission a réexaminé les actes juridiques adoptés par l'Union, qui réglementent le traitement par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec la directive.

Au total, la Commission a recensé 26 actes juridiques de l'Union relevant de l'exercice de réexamen. Sur ces 26 actes, la Commission est parvenue à la conclusion que 16 d'entre eux ne doivent pas être modifiés, alors que 10 d'entre eux devront être modifiés, dont entre autres la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

Cette dernière précise les conditions de création d'une équipe commune d'enquête et contient une disposition spécifique relative au traitement d'informations pouvant contenir des données à caractère personnel obtenues par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, prévoyant que ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

Par conséquent, la Commission a proposé une modification ciblée de la décision-cadre 2002/465/JAI, par le biais de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'insère le présent projet de loi, qui vise à transposer la directive précitée et à modifier par conséquent la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

La loi du 21 mars 2006 « vise [ainsi] à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête. » Depuis cette loi, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un instrument juridiquement contraignant, qui permet de créer des équipes communes afin de lutter contre la criminalité internationale.

Le texte de l'avant-projet de loi contient la disposition suivante :

*« **Article unique.** À l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :*

« 3. Dans la mesure où les informations utilisées aux fins visées aux paragraphes 1, points b), c) et d), et 2, points b), c) et d), comprennent des données à caractère personnel, elles ne sont traitées que conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphes 1 et 3. » »

*

**4. Avant-projet de loi portant modification :
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.**

Présentation et examen des articles

Le présent avant-projet de loi a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « *NCPC* ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, à éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Le Gouvernement propose dès lors d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens.

Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le texte de l'avant-projet de loi contient les dispositions suivantes :

« Chapitre 1^{er} - Modifications du Nouveau Code de procédure civile

Art. 1^{er}. A l'article 140 le terme « quinze » est remplacé par le terme « trente ».

Art. 2. A l'article 222-3 du Nouveau Code de procédure civile le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. A l'article 226 du même Code il est ajouté un nouvel alinéa 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« **Art. 226.** Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Art. 4. A la suite de l'article 18 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation il est inséré un nouvel article 18-1 libellé comme suit :

« **Art. 18-1.** Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Chapitre 3 - Entrée en vigueur

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023. »

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

08



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2022

Ordre du jour :

1. 7671 **Projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Echange de vues

2. 8056 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

3. 7758 **Projet de loi portant**
 - 1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
 - 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2°modification du Code de procédure pénale ;
 - 3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022**

5. **Point d'information sur l'arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (Luxembourg Business Registers) et C-601/20 (Sovim)**

6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Me Valérie Dupong, Bâtonnière sortante

Me François Kremer, Avocat au Barreau de Luxembourg

M. Thierry Hoscheit, Me Patrick Kinsch, membres du groupe d'experts du Ministère de la Justice

Mme Nancy Carier, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7671** **Projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à « *moderniser en profondeur le droit de l'arbitrage, dont l'origine, malgré quelques réformes ponctuelles, remonte à l'ère napoléonienne* ».

Quant aux exclusions de la future loi, il fait observer que les auteurs du projet de loi ont effectué le choix d'exclure « *les relations conjugales dans la liste des causes sur lesquelles il ne peut pas être compromis, mais non pas expressément la filiation, l'adoption et l'autorité parentale* ».

Quant à la forme de la convention d'arbitrage, il convient de noter que celle-ci n'est soumise à aucune condition de forme.

A noter que plusieurs dispositions de la future loi suscitent des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. A l'endroit de l'article 1231-8 nouveau, il constate que le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Il signale que la disposition « *permet au juge d'appui d'ordonner à un tiers, le cas échéant sous peine d'astreinte, de produire des pièces dont il est le détenteur. Le juge d'appui se voit ainsi conférer un pouvoir extraterritorial si le tiers en question est domicilié ou réside à l'étranger. Aucune explication n'est donnée par les auteurs de la loi en projet sur ce point. Se pose par ailleurs la question de l'exécution de cette demande concernant ce tiers. Le Conseil d'État ne peut accepter que le juge d'appui se voit octroyer de tels pouvoirs. Il relève que le code de procédure civile français, à l'article 1469, alinéa 2, détermine la compétence territoriale du juge d'appui. Ensuite, le Conseil d'État note une contradiction entre le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 1231-8, aux termes duquel une partie à l'instance arbitrale « peut convoquer le tiers devant le juge d'appui » et la référence faite à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui rend applicable, entre autres, l'alinéa 4 de l'article 1230, qui prévoit une convocation par le greffe du juge d'appui. En outre, que faut-il entendre par une convocation du tiers devant le juge d'appui ? Partant, sous peine d'opposition formelle fondée sur cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État exige que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, soit modifié pour préciser que la partie à l'instance arbitrale « peut faire convoquer ce tiers » ».*

Quant à l'article 1231-9 nouveau, il « *note également une incohérence entre l'article 1231-13 et l'alinéa 1^{er} de l'article 1231-9, en ce que ce dernier prévoit la possibilité d'astreinte « sauf convention contraire des parties », alors que le premier ne contient pas cette précision. Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la coexistence de deux dispositions contraires. Il renvoie en outre à ses observations relatives à cet article 1231-13. Le dernier alinéa de la disposition sous examen prévoit que « [l]a reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les motifs applicables aux décisions au fond ». Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, fondée sur l'insécurité juridique, que la procédure et les motifs pour refuser l'exequatur soient clairement exposés, ceci d'autant plus que l'article 1697 du code judiciaire belge énumère limitativement les motifs permettant de justifier le refus de reconnaître ou de déclarer la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ».*

Quant à l'article 1235 nouveau, le Conseil d'Etat s'oppose formellement contre l'alinéa 2 de la disposition examinée, étant donné que celle-ci « *prévoit que l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut faire l'objet d'un appel « dans le délai d'un mois à compter de sa signification ».* Or, cette ordonnance est rendue après une procédure unilatérale et ne donne par conséquent pas lieu à signification. Au regard de l'insécurité juridique sur le point de départ du délai d'appel le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article sous examen ».

Quant à l'article 1247 qui permet, sous certaines conditions, un recours en révision contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger, il « *ne voit pas comment la Cour d'appel pourrait être en mesure d'apprécier le fond, tant en droit qu'en fait, du litige ayant fait l'objet de la sentence, y compris l'authenticité des pièces versées en preuve. S'y ajoute que le tribunal arbitral ou les tribunaux prévus dans la convention d'arbitrage ou le règlement d'arbitrage ont peut-être aussi déjà statué sur ce point. Qu'en est-il si l'authenticité d'un élément de preuve a été soulevée*

dans le cadre du recours prévu à l'article 1246, puisque le fait pour la sentence arbitrale étrangère de se fonder sur un des cas visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, rend la sentence contraire à l'ordre public (voir article 1238, point 5° et l'article 1234, alinéa 1^{er}, rendu applicable par l'article 1245) ? Qu'en est-il si la Cour d'appel, dans le cadre d'un recours en révision, devait faire droit à la demande en révision : est-ce que la Cour d'appel devra rejuger le fond complètement et rendre un arrêt se substituant à la sentence arbitrale ? Que se passe-t-il alors si la sentence arbitrale a déjà été exécutée dans d'autres pays ? Il est difficilement concevable d'étendre à une sentence arbitrale rendue à l'étranger les causes de révision applicables à une sentence rendue au Luxembourg. Si le recours en révision est dirigé non contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger, mais contre l'ordonnance d'exequatur, comme indiqué à l'article 1247, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de constater que l'article 1247, alinéa 1^{er}, renvoie à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, qui vise la sentence arbitrale et non pas l'ordonnance d'exequatur. En outre, si l'ordonnance d'exequatur était visée, quelle serait la plus-value (sauf pour la partie qui s'oppose à l'exécution de la sentence) de cette procédure par rapport à la procédure prévue à l'article 1246 lors de laquelle l'incompatibilité de la sentence arbitrale étrangère à l'ordre public (même s'il ne s'agit que de l'ordre public international luxembourgeois) peut être soulevée ? Le droit français, pourtant avancé comme référence par les auteurs de la loi en projet, ne prévoit pas un recours en révision contre la sentence arbitrale étrangère ».

Quant à l'article 1251 nouveau, le Conseil d'Etat « doit s'opposer formellement pour incohérence, source d'insécurité juridique, à l'alinéa 2 de l'article sous examen. En effet, la tierce-opposition est dirigée contre l'ordonnance d'exequatur et donc le tiers ne peut pas faire valoir devant les juridictions luxembourgeoises que la sentence arbitrale est mal fondée. Ceci supposerait que le juge luxembourgeois statue sur le fond du litige ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

AMENDEMENT 1

L'article 1224 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, ~~les relations conjugales~~, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral ~~doit~~ applique les règles d'ordre public.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer « les relations conjugales » dans le texte de l'article suite à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a observé que « les relations conjugales » sont nommément exclues du champ d'application de l'arbitrage, mais non pas expressément la filiation, l'adoption ainsi que la matière de l'autorité parentale.

L'intention est d'exclure du champ d'application tous les droits qui sont indisponibles au sens juridique du terme et d'inclure ceux qui sont disponibles (paragraphe 1^{er}).

Les droits disponibles sont les droits auxquels une personne peut renoncer, les droits dont une personne peut disposer.

Au paragraphe 2 sont cités quelques exemples de droits qui sont indisponibles sans être exhaustifs. Afin de ne pas induire en erreur, il est proposé de supprimer « les relations conjugales » alors que les autres matières relevant de la catégorie du droit de la famille ne sont pas expressément citées comme par exemple l'adoption, la filiation ou l'autorité parentale. En revanche, le droit patrimonial de la famille est arbitral.

Au paragraphe 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 2

L'article 1227-2 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral ~~peut statuer~~ **statue** sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

~~À cette fin, Uu~~ une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

~~Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite. La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.~~

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer « peut statuer » par « statue ».

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer « à cette fin » au deuxième alinéa a également été retenue.

Afin de proposer un texte cohérent dans son ensemble et en tenant compte de l'explication fournie à l'article 1227 ainsi que la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le dernier alinéa. Puisque la forme écrite de la convention d'arbitrage n'est pas prescrite à l'article 1227, il n'était pas cohérent de prévoir comme sanction que la clause compromissoire est réputée non écrite. Le nouveau libellé proposé ne change rien quant aux effets de la nullité de la convention, mais omet tout simplement de faire référence à un « écrit ».

AMENDEMENT 3

L'article 1227-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Commentaire :

L'article 1227-3 concerne l'effet négatif du principe compétence-compétence. Le texte tel qu'il résulte de l'amendement est proche de l'article 1448, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français en particulier en ce qui concerne le caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable de la convention qui implique que le juge étatique ne se livre qu'à un contrôle *prima facie* de la convention d'arbitrage. Par ailleurs, l'effet négatif du principe compétence-compétence est exclu dans les hypothèses dans lesquelles l'illicéité du recours à l'arbitrage serait soulevée en raison de l'inarbitrabilité du litige.

A la différence du texte français, mais comme le texte suisse, l'article 1227-3 n'empêche pas le juge étatique de se prononcer sur la compétence même si le tribunal arbitral est déjà saisi. La conception française de l'effet négatif du principe compétence-compétence est particulièrement étendue et n'a pas été retenue dans d'autres systèmes. Une conception plus nuancée permet de garantir l'effectivité du principe compétence-compétence en obligeant le juge à apprécier strictement le caractère de la clause manifestement nulle ou inapplicable tout en offrant une protection, en particulier aux parties faibles, même dans l'hypothèse où le tribunal arbitral a déjà été saisi. C'est pourquoi à la différence du texte français, l'article 1227-3 ne prévoit pas que la saisine du tribunal arbitral devrait exclure automatiquement la compétence du juge étatique pour vérifier, à tout le moins, que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement nulle ou inapplicable.

AMENDEMENT 4

L'article 1227-4 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat propose de suivre la proposition de la Chambre de Commerce d'ajouter, à l'instar de l'article 1683 du Code judiciaire belge, la phrase suivante : « Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage. ». Il est proposé de suivre cette proposition afin de ne laisser aucun doute sur le sens du texte.

Il n'est en revanche pas proposé de suivre le Conseil d'Etat dans sa demande de changer le libellé de l'alinéa 1^{er} en « lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer la mesure recherchée ». L'utilisation du verbe « peut » permet d'indiquer qu'il peut s'agir d'un empêchement de fait ou de droit. La formulation proposée permet à la fois d'inclure le cas de l'intervention d'un tribunal arbitral d'urgence et d'assurer l'obtention d'une mesure rapide par le juge étatique.

AMENDEMENT 5

L'article 1228 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

~~L'arbitrage est réputé se dérouler juridiquement au siège de l'arbitrage. Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer ses décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié.~~

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 6

L'article 1228-1 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci ~~jouit doit jouir de ses droits civils du plein exercice de ses droits.~~

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé tel que proposé.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « jouir ».

AMENDEMENT 7

L'article 1228-5 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-5. Si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 ~~du présent Code.~~

Commentaire :

Dans la suite de la solution retenue à l'article 1227-3, il est proposé d'introduire le « manifestement » également au présent article. L'adverbe implique un contrôle *prima facie* de la validité de la convention d'arbitrage.

Le Conseil d'Etat propose d'ailleurs de supprimer les mots « pour toute autre raison », mais cette suppression risque de rendre le texte moins précis car la convention d'arbitrage peut être nulle pour d'autres motifs que l'inarbitrabilité.

Au dernier alinéa est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 8

L'article 1228-6 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1228-6. ~~Il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, avant et après l'acceptation de sa mission.~~
Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.**

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le texte français (article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile français) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 9

L'article 1228-9 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission. En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission ~~la révélation ou la découverte du fait litigieux~~.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

AMENDEMENT 10

L'article 1229 du même code est modifié comme suit :

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque;

1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou
2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ~~ou 3) il existe~~
3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Commentaire :

Il est proposé de redresser une erreur grammaticale et de reprendre les remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 11

L'article 1230 du même code est modifié comme suit :

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres. La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête, ~~l'autre~~ **Les parties sont convoquées présente ou appelée** par le greffe ~~par lettre recommandée~~.

Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée **convoquée appelée** s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Commentaire :

A l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a, à juste titre, soulevé la question de savoir qui est « cette autre partie ». Cette modification apporte donc la réponse à cette question et donc une plus grande précision au texte.

Le remplacement du terme « appelée » par le terme « convoquée » au pénultième alinéa est simplement l'adaptation à la modification proposée à l'alinéa précédent. Il est cependant proposé de maintenir cet alinéa malgré l'avis contraire du Conseil d'Etat qui le juge superflu alors qu'on arrive néanmoins parfois à prouver en matière commerciale que la partie avait connaissance de la convocation même si elle n'a pas été officiellement réceptionnée.

AMENDEMENT 12

L'article 1231 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables. En matière internationale, En présence d'un litige international, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées. Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Commentaire :

La modification proposée est celle demandée par le Conseil d'Etat et par la Chambre de Commerce. Elle ne change rien quant au fond.

AMENDEMENT 13

L'article 1231-1 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-1. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat, en ligne avec les avis de la Chambre de Commerce et de l'Association luxembourgeoise de l'arbitrage, demande l'ajout de cette précision. Quant au fond, la modification n'emporte aucun changement.

AMENDEMENT 14

L'article 1231-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral garantit ~~doit~~ toujours garantir l'égalité des parties et le respect du ~~principe de principe de la contradiction du contradictoire~~.

Commentaire :

Il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « garantir ».

Il est fait suite à la demande du Conseil d'Etat d'aligner le libellé sur celui de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat propose également dans son avis d'intégrer une référence à l'article 65 dans le texte même de l'article. Les auteurs du projet de loi estiment cependant que l'absence d'une telle référence facilite la lecture du texte.

AMENDEMENT 15

L'article 1231-8 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-8. (1) ~~En matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale s'il est composé de plusieurs membres à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.~~

Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, **sur invitation du tribunal arbitral, faire** convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques ~~pertinents~~, le tribunal arbitral **invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine** ~~délaisse les parties à se pourvoir dans le délai qu'il détermine devant le tribunal compétent~~. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat sans « y » alors que la phrase apparaît plus exacte sans cette référence au « y ».

Le Conseil d'Etat propose également de reprendre la possibilité pour le tribunal arbitral d'assortir une mesure d'instruction d'une astreinte actuellement prévue à l'article 1231-13. Il s'agit plus précisément du libellé de l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile. La question relative à la compétence extraterritoriale du juge d'appui soulevée par le Conseil d'Etat pourrait être étendue à la procédure devant les tribunaux étatiques dès lors que le tiers est domicilié à l'étranger. Il ne semble pas indispensable de résoudre expressément la question à propos de la compétence du juge d'appui.

Le Conseil d'Etat exige d'apporter cette précision au texte en soulignant le verbe « faire ».

L'ajout « sur invitation du tribunal arbitral » est fait suite à une demande du Conseil d'Etat afin d'éviter des procédures dilatoires. L'article est ainsi aligné sur l'article 1469, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français.

Est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

A l'endroit du paragraphe 3, les amendements proposés font droit aux remarques du Conseil d'Etat de supprimer le mot « pertinent » ainsi que de remplacer les termes « se pourvoir ».

AMENDEMENT 16

L'article 1231-9 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine ~~et au besoin à peine d'astreinte~~, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire ~~fournit~~ fournira une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie ~~signale~~ signalera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'a pas dû ~~n'aurait pas dû~~ être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que **pour les cas prévus à l'article 1238 pour les motifs applicables aux décisions au fond.**

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de supprimer ici la possibilité de recourir à la mise en place d'une astreinte. On reste donc avec l'article 1231-13.

Aux alinéas 3, 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

De même en ce qui concerne le dernier alinéa, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de faire un renvoi direct quant aux motifs de refus possibles.

AMENDEMENT 17

L'article 1231-12 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du **tribunal arbitral de tous les arbitres.**

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 18

L'article 1232-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

~~Cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent.~~

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet est sera attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la phrase en cause. Cette suppression n'emporte aucun changement quant au fond.

A l'alinéa 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 19

L'article 1233 du même code est modifié comme suit :

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal **compétent** accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues.

Le requérant ~~élit doit être~~ domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Commentaire:

Les amendements s'alignent sur l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose ensemble avec la Cour supérieure de Justice de préciser à l'alinéa 3 que la copie doit réunir les conditions requises pour leur authenticité.

Il y a cependant lieu de constater que les textes les plus récents en matière d'arbitrage, et notamment la loi-type CNUDCI, n'imposent plus cette exigence.

Il est important de préciser que la demande de traduction constitue seulement une possibilité pour le tribunal et non pas une obligation alors que la majorité des documents en la matière sont rédigés en langue anglaise et il existe certainement des juges qui maîtrisent la langue anglaise suffisamment afin de ne pas devoir exiger une traduction.

A l'alinéa 4 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 20

L'article 1234 du même code est modifié comme suit :

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement **atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238.** ~~contraire à l'ordre public.~~

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours **séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.**

Commentaire :

L'alinéa 1^{er} aligne les motifs de refus d'exequatur sur les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.

L'alinéa 2 renvoie à l'article 1237 en ce qui concerne les voies de recours. Il n'est pas opportun de prévoir un recours contre l'ordonnance qui accorde l'exequatur dans la mesure où il existe

un recours en annulation qui comme le prévoit l'article 1237 emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exequatur.

AMENDEMENT 21

L'article 1235 du même code est modifié comme suit :

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur ~~est doit être~~ motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile.**

Le recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

~~Si l'ordonnance a été signifiée au requérant, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Commentaire :

Les amendements sont ceux demandés par le Conseil d'Etat. Le nouvel alinéa 2 a pour but de répondre à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat à juste titre.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet des verbes « motiver » et « intenter ».

AMENDEMENT 22

L'article 1236 du même code est modifié comme suit :

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

~~Aucune dérogation n'est admise à ce principe.~~

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Commentaire :

L'alinéa 2 n'autorise pas les parties à renoncer au recours en annulation. Ce choix qui distingue l'article 1236 de l'article 1522 du Code de procédure civile français est destiné à assurer une garantie particulière aux parties y compris à un arbitrage international.

A la question de savoir s'il faut permettre aux parties d'exclure par une stipulation de la convention d'arbitrage le recours en annulation avant que la sentence arbitrale ait été rendue, le droit français répond par la négative en matière d'arbitrage interne (article 1491 du Code de procédure civile français), alors qu'il répond par l'affirmative en matière d'« arbitrage international » (au sens du droit français : article 1522 du Code de procédure civile français). Il convient de se rallier à propos de cette question, à la réglementation française de l'arbitrage interne. Celle-ci est plus classique et correspond à la réglementation de l'arbitrage dans la plupart des pays étrangers. Elle évite des situations dans lesquelles des sentences arbitrales atteintes d'une cause de nullité peuvent subsister, et servir potentiellement à tout moment de base à des tentatives d'exécution et à des mesures conservatoires sur les biens de la partie succombante, sans pour autant pouvoir être annulées jusqu'au moment où leur exequatur a

été demandée. Elle évite également une situation dans laquelle une sentence, atteinte d'une cause de nullité, a rejeté la demande sans pouvoir être annulée. Pareille sentence ne sera dans de nombreux cas jamais soumise à l'exequatur par la partie qui l'a obtenue ; si la loi n'admet pas le recours en annulation, le demandeur risque de se voir opposer l'autorité de la chose jugée de cette sentence, sans pouvoir agir en justice afin d'en établir la nullité.

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 23

L'article 1238 du même code est modifié comme suit :

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

~~4° le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; ou~~ 4⁵° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5⁶° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

6⁷° s'il y a eu violation des droits de la défense.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 24

L'article 1239 du même code est modifié comme suit :

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification **ou de la signification** de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 25

L'article 1240 du même code est modifié comme suit :

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile** ~~selon la procédure civile~~.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 26

L'article 1243 du même code est modifié comme suit :

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

1° s'il se révèle, après que la sentence ~~ait~~ été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;

4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

~~Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne.~~

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée ~~sont~~ doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile** ~~selon la procédure civile~~.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est se serait révélée postérieurement.

Commentaire :

Il s'avère, à l'examen des quatre cas d'ouverture à recours en révision, qu'ils concernent chacun des situations qui ne viennent à exister qu'après que la sentence a été rendue. En conséquence, il n'est pas utile de prévoir au paragraphe 1^{er} qu'il faut que le demandeur en révision n'ait pas « pu faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne » ; cela n'est, par hypothèse même, jamais le cas.

Au paragraphe 2 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 3.

Aux paragraphes 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 27

L'article 1245 du même code est modifié comme suit :

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée ~~à~~ son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence ~~doit être~~ est exécutée.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

L'exequatur ne peut être accordée si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.

Sont applicables ~~par ailleurs~~ les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à ~~54, 1234~~ et 1235.

Commentaire :

Les amendements proposés suivent l'avis du Conseil d'Etat et le libellé proposé est repris.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, il faut rappeler qu'il s'agit d'une procédure unilatérale et le juge de première instance ne peut exercer un contrôle aussi poussé que le juge d'appel.

AMENDEMENT 28

L'article 1246 du même code est modifié comme suit :

Art. 1246. ~~L'ordonnance La décision~~ qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ~~peut être frappée est susceptible~~ d'appel **devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.**

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Sous réserves des dispositions de conventions internationales, ~~La~~ Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas ~~suivants : prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales.~~

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

6° s'il y a eu violation des droits de la défense ; ou

7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; ou

8° s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ; ou

9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ; ou

10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Commentaire :

L'amendement ajoute comme cas de refus de l'exequatur des sentences rendues à l'étranger aux points 7 à 10, des motifs de révision d'une sentence arbitrale rendue au Luxembourg qui ont tous trait à des hypothèses de fraude ou de déloyauté susceptibles d'avoir été cachées par dol au tribunal arbitral et à la partie adverse par l'une des parties. S'agissant d'une sentence rendue au Luxembourg, la procédure prévue par la loi luxembourgeoise dans ces hypothèses est un recours en révision à porter devant le tribunal arbitral et, à défaut, devant la Cour d'appel (article 1243).

Ce type de recours n'est pas envisageable à l'égard d'une sentence rendue à l'étranger, qui ne relève pas du contrôle direct des juridictions luxembourgeoises, mais des juridictions du siège de l'arbitrage. Le Luxembourg n'a que la possibilité de refuser l'exequatur à une sentence arbitrale ainsi rendue suite à une fraude d'une partie. L'amendement tend à organiser cette réaction de l'ordre juridique luxembourgeois aux sentences frauduleusement obtenues. Il est vrai que, comme le relève le Conseil d'Etat, ces cas de refus de l'exequatur peuvent également être considérés comme couverts par le cas de violation de l'ordre public international (procédural) mentionné à l'article 1246, point 4 (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation française, première chambre civile, du 19 décembre 1995, n° 93-20863). Cependant, il est apparu opportun de mentionner séparément ces cas spéciaux qui précisent la violation de l'ordre public procédural, sans venir en contradiction avec elle. L'avantage en est de permettre à la loi de faire le lien logique avec les cas de révision de l'ordonnance d'exequatur qui feront l'objet de l'amendement à l'article 1247 ci-dessous.

AMENDEMENT 29

L'article 1247 du même code est modifié comme suit :

~~Art. 1247. Si l'un des cas d'ouverture visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er} est allégué à l'égard de la sentence arbitrale, l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision dans un délai de deux mois à partir du jour où la partie demanderesse en révision a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

~~Le recours en révision est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile. Si l'existence d'un des motifs de refus de l'exequatur visés à l'article 1246, alinéa 3, point 7^o, au point 7 de l'alinéa 3 de l'article 1246 est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a fait observer que la formulation originale de l'article 1247 créait une insécurité juridique en tant qu'il n'était pas clair si le recours en révision s'exerce contre la sentence rendue à l'étranger, ou alors contre l'ordonnance d'exequatur, et comment il s'articule avec les compétences de la Cour d'appel.

Il a été remédié à ce défaut du projet de loi en précisant que le recours en révision est un recours contre l'ordonnance d'exequatur. Ce recours s'exerce pour les motifs visés par le commentaire de l'amendement de l'article 1247 (amendement introduit *supra*). S'il est fait droit au recours en révision, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence ; puisque par hypothèse une fraude commise par une partie aura été constatée, l'exequatur sera en définitive refusée par la Cour d'appel.

Cette réaction de l'ordre juridique est indispensable. En effet, l'arbitrage international, et parfois interne, est occasionnellement le siège de fraudes graves. Ces fraudes, qui impliquent par hypothèse une volonté de dissimulation et peuvent être savamment orchestrées, sont difficiles à déceler et peuvent très bien n'être découvertes qu'à un stade tardif après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur. Or, malgré la gravité de ces situations, le recours en révision à l'étranger contre la sentence elle-même peut s'avérer impossible ou illusoire, en fonction de l'Etat du siège : il faut donc aussi permettre la révision de l'ordonnance d'exequatur. A défaut, l'Etat luxembourgeois risquerait de prêter ouvertement son concours à la réalisation d'une fraude, éventuellement avérée et publique.

AMENDEMENT 30

L'article 1248 est abrogé :

~~Art. 1248. A condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, chaque partie à une sentence rendue à l'étranger peut demander, à titre préventif, à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence pour l'une des raisons de refus de l'exequatur mentionnées à l'article 1246 ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247, alinéa 1^{er}. Le recours en inopposabilité est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.~~

Commentaire :

Le recours spécial en inopposabilité, critiqué par les avis recueillis, peut sans inconvénient majeur être supprimé du projet de loi. Cette suppression signifie que l'existence et les effets d'une voie de recours préventive contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger restent régis par le droit commun, en l'espèce le droit commun des actions déclaratoires, sans qu'il y soit dérogé par un texte spécial – ni dans le sens d'une plus grande facilité de l'admission d'une voie de recours préventive, ni dans le sens d'une plus grande sévérité dans son admission.

AMENDEMENT 31

L'article 1250 du même code est renuméroté et devient l'article 1249 et il est modifié comme suit :

Art. 124950. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur **et la demande en inopposabilité de la sentence** sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière selon la procédure civile.**

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur **ou de la demande en inopposabilité de la sentence** confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour **d'appel.**

Commentaire :

Dans la mesure où le recours spécial en inopposabilité des sentences arbitrales rendues à l'étranger n'est en définitive pas prévu, la question est laissée au droit commun (voir commentaire sous l'article 1248 abrogé). En outre, la référence à la procédure de la demande en inopposabilité de la sentence doit être omise. Ce recours est soumis au droit commun des actions déclaratoires.

AMENDEMENT 32

L'article 1251 est abrogé :

~~**Art. 1251. L'ordonnance d'exequatur est susceptible de tierce opposition sous les conditions énoncées à l'article 1244, et ce devant la juridiction luxembourgeoise compétente au regard de l'article 613 du présent Code.**~~

~~**La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut pas être elle-même frappée de tierce opposition devant une juridiction luxembourgeoise. Cependant, et à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers auquel la sentence est susceptible d'être opposée peut faire valoir, devant la juridiction luxembourgeoise compétente, que la sentence est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui.**~~

Commentaire :

Critiquée par les avis recueillis, la réglementation expresse des voies de recours, à la disposition des tiers par rapport à la procédure d'arbitrage s'étant déroulée à l'étranger, peut être omise du projet de loi de même qu'elle est omise du Code de procédure civile français.

D'une part en effet, la tierce-opposition contre l'ordonnance luxembourgeoise d'exequatur ne doit pas impérativement être prévue par un texte spécial : elle existe en vertu du droit commun (articles 612 et suivants du Nouveau Code de procédure civile) lequel est, par nature, d'application générale. Le premier alinéa du texte peut par conséquent être supprimé.

D'autre part, et pour les défenses et actions à la disposition des tiers par rapport à l'arbitrage, à l'égard de sentences arbitrales rendues à l'étranger qui leur seraient opposées, un renvoi au droit commun peut également suffire et remplacer la réglementation, d'allure trop doctrinale, du second alinéa du texte. Outre la possibilité d'une tierce-opposition contre l'ordonnance d'exequatur, existent ainsi l'invocation de la relativité de l'autorité de la chose jugée (voir S. Bollée, « Les recours et les tiers en matière d'arbitrage », Revue de l'arbitrage 2018, p. 151-152) ou, dans certains cas, l'invocation des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment les droits procéduraux de l'art. 6, alinéa 1^{er} et le droit au respect des biens garanti par l'art. 1^{er} du premier Protocole additionnel). Ces possibilités existant en vertu du droit commun, il n'est pas indispensable de les rappeler expressément dans un texte.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8056 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi sous rubrique entend apporter plusieurs modifications législatives aux lois régissant les professions juridiques réglementées.

1. Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Il est proposé d'apporter une modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Ainsi, le projet de loi prévoit que pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

2. Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après désignée par « la Loi ») s'est avérée, depuis plus de trente ans, comme un instrument juridique qui a fait ses preuves et qui continue à réglementer cette profession qui, dans ces dernières trois décennies, a connu un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement.

Cependant, compte tenu de cette évolution continue, il est nécessaire de revoir certaines de ses dispositions afin de maintenir leur efficacité respectivement les adapter aux exigences de l'actualité.

Par conséquent, dans une première étape qu'il est proposé de concrétiser à travers le présent projet de loi, différentes modifications ponctuelles de la Loi sont envisagées qui concernent plus particulièrement:

- Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- Les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier ;
- Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ;
- La création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

2.1. Quant aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires

L'expérience du passé ainsi qu'un examen des dispositions applicables auprès de nos voisins français et belges ont permis de constater qu'il serait opportun de procéder à certains changements au niveau des dispositions applicables en matière disciplinaire.

Il est proposé tout d'abord de maintenir le principe de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire, qui existe également chez nos voisins français. L'une des nouveautés qu'il est proposé d'introduire dans le cadre du présent projet de loi, c'est le « casier des avocats ».

Concrètement, il s'agit d'un registre tenu auprès de chaque Barreau, dans lequel les différentes sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de ses membres sont inscrites. Il est proposé de prévoir un registre pour chaque Barreau, dans lequel toute sanction disciplinaire, de nature quelconque, sera inscrite.

En ce qui concerne la prescription des sanctions disciplinaires, il est proposé de prévoir que certaines sanctions disciplinaires (mineures) qui ont fait l'objet d'une inscription dans le nouveau registre précité sont effacées automatiquement au bout d'un certain temps. Il est aussi proposé de prévoir, à l'image de l'article 472 du Code judiciaire belge, que les avocats qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction à vie peuvent demander leur réinscription à l'un des Barreaux après une période de 10 ans et à condition que des circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le Conseil de l'ordre, le justifient. Concernant les avocats ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, il est proposé qu'ils puissent demander leur réhabilitation au bout de 6 ans au plus tôt.

En ce qui concerne les amendes qui peuvent être infligées aux avocats en matière disciplinaire, il est nécessaire d'actualiser leurs montants afin de les rendre plus dissuasifs. Il est proposé de s'inspirer notamment des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, dans certains cas les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires ont indûment généré des bénéfices plutôt importants pour leurs auteurs (par exemple de l'argent sur un compte tiers qui au lieu de le verser à son destinataire légitime, est utilisé à d'autres fins), de sorte que la fourchette de la sanction pécuniaire doit permettre d'enlever tout intérêt à ce genre de manœuvres.

Concernant le sursis de la peine de suspension ainsi que la possible révocation du sursis, des difficultés ont surgi en pratique concernant le point de départ de la période de sursis de 5 ans qui figure actuellement à l'article 27 (2) de la Loi. En effet, il serait plus logique de prévoir comme point de départ le jour auquel une sanction disciplinaire est devenue définitive plutôt que de faire référence au fait qui a donné lieu à la peine de suspension assortie du sursis. Ceci s'explique par le fait qu'il est beaucoup plus aisé à déterminer le jour auquel une sanction est devenue définitive.

Il incombera au barreau compétent de vérifier s'il y a une révocation éventuelle du sursis qui entre en jeu, et ce sur base des inscriptions éventuelles qui figureront dans le futur registre des sanctions disciplinaires qu'il est proposé de créer avec le présent projet de loi.

2.2. Quant aux dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier

En pratique, il s'est avéré que le Bâtonnier a besoin de plus en plus de pouvoir pour prendre des mesures urgentes lorsque les circonstances le justifient.

L'exemple d'une situation qui peut se présenter et dans laquelle il incombera au Bâtonnier de prendre les mesures provisoires que la prudence exige, c'est celui d'un associé d'une étude d'avocats qui, pour une raison quelconque, s'est vu mettre à la porte par ses collègues et à qui l'accès au téléphone / correspondances / dossiers et à l'ordinateur a été coupé. Dans ce cas, il est dans l'intérêt de l'avocat concerné ainsi que de ses clients que le Bâtonnier puisse, par une injonction, ordonner aux associés de l'étude de rendre d'urgence l'accès à ses outils de travail à l'avocat concerné dans l'attente des suites procédurales qui s'avéreront nécessaires.

Parmi les mesures que le Bâtonnier doit pouvoir prendre, il est aussi proposé de lui permettre d'interdire à un avocat, auquel des faits d'une certaine gravité sont reprochés, d'avoir accès aux cours et tribunaux, et ce de façon temporaire, afin d'éviter que le préjudice susceptible de résulter de son comportement puisse devenir plus important.

Plus généralement encore, il est proposé de prévoir que le Bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire qui s'avère nécessaire pour éviter un préjudice pour des tiers respectivement une atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats.

Il est finalement proposé d'encadrer les mesures provisoires que le Bâtonnier pourra prendre dans le futur régime, en prévoyant une disposition qui permettra à l'avocat ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs de ces mesures d'exercer un recours à leur encontre devant le Conseil disciplinaire et administratif.

2.3. Quant aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif (CDA), ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDAA)

Il est proposé d'augmenter le nombre de membres du Conseil disciplinaire et administratif étant donné qu'on observe en pratique que le contentieux disciplinaire ne cesse d'augmenter au fil du temps et qu'il connaîtra certainement encore une hausse importante dans le futur dès que l'assistance judiciaire partielle sera mise en place.

En ce qui concerne le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, il est également proposé de prévoir que l'un des deux magistrats qui y siège provienne de la Cour administrative. En effet, les dossiers soumis au Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent souvent des éléments relevant du droit administratif de sorte qu'il ne serait que bénéfique que cette juridiction puisse bénéficier de la présence et de l'expertise d'un magistrat de la Cour administrative.

3. Quant à la création d'une liste VII

L'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, prévoit en son article 194(1) que chaque partie à cet accord doit « autoriser un avocat de l'autre Partie à fournir sur son territoire des services juridiques désignés sous son titre professionnel d'origine » et dans le paragraphe (2) du même article différentes conditions sont prévues pour le cas où l'une des parties prévoyait dans son ordre juridique une condition d'enregistrement sur son territoire pour fournir les « services juridiques désignés ».

Ces services juridiques « désignés » sont plus amplement définis à l'article 193 du même Accord. Afin de se conformer à l'Accord précité, il est proposé de créer une liste VII à laquelle pourront s'inscrire les avocats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui souhaitent s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et qui souhaitent fournir aux particuliers des « services juridiques désignés ».

Les services juridiques désignés sont à comprendre comme :

- se limitant à l'activité consistant à fournir des conseils juridiques, et ce ;
- uniquement dans la matière du droit international public (à l'exception du droit de l'Union européenne) ainsi que dans la matière du droit de la juridiction d'origine (en l'occurrence soit le droit de l'Angleterre, soit le droit de l'Ecosse, soit le droit du Pays de Galles ou soit le droit de l'Irlande du Nord).

Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

M. Pim Knaff (DP) renvoie à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire et souhaite avoir davantage d'informations sur ce point. L'orateur regarde l'absence d'une disposition portant la prescription de l'action disciplinaire d'un œil critique et signale qu'il est usuel dans d'autres branches du droit qu'une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que dans un laps de temps rapproché de la commission de la faute disciplinaire par la personne en question.

Les représentants de l'Ordre des Avocats signalent qu'ils ne s'opposent pas à une modification du texte du projet de loi par le législateur et ils jugent utile de prévoir une disposition spécifique visant la prescription de l'action disciplinaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) juge utile d'effectuer une analyse de droit comparé afin d'examiner si les législations étrangères ont réglementé le volet de la prescription de l'action disciplinaire. A noter également que le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé ce projet de loi et que l'avis de la Haute corporation pourra donner au législateur des impulsions additionnelles sur ce sujet.

*

- 3. 7758 Projet de loi portant**
1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
2°modification du Code de procédure pénale ;
3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique trois des treize amendements qui lui ont été soumis et il s'y oppose formellement. Quant à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi visant à étendre le champ de compétence *ratione loci* du juge d'instruction, le Conseil d'Etat critique celui-ci en expliquant que le libellé « [...] *risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique* ».

Quant à l'article 6 du projet de loi, qui a trait à l'information des personnes concernées par une décision de gel, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs des amendements et soulève le risque que celui-ci ne soit pas conforme au règlement européen précité. Par conséquent, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Quant à l'article 7, paragraphe 7, du projet de loi, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au pourvoi en cassation proposée par les auteurs des amendements. Il s'oppose formellement au libellé amendé et propose un libellé alternatif.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction ~~qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.~~

- Est compétent le juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle par le Conseil d'Etat concernant l'ajout d'un prétendu second critère pour préciser la compétence *ratione loci* du juge d'instruction, risquant de créer une source d'insécurité juridique, il est proposé de retenir la solution préconisée par le Conseil d'Etat consistant à omettre le critère figurant à l'alinéa 1 et de ne retenir que le critère de l'alinéa 2 (et non « paragraphe » 2).

Amendement n°2 – article 4 du projet de loi

A l'article 4, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire :

Il est tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat que cet alinéa est superfétatoire alors qu'il énonce l'évident.

Amendement n°3 - article 5 du projet de loi

L'article 5 est modifié comme suit :

« **Art. 5. (1)** La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission, refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;

- 6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- 7. corruption ;
- 8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
- 9. blanchiment des produits du crime ;
- 10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
- 11. cybercriminalité ;
- 12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- 13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
- 15. trafic d'organes et de tissus humains ;
- 16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
- 17. racisme et xénophobie ;
- 18. vol organisé ou vol à main armée ;
- 19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 20. escroquerie ;
- 21. racket et extorsion de fonds ;
- 22. contrefaçon et piratage de produits ;
- 23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24. falsification de moyens de paiement ;
- 25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
- 27. trafic de véhicules volés ;
- 28. viol ;
- 29. incendie volontaire ;
- 30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- 31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
- 32. sabotage.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat et figurant d'ores et déjà dans plusieurs lois relatives à la reconnaissance mutuelle en matière pénale. A titre d'exemple on pourra citer la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, art. 5.¹

Amendement n°4 - article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel en indiquant brièvement les raisons justifiant la décision. L'information indiquera également la voie de recours prévue par l'article 7. **A ce document sont annexées une copie du certificat de gel et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.** »

2° Il est ajouté un paragraphe 4 nouveau dont la teneur est la suivante :

¹ Mémorial A 44 du 8 mars 2011 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/02/28/n1/jo>

« (4) Sur demande de l'autorité d'émission, le juge d'instruction peut retarder l'information des personnes concernées jusqu'au moment où il a été informé par l'autorité d'émission que les nécessités de protection de l'enquête ne requièrent plus ce retard, auquel cas l'information des personnes concernées doit être faite sans tarder dans les formes indiquées ci-dessus. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de transmettre les annexes à des parties non autrement concernées par le contenu de ces documents et de faire abstraction de cette communication. Il y a lieu de préciser que la proposition de texte du Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 du projet concernant les voies de recours. Cependant, suite à la renumérotation des articles, il y a lieu de renvoyer à l'article 7, tel que cela fût proposé dans les amendements précédents.

Le paragraphe 4 nouveau est ajouté suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat critiquant une adaptation non correcte de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805 en droit interne.

Amendement n°5 – article 7 du projet de loi

A l'article 7, le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat suite à son opposition formelle et de reformuler le paragraphe 7. Un recours de cassation doit être exclu en matière d'entraide pénale internationale, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres textes transposant des instruments d'entraide.

Amendement n°6 – article 9 du projet de loi

L'article 9 est modifié comme suit :

« **Art. 9. (1)** ~~La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'Etat.~~ d'une décision de confiscation sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission, refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;

- 3. traite des êtres humains ;
- 4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
- 5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- 6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- 7. corruption ;
- 8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
- 9. blanchiment des produits du crime ;
- 10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
- 11. cybercriminalité ;
- 12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- 13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
- 15. trafic d'organes et de tissus humains ;
- 16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
- 17. racisme et xénophobie ;
- 18. vol organisé ou vol à main armée ;
- 19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 20. escroquerie ;
- 21. racket et extorsion de fonds ;
- 22. contrefaçon et piratage de produits ;
- 23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24. falsification de moyens de paiement ;
- 25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
- 27. trafic de véhicules volés ;
- 28. viol ;
- 29. incendie volontaire ;
- 30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- 31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
- 32. sabotage.

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires sous l'amendement n°3. Il y a lieu de préciser que l'article 3 du Règlement s'applique, en effet, tant aux décisions de gel qu'aux décisions de confiscation, de sorte que les conditions relatives au contrôle de la double incrimination sont les mêmes.

Amendement n°7 – article 10 du projet de loi

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaître et d'exécuter la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11. ~~A ce document sont annexées une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.~~ »

2° Le paragraphe 4 est supprimé.

Commentaire :

La première modification proposée fait suite aux observations du Conseil d'Etat formulée déjà à l'égard de l'article 6 dont le présent article est un pendant.

Le paragraphe 4 est supprimé afin de regrouper les dispositions sur les effets suspensifs du délai du recours et de la saisine du juge dans un seul paragraphe à l'article 11.

Amendement n°8 – article 11 du projet de loi

A l'article 11, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) ~~L'exercice du recours a, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement, un effet suspensif. Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue.~~ »

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires sous l'amendement n°7.

Amendement n°9 – article 12 du projet de loi

L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité prévu par la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, ci-après désignée par « la loi du 17 mars 1992 », qui en devient propriétaire. »

Commentaire :

La formulation de l'amendement 11 fût en effet maladroite, de sorte qu'il y a lieu de préciser que l'article 12 prend la teneur tel que figurant dans le texte coordonné annexé aux amendements précédents.

*

4. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

5. Point d'information sur l'arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (Luxembourg Business Registers) et C-601/20 (Sovim)

L'arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a eu pour effet d'invalider l'article 1^{er}, point 15, sous c), de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 en tant qu'il a modifié l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous c) de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en prévoyant l'accès du public en général au registre des bénéficiaires effectifs. Par conséquent, les dispositions antérieures aux dispositions invalidées reprennent dès lors vigueur et restreignent l'accès à toute personne ayant un intérêt légitime.

La Cour de Justice dans le paragraphe 74 a cerné par ailleurs la notion de personne ayant un intérêt légitime en indiquant : « ... il convient de relever que tant la presse que les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Il en va de même des personnes, également mentionnées audit considérant, qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une autre entité juridique du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci, ou encore des institutions financières et des autorités impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans la mesure où ces dernières entités n'ont pas déjà accès aux informations en question sur la base de l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous a) et b), de la directive 2015/849 modifiée. ».

Au vu des termes de l'arrêt de la Cour et s'agissant d'une décision intervenant dans le cadre d'un litige impliquant le Registre des bénéficiaires effectifs luxembourgeois (RBE), il a été nécessaire de suspendre immédiatement l'accès du public au RBE. D'autres Etats membres de l'Union européenne ont également suspendu l'accès à leur registre national des bénéficiaires effectifs.

La suspension de l'accès du public au RBE a eu pour effet secondaire de bloquer l'accès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui était assuré via l'accès ouvert pour le public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le Luxembourg Business Registers (LBR) et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) travaillaient sur une solution technique et légale permettant de garantir rapidement l'accès au registre pour les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte

contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour la presse et les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Il est à préciser que cette suspension ne s'applique pas aux autorités nationales compétentes qui bénéficient d'un accès dédié par le biais d'un portail intranet, leur permettant de continuer à exécuter les missions qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les professionnels soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (établissements financiers, avocats, notaires, réviseurs d'entreprises, etc.), il est rappelé que ceux-ci doivent conduire leurs propres analyses dans le cadre de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, le RBE étant un outil supplémentaire leur permettant de comparer le résultat de leur analyse avec les données figurant au RBE.

En parallèle, le Gouvernement prendra contact notamment avec les services de la Commission européenne, afin de discuter ensemble des conséquences de l'arrêt dont question et de sonder si des solutions sont envisagées au niveau européen.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7671

Loi du 19 avril 2023 portant modification de la deuxième partie, livre III, titre I^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 24 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À la deuxième partie, livre III, du Nouveau Code de procédure civile, le titre I^{er} est remplacé comme suit :

« TITRE I^{er}. – Des arbitrages

Chapitre I. – De l'arbitrabilité

Art. 1224.

(1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral applique les règles d'ordre public.

Art. 1225.

Ne peuvent être soumis à l'arbitrage :

1° les litiges entre professionnels et consommateurs ;

2° les litiges entre employeurs et salariés ;

3° les litiges en matière de bail d'habitation.

Cette interdiction reste applicable même après la fin des relations contractuelles visées ci-dessus.

Art. 1226.

L'ouverture d'une procédure collective ne s'oppose ni à l'application des conventions d'arbitrage qui ont pu être conclues antérieurement par la personne soumise à la procédure collective, ni à la conclusion d'une convention d'arbitrage au cours de la procédure collective.

On ne peut cependant compromettre sur les contestations nées de la procédure collective.

Chapitre II. – De la convention d'arbitrage

Art. 1227.

(1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou peuvent s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Elle n'est soumise à aucune condition de forme.

(2) Elle peut être conclue sous forme de clause compromissoire ou de compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties aux contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui peuvent naître relativement aux contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Art. 1227-1.

Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Art. 1227-2.

Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.

Art. 1227-3.

Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est nulle à raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Art. 1227-4.

Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.

Chapitre III. – Le tribunal arbitral

Art. 1228.

Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Art. 1228-1.

La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci jouit de ses droits civils. Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Art. 1228-2.

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Art. 1228-3.

Tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Art. 1228-4.

En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation d'un arbitre, il est procédé comme suit :

- 1° en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;
- 2° en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation par le dernier en date de sa désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation ;
- 3° lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne les arbitres ;
- 4° tous les autres désaccords relatifs à la désignation des arbitres sont pareillement réglés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui.

Art. 1228-5.

Si la convention d'arbitrage est nulle en raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation. Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

Art. 1228-6.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

Art. 1228-7.

Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications requises par les parties.

En cas de différend sur la récusation de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-8.

L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. À défaut d'unanimité, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Art. 1228-9.

Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

Art. 1229.

Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque :

- 1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou
- 2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; 3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1230.

Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête. Les parties sont convoquées par le greffe.

Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée convoquée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Chapitre V. – L'instance arbitrale

Art. 1231.

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.

En matière internationale, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.

Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Art. 1231-1.

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Art. 1231-2.

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Art. 1231-3.

Le tribunal arbitral garantit toujours l'égalité des parties et le respect du principe de la contradiction.

Art. 1231-4.

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Art. 1231-5.

Sous réserve des obligations légales contraires ou à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est confidentielle.

Art. 1231-6.

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de l'acceptation de la mission par le dernier des arbitres.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou par la personne chargée d'organiser l'arbitrage si elle a été habilitée à cette fin par les parties, ou, à défaut, par le juge d'appui.

Art. 1231-7.

Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que cet amendement ait un lien suffisant avec la demande initiale.

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes d'amendement, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées.

Art. 1231-8.

(1) Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) À l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Art. 1231-9.

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournit une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie signale sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'a pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les cas prévus à l'article 1238.

Art. 1231-10.

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

1° le demandeur ne développe pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autre partie ;

2° le défendeur ne développe pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;

3° l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral poursuit la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose.

Art. 1231-11.

Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance ainsi que le délai de l'arbitrage, pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégier le délai.

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale et le délai d'arbitrage sont également suspendus en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 1228-4.

La suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance. L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue lorsque les causes de sa suspension cessent d'exister.

Art. 1231-12.

(1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du tribunal arbitral.

Art. 1231-13.

Le tribunal arbitral peut assortir ses décisions, y compris les mesures provisoires ou conservatoires et les mesures d'instruction, d'une astreinte.

Chapitre VI. – La sentence arbitrale**Art. 1232.**

Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Les parties peuvent, par une stipulation de la convention d'arbitrage ou d'un règlement d'arbitrage, autoriser chacun des arbitres à faire suivre la sentence arbitrale de son opinion individuelle ou dissidente.

Art. 1232-1.

Sauf convention contraire des parties, la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1232-2.

La sentence arbitrale est motivée, à moins que les parties n'aient dispensé le tribunal arbitral de toute motivation.

Art. 1232-3.

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet est attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Art. 1232-4.

La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient au juge d'appui, statuant à charge d'appel. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

Art. 1232-5.

Les demandes formées en application de l'article 1232-4, alinéa 2, sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la signification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément à l'article 1231-6, alinéa 2.

La sentence rectificative ou complétée est signifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

Même après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'interprétation de la sentence et la réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles peuvent être effectuées, par voie incidente, par les juridictions devant lesquelles la sentence est invoquée.

Chapitre VII. – L'exécution de la sentence et les voies de recours**Section 1^{re}. – Les sentences rendues au Grand-Duché de Luxembourg****Art. 1233.**

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues.

Le requérant élit domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Art. 1234.

L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.

Art. 1235.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Ce recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Art. 1236.

La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 1237.

Le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art. 1238.

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ;
ou

6° il y a eu violation des droits de la défense.

Art. 1239.

Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification ou de la signification de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Art. 1240.

Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Art. 1241.

Le recours en annulation n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour d'appel statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

La partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1242.

Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

Art. 1243.

(1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

1° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;

4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée sont appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est révélée postérieurement.

Art. 1244.

La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition. La tierce-opposition est portée devant la juridiction qui eût été compétente en l'absence de cet arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 613, alinéa 2.

Section II. – Les sentences rendues à l'étranger

Art. 1245.

La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée à son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence est exécutée.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.

Sont applicables les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à 5 et 1235.

Art. 1246.

L'ordonnance qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Sous réserve des dispositions de conventions internationales, la Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans l'un des cas suivants :

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ;
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- 4° la sentence est contraire à l'ordre public ;
- 5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ;

- 6° s'il y a eu violation des droits de la défense ;
- 7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 8° s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre parti ;
- 9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- 10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Art. 1247.

Si l'existence du motif de refus visé à l'article 1246, alinéa 3, point 7°, est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.

Art. 1248.

L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs.

Toutefois, la Cour d'appel, statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

La saisine de la Cour d'appel s'opère par voie de requête, l'autre partie présente ou appelée par le greffe, par lettre recommandée.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée appelée s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Art. 1249.

L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour d'appel.

Art. 2.

(1) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux seules conventions d'arbitrage conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que toutes les parties à la convention n'en aient expressément décidé autrement.

(2) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 3, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique à tous les tribunaux arbitraux constitués postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La deuxième partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 7, du Nouveau Code de procédure civile, s'applique aux sentences arbitrales qui sont rendues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le 19 avril 2023.
Henri

Doc. parl. 7671 ; sess. ord. 2019-2020 ; 2020-2021 ; 2021-2022 et 2022-2023.

